

**REGLEMENT GENERAL  
DE POLICE**

**TABLE DES MATIERES PROVINCE DU BRABANT WALLON ..... 1**

**TITRE I – LUTTE CONTRE LES NUISANCES A L’ORDRE PUBLIC ..... 8**

**CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES..... 8**

Article I.1.1 .....	8
Article I.1.2 .....	8
Article I.1.3 .....	8
Article I.1.4 .....	8

**CHAPITRE 2 - DE LA SECURITE ET DE LA COMMODITE DU PASSAGE SUR LA VOIE  
PUBLIQUE..... 8**

Section 1 : Des manifestations et des rassemblements sur la voie publique - Du port d’un masque sur la voie publique .....	8
Article I.2.1 .....	8
Article I.2.2 .....	9
Article I.2.3 .....	9
Article I.2.4 .....	9
Article I.2.5 .....	9
Article I.2.6 .....	9
Article I.2.7 .....	9
Article I.2.8 .....	10
Article I.2.9 .....	10
Article I.2.10 (article 563 bis du Code pénal dont le non-respect est susceptible d’être sanctionné d’une amende administrative selon protocole d’accord avec le Procureur du Roi) .....	10
Section 2 : De l’utilisation privative de la voie publique.....	10
Sous-section 1 : Dispositions générales.....	10
Article I.2.11 .....	10
Article I.2.12 .....	10
Article I.2.13 (SA) .....	10
Article I.2.14 .....	10
Sous-section 2 : Dispositions complémentaires applicables aux terrasses, aux étalages et aux empiètements.....	11
Article I.2.15 .....	11
Article I.2.16 .....	11
Article I.2.17 (SA) .....	11
Article I.2.18 .....	11
Article I.2.19 (SA) .....	11
Article I.2.20 .....	12
Sous-section 3 : Dispositions complémentaires applicables à l’exécution sur la voie publique de travaux effectués par des particuliers ou des professionnels (entreprises privées, entreprises publiques, intercommunales).....	12
Article I.2.21 .....	12
Sous-section 4 : Dispositions complémentaires applicables aux containers.....	13
Article I.2.22 .....	13
Article I.2.23 (SA) .....	13
Article I.2.24 .....	13
Sous-section 5 : Dispositions complémentaires applicables aux foires, cirques et installations foraines.....	13
Article I.2.25 .....	13
Article I.2.26 .....	13
Article I.2.27 (SA) .....	13

Article I.2.28 .....	13
Sous-section 6 : Dispositions complémentaires applicables aux gens du voyage .....	13
Article I.2.29 .....	13
Article I.2.30 .....	14
Article I.2.31 .....	14
Article I.2.32 (SA) .....	14
Sous-section 7 : Dispositions complémentaires applicables aux marchés publics .....	14
Article I.2.33 .....	14
Article I.2.34 .....	14
Article I.2.35 .....	14
Article I.2.36 .....	14
Article I.2.37 .....	14
Article I.2.38 .....	14
Article I.2.39 .....	14
Article I.2.40 .....	14
Article I.2.41 .....	14
Article I.2.42 .....	14
Article I.2.43 .....	15
Section 3 : Des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement .....	15
Article I.2.44 .....	15
Article I.2.45 .....	15
Article I.2.46 .....	18
Section 4 : De l'exécution en dehors de la voie publique de travaux, effectués par des particuliers ou des professionnels, qui sont de nature à souiller celle-ci, à nuire à sa sécurité ou à la commodité du passage. ....	19
Article I.2.47 .....	19
Article I.2.48 .....	19
Article I.2.49 (SA) .....	19
Article I.2.50 .....	19
Article I.2.51 .....	19
Article I.2.52 .....	19
Article I.2.53 .....	20
Article I.2.54 .....	20
Section 5 : De l'installation et de l'utilisation des grues-tours. ....	20
Article I.2.55 .....	20
Article II.56 (SA) .....	20
Article I.2.57 .....	20
Section 6 : Des plantations se trouvant dans les propriétés, en bordure de voie publique et de leur émondage. ....	20
Article I.2.58 .....	20
Article I.2.59 .....	20
Article I.2.60 .....	20
Article I.2.61 .....	21
Section 7 : Des objets déposés ou placés aux fenêtres ou aux autres parties des constructions. ...	21
Article I.2.62 .....	21
Article I.2.63 (SA) .....	21
Article I.2.64 .....	21
Section 8 : De la lutte contre la neige et le verglas - Du déblaiement de la voie publique.....	21
Article I.2.65 .....	21
Article I.2.66 .....	21
Article I.2.67 .....	21
Section 9 : De la numérotation des bâtiments – De la signalisation. ....	22
Article I.2.68 .....	22

Article I.2.69 .....	22
Section 10 : De l’affichage et des dégradations sur et hors la voie publique. ....	22
Article I.2.70 .....	22
Article I.2.71 .....	22
Article I.2.72 (article 534 bis du Code pénal dont le non-respect est susceptible d’être sanctionné d’une amende administrative selon protocole d’accord avec le Procureur du Roi) .....	22
Article I.2.73 .....	22
Article I.2.74 (article 559 1° du Code pénal dont le non-respect est susceptible d’être sanctionné d’une amende administrative selon protocole d’accord avec le Procureur du Roi) .....	22
Article I.2.75 (article 534 ter du Code pénal dont le non-respect est susceptible d’être sanctionné d’une amende administrative selon protocole d’accord avec le Procureur du Roi) .....	22
Article I.2.76 (article 563 2° du Code pénal dont le non-respect est susceptible d’être sanctionné d’une amende administrative selon protocole d’accord avec le Procureur du Roi) .....	22
Article I.2.77 (article 537 du Code pénal dont le non-respect est susceptible d’être sanctionné d’une amende administrative selon protocole d’accord avec le Procureur du Roi) .....	22
Article I.2.78 .....	23

### **CHAPITRE 3 - DE LA PROPETE PUBLIQUE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUE ..... 23**

Section 1 : Dispositions générales. ....	23
Sous-section 1 : Interdictions. ....	23
Article I.3.1 .....	23
Article I.3.2 .....	23
Article I.3.3 .....	23
Article I.3.4 (SA) .....	23
Article I.3.5 .....	23
Sous-section 2 : Obligations de nettoyage et d’entretien. ....	23
Article I.3.6 .....	23
Article I.3.7 .....	23
Article I.3.8 .....	24
Article I.3.9 (SA) .....	24
Article I.3.10 .....	24
Article I.3.11 .....	24
Sous-section 3 : Des rigoles et servitudes d’écoulement. ....	24
Article I.3.12 .....	24
Sous-section 4 : De la construction et de l’entretien des ponts et ponceaux. ....	24
Article I.3.13 .....	24
Article I.3.14 (SA) .....	24
Article I.3.15 .....	24
Sous-section 5 : Du dépôt, de l’épandage et de l’écoulement de matières incommodes ou nuisibles. ....	24
Article I.3.16 .....	24
Article I.3.17 .....	25
Sous-section 6 : De la salubrité publique. ....	25
Article I.3.18 .....	25
Article I.3.19 .....	25
Article I.3.20 .....	25
Article I.3.21 .....	25
Sous-section 7 : De l’utilisation des installations de chauffage par combustion. ....	25
Article I.3.22 .....	25

Section 2 – De la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers.....	26
Sous-section 1 - Généralités.....	26
Sous-section 1 - Généralités.....	26
Article I.3.23 – Définitions .....	26
Article I.3.24 – Collecte par contrat privé .....	29
Article I.3.25 – Exclusions.....	29
Article I.3.26 – Service minimum.....	29
Article I.3.27 – Modalités communes aux collectes en porte-à-porte .....	29
Sous-section 2 - Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés .....	30
Article I.3.28 – Objet de la collecte périodique .....	30
Article I.3.29 – Conditionnement .....	30
Article I.3.30 – Modalités de collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.....	31
Article I.3.31 – Dépôt anticipé ou tardif .....	31
Article I.3.32 – Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Commune .....	31
Sous-section 3 – Collectes sélectives de déchets en porte-à-porte .....	31
Article I.3.33 – Objet des collectes en porte-à-porte .....	31
Article I.3.34 – Modalités générales de collectes sélectives et présentation des déchets ..	31
Article I.3.35 – Modalités spécifiques pour la collecte des PMC.....	32
Article I.3.36 - Modalités spécifiques pour la collecte des papiers et cartons.....	32
Article I.3.37 - Modalités spécifiques pour la collecte des encombrants ménagers .....	33
Article I.3.38 - Collecte de déchets verts (branchages, sapins de Noël, ... ).....	33
Article I.3.39 – Collecte des petits déchets chimiques des ménages .....	34
Article I.3.40 - Collectes sélectives sur demande .....	34
Sous-section 4 – Points spécifiques de collecte de déchets .....	34
Article I.3.41 - Collectes spécifiques en un endroit précis .....	34
Article I.3.42 - Parcs à conteneurs et contrôle des apports .....	34
Article I.3.43 - Points d'apports volontaires de collecte.....	37
Article I.3.44 – déchets résultant d'une activité professionnelle spécifique.....	38
Sous-section 5 - Interdictions diverses.....	39
Article I.3.45 - Ouverture de récipients destinés à la collecte .....	39
Article I.3.46 – Fouille des points d'apports volontaires.....	39
Article I.3.47 - Interdiction de déposer les objets susceptibles de blesser ou de contaminer dans les récipients de collecte .....	39
Article I.3.48 – Interdictions diverses .....	39
Sous-section 6 - Responsabilités.....	40
Article I.3.49 - Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte .....	40
Article I.3.50 - Responsabilité pour dommages causés par les objets déposés pour la collecte sélective.....	40

## **CHAPITRE 4 - DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE ..... 40**

Section 1 : De la lutte contre le bruit. ....	40
Sous-section 1 : Dispositions générales. ....	40
Article I.4.1 (article 561 1° du Code pénal dont le non-respect est susceptible d'être sanctionné d'une amende administrative selon protocole d'accord avec le Procureur du Roi) .....	40
Article I.4.2 .....	40
Article I.4.3 .....	40
Article I.4.4 .....	40
Article I.4.5 .....	40

Article I.4.6 (SA) .....	40
Article I.4.7 .....	40
Article I.4.8 .....	41
Article I.4.9 .....	41
Article I.4.10 .....	41
Sous-section 2 : Alarmes.....	41
Article I.4.11 .....	41
Article I.4.12 .....	41
Article I.4.13 .....	41
Article I.4.14 .....	41
Sous-section 3 : De l'usage d'engins. ....	41
Article I.4.15 .....	41
Article I.4.16 .....	41
Article I.4.17 .....	42
Article I.4.18 (SA) .....	42
Sous-section 4 : de l'exploitation des night-shops.....	42
Section 2 : De l'usage d'une arme, des injures et des voies de fait ou violences légères. ....	42
Article I.4.19 .....	42
Article I.4.20 (SA) .....	42
Article I.4.21 (article 563 3° du Code pénal dont le non-respect est susceptible d'être sanctionné d'une amende administrative selon protocole d'accord avec le Procureur du Roi) .....	42
Article I.4.22 (article 448 du Code pénal dont le non-respect est susceptible d'être sanctionné d'une amende administrative selon protocole d'accord avec le Procureur du Roi) .....	42
Section 3 : Des débits de boissons, restaurants et hôtels. ....	43
Article I.4.23 .....	43
Article I.4.24 .....	43
Article I.4.25 .....	43
Article I.4.26 .....	43
Section 4 : De la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique.....	43
Article I.4.27 .....	43

## **CHAPITRE 5 : DE LA SECURITE PUBLIQUE..... 44**

Section 1 : Du danger causé par certains animaux.....	44
Sous-section 1 : Des chiens.....	44
Article I.5.1 .....	44
Article I.5.2 .....	44
Article I.5.3 .....	44
Article I.5.4 .....	44
Article I.5.5 .....	44
Article I.5.6 .....	44
Article I.5.7 .....	44
Article I.5.8 .....	44
Article I.5.9 .....	45
Article I.5.10 .....	45
Sous-section 2 : Des autres animaux dont on est gardien .....	45
Article I.5.11 .....	45
Article I.5.12 .....	45
Section 2 : Protection contre l'incendie et l'explosion .....	45
Article I.5.13 (SA) .....	45
Article II.1 .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Article II.2.....	46
Article II.3.....	48

Article II.4 .....	48
Article II.5 .....	48
Article II.6 .....	50
Article II.7 .....	50
Article II.8 .....	50
Article II.9 .....	51
Article II.10 .....	51
Article II.11 .....	52
Article II.12 .....	53
Article II.13 .....	53
Article II.14 .....	53
Article II.15 .....	54
Article II.16 .....	54
Article II.17 .....	55

**TITRE III : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ..... 56**

Chapitre 1 : Sanctions administratives découlant de la procédure décrite dans la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales .....	56
Section 1 : Principes.....	56
Article III.1.....	56
Les contraventions aux dispositions du titre I du présent règlement et, le cas échéant, des annexes y relatives, sont passibles d'une amende administrative de 1 € à 350 €, administrée conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales. ....	56
Article III.1bis.....	56
Article III.1er .....	56
Article III.2.....	56
Section 2.....	57
Protocoles d'accord visés par l'article 23 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales .....	57
Article III.3.....	57
Chapitre 2 : Sanctions administratives découlant de la procédure décrite au Titre VI de la partie VIII du Livre Ier du Code de l'environnement (articles D.192 et suivants).....	57
Article III.4.....	57
Article III.5.....	57

**CHAPITRE 3 ..... 58**

**: RESPONSABILITÉ CIVILE..... 58**

Article III.6.....	58
--------------------	----

**TITRE IV: EXECUTION D'OFFICE ..... 59**

Article IV.1 .....	59
--------------------	----

**TITRE V : ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES..... 60**

Article V.1.....	60
Article V.2.....	61

**TITRE VI : INDEX..... 62**

**TITRE VII : ANNEXES ..... 68**

# TITRE I – LUTTE CONTRE LES NUISANCES A L'ORDRE PUBLIC

## Chapitre 1- Dispositions générales

### Article I.1.1

Pour l'application du présent règlement, la **voie publique** est la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, les arrêtés et les règlements, peu importe que cette voie soit située sur un terrain public ou privé pour autant que le caractère privatif ne soit pas signalé.

En outre, elle s'étend, le cas échéant et dans les mêmes limites, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergies et de signaux.

Elle comporte entre autres :

- a) les voies de circulation, y compris les accotements, les trottoirs (aménagés et non aménagés), les chemins et les sentiers ;
- b) les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules (parkings publics), aux parcs et jardins, aux promenades et aux marchés.

### Article I.1.2

Pour l'application présent règlement et au sens de l'article 28 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, le **lieu public** s'entend de l'ensemble formé par la voie publique, les terrains ouverts au public et les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes.

### Article I.1.3

Le bénéficiaire d'une autorisation imposée et délivrée en application du présent règlement est tenu d'en observer les conditions particulières.

Le document constatant l'autorisation doit pouvoir être exhibé à tout moment.

En cas de non-respect de ces conditions, l'autorisation peut être retirée de plein droit, sans préavis et sans qu'il soit dû une quelconque indemnité.

### Article I.1.4

Le présent règlement est pris sans préjudice des dispositions pénales prévues par la loi visant à sanctionner les troubles de l'ordre public.

## Chapitre 2 - De la sécurité et de la commodité du passage sur la voie publique

### Section 1 : Des manifestations et des rassemblements sur la voie publique - Du port d'un masque sur la voie publique .

#### Article I.2.1

Toute manifestation sur la voie publique ou se tenant hors de la voie publique mais dont l'organisation et la fréquentation provoquent un encombrement ou une diminution de la sécurité et de la commodité de passage sur la voie publique doit faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation, adressée au Bourgmestre au moins 30 jours calendrier avant la date prévue.

Ce délai est porté à 4 mois avant la date prévue lorsqu'il s'agit de manifestations de grande importance, telles que :

- Les courses cyclistes à étapes où accessibles aux coureurs professionnels ;
- Les organisations rassemblant un grand nombre de personnes ou se déroulant dans plusieurs rues ou quartiers de l'entité ;



- Les concerts, fêtes, représentations organisées dans des infrastructures non permanentes ou en plein air et rassemblant plus de 500 personnes ;
- Les organisations se déroulant sur un parcours fermé susceptible de rendre difficile l'accessibilité de certaines zones aux services d'intervention et de secours ;
- Les manifestations sportives susceptibles d'attirer un public dont le nombre dépasse 75% de la capacité de l'infrastructure ou classées « à risque » ;
- Toute autre manifestation pour laquelle le Bourgmestre déciderait de la nécessité d'établir un plan de sécurité.

Le Bourgmestre peut prendre en considération des demandes introduites hors délais, en cas d'urgence dûment motivée. De même, pour des manifestations et rassemblements publics particuliers notoires, il peut, pour des raisons de sécurité publique, imposer à l'organisateur des délais plus longs.

#### Article I.2.2

Selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, le Bourgmestre peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police et de secours ainsi que toute personne ou tout organisme jugé utile pour déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public. A l'issue de l'activité, il peut également convoquer les mêmes interlocuteurs en vue de procéder à une réunion d'évaluation.

#### Article I.2.3

En lieu clos ou couvert :

- Une manifestation publique (activité librement accessible au public) nécessite obligatoirement une notification préalable au Bourgmestre.
- Une information préalable au Bourgmestre est recommandée pour une manifestation privée (où chaque particulier est présent sur invitation).

#### Article I.2.4

La demande d'autorisation ou la notification préalable doit se faire sur base des modèles téléchargeables sur le site de l'administration communale, et être dûment remplie et signée.

#### Article I.2.5

Les autorisations visées sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible.

Le bénéficiaire d'une autorisation est tenu d'en observer strictement les conditions et de veiller à ce que l'objet de celle-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publiques.

La commune n'est pas responsable des dommages qui pourraient résulter de l'exercice, fautif ou non, de l'activité visée par cette autorisation.

#### Article I.2.6

Les autorisations peuvent être suspendues ou retirées par le Bourgmestre, de plein droit, sans préavis, ni indemnité lorsque l'intérêt général le requiert ou en cas de non-respect des conditions imposées dans l'autorisation en question.

#### Article I.2.7

Lorsque l'acte d'autorisation a pour objet une activité ou un événement dans un lieu accessible au public, il doit se trouver à l'endroit en question. Lorsqu'il a pour objet une activité dans l'espace public ou une occupation de celui-ci, le bénéficiaire doit en être porteur jusqu'à la fin de cette activité ou occupation.

Dans les deux cas, il doit être présenté à toute réquisition des représentants des forces de l'ordre.

Cette autorisation sera affichée à un endroit visible et accessible à tous afin de faciliter la vérification par les représentants de l'ordre et d'assurer l'information des citoyens.

### Article I.2.8

Le demandeur procédera à l'enlèvement de tout affichage et fléchage, ainsi qu'au nettoyage des abords dans les 3 jours suivant la manifestation.

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues au présent règlement, la commune peut procéder d'office à ces enlèvements et au nettoyage aux frais du contrevenant, ainsi qu'à ses risques et périls. A cet effet, le paiement d'une caution, peut, préalablement à la date prévue pour la manifestation, être exigé au demandeur.

### Article I.2.9

En dehors des hypothèses visées par le Code pénal et la législation sur la circulation routière, sans préjudice de l'application des sanctions prévues au présent règlement, toute personne participant aux rassemblements décrits à l'article I.2.1 est tenue d'obtempérer aux injonctions de la police, destinées à préserver ou à rétablir la sécurité ou la commodité du passage.

Sous la responsabilité d'un Officier de Police Administrative (OPA), lorsque l'intégrité physique des personnes peut être gravement menacée, en raison notamment de l'affluence excessive ou de troubles graves à l'ordre public, certains espaces pourront être temporairement interdits d'accès.

Article I.2.10 (article 563 bis du Code pénal dont le non-respect est susceptible d'être sanctionné d'une amende administrative selon protocole d'accord avec le Procureur du Roi)

Sauf dispositions légales contraires, il est interdit de se présenter dans les lieux accessibles au public le **visage masqué ou dissimulé** en tout ou en partie, de manière telle que l'on ne soit pas identifiable.

Toutefois, ne sont pas visés par l'alinéa 1<sup>er</sup>, ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives.

## **Section 2 : De l'utilisation privative de la voie publique.**

### **Sous-section 1 : Dispositions générales.**

#### Article I.2.11

Toute **utilisation privative de la voie publique**, soit au niveau du sol, soit au-dessus ou en-dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la commodité du passage, doit faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation adressée au Collège communal au moins 15 jours calendrier avant la date prévue pour cette utilisation.

L'autorisation, qui est donnée à titre précaire, est révocable en tout temps, sur base d'une décision discrétionnaire du Collège communal.

#### Article I.2.12

Le placement d'un miroir routier sur le domaine public doit faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation adressée au Collège communal.

#### Article I.2.13 (SA)

**L'utilisation privative** de la voie publique doit respecter les conditions fixées dans l'autorisation, **elle ne peut gêner** ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau (notamment pour l'extinction des incendies) et en gaz, des égouts et de leurs couvercles ainsi que, plus généralement, de tout câble et canalisation.

Lors d'une utilisation privative de la voie publique, il est interdit de dénaturer, dégrader ou dissimuler les signaux d'identification et de repérage de ces ressources, câbles et canalisations.

#### Article I.2.14

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues au présent règlement, la police peut **procéder d'office à l'enlèvement** de tout objet dont le placement n'a pas été sujet à autorisation ou ne respecte pas les conditions d'utilisation privative de la voie publique fixées dans l'autorisation ou dans le présent règlement, aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

## **Sous-section 2: Dispositions complémentaires applicables aux terrasses, aux étalages et aux empiètements.**

### **Article I.2.15**

Sans préjudice de l'application de la réglementation sur le commerce ambulant, l'étalage de marchandises, **l'exercice sur la voie publique d'une industrie ou profession**, quelle qu'elle soit, doivent faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation, adressée au Collège communal au moins 15 jours calendrier avant la date prévue.

### **Article I.2.16**

Sans préjudice de l'application de la réglementation en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, **tout empiètement sur la voie publique** (comme par exemple la pose sur la voie publique ou l'accrochage à la façade de lanternes, tentes solaires, distributeurs, antennes paraboliques ou tout objet analogue) doit faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation adressée au Collège communal au moins 15 jours calendrier avant la date prévue pour la pose ou l'accrochage.

### **Article I.2.17 (SA)**

Les empiètements mentionnés à l'article précédent doivent respecter les conditions fixées par l'autorisation ainsi que les suivantes :

- les saillies telles qu'auvents et persiennes doivent laisser un libre passage d'au moins 2,50 m au-dessus du trottoir ;
- les stores mobiles destinés à protéger du soleil les vitrines de magasins, pourront être abaissés jusqu'à 2 m au-dessus du trottoir ;
- leur aplomb devra se trouver à au moins 0,50 m en retrait de la bordure de la voie carrossable ;
- les volets, persiennes et tentes devront être maintenus par des arrêts, ils ne pourront constituer un danger ou une nuisance pour la circulation.

### **Article I.2.18**

#### **A Lasne et à Rixensart**

L'installation d'une **terrasse** doit faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation adressée au Collège communal au moins 15 jours calendrier avant la date prévue pour l'installation.

La demande doit être accompagnée d'un plan et de photos reflétant la disposition des lieux ainsi que d'un métré.

#### **A La Hulpe**

L'installation d'une terrasse doit faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation adressée au Collège communal au moins 15 jours calendrier avant la date prévue pour l'installation. L'occupation temporaire du domaine public ne peut en aucun cas excéder le droit d'usage qui appartient à tous.

### **Article I.2.19 (SA)**

#### **A Lasne et à Rixensart**

Les terrasses mentionnées à l'article précédent doivent respecter les conditions fixées par l'autorisation ainsi que les suivantes :

- la distance minimale entre une terrasse et la voie carrossable ou des obstacles fixes est d'1 m ; dans l'autorisation, le Collège communal peut cependant imposer une distance supérieure ;
- sur les trottoirs et autres accotements, le passage pour les piétons doit être préservé ;
- là où il n'existe pas de voie carrossable, l'autorisation précise la saillie maximale ;
- une terrasse ne peut gêner la vue des usagers de la voie carrossable ;
- les parois d'une terrasse ne peuvent avoir des saillies dangereuses.

## A La Hulpe

Sans préjudice à la législation relative à la lutte contre le bruit, articles I.4.1. et suivants du règlement et au décret du 06 février 2014 sur la voirie communale; l'installation d'une terrasse doit respecter les conditions fixées par l'autorisation ainsi que les suivantes :

- la demande doit être accompagnée d'un plan et de photos reflétant la disposition des lieux ainsi que d'un métré précis de la demande.
- la distance minimale entre une terrasse et la voie carrossable ou des obstacles fixes est d'1 m; dans l'autorisation, le Collège communal peut cependant imposer une distance supérieure ;
- sur les trottoirs et autres accotements, le passage pour les piétons doit être préservé ;
- là où il n'existe pas de voie carrossable, l'autorisation précise la saillie maximale ;
- une terrasse ne peut gêner la vue des usagers de la voie carrossable ;
- les parois d'une terrasse ne peuvent avoir de saillies dangereuses ;
- la terrasse ne peut dépasser la devanture du commerce et/ou empiéter sur les devantures de biens voisins ;
- la demande doit comprendre le descriptif complet du type de terrasse : sol, chaises, tables, chevalets, drapeaux et tout aménagement conformément aux règles urbanistiques ;
- l'installation de chevalets et drapeaux publicitaires devront répondre aux critères suivants :
  - être mis en place uniquement pendant les heures d'ouverture de l'établissement
  - garantir une largeur libre de circulation piétonne de minimum 1m
  - être limité en nombre, deux dispositifs maximum par établissement
  - ne pas porter atteinte à la sécurité et à la commodité de passage des usagers de la voie publique
- la terrasse sera maintenue en bon état de propreté ;
- il ne peut y avoir aucune diffusion publique de musique en terrasse ;
- l'autorisation d'exploiter est délivrée chaque année, pour la période du 15 avril au 15 octobre, jusque 21h45, aux seuls endroits où les dimensions du trottoir les permettent. Cette autorisation est renouvelable chaque année suivant les modalités reprises à l'article I.2.18.

### Article I.2.20

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues au présent règlement, la police peut **procéder d'office à l'enlèvement** de toutes terrasses, étalages et empiètements dont le placement n'a pas été sujet à autorisation ou ne respecte pas les conditions d'utilisation privative de la voie publique fixées dans l'autorisation ou dans le présent règlement, aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

### **Sous-section 3: Dispositions complémentaires applicables à l'exécution sur la voie publique de travaux effectués par des particuliers ou des professionnels (entreprises privées, entreprises publiques, intercommunales).**

#### Article I.2.21

L'exécution de **travaux sur la voie publique** doit faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation adressée au Collège communal au moins 15 jours calendrier avant la date prévue.

La voie publique devra être remise dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux dans un délai de 7 jours à compter de la fin des travaux.

Un état des lieux contradictoire sera établi avant et après les travaux aux frais du demandeur.

Le non-respect de la présente disposition (comme d'autres comportements portant atteinte à la voirie) est sanctionné administrativement dans les conditions et selon les modalités définies dans le décret wallon du 6 février 2014 sur les voiries communales reproduit par extraits en annexe 2.

#### **Sous-section 4 : Dispositions complémentaires applicables aux containers.**

##### Article I.2.22

Le placement d'un **container** sur la voie publique doit faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation adressée au Collège communal au moins 9 jours calendrier avant la date prévue pour ce placement.

##### Article I.2.23 (SA)

Le placement d'un container sur la voie publique doit respecter les conditions fixées dans l'autorisation ainsi que les conditions suivantes :

- le (ou les) container(s) sera (seront) signalé(s) par des signaux adéquats prévus par la législation en vigueur relative à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;
- le passage libre à la circulation devra toujours être supérieur à 3m de large ;
- la circulation des piétons et des cyclistes ne pourra être entravée ;
- le (ou les) container(s) sera (seront) placé(s) à l'endroit désigné par la police locale et conformément à ses instructions ;
- l'obstacle ne pourra encombrer la voie publique que pendant le temps strictement nécessaire aux travaux entrepris.

##### Article I.2.24

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues au présent règlement, la police peut **procéder d'office à l'enlèvement** de tout container dont le placement n'a pas été sujet à autorisation ou ne respecte pas les conditions fixées dans l'autorisation ou dans le présent règlement, aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

#### **Sous-section 5 : Dispositions complémentaires applicables aux foires, cirques et installations foraines.**

##### Article I.2.25

Toute **installation foraine ou de cirque** doit faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation telle que visée aux articles I.2.1 et suivants et respecter les dispositions reprises aux mêmes articles.

##### Article I.2.26

Sauf stipulations contraires dans l'autorisation, l'emplacement ne pourra être occupé que 2 jours avant l'ouverture de l'événement et devra être libéré au plus tard 2 jours après la fermeture de celui-ci.

Un état des lieux contradictoire peut être établi avant et après l'installation aux frais du demandeur.

##### Article I.2.27 (SA)

Les foires, cirques et installations foraines doivent respecter les conditions fixées par l'autorisation et, en ce qui concerne les fêtes foraines, les dispositions de l'Arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine.

##### Article I.2.28

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues au présent règlement, la police peut **procéder d'office à l'enlèvement** de toute installation dont le placement n'a pas été sujet à autorisation ou ne respecte pas les conditions de l'autorisation, aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

#### **Sous-section 6 : Dispositions complémentaires applicables aux gens du voyage**

##### Article I.2.29

Les personnes qui séjournent habituellement dans des demeures ambulantes (roulottes, caravanes, ...) leur servant de logement ne peuvent s'installer sur le domaine public communal que moyennant l'autorisation préalable du Bourgmestre. Si l'emplacement envisagé est un terrain privé, le Bourgmestre devra être averti.

#### Article I.2.30

L'autorisation détermine le lieu d'installation, la date du départ, le nombre de demeures ambulantes autorisées, les conditions de séjour et les mesures à prendre pour préserver la salubrité.

#### Article I.2.31

Sauf disposition contraire reprise dans l'autorisation, les gens du voyage ne peuvent résider sur le territoire communal que pour une durée n'excédant pas 72 heures.

#### Article I.2.32 (SA)

Les gens du voyage doivent respecter les conditions fixées par l'autorisation.

### **Sous-section 7 : Dispositions complémentaires applicables aux marchés publics.**

#### Article I.2.33

Il est interdit d'établir et de tenir marché si ce n'est aux endroits, jours et heures ainsi que selon les modalités fixés par le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public.

#### Article I.2.34

Toute transaction avant ou après les heures d'ouverture des marchés est interdite.

#### Article I.2.35

Il est interdit de déposer des marchandises sur les marchés publics plus de 2 heures avant leur ouverture.

Les véhicules, servant uniquement au transport, ne peuvent stationner sur les marchés publics que le temps strictement nécessaire au déchargement et au rechargement des marchandises. Ils ne peuvent se trouver dans les allées entre 8h00 et 12h30.

#### Article I.2.36

Exceptionnellement, le Bourgmestre peut modifier, si besoin est, la disposition des emplacements, les heures de clôture et d'évacuation des marchés.

#### Article I.2.37

Si pour une cause quelconque, il s'avère nécessaire de déplacer momentanément un marché, les commerçants doivent se conformer strictement aux mesures prises à cet effet.

#### Article I.2.38

Les vendeurs sont autorisés à se servir de matériel démontable pour leurs étalages. Le Bourgmestre peut toutefois, s'il le juge nécessaire, imposer des dimensions minimales et maximales aux installations.

#### Article I.2.39

Les échoppes doivent être installées de façon à ce que la partie inférieure de leur couverture se situe au minimum à deux mètres du niveau du sol. Elles ne peuvent faire saillie sur l'alignement.

#### Article I.2.40

Il est interdit d'exposer des marchandises en saillie de l'alignement marqué.

En tout état de cause, les dispositions doivent être prises par les vendeurs pour que ces marchandises ne puissent entraver la circulation dans les allées et les passages des marchés.

Il sera, en tous temps, laissé un passage libre de 3 mètres minimum pour une éventuelle intervention des services de secours.

#### Article I.2.41

Les vendeurs sont tenus de suivre les instructions des préposés de l'Administration communale, notamment en ce qui concerne l'installation des marchandises.

#### Article I.2.42

Les vendeurs doivent évacuer leurs déchets par leurs propres moyens sauf si l'Administration communale leur a préalablement indiqué un endroit où les déposer.

### Article I.2.43

Tout colportage est interdit dans les allées et passages des marchés, sauf autorisation expresse du Bourgmestre.

## **Section 3 : Des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement**

### Article I.2.44

Conformément à l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, les personnes physiques majeures et les personnes morales peuvent se voir infliger une amende administrative lorsqu'elles commettent des infractions à l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

C3 :  F103 : 

### Article I.2.45

Donne lieu à une amende administrative ou au paiement immédiat de 58 euros, le non-respect des dispositions suivantes (infractions de première catégorie) :

- a. Dans les zones résidentielles, le stationnement est interdit sauf :
  - aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre "P";
  - aux endroits où un signal routier l'autorise.
- b. Sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur ces dispositifs, sauf réglementation locale.

A14 :  F87 :  F4a et F4b : 

- c. Dans les zones piétonnes, le stationnement est interdit.

d. Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de sa marche. Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.

e. Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé:

- hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement ;
- s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique;
- si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée;

– à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.

f. Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé:

1° à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée;

2° parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux;

3° en une seule file.

Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.

g. Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3°.f de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

h. Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.

i. Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier:

– à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable;

– sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues;

– aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale;

– à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale;

– à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée;

– à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.

j. Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement:



- à moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement;
- à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus;
- devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès;
- à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée;
- en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 ;

B9 : 

- sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b;

E9a :  E9b : 

- sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
- sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé ;
- sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées;
- en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées.

k. Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.


l. Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques. Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d. Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.

E9a :  E9c :  E9d : 

m. Ne pas avoir apposé la carte spéciale visée à l'article 27.4.3, de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1. du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.

n. Ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement.

E1 :  E3 :  E5 :  E7 :  E9 : 

o. Ne pas respecter le signal E11 

p. Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement.

q. Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules.

r. Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol.

s. Ne pas respecter le signal C3 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

C3 : 

t. Ne pas respecter le signal F103 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.



F103 :

#### Article I.2.46

Donne lieu à une amende administrative ou au paiement immédiat de 116 euros, le non-respect des dispositions suivantes (infractions de deuxième catégorie) :

a. Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9a.

E9a : 

b. Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment:

– sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale;

– sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable;

– sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages;

- sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts ;
  - sur la chaussée à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante.
- c. Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement:
- aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle;
  - lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.

**Section 4 : De l'exécution en dehors de la voie publique de travaux, effectués par des particuliers ou des professionnels, qui sont de nature à souiller celle-ci, à nuire à sa sécurité ou à la commodité du passage.**

**Article I.2.47**

Sauf dérogation écrite accordée par le Collège communal, il est interdit d'exécuter de tels travaux sans avoir installé un **grillage** d'une hauteur de 2 m au moins.  
Le trottoir devra rester libre sur une largeur d'1 m au moins. Si cette restriction ne peut être respectée, il sera établi un passage pour piétons sur **plate-forme en bois**.  
Le grillage et, le cas échéant, le passage pour piétons, sont pourvus d'un éclairage de nuit.  
D'autres mesures complémentaires peuvent être prescrites par le Collège communal.

**Article I.2.48**

Si le grillage doit être installé sur la voie publique, l'installation doit faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation adressée au Collège communal au moins 15 jours calendrier avant la date prévue pour l'installation.  
Elle est accordée pour la durée des travaux.  
Elle peut être retirée en cas d'interruption prolongée et non justifiée des travaux.

**Article I.2.49 (SA)**

L'installation respecte les conditions de l'autorisation et les conditions suivantes :

- les travaux seront entrepris immédiatement après l'exécution des mesures de sécurité prescrites ;
- les travaux seront poursuivis sans interruption de manière à être achevés dans les plus brefs délais ;
- le détenteur de l'autorisation d'occuper la voie publique doit veiller à sa réfection immédiate.

**Article I.2.50**

Au terme de l'occupation de la voie publique, la Commune doit être prévenue sans délai.  
La libération d'une partie éventuellement occupée d'un trottoir, d'une voirie ou d'une zone de parcage ne peut se faire qu'après accord préalable du Collège communal sur la réfection de la voirie.  
Pour ce faire, un état des lieux contradictoire est établi avant et après l'occupation de la voie publique, aux frais de l'occupant.

**Article I.2.51**

Pour le **transport** de terre, de matériaux, de décombres, de déchets ou de toute autre matière, ne peuvent être utilisés que des **véhicules parfaitement appropriés** de manière à ce que la voirie ne soit pas endommagée et que leur chargement ne puisse en aucun cas se renverser. Les remorques sont bâchées.

**Article I.2.52**

Les matériaux ne peuvent **être taillés** au chantier qu'en vue de leur ajustage.  
En aucun cas les cuves à béton ne peuvent être lavées sur la voie publique.

#### Article I.2.53

Lorsque **la voirie est souillée** ou endommagée du fait des travaux, l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage sont solidairement tenus de la remettre, sans délai, en parfait état.

#### Article I.2.54

Les **échafaudages et les échelles** prenant appui sur la voie publique doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des véhicules.

### **Section 5 : De l'installation et de l'utilisation des grues-tours.**

#### Article I.2.55

L'installation et l'utilisation d'une grue-tour doivent faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation adressée au Collège communal au moins 15 jours calendrier avant la date prévue pour l'installation.

#### Article II.56 (SA)

L'installation et l'utilisation d'une grue-tour doivent respecter les conditions de l'autorisation.

#### Article I.2.57

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues au présent règlement, la police peut procéder d'office à l'enlèvement de toute installation dont le placement n'a pas été sujet à autorisation ou ne respecte pas les conditions de l'autorisation, aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

### **Section 6 : Des plantations se trouvant dans les propriétés, en bordure de voie publique et de leur émondage.**

#### Article I.2.58

Les dispositions d'un règlement communal d'urbanisme, d'un règlement provincial, d'un plan communal d'aménagement, d'un lotissement ou d'un permis d'urbanisation priment sur celles constituant le présent chapitre.

#### Article I.2.59

Les propriétaires, usufruitiers, locataires et occupants à quelque titre que ce soit, des biens sur lesquels se trouvent des arbres, arbres têtards, arbustes, taillis, haies et buissons sont tenus de veiller à ce que ces **plantations** soient **émondées, élaguées ou retaillées** de façon telle qu'aucune branche :

- a) ne fasse saillie sur la chaussée, à moins de 5 m au-dessus du sol ;
- b) ne dépasse sur l'accotement en saillie ou sur le trottoir, à moins de 2,5 m au-dessus du sol ;
- c) ne heurte les câbles électriques aériens ;
- d) ne gêne ou limite le passage sur la voie publique, en ce compris les trottoirs ;
- e) ne masque la signalisation routière et l'éclairage public.

Les haies et les buissons croissant le long de la voie publique ne peuvent avoir en souche une hauteur supérieure à 1,8 m.

Les haies et taillis croissant le long de la voie publique doivent être maintenus en tous temps à 0,50m au moins de la limite légale des voiries, chemins et sentiers.

Les arbres seront plantés en retrait de 2m au moins de la limite légale de la voie publique.

Des retraits plus importants peuvent être imposés par le Collège communal.

#### Article I.2.60

Les propriétaires, usufruitiers, locataires ou ceux qui ont la jouissance à quelque titre que ce soit d'une parcelle de terrain sont tenus de gérer et d'entretenir la végétation sur une bande de 0,50 m au moins à l'intérieur de la propriété depuis la limite séparative entre héritages voisins ou avec le domaine public.

Ils veillent à ce que **la végétation de leur propriété ne nuise en rien** aux parcelles voisines par la présence et la prolifération d'orties, de ronces et plus généralement d'herbes sauvages, notamment en fauchant ou tondant ces herbes au moins une fois par an et ce, avant le 30 juin.

Les propriétaires, usufruitiers, locataires ou ceux qui ont la jouissance à quelque titre que ce soit d'une parcelle de terrain où sont présentes la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) et la berce du caucase (*Heracleum mantegazzianum*) sont tenus de les gérer selon les méthodes de gestion décrites par l'Administration et de collaborer à toute campagne de lutte contre lesdites plantes invasives (informer l'organisateur de la campagne, autoriser les équipes de gestion coordonnée à agir sur lesdites plantes invasives dans le périmètre de son terrain).

Les propriétaires, usufruitiers, locataires ou ceux qui ont la jouissance à quelque titre que ce soit d'une parcelle de terrain où sont présentes des renouées asiatiques (*Fallopia* spp.) sont tenus d'en limiter la dispersion en évitant des opérations inappropriées (ne pas utiliser en remblai des terres ayant été colonisées par des renouées asiatiques, ne pas composter, ne pas faucher, - si une coupe doit impérativement être réalisée, utiliser de préférence un sécateur, laisser sécher les résidus de coupe sur le site envahi et brûler les résidus de gestion si nécessaire).

#### Article I.2.61

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues au présent règlement, la Commune peut **procéder d'office** à l'émondage, l'élagage ou la taille aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

### **Section 7 : Des objets déposés ou placés aux fenêtres ou aux autres parties des constructions.**

#### Article I.2.62

Il est interdit de déposer ou de placer à une fenêtre ou toute autre partie d'une construction située à front de rue ou en bordure de la voie publique **un objet qui risquerait de nuire par sa chute.**

En bordure de voirie, le placement ou la fixation sur les façades des bâtiments ou la suspension au travers de la voie publique d'objets est sujet à demande écrite d'autorisation adressée au Collège communal au moins 15 jours calendrier avant la date prévue pour l'installation.

#### Article I.2.63 (SA)

Le placement, la fixation ou la suspension d'objets doivent respecter les conditions fixées par l'autorisation.

#### Article I.2.64

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues au présent règlement, la Commune peut **procéder d'office** à l'enlèvement des objets aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

### **Section 8 : De la lutte contre la neige et le verglas - Du déblaiement de la voie publique.**

#### Article I.2.65

Par temps de **gel**, il est interdit de déverser de l'eau sur la voie publique.

#### Article I.2.66

En cas de **chute de neige ou de formation de verglas**, tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à ce que, devant la propriété qu'il occupe, un espace suffisant pour le passage des piétons soit, dans un délai raisonnable, déblayé ou rendu non glissant. La neige et les glaçons devront être déposés sur le bord de la voie carrossable en laissant libre les regards d'égout et les rigoles.

Les riverains ont l'obligation d'enlever le sable et les cendrées dès le dégel.

#### Article I.2.67

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues au présent règlement, la commune peut **procéder d'office** au déneigement, au déblayement et au salage, aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

## Section 9 : De la numérotation des bâtiments – De la signalisation.

### Article I.2.68

Toute personne est tenue de placer, sur la façade du bâtiment dont elle est propriétaire, le numéro de police qui lui est délivré par l'Administration communale.

Toute personne est tenue de permettre, sans dédommagement, le placement, par la Commune, sur la façade du bâtiment dont elle est propriétaire, d'une **plaque** portant le nom de la rue, ainsi que le **placement** de signaux routiers et de tous appareils et supports intéressant la sécurité publique.

Ces plaques, signaux et appareils devront être conservés et laissés en évidence à tout moment.

### Article I.2.69

En cas de travaux effectués au bâtiment, ces plaques, signaux et appareils seront rétablis dans un délai de 8 jours, à partir de l'achèvement des travaux, conformément au modèle agréé.

## Section 10 : De l'affichage et des dégradations sur et hors la voie publique.

### Article I.2.70

Il est interdit d'apposer des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments, objets servant à l'utilité publique ou à la décoration publique et autres objets qui la bordent ou sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

### Article I.2.71

Il est interdit de **changer**, de **salir** ou de couvrir d'une manière quelconque les plaques de signalisation et les affiches légitimement posées, visées aux articles précédents.

Article I.2.72 (article 534 bis du Code pénal dont le non-respect est susceptible d'être sanctionné d'une amende administrative selon protocole d'accord avec le Procureur du Roi)

Il est interdit de réaliser, sans autorisation, des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers.

### Article I.2.73

Il est interdit d'enlever, dans les lieux appartenant au domaine public, des gazons, plantes, terres, pierres ou matériaux sans y être dûment autorisés.

Article I.2.74 (article 559 1° du Code pénal dont le non-respect est susceptible d'être sanctionné d'une amende administrative selon protocole d'accord avec le Procureur du Roi)

En dehors des hypothèses visées par les articles 510 à 534 et 535 à 537 du Code pénal, il est interdit d'endommager, de dégrader ou de détruire volontairement les propriétés mobilières d'autrui.

Article I.2.75 (article 534 ter du Code pénal dont le non-respect est susceptible d'être sanctionné d'une amende administrative selon protocole d'accord avec le Procureur du Roi)

En dehors des hypothèses visées par les articles 510 à 534 et 535 à 537 du Code pénal, il est interdit d'endommager ou de dégrader volontairement les propriétés immobilières d'autrui.

Article I.2.76 (article 563 2° du Code pénal dont le non-respect est susceptible d'être sanctionné d'une amende administrative selon protocole d'accord avec le Procureur du Roi)

Il est interdit de dégrader volontairement des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites.

Article I.2.77 (article 537 du Code pénal dont le non-respect est susceptible d'être sanctionné d'une amende administrative selon protocole d'accord avec le Procureur du Roi)

En dehors des hypothèses déjà réprimées par le CWATUP et sans préjudice des règlements particuliers, il est interdit d'abattre, de couper, de mutiler ou d'écorcer un ou plusieurs arbres de manière à les faire périr ainsi que de détruire une ou plusieurs greffes.

### Article I.2.78

Toute personne non commissionnée ou autorisée par l'autorité compétente veillera à ne pas manœuvrer les commandes des conduits ou canalisation de toute nature, des appareils d'éclairage public, des horloges publiques, des appareils de signalisation et généralement tous objets ou installations d'utilité publique placés sur, sous ou au-dessus de la voie publique par les services publics ou par les établissements d'utilité publique.

## Chapitre 3 - De la propreté publique et de la salubrité publique

### Section 1 : Dispositions générales.

#### Sous-section 1 : Interdictions.

##### Article I.3.1

Il est interdit d'abandonner, de déposer, de déverser, de jeter ou de maintenir sur la voie publique, dans les édifices publics ou sur un quelconque terrain privé, ce qui est de nature à porter atteinte à la propreté ou à la salubrité publique ou à produire des exhalaisons incommodes.

Il est interdit d'uriner sur la voie publique ou contre les propriétés riveraines bâties.

Il est interdit de cracher sur la voie publique.

##### Article I.3.2

**L'accès est interdit** aux chiens dans les cimetières, les centres sportifs communaux, les plaines de jeux, dans et autour des bacs à sable réservés aux enfants, dans les centres de délassément et dans tout autre lieu signalé par le pictogramme de couleur blanche bordé de rouge et reproduisant une silhouette noire de chien.

La présente disposition ne s'applique pas aux malvoyants ou aux handicapés escortés de leur chien.

##### Article I.3.3

Sans préjudice de l'application de la réglementation en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, sauf autorisation écrite délivrée par le Collège communal, le versage de **terre**, le **dépôt** et l'entreposage de **matériaux** en plein air sont interdits.

##### Article I.3.4 (SA)

Le versage de terre, le dépôt et l'entreposage de matériaux en plein air doivent respecter les conditions fixées dans l'autorisation.

##### Article I.3.5

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues au présent règlement, la commune peut **procéder d'office** au déblaiement et/ou au nettoyage des lieux, aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

#### Sous-section 2 : Obligations de nettoyage et d'entretien.

##### Article I.3.6

Quiconque a **souillé la voie publique** est tenu de veiller à ce que celle-ci soit, sans délai, remise en état de propreté. Ceci vaut également pour les entreprises et agriculteurs.

L'(ou les) occupant(s) d'un immeuble ou le propriétaire d'une parcelle non bâtie ou d'un immeuble inoccupé doit (doivent) veiller à la propreté de l'**accotement**, du **trottoir** et du **filet d'eau** aménagés devant cet immeuble ou cette parcelle en faisant notamment usage de leurs poubelles sans jamais pousser quoi que ce soit à l'égout, sur la rue ou devant les propriétés bâties ou non bâties des voisins, et en assurant leur entretien régulier notamment en les brossant, en arrachant les plantes qui y poussent et en ramassant les feuilles.

Ils veillent également à ce que les filets d'eau et avaloirs ne soient pas encombrés de gravier, dolomie ou autres matériaux non stabilisés provenant de leur propriété.

##### Article I.3.7

Toute personne accompagnée d'un animal sur la voie publique doit être en possession d'au moins un sac spécifiquement prévu pour ramasser ses déjections.

Il est interdit de laisser l'animal dont on a la garde souiller la voie publique. Son gardien est tenu d'assurer l'évacuation de ses **déjections** sans délai.

La Commune peut procéder d'office à la remise des lieux en état de propreté, aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

#### Article I.3.8

Sauf autorisation écrite délivrée par le Collège communal, il est interdit, sur la voie publique, de tracer ou placer toute **signalisation** ou faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit.

#### Article I.3.9 (SA)

Toute signalisation doit respecter les conditions fixées dans l'autorisation.

#### Article I.3.10

Il est interdit d'accumuler ou de distribuer de la **nourriture**, lorsque cette pratique favorise la multiplication et la fixation d'**animaux errants**.

#### Article I.3.11

Il est interdit de procéder, sur la voie publique, à l'entretien, à la réparation et au graissage des véhicules, ainsi qu'à l'essai de leurs moteurs.

### **Sous-section 3 : Des rigoles et servitudes d'écoulement.**

#### Article I.3.12

Les rigoles et servitudes d'écoulement d'eau traversant les fonds privés ou séparant des fonds privés devront être curées afin d'assurer en permanence le libre et parfait écoulement des eaux.

Elles devront ainsi être curées au moins une fois par an.

### **Sous-section 4 : De la construction et de l'entretien des ponts et ponceaux.**

#### Article I.3.13

Les parties de fossés couvertes par un **ponceau** ou par tout autre système d'accès doivent être nettoyées.

L'obligation pèse sur l'occupant de l'immeuble ou sur le propriétaire de la parcelle non bâtie ou de l'immeuble inoccupé qui y fait face.

La construction de ponceaux et de tout autre système d'accès doit faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation adressée au Collège communal au moins 15 jours calendriers avant la date prévue pour le commencement de sa construction.

#### Article I.3.14 (SA)

La construction de ponceaux et de tout autre système d'accès doit respecter les conditions fixées dans l'autorisation.

#### Article I.3.15

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues au présent règlement, la Commune peut **procéder d'office** à la remise des lieux dans leur pristin état, aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

### **Sous-section 5 : Du dépôt, de l'épandage et de l'écoulement de matières incommodantes ou nuisibles.**

#### Article I.3.16

Il est interdit de déposer, d'épandre, de laisser s'écouler ou de transporter sur le domaine public, dans les égouts, dans les bois, dans les terrains bâtis ou non, dans les terrains vagues, dans les rivières, fossés et filets d'eau, ainsi que dans les étangs, puits et fontaines, des **matières incommodantes ou nuisibles** lorsqu'il existe un **risque de porter atteinte à la propreté ou à la salubrité publique**.

Il en est ainsi notamment du dépôt de matières végétales.

Le transport des vidanges des fosses d'aisance ne peut se faire qu'au moyen de citernes parfaitement étanches.



Sans préjudice de l'application des sanctions prévues au présent règlement, si des matières sont abandonnées ou épandues d'une manière ou en un endroit non conforme à la présente disposition, **la Commune peut enlever d'office** les matières ou objets en question, aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

#### Article I.3.17

Sans préjudice de l'application de la réglementation sur la protection des eaux de surfaces :

- le **fumier** est chargé de manière à ce que rien ne puisse être répandu sur la voie publique ; les fumiers qui seraient versés sur la voie publique sont enlevés immédiatement et le lieu parfaitement nettoyé.
- Le fumier à plus de 55% de matières sèches peut être stocké au champ à condition que :
  - o il se situe à plus de 50m d'une habitation ou d'une zone d'habitat ;
  - o il se situe à plus de 20m de tout point d'eau (eau de surface, ouvrage de prise d'eau, piézomètre, point d'entrée d'un égout public) et en dehors des creux topographiques ;
  - o l'emplacement du silo soit changé chaque année avec minimum 10m entre les limites du tas de l'année précédente ;
  - o il soit stocké au champ 8 mois maximum
- Le fumier mou (moins de 55% de matières sèches) doit passer 3 mois par une fumière qui récupère les jus avant le transfert au champ.

### **Sous-section 6 : De la salubrité publique.**

#### Article I.3.18

Le Bourgmestre peut inviter à mettre dans un état de saine propreté tout **logement** qui compromet la salubrité publique notamment par son insuffisance de propreté, d'alimentation en eau potable, d'aération ou d'écoulement des eaux usées.

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues au présent règlement, en cas de refus ou de retard d'exécution, le Bourgmestre peut faire procéder d'office, aux frais du défaillant, à l'exécution des mesures.

Il peut également interdire l'occupation et ordonner l'évacuation d'un tel logement.

Avant de prendre ces décisions, le Bourgmestre peut demander un rapport sur l'état des lieux à toute personne ou Commission qu'il désigne et aura auditionné, sauf cas d'urgence, le propriétaire et l'occupant du logement.

Les décisions sont notifiées à l'occupant et aux titulaires de droits réels sur le logement.

La décision du Bourgmestre est affichée sur la façade du logement.

#### Article I.3.19

Le Bourgmestre peut ordonner de **clôturer une propriété** afin de préserver la propreté ou la salubrité publique. La Commune peut réaliser les travaux d'office, aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

#### Article I.3.20

Il est interdit d'accumuler dans les propriétés des **eaux sales ou des résidus quelconques** de nature à produire des exhalaisons fétides ou de favoriser la multiplication d'insectes, parasites ou rongeurs.

#### Article I.3.21

Sans préjudice de l'application de la réglementation relative à la protection des animaux, l'état de **malpropreté d'un animal** ne peut incommoder les riverains de son propriétaire, gardien ou surveillant.

### **Sous-section 7 : De l'utilisation des installations de chauffage par combustion.**

#### Article I.3.22

Sans préjudice de réglementations particulières, les utilisateurs des installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte, du fonctionnement de leur installation, aucune atteinte à la salubrité publique, telle que fumées et odeurs.

**Section 2– De la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers**

**Sous-section 1- Généralités**

**Sous-section 1- Généralités**

Article I.3.23 – Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

**1° « Décret »** : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

**2° « Catalogue des déchets »** : le catalogue des déchets repris dans les colonnes 1 et 2 du tableau figurant à l'annexe I de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets modifié entre autres par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 octobre 2010 ;

**3° « Déchets ménagers »** : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (**à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le Décret**) ;

**4° « Déchets ménagers assimilés »**:

1. Les déchets provenant:

- des petits commerces (y compris les artisans) ;
- des administrations ;
- des bureaux ;
- des collectivités ;
- des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles –tous réseaux et cycles compris-et casernes) ;  
et consistant en:
  - ordures ménagères (om) brutes (catalogue déchets n°20 96 61) ;
  - fraction compostable (Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères (FFOM)) ou biométhanisable des ordures brutes (catalogue déchets n°20 96 62) ;
  - fractions collectées séparément (catalogue déchets n° 20 01) ;
  - emballages primaires en carton conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 93) ;
  - emballages primaires en plastique conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 94) ;
  - emballages primaires en métal conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 95) ;
  - emballages primaires en verre conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchets n° 20 97 96) ;
  - emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchets n° 20 97 97) ;
  - emballages secondaires pour emballages primaires assimilés à des déchets ménagers (catalogue déchets n° 20 97 98).

2. Les déchets provenant de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets) et assimilés à des déchets ménagers, soit:

- les déchets de cuisine,
- les déchets des locaux administratifs,
- les déchets hôteliers ou d'hébergements produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins,

- les appareils et mobiliers mis au rebut,
- les déchets d'activités hospitalières et de soins de santé autres que ceux visés au n° 18.01 du catalogue des déchets ;

5° « **Déchets visés par une collecte spécifique** » : les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en :

- déchets inertes : gravats, tuiles, briquillons, ... ;
- encombrants ménagers : objets volumineux provenant des ménages ne pouvant, à cause de leur poids ou de leur volume, être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique tels que meubles, matelas, vélos, fonds de grenier généralement quelconques, inférieurs aux dimensions de 3m x 1.5m et pouvant être raisonnablement soulevés par deux personnes, à l'exclusion des déchets soumis à obligation de reprise et des déchets pour lesquels une collecte sélective est opérationnelle sur le territoire de la commune;
- déchets d'équipements électriques et électroniques : appareils fonctionnant à l'aide de piles ou de courant électrique ;
- déchets verts : tailles de haies, branchages, tontes de pelouse... ;
- branchages : issus de la taille des haies ou d'arbre ;
- déchets de bois : planches, portes, meubles, ... ;
- papiers, cartons : emballages non souillés entièrement constitués de papier et de carton, - boîtes en carton, sacs en papier, journaux et magazines, dépliants publicitaires, livres, annuaires téléphoniques, papier machine à écrire... provenant de l'usage normal d'un ménage;
- **PMC P: uniquement les bouteilles et flacons en plastique**  
eau, limonade, lait, jus de fruits et de légumes, produits de vaisselle et d'entretien (liquide ou en poudre), produits de lessive et adoucissant, produits de douche et bain, eau distillée, agents de blanchiment...

**M: emballages métalliques**

canettes, boîtes de conserves, plats, raviols et barquettes en aluminium, bouchons à visser, couvercles et capsules de bocaux et bouteilles, boîtes et bidons (cigares, biscuits, chocolat, huile...), aérosols alimentaires et cosmétiques.

**C: cartons à boissons**

tout emballage laminé (de type brique de boissons) qui a contenu des produits liquides.

Tous ces emballages proviennent de l'usage normal d'un ménage;

verres : bouteilles, flacons et bocaux en verre transparent (boissons, fruits et légumes, confitures, sauces et mayonnaises...) débarrassés de leur couvercle, fermeture, bouchon ... ;

- textiles : vêtements, chaussures, ... ;
  - métaux : vélos, armoires métalliques, treillis, ... ;
  - huiles et graisses alimentaires usagées : fritures ;
  - huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires : huiles de vidange, de moteur, de tondeuses, ... ;
  - piles : alcalines, boutons, au mercure, ... ;
  - déchets spéciaux des ménages ou petits déchets chimiques des ménages : produits de bricolage (peintures, colles, solvants), pesticides, engrais chimiques, films, radiographies, thermomètres, tubes d'éclairage, aérosols, produits chimiques divers et emballages les ayant contenus, ... ;
- déchets d'amiante-ciment ;  
pneus de voiture de tourisme ou de moto avec ou sans jante ;  
bouchons de liège.
- Tube TL, lampes à décharges et les détecteurs de fumée.

6° « **Collecte périodique des déchets ménagers (Ordures Ménagères (OM)) et des déchets ménagers assimilés dont la Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères (FFOM)** » : par

point d'apports volontaires (conteneurs aériens, conteneurs enterrés, ...) ou collecte en porte-à-porte des déchets qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique.

Sont exclus, les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui font l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte.

**7° « Collecte spécifique de déchets » :** collecte périodique en porte-à-porte ou par point d'apports volontaires de déchets triés sélectivement.

Sont exclus de la collecte spécifique, les déchets ménagers et ménagers assimilés autres que ceux cités au 5° et qui font l'objet d'une collecte périodique.

**8° « Organisme de gestion des déchets » :** la Commune ou l'association de Communes qui a été mandatée par la commune et qui assure la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou les collectes spécifiques en porte-à-porte et/ou des parcs à conteneurs et/ou des points d'apports volontaires.

**9° « Organisme de collecte des déchets » :** la Commune ou l'association de Communes ou la société désignée pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou des déchets triés sélectivement et la vidange des points d'apports volontaires (conteneurs aériens, conteneurs enterrés, ...).

**10° « Récipient de collecte » :**

**À Lasne et La Hulpe**

soit le sac mis à la disposition des habitants à l'initiative de l'organisme de la gestion des déchets et dont le prix de vente (taxe sac ou badge), la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par l'organisme de gestion des déchets et ce, en fonction du type de déchets ;

soit le tiroir, d'un volume et coût d'ouverture équivalent aux sacs, ouvert au moyen d'un badge individuel, à l'initiative de l'organisme de la gestion des déchets, mis à disposition des usagers concernés par la zone desservie par les conteneurs enterrés (CIPOM – Conteneur Intelligent Pour Ordures Ménagères) et/ou CIFFOM (Conteneur Intelligent pour la Fraction Fermentescible (organiques) des Ordures Ménagères))

**À Rixensart**

soit le conteneur à puce mis à la disposition des habitants à l'initiative de l'organisme de la gestion des déchets et dont le prix de vente (taxe sac ou badge), la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par l'organisme de gestion des déchets et ce, en fonction du type de déchets

soit le sac payant dérogatoire ou festivité mis à la disposition des habitants à l'initiative de l'organisme de la gestion des déchets et dont le prix de vente (taxe sac ou badge), la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par l'organisme de gestion des déchets et ce, en fonction du type de déchets ;

soit le tiroir, d'un volume et coût d'ouverture équivalent aux sacs, ouvert au moyen d'un badge individuel, à l'initiative de l'organisme de la gestion des déchets, mis à disposition des usagers concernés par la zone desservie par les conteneurs enterrés (CIPOM – Conteneur Intelligent Pour Ordures Ménagères) et/ou CIFFOM (Conteneur Intelligent pour la Fraction Fermentescible (organiques) des Ordures Ménagères))

**11° « Usager » :** producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la Commune ou par l'organisme de gestion des déchets ;

**12° « Ménage » :** un ou plusieurs usagers vivant dans un même logement;

**13° « Obligation de reprise » :** obligation visée par l'article 8 bis du Décret ;

**14° « Service minimum »** : service minimum de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011;

**15° « Arrêté subventions »** : l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

**16° « Arrêté coût-vérité ou Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 »** : l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.

#### Article I.3.24 – Collecte par contrat privé

Les établissements et services publics et privés, les industriels et les commerçants ou les ménages pour lesquels le scénario de collecte mis en place par l'organisme de gestion des déchets ne leur convient pas, pour une raison ou une autre, peuvent faire appel à une société privée pour la collecte de leurs déchets.

Dans ce cas, ils doivent respecter les modalités de collectes prévues par le présent règlement.

Les usagers ayant un contrat de ce type sont tenus, entre autres, de conserver leurs récipients de collecte en domaine privé, et ne peuvent les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte. Il est rappelé que cette collecte ne peut avoir lieu que les jours ouvrables, entre 6 heures et 19 heures.

#### Article I.3.25 – Exclusions

Ne font pas l'objet d'une collecte périodique organisée par la Commune, les déchets suivants:

- les déchets dangereux,
  - o conformément à l'article 10, 2° de l'Arrêté subventions, il est interdit aux agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles de remettre leurs emballages dangereux à la collecte périodique communale. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets ;
  - o conformément à l'article 10, 3° de l'Arrêté subventions, il est interdit aux médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de mettre à la collecte périodique communale les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30 juin 1994 ;
- les déchets qui, bien que provenant de commerces, d'administrations, de bureaux, etc. (catalogue des déchets, n° 20 97), ne sont pas repris dans une des nomenclatures n° 20 97 93 à 20 97 98 du catalogue des déchets ;
- les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets ;
- les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, ...).

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet.

#### Article I.3.26 – Service minimum

Conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon 5 mars 2008, l'organisme de gestion des déchets met en place un service minimum et, le cas échéant, des services complémentaires dont les modalités précises sont reprises dans le présent règlement.

#### Article I.3.27 – Modalités communes aux collectes en porte-à-porte

§1<sup>er</sup>. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés ainsi que tous les déchets repris dans une collecte spécifique en porte-à-porte, sont déposés dans les récipients de collecte réglementaires devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le Collège Communal et au plus tôt la veille à 18h (exception faite pour les collectes organisées en conteneurs enterrés (CIPOM et/ou CIFFOM) munis d'un contrôle d'accès par badge prépayé accessibles chaque jour entre 7h et 22h).

Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 6h du matin, tout usager prend ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'utilisateur prend également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§2. Les récipients de collecte doivent être placés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni autour du mobilier urbain.

§3. Au cas où une voirie publique de par son état (travaux...) ou suite à une circonstance particulière (accident, poteaux abattus...) ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte dans la partie de voirie toujours accessible ou dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§4. Le calendrier des collectes est communiqué annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune qui détermine le type et le rythme des collectes.

§5. Il est permis à l'organisme de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§6. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), le ramassage n'a pas été effectué, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non enlevés le jour de la collecte par l'organisme chargé de la collecte doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard, sauf si d'autres dispositions sont prises par le gestionnaire des collectes. L'utilisateur prend contact avec ce dernier sauf si une communication générale est réalisée.

## **Sous-section 2- Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés**

### **Article I.3.28 – Objet de la collecte périodique**

La commune ou l'association des communes organise la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout usager.

### **Article I.3.29 – Conditionnement**

§1<sup>er</sup>. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont impérativement placés à l'intérieur de récipients de collecte réglementaires tels que définis à l'article I.3.23 10° du présent règlement. Il est interdit de déposer les déchets figurant à l'article I.3.23 5° dans le récipient destiné au ramassage des ordures ménagères :

§2. Les récipients de collecte sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

§3. Le poids de chaque récipient de collecte soulevé manuellement ne peut excéder 15 kg.

§4. Pour les déchets ménagers assimilés, des récipients de collecte spécifiques peuvent être imposés ou autorisés par le Collège Communal.

§5. Les sacs de collectes ou les conteneurs à puces réglementaires (exception faite pour les collectes organisées en conteneurs enterrés (CIPOM et/ou CIFFOM) pour lesquels ces sacs et conteneurs ne sont pas nécessaires) peuvent être placés dans des cagibis, édicules, poubelles ou conteneurs pour autant qu'ils soient accessibles de la voirie publique et que les déchets contenus soient conformes au présent règlement et conditionnés préalablement dans les récipients obligatoires. Le propriétaire du cagibi, édicule, poubelle ou conteneur fait en sorte que l'endroit où sont stockés les déchets soit visible

de la voirie publique, le cas échéant indique le lieu (peinture, autocollant...) afin que les personnes responsables de la collecte puissent aisément situer les déchets.

#### Article I.3.30 – Modalités de collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

§1<sup>er</sup> La collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés déposés conformément aux dispositions du présent règlement est réalisée de manière hebdomadaire (ou quand la vidange est nécessaire sur les conteneurs enterrés CIPOM et/ou CIFFOM) selon les modalités fixées par le Collège Communal.

Lorsque la collecte des OM et/ou de la FFOM est organisée en conteneur enterré, les sacs payants ou les conteneurs à puces réglementaires ne sont plus d'usage, dans la zone équipée de CIPOM/CIFFOM et aucune collecte en porte-à-porte pour ces déchets ne sera effectuée dans cette zone.

Par contre, pour les autres déchets non soumis à la taxe communale (verre, papiers-cartons et PMC), le respect des consignes de tri et les modalités reprises sur le calendrier des collectes de la Commune restent d'application.

§2. Pour les déchets ménagers assimilés, des modalités spécifiques (lieux et horaires) de collecte peuvent être imposées ou autorisés par le Collège Communal.

§3. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne sont pas enlevés par l'organisme de collecte de déchets.

§4 Les conteneurs et autres poubelles doivent être rentrés le jour même de la collecte.

§5. Après enlèvement des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

#### Article I.3.31 – Dépôt anticipé ou tardif

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction au présent règlement. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par le présent règlement. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage de l'organisme chargé de la collecte de déchets.

#### Article I.3.32 – Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Commune

En vertu de l'article L1123-29 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, afin de constater que le Décret est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé ou autorisé.

Tout refus de produire ce document est passible d'amende administrative.

### **Sous-section 3– Collectes sélectives de déchets en porte-à-porte**

#### Article I.3.33 – Objet des collectes en porte-à-porte

La Commune ou l'association de communes organise des collectes sélectives en porte-à-porte de déchets pour certaines catégories de déchets énumérés à l'article I.3.23 5° du présent règlement.

#### Article I.3.34 – Modalités générales de collectes sélectives et présentation des déchets

Les modalités générales de collectes sélectives sont celles déterminées aux présents articles.

Les modalités pratiques de mise en œuvre des collectes sélectives de déchets en porte à porte et spécifiques à chacune des communes sont reprises dans des annexes au présent Règlement, propres aux communes qui les organisent.

Leur non-respect est également passible d'amende administrative.

Il est interdit de déposer dans un récipient destiné à la collecte sélective, d'autres déchets que ceux qui répondent aux spécifications de ladite collecte sélective.

En cas de non-conformité de tout ou partie de ces déchets à ces spécifications, le collecteur est habilité à refuser d'enlever le récipient litigieux. En pareil cas, les habitants concernés sont avertis de la cause

du refus de ramassage par le biais d'un autocollant apposé sur le récipient litigieux ou par tout autre moyen. Les récipients non enlevés pour ce motif doivent être repris sans délai par les habitants responsables du dépôt desdits récipients pour les présenter à la collecte sélective suivante ou les amener au parc à conteneurs après en avoir enlevé les déchets non conformes aux spécifications. Il est interdit de placer ou de laisser des déchets destinés à une collecte sélective sur la voie publique en dehors des jours fixés sauf si, pour une raison quelconque (technique, humaine...), des déchets conformes répondant au présent règlement, devaient ne pas être repris le jour prévu par le calendrier. Dans ce cas, l'utilisateur peut les laisser sur la voirie publique un maximum de 48h après le jour de la collecte pour autant qu'il en ait informé l'organisme de gestion qui doit tout mettre en œuvre pour solutionner les problèmes dans les délais impartis. Au-delà de ce délai, l'utilisateur rentre les récipients et les présente à la prochaine collecte sélective.

#### Article I.3.35 – Modalités spécifiques pour la collecte des PMC

Le ramassage des PMC dont la fréquence est fixée à 14 jours et dont les dates de collectes sont renseignées sur le calendrier, se fait uniquement avec les sacs PMC bleus transparents destinés à cet effet. Seuls les sacs PMC qui sont mis en vente dans plusieurs points de vente, par l'administration communale et qui sont pourvus du logo de l'association des communes et du titulaire de l'obligation de reprise sont pris en considération pour cette collecte. De plus, les habitants peuvent également déposer les PMC dans le(s) conteneur(s) destiné(s) à cet effet dans les parcs à conteneurs. Les PMC ne peuvent pas être proposés dans le cadre d'une méthode de ramassage autre que celle décrite ci-avant. Ils ne peuvent en aucun cas être placés dans des conteneurs 1100L.

Le PMC qui est proposé d'une façon non conforme aux conditions de ce règlement n'est pas emporté et est marqué (par ex. au moyen d'un autocollant) par le collecteur. Celui qui propose les déchets doit enlever de la voie publique le sac PMC refusé le jour même du ramassage.

Les sacs PMC doivent être correctement fermés de sorte à ce qu'ils ne perdent pas leur contenu et qu'ils soient faciles à manier. Il faut toujours veiller à ce que le sac PMC ne puisse pas s'envoler et qu'il puisse être ramassé par les collecteurs d'une façon suffisamment rapide et propre. Celui qui met un sac à la collecte est responsable du PMC éventuellement dispersé/emporté par le vent ou les animaux et se charge lui-même du nettoyage.

Ne sont admis lors de la collecte sélective des PMC que les déchets cités à l'article I.3.23 5°.

#### Article I.3.36 - Modalités spécifiques pour la collecte des papiers et cartons

Le papier/carton (débarrassé de tout élément indésirable) dont la fréquence de collecte est fixée à une fois toutes les 4 semaines et les dates de collectes renseignées sur le calendrier, peut uniquement être enlevé lors des ramassages sélectifs ou placé dans le(s) conteneur(s) dans le parc à conteneurs. Le papier/carton ne peut pas être présenté à une collecte autre que celle décrite ci-avant. Il ne peut pas non plus être utilisé comme récipient pour d'autres déchets. Ils peuvent être placés dans des conteneurs clairement identifiés et prévus à cet effet (établissements scolaires, administrations communales...).

Le papier/carton (plié correctement) doit être présenté soit dans des boîtes en carton, soit lié par une corde ou une bande adhésive ou dans des sacs en papier soit dans les conteneurs à puces réglementaires prévus à cet effet. Le poids maximal par boîte ou sac est de 15 kg.

Le papier/carton proposé d'une façon non conforme aux conditions de ce règlement, n'est pas emporté. Celui qui a proposé ce papier/carton refusé doit l'enlever de la voie publique le jour même du ramassage.

Il convient de toujours veiller à ce que le papier/carton ne puisse pas s'envoler et qu'il puisse être enlevé suffisamment vite et proprement par les collecteurs. Celui qui propose le papier/carton est responsable du papier/carton éventuellement dispersé/emporté par le vent et se charge lui-même du nettoyage.

Ne peuvent pas être admis lors de la collecte sélective : le papier ou le carton huilé, le papier avec couche de cire, le papier carbone, le papier collé, les objets en papier qui comportent des matériaux en plastique ou autres, les cartes avec bande magnétique, le papier peint, les classeurs à anneaux, le papier pelure, le papier autocollant, le papier de fax thermique, les mouchoirs en papier souillés, les essuie-mains, les serviettes, les sacs de ciment, la frigolite, ...



### Article I.3.37 - Modalités spécifiques pour la collecte des encombrants ménagers

La Commune ou l'association de communes peut organiser l'enlèvement des encombrants ménagers. Dans ce cas, les modalités générales de collecte sélective et les modalités spécifiques ci-après sont applicables, complétées par toutes autres modalités fixées par la Commune dans l'annexe visée à l'article I.3.34.

§1<sup>er</sup>. Il est interdit de présenter les objets suivants lors de l'enlèvement des encombrants ménagers :

- les déchets visés par une collecte spécifique en porte-à-porte ou via des points d'apports volontaires : les papiers et cartons, les PMC, organiques, verres, textiles... ;
- les volumes pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ;
- les déchets soumis à obligation de reprise : les pneus, les huiles, les piles, les médicaments, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les tubes TL et détecteurs de fumée... ;
- les déchets de jardins ;
- les produits explosifs ou radioactifs ;
- les déchets dangereux ou toxiques, les substances caustiques et corrosives ainsi que tous les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou pour tout autre raison ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les biens, les personnes et l'environnement;
- les bouteilles fermées (bonbonnes) ou celles ayant contenu des produits susceptibles de provoquer des explosions;
- les débris de construction ou de fondation (briques, béton, Eternits,... ) ;
- la terre;
- les objets tranchants non emballés;
- les déchets industriels ou provenant d'activités artisanales, notamment les déchets dangereux ;
- les déchets de carrosserie;
- les déchets spéciaux des ménages (peintures, ...)
- les déchets anatomiques et infectieux provenant d'activités hospitalières et de soins de santé ;
- les déchets d'abattoirs, les cadavres et déchets d'animaux ;
- les déchets contenant de l'asbeste-ciment ;
- les lampes à décharge telles que les tubes TL ;
- les objets dont la dimension, le volume, le poids ou la nature ne permettent pas le chargement manuel dans le véhicule normal de collecte ;

§2. Les usagers placent les encombrants, comme explicité à l'article I.3.34 suivant les limites de volumes établies à 2 m<sup>3</sup> par ménage, donc par logement (article I.3.23 12°).

§3. Les encombrants sont placés le plus près possible de l'immeuble dont ils sont issus et disposés de telle manière qu'ils ne présentent pas de danger pour les usagers de la voirie (trottoir compris) et qu'ils ne salissent pas la voirie. Au besoin, ils sont posés sur une bâche ou tout autre support susceptible d'éviter de souiller la voirie.

§4.- Ils sont placés à destination de la collecte spécifique au plus tôt la veille à 18 heures du jour où la collecte est prévue. Le cas échéant, ils sont signalés par tout moyen adéquat.

### Article I.3.38 - Collecte de déchets verts (branchages, sapins de Noël, ...)

La Commune ou l'association de communes peut organiser l'enlèvement des déchets verts.

Dans ce cas, les modalités générales de collecte sélective sont applicables, complétées par toutes autres modalités fixées par la Commune dans l'annexe visée à l'article I.3.34.

#### Article I.3.39 – Collecte des petits déchets chimiques des ménages

La commune ou l'association de communes peut organiser l'enlèvement des petits déchets chimiques des ménages.

Dans ce cas, les modalités générales de collecte sélective sont applicables, complétées par toutes autres modalités fixées par la Commune dans l'annexe visée à l'article I.3.34.

#### Article I.3.40 - Collectes sélectives sur demande

La commune ou l'association de communes peut organiser l'enlèvement de déchets énumérés à l'article I.3.23 5° du présent règlement et ce, sur demande expresse et moyennant respect des modalités déterminées par le Collège Communal.

### **Sous-section 4– Points spécifiques de collecte de déchets**

#### Article I.3.41 - Collectes spécifiques en un endroit précis

La commune ou l'association de communes peut, sur base d'accords préalables, organiser l'enlèvement des déchets de forains, de campings, de centres de vacances, de brocantes, de marchés de Noël,... rassemblés sur des emplacements et dans des récipients de collectes déterminés par le Collège Communal.

#### Article I.3.42 - Parcs à conteneurs et contrôle des apports

§1<sup>er</sup>. Conformément à l'AGW du 5 mars 2008 et la modification de l'AGW du 9 juin 2016, sont acceptés, les déchets recyclables, valorisables ou encombrants issus de l'activité normale d'un ménage. Ceux-ci doivent être préalablement triés et amenés par leurs propriétaires au parc à conteneurs où ils seront acceptés moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'IBW et après approbation du personnel de l'IBW présent sur les lieux.

§2. Conformément à l'AGW du 5/03/2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets pour les entreprises et autres personnes morales de droit public et la modification de l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, les communes ou intercommunales, pour encore satisfaire aux conditions d'obtention de subsides, doivent permettre aux entreprises d'accéder aux parcs à conteneurs au minimum pour les déchets listés dans l'AGW du 5/03/15, dans des limites similaires à celles imposées aux ménages, en leur faisant payer les coûts réels et complets, à partir du 1<sup>er</sup> juin 2017.

L'accès aux PME passera par une inscription préalable formalisé par une carte prépayée.

La tarification, calculée par l'IBW, vise la couverture du coût réel et complet de la gestion des fractions acceptées pour ces dernières.

Les parcs à conteneurs de Virginal et Wavre ne sont pas accessibles pour les déchets verts des PME.

Toutefois, les commerçants, entrepreneurs et indépendants peuvent, à titre privé, accéder au parc à conteneurs pour y déverser les matériaux provenant de l'activité usuelle de leur ménage.

§3. La liste et les quantités de déchets acceptés ainsi que la liste des parcs à conteneurs sont disponibles dans chaque parc à conteneurs auprès de l'administration communale ou auprès de l'IBW. Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la Commune ou l'IBW jugerait opportune.

§4. Les parcs sont accessibles aux heures ci-après :

Pour les particuliers :

Du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre, du lundi au vendredi de 11h à 18h15',

Du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars, du lundi au vendredi de 10h à 17h15',

Et tous les samedis de 10h à 17h15'.

Ces heures sont affichées à l'entrée de chaque parc.

Pour les professionnels :

Du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre, du lundi au jeudi de 11h à 18h15', le vendredi de 11h à 12h30'  
Du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars, du lundi au jeudi de 10h à 17h15', le vendredi de 10h à 12h30  
Pas les samedis.

En dehors de ces heures ainsi que les jours fériés légaux, les parcs sont fermés. L'IBW se réserve le droit de fermer les parcs à conteneurs certains jours pour permettre à son personnel de suivre des formations.

Tout dépôt de déchets effectué devant les grilles des parcs durant leur fermeture est considéré comme un dépôt clandestin et passible de poursuites.

§5. Tout particulier qui se présente dans un parc à conteneurs est invité à présenter une pièce officielle précisant le lieu de domicile (nom de la commune). Après contrôle, il recevra une vignette à apposer sur le pare-brise du véhicule.

Les personnes domiciliées dans les communes cotisantes peuvent se présenter gratuitement avec maximum 2 m<sup>3</sup> par passage et 5 m<sup>3</sup> par mois, toutes fractions confondues.

Toute autre personne désirant déposer des déchets similaires a accès aux parcs à conteneurs moyennant l'acquittement d'une redevance d'un montant fixé par l'IBW.

Les PME devront obligatoirement se munir de leur carte prépayée afin de pouvoir y accéder.

§6. Les particuliers désirant déposer des déchets mais ne possédant pas de voiture peuvent se faire véhiculer par un tiers mais doivent impérativement être présentes lors du dépôt.

Un contrôle de l'adresse du domicile principal de l'usager peut être opéré par le préposé du parc à conteneurs.

§7. Tous les apports des services communaux sont considérés comme des apports issus d'un seul ménage et limités à 5 m<sup>3</sup>/mois. Ce volume atteint, le préposé a le droit de refuser tout apport supplémentaire jusqu'à la fin du mois. Les apports des CPAS et associations attenantes sont régis comme les apports de déchets des PME (carte prépayée).

§8. Les usagers peuvent se faire aider par le ou les préposés du parc en fonction de leur disponibilité et sur simple demande.

Les usagers doivent respecter les injonctions des préposés et les consignes de tri. Ils doivent accepter d'ouvrir le coffre de leur voiture pour en vérifier le contenu.

Pour assurer le recyclage des matières, le contenu de chaque conteneur est bien spécifique et doit être respecté par les usagers.

### **Sécurité**

§9. Pour garantir la fluidité de la circulation, les déchets apportés au parc à conteneurs doivent être préalablement triés.

Les remorques utilisées pour les transports vers les parcs doivent être bâchées.

Le code de la route doit être respecté à l'intérieur des parcs où la vitesse est limitée à 5 km/h.

Les moteurs seront coupés pendant le déchargement.

Il est interdit de laisser circuler librement les enfants de moins de 12 ans et les animaux.

Tous les véhicules sont acceptés à l'exclusion des tracteurs (sauf durant la collecte des bâches agricoles), les camions et les véhicules de + de 3,5 T.

L'accès éventuel à pied se fait toujours par l'entrée du parc à conteneurs et ne dispense pas de se soumettre au contrôle.

Les automobilistes doivent respecter le stop et les consignes de sécurité. Ils ne peuvent en aucun cas et sous aucun prétexte descendre ou marcher sur ou dans les conteneurs, enlever ou enjamber les systèmes de sécurité.

Le préposé du parc pourra faire attendre les personnes qui apportent les déchets à l'extérieur de l'enceinte s'il y a déjà trop de visiteurs sur le site, afin d'assurer la fluidité de la circulation.

Tout dépôt non conforme au présent règlement est assimilé à un dépôt clandestin et est passible de poursuites administrative et/ou judiciaire.

### **Tri des déchets et fractions interdites**

§10. Les matières acceptées dans les parcs à conteneurs sont :

- les encombrants ménagers tels que définis au §1
- les déchets de bois
- les déchets verts de jardin (tonte de pelouse, taille de haie,...)
- les métaux
- les emballages ménagers (PMC)(\*)
- le papier et le carton(\*)
- le verre (bouteilles et flacons) (\*)
- les déchets inertes de construction
- les déchets d'Équipement Électrique et Électronique (\*) dont les tubes TL(\*),
- les huiles et graisses alimentaires usagées : fritures ;
- les huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires : huiles de vidange, de moteur, de tondeuses, ... ; (exclus pour les PME)
- les déchets spéciaux des ménages en abrégé DSM (exclus pour les PME)
- les textiles
- les pneus (\*)
- les bouchons de liège
- les piles
- les déchets contenant de l'asbeste-ciment (exclus pour PME)
- les plâtres
- le verre plat
- les pots de fleurs
- les films plastiques
- les plastiques durs

(\*) fractions grevées d'une obligation de reprise dont les apports d'origine professionnelle sont acceptés moyennant le respect des quantités (50 kg de petits électros et 5 grosses pièces pour les DEEE par apport, 4 pneus par mois, 2 m<sup>3</sup> par passage et 5 m<sup>3</sup> par mois pour les PMC, les papiers et les cartons, verres,...)

§11. Sont interdits (liste non exhaustive), les produits explosifs tels que bonbonnes de gaz, tous déchets non recyclables qui peuvent être conditionnés dans un sac poubelle (frigolite, ordures ménagères, papier-peint, cassettes vidéo, cd, ...). Un guide du tri plus précis est à la disposition des usagers pour de plus amples renseignements à ce sujet.

§12. Sont acceptés les déchets d'asbeste-ciment exclusivement limités à l'activité normale d'un ménage, et préalablement conditionnés dans un sac agréé de dimension 70 x 100 cm correctement fermé. Des mesures de précaution pour manipuler les sacs d'asbeste-ciment sont à prendre par les préposés. Les usagers qui déposent un ou des sacs agréés sont tenus de respecter la procédure de sécurité.

§13. Lorsqu'un usager apporte des déchets potentiellement dangereux ou polluants, il prendra le temps de donner un maximum d'informations au préposé du parc de manière à ce que celui-ci puisse manipuler les produits avec une sécurité optimale. Les contenants seront soigneusement fermés et le contenu sera soigneusement identifié par le préposé.

### **Comportement des usagers**

§14. Il est interdit d'ouvrir les portes-arrières des conteneurs pour y déposer d'éventuels déchets.

§15. Il est formellement interdit de pratiquer le chiffonnage, de récupérer, pour la vente ou à son profit, toute matière apportée sur le parc à conteneurs. Dès que les déchets franchissent la grille d'entrée du parc, ils deviennent la propriété de l'IBW.

§16. Il est interdit de fumer ou de faire du feu dans l'enceinte du parc.

§17. Il est interdit d'endommager les clôtures, grilles d'accès, bâtiments, conteneurs et cabines diverses ainsi que l'équipement. La réparation des dégâts est à charge des utilisateurs du parc qui les ont occasionnés. Une déclaration d'accident ou un constat doit être rempli.

§18. Il est interdit de verser quoi que ce soit dans les conteneurs pleins et signalés comme tels ainsi que dans les conteneurs vides non affectés.

§19. Les usagers qui provoquent des dégâts matériels envers un tiers en assumeront l'entière responsabilité. L'IBW décline toute responsabilité dans ce cas.

§20. Il est interdit d'emporter le matériel mis à la disposition des usagers pour accéder aux conteneurs (échelles) ou pour la manutention et le nettoyage des déchets (râteaux, brosses,...)

§21. Les usagers ne peuvent se prévaloir d'aucun droit en cas d'impossibilité de déverser les matières amenées notamment pour les raisons suivantes : conteneurs remplis ou indisponibles, problème d'évacuation,...

### Article I.3.43 - Points d'apports volontaires de collecte

L'organisme de gestion des déchets ou la commune peut mettre à la disposition des usagers des points d'apports volontaires (bulles à verre, à textile, Ordures ménagères (OM), Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères (FFOM), ...), collectes de déchets verts dans les quartiers, ...) afin qu'ils puissent y déverser les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation.

§1. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés de verre (bocaux, flacons, bouteilles), ils peuvent être déversés dans une bulle ou conteneur enterré à verre, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

Le verre doit être déposé dans les bulles ou conteneurs enterrés à verre prévu(e)s à cet effet ou au parc à conteneurs. Le verre ne peut pas être présenté dans le cadre d'une méthode de collecte autre que celle décrite ci-dessus.

Le verre doit être placé dans les différents compartiments ou conteneurs en fonction de la couleur (non coloré/coloré).

Il est interdit de laisser à côté des bulles ou conteneurs enterrés à verre des déchets quelconques tels que boîtes, casiers, sacs ou autres objets pleins ou vides. Toute infraction est considérée comme un dépôt illégal. Si la bulle ou le conteneur est plein(e), il convient de se rendre à un autre point de collecte ou de revenir plus tard.

Seuls les bouteilles et bocaux en verre vidés peuvent être placés dans le conteneur à verre. Il est interdit de déposer tout autre matériel dans le conteneur à verre, en particulier : porcelaine, tasses, assiettes, terre cuite, pots de fleur, verre plat (vitres de fenêtre et de serre), miroirs, vitres de voiture, tubes cathodiques, lampes, flacons de médicament et de parfum.

§2. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de textile, ils peuvent être déposés dans des points d'apports volontaires, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

§3. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de piles ou batteries, ils peuvent être déposés dans des points d'apports volontaires, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

§3bis. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés d'OM et/ou de la FFOM, ils peuvent être déposés dans des points d'apports volontaires, moyennant l'utilisation d'un badge individuel prépayé qui sera fourni aux usagers concernés.

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points d'apports volontaires ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

Chaque point d'apports volontaires ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

L'abandon de déchets autour des points d'apports volontaires est strictement interdit, même en cas d'indisponibilité temporaire.

Dans le cas où le point d'apport volontaire serait rempli ou hors service, l'utilisateur est invité à en informer l'organisme de gestion des collectes ou la Commune, à ne pas verser ses déchets autour du point saturé et verser ces déchets dans un autre point d'apports volontaires.

#### Article I.3.44 – déchets résultant d'une activité professionnelle spécifique

§1. Les agriculteurs et entreprises agricoles doivent se tenir informés du calendrier de collecte des emballages dangereux et sont obligés de remettre ceux-ci dans les points de collecte prévus à cet effet par l'organisme agréé.

§2. Les agriculteurs et entreprises agricoles peuvent se défaire annuellement de leurs déchets de films plastiques agricoles non dangereux via les parcs à conteneurs durant une période fixée par le gestionnaire des parcs et suivant les modalités qui sont communiquées de manière individuelle par les communes adhérant au système de collecte des bâches agricoles via le réseau mutualisé des parcs à conteneurs de l'IBW.

Les agriculteurs doivent se conformer au présent règlement

§3. Les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune doivent utiliser un centre de regroupement ou employer les services d'un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé modifié le 3 juin 2010.

§4. Les exploitants de distributeurs de boissons, de snack-bars, de friteries et, plus généralement, tous les exploitants d'établissements qui proposent des denrées alimentaires ou des boissons destinées à être consommées en dehors de leur établissement, veillent à ce que des récipients-poubelles appropriés et facilement accessibles soient placés de manière visible à proximité de leur établissement. Ils vident les récipients en temps utile et veillent à la propreté du récipient, de son emplacement et des abords immédiats de leur établissement.

Les déchets peuvent être mis dans les sacs ou les conteneurs réglementaires et mis aux diverses collectes en porte-à-porte appropriées.

§2. Les agriculteurs et entreprises agricoles peuvent se défaire annuellement de leurs déchets de films plastiques agricoles non dangereux via les parcs à conteneurs durant une période fixée par le gestionnaire des parcs et suivant les modalités qui sont communiquées de manière individuelle par les communes adhérant au système de collecte des bâches agricoles via le réseau mutualisé des parcs à conteneurs de l'IBW.

Les agriculteurs doivent se conformer au présent règlement

§3. Les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune doivent utiliser un centre de regroupement ou employer les services d'un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé modifié le 3 juin 2010.

§4. Les exploitants de distributeurs de boissons, de snack-bars, de friteries et, plus généralement, tous les exploitants d'établissements qui proposent des denrées alimentaires ou des boissons destinées à être consommées en dehors de leur établissement, veillent à ce que des récipients-poubelles appropriés et facilement accessibles soient placés de manière visible à proximité de leur établissement. Ils vident les récipients en temps utile et veillent à la propreté du récipient, de son emplacement et des abords immédiats de leur établissement.

Les déchets peuvent être mis dans les sacs réglementaires et mis aux diverses collectes en porte-à-porte appropriées.

### **Sous-section 5 - Interdictions diverses**

#### **Article I.3.45 - Ouverture de récipients destinés à la collecte**

Il est interdit d'ouvrir ou de détériorer les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel de collecte qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de police et du personnel communal habilité.

#### **Article I.3.46 – Fouille des points d'apports volontaires**

Il est interdit à quiconque de fouiller les points spécifiques de collectes (bulles à verre, à textile,...), à l'exception du personnel de collecte qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de police et du personnel habilité qu'il soit communal ou issu de l'association des communes.

#### **Article I.3.47 - Interdiction de déposer les objets susceptibles de blesser ou de contaminer dans les récipients de collecte**

Il est interdit de déposer dans les récipients destinés à la collecte, tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets (tessons de bouteilles, seringues,...).

#### **Article I.3.48 – Interdictions diverses**

§1<sup>er</sup>. Il est interdit, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, d'emporter les déchets présentés à l'enlèvement. Seul l'organisme chargé de la collecte des déchets et mandaté à cet effet est habilité à collecter les déchets.

§2. Il est interdit de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés à côté ou sur le récipient de collecte (p.ex.: bidon accroché à un sac pour PMC, sac non-conforme sur le sac réglementaire,...) et dans les corbeilles publiques réservées aux petits déchets de type vide-poche.

§3. Il est strictement interdit de mettre à l'enlèvement des matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine. Pour ces déchets, il sera fait appel à des collecteurs dûment autorisés par l'autorité régionale.

§4. Il est interdit de présenter des déchets provenant d'autres communes à l'enlèvement lors de tout ramassage de déchets.

## Sous-section 6 - Responsabilités

### Article I.3.49 - Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

La personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

### Article I.3.50 - Responsabilité pour dommages causés par les objets déposés pour la collecte sélective

Les utilisateurs du récipient de collecte sont responsables de son intégrité jusqu'à la collecte. Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte sont sous la responsabilité civile du déposant jusqu'à la collecte.

## Chapitre 4 - de la tranquillité publique

### Section 1 : De la lutte contre le bruit.

#### Sous-section 1 : Dispositions générales.

Article I.4.1 (article 561 1<sup>o</sup> du Code pénal dont le non-respect est susceptible d'être sanctionné d'une amende administrative selon protocole d'accord avec le Procureur du Roi)

Sans préjudice de l'application de la législation relative au bruit et de l'article 442 bis du Code pénal (harcèlement), sont interdits **tous bruits et tapages, nocturnes et diurnes**, quel qu'en soit le lieu, de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité légitime ou sont dus à un défaut de prévoyance, de précaution ou de prévision.

#### Article I.4.2

Il est interdit de laisser tourner le moteur des véhicules automoteurs lorsqu'ils sont à l'arrêt sur la voie publique.

#### Article I.4.3

Sauf autorisation écrite délivrée par le Bourgmestre, est interdit tout **déménagement** ou **emménagement** intégral d'un logement entre 20 h et 7h.

#### Article I.4.4

Sauf autorisation écrite délivrée par le Bourgmestre, sans préjudice des dispositions prévues aux articles 3R1 et suivants du règlement de police relatif à la protection contre l'incendie et contre l'explosion, sont interdits les tirs de pièces d'**artifice** et de **pétards**.

#### Article I.4.5

Sans préjudice de la législation relative à la lutte contre le bruit, sur la voie publique et dans les lieux publics ou en plein air, toute manifestation susceptible de générer du bruit sous quelque forme que ce soit doit faire l'objet d'une autorisation du Bourgmestre telle que visée aux articles I.2.1 et suivants. Le Bourgmestre peut prescrire toute disposition de nature à préserver la tranquillité publique.

#### Article I.4.6 (SA)

Les organisateurs, à quelque titre que ce soit, des manifestations susvisées, sont tenus de respecter les conditions de l'autorisation délivrée par le Bourgmestre.

#### Article I.4.7

Sans préjudice de l'application de la réglementation relative à la protection et au bien-être des animaux, tout propriétaire, gardien ou surveillant d'un ou plusieurs animaux lui (leur) apporte les soins et l'attention nécessaires pour éviter que la tranquillité publique ne soit troublée (aboiements, beuglements, ...).



#### Article I.4.8

Il est interdit de dresser tout animal sur la voie publique. Aucun **dressage de chiens** ne pourra être installé à moins de 200 m d'habitations, sauf dérogation accordée par le Collège communal.

#### Article I.4.9

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse, tout individu **en état d'ivresse et/ou troublant l'ordre dans un lieu public** est tenu de quitter les lieux à la demande des services de police.

#### Article I.4.10

Tout individu **troublant la tranquillité d'un spectacle**, de quelque manière que ce soit, est tenu de quitter les lieux à la demande des services de police.

### **Sous-section 2 : Alarmes.**

#### Article I.4.11

Tout propriétaire d'un système d'alarme doit le soumettre annuellement à un **entretien**. L'entretien consiste à vérifier si le système d'alarme et son installation répondent encore aux prescriptions de l'arrêté royal du 25 avril 2007 fixant les conditions d'installation, d'entretien et d'utilisation des systèmes d'alarme et de gestion de centraux d'alarme, si le système d'alarme ne génère pas de faux signal d'alarme et si le système d'alarme génère bien le bon signal d'alarme en cas d'intrusion.

#### Article I.4.12

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'arrêté royal du 25 avril 2007 fixant les conditions d'installation, d'entretien et d'utilisation des systèmes d'alarme et de gestion de centraux d'alarme, l'utilisateur d'un système d'alarme qui n'est pas raccordé à une centrale d'alarme doit signaler son installation via le guichet électronique suivant : [www.policeonweb.be](http://www.policeonweb.be)

Après chaque signalisation d'alarme, l'usager de ce système d'alarme veille à ce qu'une personne soit présente près du bien protégé au moment où la police arrive sur les lieux.

Cette personne est en mesure de :

- 1° faire entrer la police à l'intérieur du bien protégé, pour autant qu'elle ne se trouve pas en situation de danger ;
- 2° débrancher le système d'alarme.

#### Article I.4.13

Un système d'alarme peut uniquement être équipé d'un appareil qui émet des signaux sonores pouvant être entendus par des tiers ne se trouvant pas dans le bien protégé, si à chaque alarme, l'appareil produit des signaux sonores au maximum pendant 3 minutes, et seulement en cas de sabotage du système d'alarme pendant 8 minutes au maximum.

#### Article I.4.14

Tout **déclenchement intempestif** d'alarme de véhicule ou d'immeuble est proscrit.

### **Sous-section 3 : De l'usage d'engins.**

#### Article I.4.15

A l'exception de l'article I.4.17, les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux exploitants agricoles. De même, elles ne sont pas applicables aux services d'utilité publique ni en cas de force majeure.

#### Article I.4.16

Sauf autorisation du Bourgmestre, il est interdit d'utiliser tout **appareil de jardinage** (au sens large du terme) motorisé et/ou d'effectuer tout travail, manipulation, chargement ou déchargement de matériaux ou d'outils susceptible de troubler la tranquillité publique ou le repos des voisins :

- du lundi au vendredi entre 20h et 7h
- avant 9h et après 20h le samedi

- les dimanches et jours fériés

#### Article I.4.17

Sauf autorisation écrite délivrée par le Bourgmestre, il est interdit d'utiliser des **appareils détonateurs** destinés à écarter les oiseaux des champs ensemencés.

#### Article I.4.18 (SA)

Le détenteur des autorisations visées à la présente section est tenu de respecter les conditions de l'autorisation délivrée par le Bourgmestre.

### **Sous-section 4 : de l'exploitation des night-shops**

Les conditions d'exploitation et d'implantation des night-shops sont fixées à l'annexe 4 du présent règlement. Leur non-respect est sanctionné conformément à la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services.

### **Section 2 : De l'usage d'une arme, des injures et des voies de fait ou violences légères.**

#### Article I.4.19

Sans préjudice de l'application des dispositions du Code pénal et des législations relatives à la chasse et aux armes, sauf autorisation écrite délivrée par le Bourgmestre, il est interdit de se servir de fusils ou de pistolets à air comprimé, de sarbacanes et de frondes ou armes de jet.

Cette disposition n'est pas applicable aux exercices de tirs organisés dans les stands autorisés ou dans les loges foraines.

#### Article I.4.20 (SA)

Le détenteur de l'autorisation visée à l'article précédent est tenu de respecter les conditions de l'autorisation délivrée par le Bourgmestre.

Article I.4.21 (article 563 3° du Code pénal dont le non-respect est susceptible d'être sanctionné d'une amende administrative selon protocole d'accord avec le Procureur du Roi)

Nul ne peut se rendre auteur de voies de fait ou de violences légères, encore qu'il n'ait blessé ni frappé personne et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures. Il s'agit particulièrement de celui qui aura volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

Article I.4.22 (article 448 du Code pénal dont le non-respect est susceptible d'être sanctionné d'une amende administrative selon protocole d'accord avec le Procureur du Roi)

Nul ne peut injurier une personne, soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal<sup>1</sup>.

Nul ne peut également, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, injurier par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public.

---

<sup>1</sup> Soit dans des réunions ou lieux publics; soit en présence de plusieurs individus dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter; soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins; soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public; soit enfin par des écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

### **Section 3 : Des débits de boissons, restaurants et hôtels.**

#### Article I.4.23

Pour l'application du présent règlement, sont des **débits de boissons** les établissements où sont offertes en vente des boissons à consommer sur place sans que celles-ci n'accompagnent un repas, peu importe que cette vente soit permanente ou occasionnelle.

#### Article I.4.24

Tout tenancier d'un débit de boissons ou d'un restaurant est tenu de **maintenir le bon ordre et la tranquillité dans son établissement.**

#### Article I.4.25

La police peut faire évacuer et fermer les commerces, les débits de boissons et restaurants où il est constaté du tapage ou du désordre de nature à manifester ou troubler la tranquillité publique ou le repos des voisins, que le désordre ait lieu dans l'établissement même ou dans ses dépendances ou aux abords immédiats lorsque ce tapage ou désordre trouve son origine dans l'établissement.

En vue d'assurer le respect de la tranquillité publique, toute exploitation en plein air de terrasses et jardins attenant à l'arrière d'un établissement du secteur Horeca sis en zone d'habitat et dans un rayon de 50 mètres d'habitations de tiers, est strictement interdite après 21h45 ainsi que les dimanches et les jours fériés. L'installation d'une terrasse sur le domaine public est réglementée à l'article I.2.19 du présent règlement.

#### Article I.4.26

Tout client ou consommateur avisé de la fermeture, est tenu de quitter aussitôt l'établissement. Il ne peut y rester même si l'exploitant y consent. Il ne peut plus essayer de s'y faire admettre pendant les heures de fermeture.

### **Section 4 : De la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique**

#### Article I.4.27

Il est interdit de consommer, sur la voie publique ou dans un lieu public au sens de l'article 28 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, des boissons alcoolisées.

La présente interdiction ne s'applique pas aux terrasses aménagées sur la voie publique, faisant partie intégrante d'un établissement disposant des autorisations requises pour exercer son commerce.

Le Bourgmestre peut accorder des dérogations à cette interdiction, notamment en cas d'autorisation, par le Collège communal, d'ouverture de débits de boissons occasionnels aux endroits où se déroulent des manifestations publiques, conformément à l'article 9 de la loi du 28 décembre 1983 sur la patente pour le débit de boissons spiritueuses.

Le Bourgmestre peut assortir ces dérogations de toute condition qu'il jugera bon de poser, en fonction des circonstances.

Le détenteur d'une dérogation est tenu d'en respecter les conditions imposées par le Bourgmestre (SA).

## Chapitre 5 : De la sécurité publique

### Section 1 : Du danger causé par certains animaux.

#### Sous-section 1 : Des chiens

##### Article I.5.1

Par « gardien », il faut entendre celui qui a la maîtrise de l'animal, supposant un pouvoir de surveillance, de direction et de contrôle, que ce gardien soit simple détenteur ou propriétaire (maître) de l'animal.

Par « maître », il faut entendre celui qui est propriétaire de l'animal.

Par « chien agressif », il faut entendre tout chien qui, par la volonté de son gardien, par le manque de surveillance de celui-ci ou pour toute autre raison intimidante, inconfortable, provoque toute personne ou porte atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage et aux relations de bon voisinage.

##### Article I.5.2

Sur la voie publique et dans tous lieux accessibles au public, les chiens doivent obligatoirement être **tenus en laisse**.

Doivent néanmoins porter une muselière sur l'espace public les chiens des races suivantes ou issus des races suivantes : English terrier, American staffordshire terrier, Pitbull terrier, Fila brasileiro, Tosa Inu, Akita Inu, Dogue argentin, Dogue allemand, Mastiff, Ridgeback rothésien, Dogue de Bordeaux, Band dog, Rottweiler ainsi que ceux qui présentent des particularités caractérielles et/ou comportementales d'agressivité.

Par exception au paragraphe précédent, les chiens ne doivent pas être tenus en laisse dans les espaces expressément créés et dénommés « espaces de liberté pour chiens », signalés par des panneaux spécifiques.

Dans ces endroits, le port de la muselière pour les chiens des races ou issus des races susvisées demeure obligatoire.

##### Article I.5.3

Les gardiens des chiens visés à l'article précédent doivent être porteurs d'une attestation de réussite, par leur animal, du test de comportement social organisé par l'Union Royale Cynologique Saint Hubert.

Leurs propriétés doivent être clôturées. La clôture doit être adaptée aux caractéristiques de l'animal et faire résolument obstacle à toute possibilité de morsure en dehors de l'espace clos.

##### Article I.5.4

Tout chien se trouvant sur la voie publique et dans tous lieux accessibles au public doit pouvoir être identifié par **puce électronique, tatouage ou collier adresse**.

##### Article I.5.5

Il est interdit de laisser divaguer un chien.

Les **chiens errants**, mêmes identifiables, pourront être capturés et conduits dans un établissement approprié aux frais de leur gardien ou de leur maître.

##### Article I.5.6

Il est interdit d'utiliser un chien pour intimider, incommoder, provoquer toute personne ou porter atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage sur la voie publique et aux relations de bon voisinage.

##### Article I.5.7

Il est interdit d'exciter ou de ne pas retenir le chien dont on est gardien lorsqu'il attaque ou poursuit les passants, quand même il n'en serait résulté aucun mal ou dommage.

##### Article I.5.8

Il est interdit de provoquer des combats de chiens, même par jeu, d'entraîner ou de dresser dans tout lieu public un chien à des comportements agressifs.

#### Article I.5.9

Le gardien doit pouvoir, en toutes circonstances, maîtriser son animal.

Il est interdit de laisser un chien agressif sous la seule surveillance d'un mineur d'âge.

#### Article I.5.10

En cas de non-respect des dispositions précitées et sans préjudice de l'application des sanctions prévues au présent règlement, le Bourgmestre pourra prendre toutes mesures de police destinées à rétablir la sécurité publique (port obligatoire de la muselière, saisie de l'animal, éloignement de l'animal, euthanasie de l'animal, ...)

### **Sous-section 2 : Des autres animaux dont on est gardien**

#### Article I.5.11

Sans préjudice du respect des dispositions de la législation relative à la protection et au bien-être des animaux et de ses arrêtés royaux, les gardiens **d'animaux sauvages et/ou malfaisants et/ou féroces et/ou dangereux** sont tenus de les conserver dans des lieux appropriés et sécurisés de manière telle qu'ils ne puissent en aucun cas s'échapper.

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues au présent règlement et en cas de non-respect du paragraphe précédent, la police peut procéder d'office à la capture de l'animal, aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

#### Article I.5.12

Sans préjudice des dispositions du Code rural relatives aux distances d'éloignement des ruches, **toute ruche** habitée installée sur un terrain non attenant au domicile de l'apiculteur qui en est le propriétaire ou le responsable, est en permanence identifiable.

A cette fin, si la ruche fait partie d'un rucher doté d'un abri en matériaux durs, le nom et l'adresse du propriétaire sont clairement mentionnés sur une enseigne d'au moins quinze centimètres sur dix centimètres, sur la porte d'entrée;

Dans les autres cas, ces indications figurent en caractères lisibles et indélébiles sur toutes les ruches du rucher.

Toute ruche non occupée est fermée.

### **Section 2 : Protection contre l'incendie et l'explosion**

#### Article I.5.13 (SA)

Est passible d'une amende administrative visée à l'article III.1 quiconque néglige de respecter les dispositions reprises au règlement de police relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion tel que repris à l'annexe 1, lequel fait partie intégrante du présente Règlement général de police.

## **Titre II : "De la lutte contre les atteintes à l'environnement"**

Le présent titre concerne les législations en matière d'environnement dont les communes peuvent poursuivre le respect par le biais de sanctions administratives, dans le respect des articles D.138 et suivants du Code de l'Environnement tels que principalement introduits par le décret du parlement wallon du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement et modifié par le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale et le décret du 24 novembre 2021 modifiant le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale et divers autres décrets.

### **Chapitre 1 : Les infractions prévues par le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique**

Article 1er. Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants, visés à l'article 204, alinéa 1er, 10° à 13° (abandon) et 14° (incinération) du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique.

1° l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (**2e catégorie**) ;

2° l'abandon de déchets dans le cadre de l'exercice habituel d'une activité (**2e catégorie**) ;

3° l'abandon de déchets d'une manière telle que l'environnement et, le cas échéant, la santé humaine, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger (**2e catégorie**) ;

4° l'abandon de déchets d'une manière telle que le bien-être animal et, le cas échéant, la vie de l'animal, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger (**2e catégorie**) ;

5° l'abandon de déchets, dans un autre contexte que celui visé au 2° et d'une manière autre que celles visées aux 3° et 4° (**2e catégorie**)

### **Chapitre 2 : Infractions prévues par le Code de l'eau**

#### **Section 1 : En matière d'eau de surface**

##### **Article II.2**

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

1° celui qui commet une des infractions suivantes visées à l'article D.393 du Code de l'eau (**3e catégorie**) :

- le fait de vidanger et de recueillir les gadoues chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite ;
- le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis;

- le fait de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, notamment l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaire, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales ;
- le fait de *tenter* de commettre l'un des comportements suivants:
  - introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis ou non à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement ;
  - jeter ou déposer des objets, introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales ;
  - déverser dans les égouts et les collecteurs des eaux usées contenant des fibres textiles, des huiles minérales, des produits inflammables ou explosifs, des solvants volatils, des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz ou d'émanations qui dégradent le milieu.

2° celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées (*3e catégorie*):

- n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée ;
- n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts ;
- n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation à l'égout ;
- a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation ;
- n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires ;
- ne s'équipe pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration;
- n'évacue pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration ;
- ne met pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ;
- ne fait pas vider la fosse-septique par un vidangeur agréé ;
- ne s'est pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout ;
- n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif ;
- n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome ;
- n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une

- fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées ;
- n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application ;
  - n'a pas équipé, dans les délais impartis, d'un système d'épuration individuelle toute habitation devant en être pourvue.

## **Section 2 : En matière d'eau destinée à la consommation humaine**

### **Article II.3**

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés (**4e catégorie**) :

1° le fait, pour un propriétaire qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire à l'eau de distribution, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution ;

2° le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées;

3° le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

## **Section 3 : En matière de CertIBEau**

### **Article II.4**

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D.410 du Code de l'eau. Sont visés (**3e catégorie**) :

1° le fait de raccorder à la distribution publique de l'eau un immeuble visé à l'article D.227ter, paragraphes 2 et 3 du Code de l'eau, qui n'a pas fait l'objet d'un CertIBEau concluant à la conformité de l'immeuble ;

2° le fait d'établir un CertIBEau sans disposer de l'agrément requis en qualité de certificateur au sens de l'article D.227quater du Code de l'eau ;

3° le fait d'établir un CertIBEau dont les mentions sont non conformes à la réalité.

## **Section 4 : En matière de cours d'eau non navigables**

### **Article II.5**

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D.408 paragraphe 1er du Code de l'eau, à savoir (**3e catégorie**) :

1° celui qui crée un nouvel obstacle dans le lit mineur d'un cours d'eau non navigable sans prévoir une solution garantissant la libre circulation des poissons conformément à l'article D33/10, alinéa 1er du Code de l'eau ;

2° celui qui ne respecte pas le débit réservé imposé en vertu de l'article D33/11 du Code de l'eau ;



3° celui qui contrevient à l'article D.37, paragraphe 3 du Code de l'eau (déclaration préalable pour certains travaux) ;

4° le riverain, l'usager ou le propriétaire d'ouvrage sur un cours d'eau qui entrave le passage des agents de l'administration, des ouvriers et des autres personnes chargées de l'exécution des travaux ou des études, ou qui entrave le dépôt sur ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau non navigable ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux ;

5° celui qui, sans l'autorisation requise du gestionnaire du cours d'eau non navigable, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement, effectue ou maintient des travaux dans le lit mineur tels que visés à l'article D.40 du Code de l'eau ;

6° celui qui, soit :

- dégrade ou affaiblit le lit mineur ou les digues d'un cours d'eau non navigable ;
- obstrue le cours d'eau non navigable ou dépose à moins de six mètres de la crête de berge ou dans des zones soumises à l'aléa d'inondation des objets ou des matières pouvant être entraînés par les flots et causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des cours d'eau non navigables ;
- laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur d'un mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau non navigable vers l'intérieur des terres ;
- enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête du gestionnaire ;
- couvre de quelque manière que ce soit les cours d'eau non navigables sauf s'il s'agit d'actes et travaux tels que déterminés par le Gouvernement ;
- procède à la vidange d'un étang ou d'un réservoir dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;
- procède à des prélèvements saisonniers d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;
- installe une prise d'eau permanente de surface ou un rejet d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;
- procède à des plantations ou à des constructions le long d'un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement ;
- laisse subsister les situations créées à la suite des actes visés au 6°.

7° celui qui contrevient aux obligations prévues aux articles D.42/1 et D.52/1 du Code de l'eau (clôture des pâtures en bord de cours d'eau) ;

8° l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne s'assure pas que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau atteignent un niveau minimal, ne dépassent pas un niveau maximal ou se situent entre un niveau minimal et un niveau maximal indiqués par le clou de jauge ou tout autre système de repérage placé conformément aux instructions du gestionnaire, et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau non navigable ;

9° celui qui omet de respecter les conditions ou d'exécuter les travaux ou de supprimer des ouvrages endéans le délai imposé par le gestionnaire en vertu de l'article D.45 du Code de l'eau.

## Article II.6

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D.408 paragraphe 2 du Code de l'eau, à savoir (**4<sup>e</sup> catégorie**) :

1° celui qui néglige de se conformer aux injonctions du gestionnaire :

- en ne plaçant pas à ses frais, dans le lit mineur du cours d'eau non navigable, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou tout autre système de repérage ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous ou des systèmes de repérage existants ;
- en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables ;

2° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation aux étangs, plans d'eau et réservoirs de barrage et dont il a la charge en application de l'article D.37, paragraphe 2, alinéa 3 du Code de l'eau ;

3° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires endéans le délai imposé par le gestionnaire et dont il a la charge en application de l'article D.39 du Code de l'eau.

## **Chapitre 3 : Infractions prévues par le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques**

### Article II.7

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 33 du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, à savoir notamment :

1° celui qui ne respecte pas les modalités d'exercice de la pêche arrêtées par le Gouvernement en vertu de l'article 10 du décret, notamment celles définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche (**3<sup>e</sup> catégorie**) ;

2° celui qui, en vue d'enivrer, de droguer ou de détruire les poissons ou les écrevisses, jette directement ou indirectement dans les eaux soumises au décret des substances de nature à atteindre ce but (**3<sup>e</sup> catégorie**) ;

3° celui qui empoisonne, sans autorisation préalable, les eaux auxquelles s'applique le décret (**3<sup>e</sup> catégorie**) ;

4° celui qui pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient (**4<sup>e</sup> catégorie**) ;

5° celui qui pêche sans être titulaire d'un permis de pêche régulier et en être porteur au moment où il pêche (**4<sup>e</sup> catégorie**).

### Article II.8

Sans préjudice de l'article D.180 du Livre Ier du Code de l'environnement, les peines encourues en vertu de l'article II.7 peuvent être portées au double du maximum :

1° si l'infraction a été commise en dehors des heures où la pêche est autorisée ;

2° si l'infraction a été commise en bande ou en réunion ;

3° si l'infraction a été commise dans une réserve naturelle visée à l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Dans ces hypothèses, la peine d'amende minimale encourue ne peut en tout cas être inférieure au triple du minimum prévu pour une infraction de troisième catégorie.

#### **Chapitre 4 : Infractions prévues par le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable**

##### Article II.9

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 9 du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatibles avec le développement durable, à savoir (*3e catégorie*):

1° celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux articles 3, 4, 4/1, 4/2 et 6 du décret du 10 juillet 2013 ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes ;

2° celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'article 5, paragraphe 1er du décret du 10 juillet 2013 (Programme wallon de réduction des pesticides).

#### **Chapitre 5 : Infractions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés**

##### Article II.10

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir (*3e catégorie*) :

1° celui qui ne consigne pas dans un registre toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise ;

2° celui qui ne porte pas à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique au moins 15 jours avant celle-ci ;

3° celui qui ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier ;

4° celui qui ne signale pas immédiatement à l'autorité compétente et au fonctionnaire technique, tout accident ou incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret relatif au permis d'environnement ou toute infraction aux conditions d'exploitation ;

5° celui qui n'informe pas l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d'activité au moins dix jours avant cette opération sauf cas de force majeure ;

6° celui qui ne conserve pas, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur ainsi que toute décision de l'autorité compétente de prescrire des conditions complémentaires d'exploitation.

## **Chapitre 6 : Infractions prévues par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature**

### **Article II.11**

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 63, alinéas 1 et 3 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature :

1° sont notamment visés par l'article 63, alinéa 1, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les comportements suivants (**3e catégorie**) :

- tout fait susceptible de porter atteinte aux oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce de ceux-ci (L. 12.7.1973, art. 2, par. 2) ;
- tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces protégées de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci (L. 12.7.1973, art. 2bis) ;
- l'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée (L. 12.7.1973, art. 2quinquies) ;
- tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces végétales protégées ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci ;
- le fait d'introduire dans la nature ou dans les parcs à gibier des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) ou des souches non indigènes d'espèces animales et végétales indigènes à l'exclusion des souches des espèces qui font l'objet d'une exploitation sylvicole ou agricole (L. 12.7.1973, art. 5ter) ;
- le fait, dans une réserve naturelle de tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière des animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers ou d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal (L. 12.7.1973, art. 11, al. 1er) ;
- le fait, dans un site Natura 2000, de détériorer les habitats naturels et de perturber les espèces pour lesquels le site a été désigné, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif ;
- le fait de ne pas respecter les interdictions générales et particulières applicables dans un site Natura 2000 ;
- le fait de violer les articles du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature ou les arrêtés d'exécution non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature ;
- le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, par. 1) ;

2° est également visé par l'article 63, alinéa 3 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, le fait de contrevenir (**4e catégorie**) :

- au règlement communal du 08 septembre 2021 relatif à l'abattage, protection des arbres et des haies et préservation du réseau écologique ;

- au règlement communal du 26 janvier 2022 relatif à la protection animale contre les risques liés à l'usage nocturne de tondeuses à gazon automatisées.

### **Chapitre 7 : Infractions prévues par la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit**

#### Article II.12

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, celui qui crée directement ou indirectement, ou laisse perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement (notamment l'arrêté royal du 24 février 1997 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés) ou celui qui enfreint les dispositions d'arrêtés pris en exécution de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit (*3e catégorie*).

### **Chapitre 8 : Infractions prévues par le Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques**

#### Article II.13

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D.29-28 du Code de l'environnement, à savoir, celui qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique (*4e catégorie*).

### **Chapitre 9 : Infractions prévues par le décret du 4 octobre 2018 relatif au Code wallon du Bien-être des animaux**

#### Article II.14

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.105, paragraphe 2 du Code wallon du Bien-être des animaux, à savoir, notamment (*3e catégorie*) :

1° celui qui détient un animal sans disposer des compétences ou de la capacité requises pour le détenir en vertu de l'article D.6, paragraphe 2 du Code ;

2° celui qui ne procure pas à un animal détenu en prairie un abri au sens de l'article D.10 du Code ;

3° celui qui détient un animal abandonné, perdu ou errant, sans y avoir été autorisé par ou en vertu du Code ;

4° celui qui ne restitue pas un animal perdu à son responsable identifié conformément à l'article D.12, paragraphe 3 du Code ;

5° celui qui ne procède pas à l'identification ou à l'enregistrement d'un animal conformément à l'article D.15 du Code ;

6° celui qui contrevient aux règles adoptées par le Gouvernement en vertu de l'article D.19 du Code, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques ;

7° celui qui détient un animal en contravention aux articles D.20 ou D.21 du Code ;

8° celui qui ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.24 du Code, notamment celles prévues dans l'arrêté royal du 2 septembre 2005 relatif au bien-être des animaux utilisés dans les cirques et les expositions itinérantes ;

9° celui qui fait participer ou admet à des expositions d'animaux, des expertises ou à un concours des animaux ayant subi une intervention interdite en contravention à l'article D.38 du Code ;

10° celui qui ne respecte pas les conditions de commercialisation des animaux fixées en vertu de l'article D.43 du Code dans l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux ;

11° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect des interdictions visées à l'article D.45 du Code ou aux conditions fixées en vertu de ce même article ;

12° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect de l'interdiction de commercialisation ou de donation visée aux articles D.46 ou D.47 du Code, ou aux conditions fixées en vertu de ces articles ;

13° celui qui laisse un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal ;

#### Article II.15

L'infraction de troisième catégorie est sanctionnée comme une infraction de deuxième catégorie si le fait infractionnel :

1° est commis par un professionnel ;

2° a eu pour conséquence dans le chef de l'animal soit :

- la perte de l'usage d'un organe ;
- une mutilation grave ;
- une incapacité permanente ;
- la mort.

Pour l'application du 1°, l'on entend par professionnel toute personne qui exerce une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux.

### **Chapitre 10 : Infractions prévues par le décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules**

#### Article II.16

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 17 du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, à savoir, notamment (*2e catégorie*) :

1° celui qui circule avec un véhicule frappé d'une interdiction de circulation en raison de l'euronorme à laquelle il répond ;

2° celui qui, en connaissance de cause, ne s'est pas enregistré conformément à l'article 13, paragraphe 2 du décret, ou a fourni de fausses données pour l'enregistrement ;

3° celui qui accède à une zone de basses émissions en contravention à l'article 4 du décret ;

4° celui qui contrevient à l'article 15 du décret en ne coupant pas directement le moteur d'un véhicule lorsque ce dernier est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'article 24 du Code de la route.

### **Chapitre 11 : Infractions prévues par le décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur**

#### Article II.17

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 16 du décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur, à savoir, notamment :

1° le conducteur ou le passager qui, en présence d'un enfant mineur, fume à l'intérieur d'un véhicule (*3 catégorie*).

## **TITRE III : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **Chapitre 1 : Sanctions administratives découlant de la procédure décrite dans la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales**

#### **Section 1 : Principes**

##### **Article III.1**

Les contraventions aux dispositions du titre I du présent règlement et, le cas échéant, des annexes y relatives, sont passibles d'une amende administrative de 1 € à 350 €, administrée conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

##### **Article III.1bis**

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant majeur une procédure de médiation locale, telle que prévue par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, en lieu et place de l'amende décrite à l'article III.1. La médiation locale est une mesure permettant au contrevenant, grâce à l'intervention d'un médiateur, de réparer ou d'indemniser le dommage causé ou d'apaiser le conflit. Son exercice s'inspire des principes généraux suivants : libre consentement, confidentialité, transparence, neutralité et indépendance. A la clôture de la procédure de médiation, le médiateur rédige un rapport d'évaluation à destination du fonctionnaire sanctionnateur. Ce rapport précise si la médiation a été refusée, s'est conclue par un échec ou a abouti à un accord. Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger une amende administrative. En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative.

##### **Article III.1er**

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant une prestation citoyenne, telle que prévue par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, en lieu et place de l'amende administrative décrite à l'article III.1. La prestation citoyenne est une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité. Elle consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par la Commune ou une personne morale compétente désignée par la Commune et exécutée au bénéfice d'un service communal ou d'une personne morale de droit public, d'une fondation ou d'une association sans but lucratif désignée par la Commune. Elle ne peut excéder 30h pour le contrevenant majeur. Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate que la prestation citoyenne a été exécutée, il ne peut plus infliger une amende administrative. En cas de non-exécution ou de refus de la prestation citoyenne, le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

##### **Article III.2**

En outre, en cas de contravention aux dispositions des articles identifiés « (SA) », en plus de l'amende administrative qui peut être infligée, le Collège communal peut également imposer les sanctions administratives suivantes :

- la suspension administrative, par le Collège communal, d'une autorisation ou d'une permission délivrée ;
- le retrait administratif, par le Collège communal, d'une autorisation ou d'une permission délivrée ;
- la fermeture administrative, par le Collège communal, d'un établissement à titre temporaire ou définitif. Ces sanctions administratives ne peuvent être imposées, sauf urgence, qu'après que le



contrevenant ait reçu un avertissement préalable, comprenant un extrait du règlement ou de l'ordonnance transgressé.

*Dans cet avertissement, le Collège communal ou le Bourgmestre invite le contrevenant à venir exposer ses arguments dans le délai qu'il fixe. Ces sanctions administratives sont motivées. Elles sont proportionnées à la gravité des faits qui la motivent, et en fonction de l'éventuelle récidive*

## **Section 2 : Protocoles d'accord visés par l'article 23 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales**

### Article III.3

Les articles I.2.10, I.2.72, I.2.74, I.2.75, I.2.76, I.2.77, I.4.1, I.4.21 et I.4.22. reprennent des comportements à la fois constitutifs d'une infraction pénale et d'une infraction administrative.

En application des protocoles d'accord signés avec le parquet du Procureur du Roi du Brabant wallon, ces comportements peuvent faire l'objet d'amendes administratives.

Lesdits protocoles d'accord forment les annexes 5 et 6 du présent règlement.

## **Chapitre 2 : Sanctions administratives découlant de la procédure décrite au Titre VI de la partie VIII du Livre Ier du Code de l'environnement (articles D.192 et suivants)**

### Article III.4

Les infractions au Titre II du présent règlement sont passibles d'une amende administrative conformément à la procédure prévue aux articles D.194 et suivants du Code de l'environnement.

Les infractions de 2e catégorie sont passibles d'une amende de 150 à 200.000 euros.

Les infractions de 3e catégorie sont passibles d'une amende de 50 à 15.000 euros.

Les infractions de 4e catégorie sont passibles d'une amende de 1 à 2.000 euros.

### Article III.5

Outre les sanctions administratives, le fonctionnaire sanctionnateur peut, soit d'office, soit sur demande de la personne désignée par le Gouvernement, soit sur demande du Collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, prononcer, aux frais du contrevenant, les mesures de restitution suivantes :

1° la remise en état ;

2° la mise en œuvre de mesures visant à faire cesser l'infraction ;

3° l'exécution de mesures de nature à protéger la population ou l'environnement des nuisances causées ou de mesures visant à empêcher l'accès aux lieux de l'infraction ;

4° l'exécution de mesures de nature à atténuer les nuisances causées et leurs conséquences ;

5° l'exécution de travaux d'aménagement visant à régler la situation de manière transitoire avant la remise en état ;

6° la réalisation d'une étude afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées ;

7° le repoissonnement ou le repeuplement.

### **Chapitre 3 : Responsabilité civile**

#### **Article III.6**

Celui qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

L'application de sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

## **TITRE IV: EXECUTION D'OFFICE**

### Article IV.1

**Préalablement à toute prise de mesures d'office et sauf urgence, la Commune notifie au contrevenant les mesures adéquates qu'il se doit de prendre pour se mettre en conformité aux dispositions du présent règlement.**

Dans la notification, la Commune fixe au contrevenant un délai pour s'exécuter.

En cas de résistance du contrevenant à exécuter l'injonction communale ou en cas d'absence de réaction du contrevenant au terme du délai prescrit, la Commune peut faire procéder, d'office, aux mesures visant à restaurer la sécurité publique, la salubrité publique ou la tranquillité publique.

La Commune procède à ces mesures d'office aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

## **TITRE V : ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES**

### Article V.1

Le présent règlement commun aux communes de Lasne, La Hulpe et Rixensart est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Les modifications qui y ont été apportées par décisions du Conseil communal de Lasne en date du 26 mai 2015, du Conseil communal de la Hulpe en date du 27 avril 2015 et du Conseil communal de Rixensart en date du 29 avril 2015 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2015 après qu'il ait été procédé à l'affichage conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Les modifications qui y ont été apportées par décision du Conseil communal de La Hulpe en date du 05 juillet 2017 (portant sur les articles I.2.18 et 19 – LH) entrent en vigueur le 05 juillet 2017, après qu'il ait été procédé à l'affichage conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Les modifications qui y ont été apportées par décision du Conseil communal de La Hulpe en date du 17 octobre 2017 (portant sur l'article I.3.42 – LH) entrent en vigueur le 18 octobre 2017 après qu'il ait été procédé à l'affichage conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Les modifications qui y ont été apportées par décision du Conseil communal de La Hulpe en date du 04 juin 2018 (portant sur l'article I.3.42 – LH) entrent en vigueur le 01 juillet 2018 après qu'il ait été procédé à l'affichage conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Les modifications qui y ont été apportées par décision du Conseil communal de La Hulpe en date du 03 octobre 2018 (portant sur l'article I.2.45 et 46 ) entrent en vigueur le 05 octobre 2018 après qu'il ait été procédé à l'affichage conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Les modifications qui y ont été apportées par décisions du Conseil communal de Lasne en date du 30 janvier 2018 et du Conseil communal de Rixensart en date du 24 janvier 2018 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2018 après qu'il ait été procédé à l'affichage conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Les modifications qui y ont été apportées par décision du Conseil communal de La Hulpe en date du 29 juin 2020 (portant sur l'article I.3.23 à 44 et I.4.25) entrent en vigueur le 05 juillet 2020 après qu'il ait été procédé à l'affichage conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Les modifications qui y ont été apportées par décision du Conseil communal de La Hulpe en date du 24 mai 2023 (portant sur le titre II et III) entrent en vigueur le 30 mai 2023 après qu'il ait été procédé à l'affichage conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Les modifications qui y ont été apportées par décision du Conseil communal de La Hulpe en date du 05 septembre 2023 (portant sur le titre II chapitre 1 article II.1) entrent en vigueur le 10 septembre 2023 après qu'il ait été procédé à l'affichage conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

## Article V.2

Toutes les dispositions réglementaires antérieures relatives aux matières qui font l'objet du présent règlement sont abrogées simultanément.

Fait à Lasne en séance du Conseil communal, le 15 novembre 2010, modifié le 30 avril 2013, le 26 mai 2015, le 29 janvier 2020 et le 18 octobre 2022.

Fait à La Hulpe en séance du Conseil communal, le 30 novembre 2010, modifié le 15 mai 2013, modifié le 27 avril 2015, le 17 octobre 2017, le 04 juin 2018, le 03 octobre 2018, le 29 juin 2020, le 24 mai 2023 et 05 septembre 2023.

Fait à Rixensart en séance du Conseil communal, le 24 novembre 2010, modifié le 24 avril 2013, le 26 mars 2014, le 29 avril 2015, et le 30 novembre 2022.

## **TITRE VI : INDEX**

**accotement**, 21, 24

**affiches**, 23

alarme, 41, 42

**animaux**, 25, 26, 41, 44, 50

arbres, 23, 50

arbustes, 50

arme, 42

**artifice**, 41

assainissement autonome, 47

boissons alcoolisées, 43

bruit, 40, 41, 50

chauffage, 27

chiens, 24, 41, 44

cirques, 14

clôtures, 23

Collecte, 29

collecteurs, 46

conservation de la nature, 49

containers, 14

cours d'eau non navigables, 48

courses cyclistes, 9

cracher, 24

débits de boissons, 43

déchets, 27, 46

**décombres**, 20

dégradations, 23

**déménagement**, 40

**détonateurs**, 42

**dressage**, 41

eau, 46

eau de surface, 46

eaux usées., 26

**échafaudages**, 21

**échelles**, 21

égout, 46

**égouts**, 11, 25

**empiètement**, 12

encombrants, 33

enquêtes publiques, 50

épuration individuelle, 47

espèces animales, 49

espèces végétales, 49

établissements classés, 49

exhalaisons, 24, 26

explosion, 45

façades, 22

fermeture administrative, 53

foires, 14

fosses d'aisance, 26

fosses septiques, 46

**fumier**, 26

**gel**, 22

gens du voyage, 14

graffitis, 23

greffes, 23

grues-tours, 21

incendie, 45

incinération, 46

injures, 42

inscriptions, 23

**ivresse**, 41

**jardinage**, 42

**lieu public**, 9

**lotissement**, 21

manifestation, 9

marchés publics, 15

masque, 9

**matériaux**, 20, 24

matières incommodes, 25

**mesures d'office**, 56

miroir routier, 11

neige, 22

night-shops, 42

numérotation, 23

oiseaux, 49

organisations, 10

papiers et cartons, 33

Parcs à conteneurs, 38

Perception immédiate, 54

permis d'environnement, 49

pesticides, 52

**pétards**, 41

plantations, 21

PMC, 33

ponceaux, 25

ponts, 25



puits perdants, 46

rassemblements, 11

réserves naturelles, 49

**résineux**, 50

retrait administratif, 53

rigoles, 22, 25

ruche, 45

salubrité publique, 24, 25, 26, 27, 56

sanctions administratives, 53

sapins de Noël, 34

servitudes d'écoulement, 25

**signalisation**, 14, 23, 25

**spectacle**, 41

stationnement, 9

suspension administrative, 53

**tapages**, 40

terrasses, 12

**terre**, 20, 24

tranquillité, 40, 41, 43, 56

travaux, 13, 14, 20, 21, 23, 26

**trottoir**, 12, 20, 21, 24

trottoirs, 9, 12

uriner, 24

**véhicules**, 9, 20, 21, 25

verglas, 22

violences légères, 42

**voie publique**, 9, 11, 12, 13, 14, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 41, 43, 44

voies de fait, 42

## **TITRE VII : ANNEXES**

Annexe I – Règlement de police relatif à la protection contre l’incendie et l’explosion .....	69
Annexe II – Règlement commun relatif aux modalités de raccordement à l’égout et à l’assainissement des eaux usées .....	139
Annexe III – Décret Wallon du 06 février 2014 sur les voiries communales (extraits relatifs aux amendes administratives pouvant être infligées pour des comportements portant atteinte à la voirie).....	146
Annexe IV – De l’exploitation des night-shops.....	157
Annexe V – Protocole d’accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d’infractions mixtes commises par des majeurs .....	160
Annexe VI – Protocole d’accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d’infractions de roulages commises par des majeurs .....	164
Annexe VII – Demande d’autorisation/notification préalable d’organisation d’une manifestation publique (modèle 1 et modèle 2) .....	168
Annexe VIII – Décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatibles avec le développement durable et modifiant le livre 1er du Code de l’Environnement	186
Annexe IX – Règlement communal sur la conservation de la nature/abattage, protection des arbres et des haies et préservation du maillage écologique (uniquement à La Hulpe & à Lasne) .....	200
Annexe X – Modalités pratiques de mise en œuvre des collectes sélectives de déchets (uniquement à Lasne) .....	205

## ANNEXE I - REGLEMENT DE POLICE RELATIF A LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET L'EXPLOSION

### ■ Zone de secours

Brabant Wallon



Services d'incendie, de secours et d'ambulances

#### Table des matières:

Chapitre 1 : Dispositions générales	69
Chapitre 2 : Etablissements et locaux accessibles au public	74
Chapitre 3 : Installations et manifestations temporaires	88
Chapitre 4 : Nouveaux lotissements	119
Chapitre 5 : Immeubles de logements	121
Chapitre 6 : Bâtiments industriels	131
Chapitre 7 : Etablissements scolaires	132
Chapitre 8 : Milieux d'accueil de la petite enfance	132
Chapitre 9 : Gardiennes d'enfants à domicile et gardiennes d'enfants encadrées	140
Chapitre 10 : Dispositions abrogatoire et publication	140

## Chapitre 1 : Dispositions générales

- Article 1 Les prescriptions reprises au chapitre 1 sont d'application à l'ensemble des catégories de bâtiments, établissement, installations ou activités décrits aux chapitres suivants.
- Article 2 Les prescriptions, relatives à la sécurité contre l'incendie et la panique dans les bâtiments, établissements, installations ou activités qui n'entrent pas dans le champ d'application des chapitres repris ci-après, seront déterminées sur avis de la zone de secours.
- Article 3 Les prescriptions reprises aux chapitres 1 à 10 du présent règlement constituent des conditions minimales auxquelles doivent répondre la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des bâtiments, installations, etc. afin de :
- a) prévenir la naissance, le développement et la propagation d'un incendie ;
  - b) assurer la sécurité des personnes ;
  - c) faciliter l'intervention des services d'incendie.

Ces prescriptions pourront être renforcées suivant l'importance ou le risque que représente le bâtiment, l'installation, la manifestation, etc.

- Article 4 Le présent règlement entre en vigueur le 5<sup>e</sup> jour après sa publication conformément à l'article 10.3 du présent règlement. Toutefois, à titre transitoire et sauf disposition particulière reprise dans les chapitres suivants, les bâtiments, établissements ou installations existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement qui ont fait l'objet d'une visite de prévention par un Service incendie compétent qui a donné lieu à un rapport de visite concluant à un avis favorable au démarrage et/ou la poursuite de l'activité ou de l'occupation disposeront d'un délai de 5 ans pour se conformer aux prescriptions du présent règlement.
- Article 5 Dans le cas d'une impossibilité de se conformer à une ou plusieurs dispositions de ce règlement, des dérogations peuvent être accordées par l'autorité compétente. Les mesures alternatives offriront un niveau de sécurité au moins équivalent au niveau exigé par les dispositions pour lesquelles une dérogation est demandée. Dans ce cadre, l'autorité compétente pourra solliciter l'avis de la zone de secours.
- Article 6 Sauf indications particulières, le présent règlement s'applique aux bâtiments existants tels que définis à l'article suivant ainsi qu'aux nouveaux bâtiments, ceci sans préjudice des textes réglementaires fédéraux, régionaux ou communautaires relatifs à la prévention de l'incendie et de l'explosion

### - Terminologie :

- Article 7 Aux termes du présent règlement, il faut entendre par :
- Loi : la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances;
  - Arrêté royal (A.R.) : l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire et ses arrêtés modificatifs.

- Normes de base fédérales : les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion reprises dans les annexes de l'arrêté royal tel que défini supra.
- Bâtiment existant : les bâtiments élevés ou moyens pour lesquels la demande de permis d'urbanisme (ou permis unique) a été introduite avant le 26 mai 1995, les bâtiments bas pour lesquels la demande de permis d'urbanisme (ou permis unique) a été introduite avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998 et les bâtiments industriels pour lesquels la demande de permis d'urbanisme (ou permis unique) a été introduite avant le 15/08/2009.

Article 8 Les termes techniques, les définitions, les méthodes d'évaluation de la résistance au feu des éléments de construction et de classification de la réaction au feu des matériaux sont définis par les annexes 1, 5 et 5/1 de l'A.R.

#### **Prescriptions générales et précisions techniques :**

Article 9 La traversée par des canalisations, câbles, conduites de fluides ou d'électricité et les joints de dilatation d'un élément de construction ne peut altérer le degré de résistance au feu exigé pour cet élément. Pour les traversées simples de parois par des conduites de fluides, de solides, d'électricité ou d'ondes électromagnétiques, il y a lieu de se référer à la Circulaire Ministérielle du 15/04/2004 retranscrite à l'annexe 7 de l'A.R.

Article 10 Les nouvelles portes résistantes au feu à placer doivent être titulaires du label BENOR-ATG. Si ces portes ne sont pas titulaires du label BENOR-ATG, il y aura lieu de présenter un certificat de conformité de celles-ci quant aux performances de résistance au feu et d'aptitude à l'emploi par un organisme certificateur agréé (exemple : ANPI, ISIB, ...) selon le système décrit au point 2), i) de l'annexe II de l'A.R. du 19/08/1998 relatif aux produits de construction.

Article 11 Toutes les portes résistantes au feu doivent être sollicitées à la fermeture (excepté les portes d'entrée des appartements ou des logements). Elles ne peuvent être maintenues ouvertes par un dispositif sauf si ce dernier assure automatiquement la fermeture de la porte en cas d'incendie. Les double-portes résistantes au feu doivent être munies d'un sélecteur de fermeture.

Article 12 Les nouveaux blocs portes devant assurer une résistance au feu doivent être installés par des placeurs certifiés par l'ISIB. Si tel n'est pas le cas, il y a lieu soit de prévoir un contrôle du placement de ces portes par un organisme de contrôle avant la mise en service, soit le placeur doit fournir une déclaration écrite qui atteste que les portes ont été placées conformément aux conditions de placement sur la base desquelles elles ont obtenu leur classement en matière de résistance au feu (dans ce cas, le placeur veillera à préciser la référence du document (PV d'essai, PV de classement ou document ATG) qui définit ces conditions de placement).

Article 13 Les issues réalisées à l'aide de portes à deux vantaux devront répondre aux prescriptions suivantes :

- Soit le vantail prioritaire présente la largeur utile requise, dans ce cas, le vantail secondaire peut être équipé d'un ou plusieurs verrous ;

- Soit le vantail prioritaire ne présente pas la largeur utile requise et celle-ci est atteinte par l'ouverture des deux vantaux. Dans ce cas, le vantail secondaire devra s'ouvrir en même temps que le vantail prioritaire et sans intervention sur un quelconque accessoire additionnel tel que verrou, serrure ou autre quincaillerie.

Article 14 Toutes les portes situées sur le parcours des évacuations doivent pouvoir s'ouvrir facilement et immédiatement par toute personne qui aurait besoin de les utiliser dans le sens de l'évacuation en cas d'urgence.

Dans la mesure du possible, les issues sont équipées d'un dispositif ou d'une quincaillerie du type « anti-panique ».

Les issues équipées de serrures sont munies de serrures du type « anti-panique » (déverrouillage du pêne lançant et du pêne dormant par rotation de la béquille) ou, au moins, de cylindres (barillets) du type « à bouton ».

Article 15 Concernant les ressources en eau d'extinction, les prescriptions de la Circulaire Ministérielle du 14/10/1975 relative aux ressources en eau pour l'extinction des incendies sont d'application.

Sauf impossibilité technique, des bornes aériennes d'incendie seront prévues plutôt que des bouches d'incendie.

Ces bornes ou bouches sont conformes aux normes en vigueur.

Elles doivent assurer un débit minimal de 60 m<sup>3</sup> /h pendant au moins 2 heures.

Elles sont clairement signalées par un panneau conforme aux prescriptions de l'article 4.2 de la Circulaire Ministérielle du 14/10/1975 et tout stationnement sera interdit devant ou au-dessus de celles-ci.

Le diamètre intérieur minimal de la conduite de distribution publique alimentant ces bornes est d'au moins 80mm.

Article 16 Le numéro officiel de police attribué au bâtiment (à l'établissement, à l'entreprise, etc.) par l'administration communale doit être renseigné très clairement (couleur contrastée par rapport au support) au niveau de la rue afin de permettre la localisation aisée du bâtiment ou établissement aux services de secours.

Article 17 L'emploi de vélums et autres draperies disposées horizontalement est interdit sauf autorisation préalable du Bourgmestre (ou de son délégué).

Article 18 L'emploi de tentures, rideaux ou autres éléments, au travers ou masquant des voies d'évacuations ou des issues est interdit. La présence de miroirs sur le parcours des voies d'évacuation est interdite.

Article 19 Toutes les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du Règlement Général sur les installations électriques (RGIE).

Article 20 Il est interdit de déposer des matières inflammables ou aisément combustibles, des récipients contenant ou ayant contenu des matières inflammables ou des récipients contenant des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous à proximité des foyers ou de sources de chaleur quelconques.

Article 21 Il est interdit de laisser s'accumuler, dans les locaux ou installations, des chiffons de nettoyage et des déchets sujets à auto-combustion ou facilement inflammables. Ils doivent être placés dans des récipients appropriés, munis de couvercles hermétiques, le tout en métal ou en d'autres matériaux présentant les mêmes caractéristiques.

Les déchets doivent être évacués dans les plus brefs délais.

Article 22 Tout dépôt de combustibles liquides ou de gaz de pétrole liquéfié est installé dans des locaux spécialement aménagés dans ce but et largement ventilé directement à l'extérieur, ou à l'air libre.

- **Contrôles et entretiens périodiques :**

Article 23 Fréquence :

- a) Moyens de lutte active ou passive contre l'incendie et sa propagation (matériel, équipements et/ou installations) :

Le gestionnaire des lieux veille à ce que ces installations soient maintenues en bon état de fonctionnement par des entretiens qui auront lieu au moins une fois par an.

A défaut de prescriptions plus strictes du fabricant ou de l'installateur, ces installations sont contrôlées au moins une fois par an par un organisme de contrôle indépendant.

Les entretiens et contrôles sont effectués conformément aux prescriptions du fabricant ou de l'installateur.

Ces moyens de lutte comprennent notamment :

- Les portes résistantes au feu et leurs accessoires
- Les extincteurs
- Les robinets d'incendie armés
- Les installations d'éclairage de sécurité
- Les installations d'alerte et alarme incendie
- Les installations de détection automatique d'incendie
- Les détecteurs autonomes de fumées
- Les installations de détection gaz
- Les installations d'extinction automatique d'incendie
- Les installations d'évacuation de fumées et de chaleur
- Les exutoires de fumées

- Les installations d'annonce

- b) Autres installations (installations de chauffage, installations d'alimentation en combustibles liquides, solides ou gazeux, installations électriques, installations de distribution de gaz, ascenseurs, installations aérauliques et HVAC, etc...).

Ces installations doivent être maintenues en bon état d'usage par des entretiens et doivent être contrôlées périodiquement.

Ces contrôles et entretiens sont effectués conformément à la législation qui leur est applicable ou, à défaut, conformément aux prescriptions du fabricant ou de l'installateur ou, à défaut, conformément aux règles de l'art en vigueur les plus strictes et les plus adaptées, notamment les normes belges ou, à défaut, étrangères.

- c) Les mesures qui s'imposent seront immédiatement prises pour pallier les manquements éventuels relevés lors de ces entretiens et contrôles.

Les dates des contrôles et entretiens visés au présent article ainsi que les constatations qui y sont faites doivent être conservées dans un dossier relatif à la prévention de l'incendie qui doit être tenu à la disposition du Bourgmestre et/ou de la zone de secours. Le contenu de ce dossier sera conforme à l'article 25 de l'AR du 28 mars 2014 relatif à la prévention de l'incendie sur les lieux de travail.

## Chapitre 2: Etablissements et locaux accessibles au public

### - **A - Champ d'application**

Art. 2.A.1 Le chapitre 2 du présent règlement a pour objet d'assurer la sécurité contre les risques d'incendie et d'explosion dans tout immeuble, local ou établissement, où le public est admis, soit gratuitement (en ce compris les commerces), soit contre paiement, soit sur présentation d'une carte de membre ou d'une carte d'abonnement. Ce chapitre n'est pas d'application dans les établissements recevant moins de 50 personnes excepté ses 3 derniers articles (art. 2.V.1 à 3).

### - **B - Nombre de personnes admissibles**

Art. 2.B.1 Dans les magasins de vente accessibles à la clientèle et les établissements ou locaux accessibles au public non repris à l'article suivant (article 2.B.2), le nombre théorique de personnes à prendre en compte pour le calcul des issues est conventionnellement fixé à :

- 1 personne par 3 m<sup>2</sup> de surface totale du plancher pour les parties accessibles à la clientèle
- 1 personne par 10 m<sup>2</sup> de superficie totale du plancher pour les parties non accessibles à la clientèle,

La superficie à prendre en compte est la surface horizontale brute mesurée entre les faces intérieures des parois délimitant le niveau ou le compartiment, sans aucune déduction.



- Art. 2.B.2 Dans les cafés, brasseries, débits de boissons, restaurants, bars, dancings, salons de dégustation, salles de réunions, d'auditions, de fêtes, de spectacle, polyvalentes, édifices du culte, salles de sports et établissements analogues, le nombre théorique de personnes à prendre en compte pour le calcul des issues est conventionnellement fixé à une personne par m<sup>2</sup> de surface totale du plancher des parties accessibles au public.
- Art. 2.B.3 Le nombre de personnes admissibles, simultanément présentes, sera aussi conditionné par la largeur utile totale des sorties telle que déterminée plus loin au sous-chapitre "G - Dégagements". Le critère le plus restrictif est à prendre en considération.
- Art. 2.B.4 Dans tous les cas, le nombre maximal de personnes admissibles doit être inscrit lisiblement sur un panneau placé à l'entrée de l'établissement.

- **C - Accès**

- Art. 2.C.1 L'accessibilité du bâtiment pour les véhicules de secours est déterminée sur avis de la zone de secours.

- **D -Eléments de construction**

- Art. 2.D.1 a) Les éléments portants, poutres et colonnes, doivent présenter R 60 ou Rf 1h pour les bâtiments comportant plusieurs étages et R 30 ou Rf ½h pour les bâtiments d'un seul niveau.
- b) Les éléments de construction repris ci-après devront présenter les degrés de résistance au feu suivants :
- parois portantes : R60 ou Rf 1h,
  - plafonds et planchers des bâtiments comportant plusieurs étages, excepté le plafond du dernier niveau (toiture) : REI 60 ou Rf 1h
  - parois des cages d'escaliers reliant plusieurs compartiments : (R)EI 60 ou Rf 1h,
  - parois séparant les locaux accessibles au public de ceux qui ne le sont pas : (R)EI 60 ou Rf 1h
  - parois séparant l'ensemble de l'établissement d'un autre établissement ou d'autres locaux n'appartenant pas à l'établissement concerné : (R)EI 60 ou Rf 1h.

Cette résistance au feu de 60 minutes peut être ramenée à 30 minutes si le bâtiment est équipé d'une installation généralisée de détection automatique d'incendie conforme à la NBN S21-100 ou la NBN/DTD S21-100-1 et 2 (tous les produits de même fonction, comme décrit dans la norme NBN S 21-100, légalement fabriqués et/ou commercialisés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou en Turquie, ou légalement fabriqués dans un Etat signataire de l'A.E.L.E., partie contractante de l'accord sur l'Espace Economique Européen, sont également admis).

c) Les éléments de construction repris ci-après doivent présenter les degrés de résistance au feu suivants :

- parois et accessoires des gaines, tels que les gaines pour conduits et vide-ordures : EI 30 ou Rf ½h,
- portes placées dans les parois exigées au point b; ces portes sont équipées d'un dispositif à fermeture automatique ou d'un dispositif à fermeture automatique en cas d'incendie : EI<sub>1</sub> 30 ou Rf ½h.

d) Les éléments structuraux de la toiture (pour autant qu'elle soit en contact direct avec le lieu accessible au public) doivent :

- présenter R 30 ou stable au feu ½h, ou
- être protégés par un élément de construction EI 30 ou Rf ½h.

Le revêtement intérieur de la toiture (plafond des locaux sous toiture) doit être classé A1 en matière de réaction au feu selon la norme NBN S21-203 ou Bs1, d0 selon la classification européenne.

En matière de réaction au feu, les revêtements superficiels des toitures y compris l'isolation doivent être réalisés en matériaux classés A1 selon la norme NBN S21-203 ou B<sub>ROOF</sub>(t1) selon la classification européenne.

e) Les faux plafonds et leurs éléments de suspension (pour autant qu'ils ne participent pas à la protection au feu des éléments structuraux) doivent :

- en matière de réaction au feu : être construits et/ou recouverts de matériaux classés A1 selon la norme NBN S21-203 ou Bs1, d0 selon la classification européenne;
- en matière de résistance au feu : présenter R 30 ou stable au feu ½ h.

f) Les escaliers intérieurs que le public peut être appelé à emprunter et leurs paliers sont en maçonnerie, en béton ou en d'autres matériaux incombustibles ; s'ils sont en bois, ils présentent R 30 ou une stabilité au feu d'½ h.

#### - E - Compartimentage

Art. 2.E.1 La hauteur d'un compartiment correspond à la hauteur d'un étage. Toutefois l'exception suivante est admise : la hauteur d'un compartiment peut s'étendre à 2 niveaux superposés avec escaliers de communication intérieure (duplex) pour autant que la somme de leur superficie cumulée ne dépasse pas 2500 m<sup>2</sup>.

La superficie maximale d'un compartiment doit être inférieure ou égale à 2.500 m<sup>2</sup>.

Art. 2.E.2 Les parois entre compartiments présentent au moins la résistance au feu des éléments structuraux. La communication entre deux compartiments n'est autorisée qu'au moyen d'une porte EI<sub>1</sub> 30 ou Rf ½ h sollicitée à la fermeture ou à fermeture automatique en cas d'incendie.

#### - F - Aménagements intérieurs

Art. 2.F.1 Le mobilier, les boîtes, les éléments de décoration (napperons, fleurs séchées, etc.) ou tout autre marchandise inflammable seront disposés à plus de 50 cm des sources de chaleur (ampoules d'éclairage, transformateurs, moteurs, convecteurs, etc.).

Art. 2.F.2 Le Bourgmestre (ou son délégué) décide des établissements où les sièges doivent être solidement fixés et/ou reliés entre eux.

Tous les sièges sont placés de manière à faciliter une évacuation rapide. Quoi qu'il en soit, lorsqu'il y a des rangs de sièges, ils ne peuvent comprendre plus de 14 sièges s'ils sont desservis par un seul couloir. Ils peuvent en comprendre 28 s'ils sont desservis par deux couloirs.

Les matériaux de recouvrement des sièges fixes seront classés au moins C-s2 en matière de réaction au feu.

Art. 2.F.3 Sans préjudice des dispositions reprises à l'annexe 5/1 « réaction au feu des matériaux » de l'AR, les nouveaux matériaux de revêtements décoratifs, d'insonorisation ou autres à placer sont de classe D<sub>FL</sub>-s1 pour les revêtements de sol, C-s2 pour les revêtements de parois verticales et B-s1, d0 pour les plafonds et faux plafonds.

Art. 2.F.4 Les revêtements flottants, les ornements non fixes et le mobilier doivent être confectionnés en matériaux classés C-s2.

#### - **G - Dégagements**

Art. 2.G.1 L'emplacement, la répartition et la largeur des escaliers, dégagements, sorties, ainsi que des portes et des voies qui y conduisent, doivent permettre une évacuation rapide et aisée des personnes jusqu'à la voie publique ou jusqu'à un lieu sûr permettant de l'atteindre facilement.

Art. 2.G.2 Les chemins d'évacuation d'éventuels locaux ou ensemble de locaux à occupation nocturne sont séparés de l'établissement (ou toute partie du bâtiment) par des parois (R)EI 60 ou Rf 1h et des portes EI<sub>1</sub> 30 ou Rf ½h sollicitées automatiquement à la fermeture.

Au niveau d'évacuation, les vitrines d'une partie du bâtiment avec une fonction commerciale ne présentant pas EI 60 ou Rf 1h ne peuvent pas donner sur le chemin d'évacuation qui relie les sorties d'autres parties du bâtiment avec la voie publique, à l'exception des trois derniers mètres de ce chemin d'évacuation.

Art. 2.G.3 La largeur utile des dégagements, chemins d'évacuations, portes de sortie, issues et voies qui y conduisent sera d'au moins 80 cm pour une occupation de 1 à 80 personnes. Au-delà de ce quota, la largeur utile minimale sera augmentée d'un centimètre par personne au-delà de ce quota de 80 personnes.

La hauteur minimale sera d'au moins 2 mètres.

Art. 2.G.4 Les escaliers destinés au public doivent avoir une largeur utile totale au moins égale en cm au nombre de personnes appelées à les emprunter, multipliée par 1,25 s'ils descendent vers les sorties et multipliée par 2 s'ils montent vers celles-ci, avec un minimum de 0,80 mètre.

- Art. 2.G.5 Chaque escalier est muni d'une main courante et d'un garde-corps s'il y a danger de chute. Lorsque la largeur utile est supérieure ou égale à 1,20 m, il est muni de chaque côté d'une main courante, y compris sur le palier.
- De plus, une main courante centrale est obligatoire lorsque la largeur utile est égale ou supérieure à 2,40 m.
- Toute main courante est rigide et solidement fixée.
- Art. 2.G.6 Les escaliers seront du type « droit ». Les types tournants ou incurvés sont interdits. Le giron (profondeur de la marche) sera en tout point égal à 20 cm au moins. La hauteur de leurs marches ne peut dépasser 18 cm. La pente des volées sera inférieure ou égale à 37° (75%).
- Dans les établissements existants à la date de publication du présent règlement, les escaliers tournants sont tolérés pour autant que le giron présente au moins 24 cm sur la ligne de foulée.
- Art. 2.G.7 Les cages d'escaliers destinées à l'évacuation du public qui desservent plus de 2 niveaux sont équipés, en partie haute, d'une baie de ventilation débouchant à l'air libre, d'une section aérodynamique de 1 m<sup>2</sup> minimum, conforme à la norme S21-208 partie 3.
- Lorsqu'une cage d'escalier relie au maximum 3 niveaux (rez, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> étage) et que ces niveaux présentent une superficie égale ou inférieure à 300 m<sup>2</sup>, la superficie de l'exutoire peut être réduite à 0,5 m<sup>2</sup>. Cette baie est normalement fermée.
- La commande de son dispositif d'ouverture est au moins manuelle et également automatique en cas de présence d'un détecteur d'incendie en partie haute de la cage d'escalier. Elle est placée de façon bien visible au niveau d'évacuation et clairement signalée. Les systèmes manuels de commande d'ouverture par l'intermédiaire de tringles ou câbles sont interdits.
- Art. 2.G.8 Aucun point des paliers et escaliers extérieurs que le public peut être appelé à emprunter ne peut être situé à moins d'un mètre de toute baie ou partie vitrée des bâtiments, sauf si ces escaliers sont protégés par des écrans EI30 ou Rf ½h.
- Art. 2.G.9 Le nombre de sorties des locaux ou des étages se détermine en fonction du nombre maximum de personnes admissibles dans ces locaux ou étages, en respectant la proportion suivante:
- de 1 à 99 personnes : une sortie,
  - de 100 à 499 personnes : deux sorties,
  - à partir de 500 personnes : 1 sortie supplémentaire par tranche de 500 personnes supplémentaires ou fraction de ce nombre.
- Lorsqu'au moins 2 issues sont requises, celles-ci sont implantées en des endroits opposés.
- Art. 2.G.10 Lorsque l'établissement comporte au sous-sol ou aux étages des locaux accessibles au public, ceux-ci doivent être desservis par des escaliers fixes.
- Les niveaux (autres que celui d'évacuation) où au moins cent personnes peuvent séjourner sont desservis par au moins deux escaliers et/ou sorties(s) extérieure(s) débouchant à un niveau d'évacuation.

Les niveaux (autres que celui d'évacuation) où au moins cinq cents personnes peuvent séjourner sont desservis par au moins trois escaliers et/ou sorties(s) extérieure(s) débouchant à un niveau d'évacuation.

Art. 2.G.11 Au vu de la configuration des lieux et en fonction de l'importance et de la nature des risques, le Bourgmestre ou son délégué pourra imposer une ou des sorties complémentaires.

Art. 2.G.12 La distance maximale pour atteindre une issue (une cage d'escaliers, un autre compartiment ou l'extérieur) ne sera pas supérieure à 30 mètres. La longueur des chemins d'évacuation en cul-de-sac ne peut dépasser 15 m.

Art. 2.G.13 Dans les commerces et établissements analogues, les caisses, rayons, présentoirs, etc. sont solidement fixés ou disposés de manière à ne pouvoir être entraînés en cas de panique.

L'emplacement de ces installations fixes est déterminé de telle sorte qu'elles ne puissent constituer une entrave quelconque au libre écoulement des personnes.

Art. 2.G.14 Dans les commerces, les engins mobiles mis à la disposition de la clientèle (caddies, chariots, paniers, etc.) sont rangés de manière à ne présenter aucun danger en cas d'évacuation rapide de l'établissement.

Art. 2.G.15 Il est interdit de placer ou de disposer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les chemins d'évacuation et les issues ou de réduire leur largeur utile.

Art. 2.G.16 Les issues de secours et les portes installées dans les chemins d'évacuation doivent s'ouvrir dans les deux sens ou, au moins, dans le sens de l'évacuation.

Art. 2.G.17 Les issues sont réalisées à l'aide de portes battantes.

L'emploi de portes coulissantes automatiques n'est autorisé que pour les issues donnant accès directement à l'air libre. Ces éventuelles portes coulissantes devront être du type « débrayables en mode battant ».

Les portes à tambour et tourniquets ne sont pas admis sauf si lesdites portes à tambour et lesdits tourniquets sont débrayables en mode battant ou sont excédentaires aux sorties obligatoires.

Les portes basculantes sont interdites.

Art. 2.G.18 Les vantaux des portes en verre doivent porter, à hauteur de vue, un signal permettant de se rendre compte de leur présence. Il en va de même pour les parois vitrées situées sur le parcours des évacuations.

Art. 2.G.19 N'entrent pas en ligne de compte dans le calcul du nombre et de la largeur des portes et escaliers nécessaires en vertu du présent règlement :

- les plans inclinés dont la pente est supérieure à 10%,
- les escaliers mécaniques.

Art. 2.G.20 Les baies non destinées à être utilisées comme issues par le public doivent être fermées et, si la disposition des lieux le justifie, être signalées par un panneau « sens interdit » et éventuellement complétée d'une inscription « SANS ISSUE ». Cette inscription sera affichée d'une manière très apparente en lettrage rouge sur fond blanc d'une hauteur minimum de 5 cm.

#### - H - Signalisation

Art. 2.H.1 L'emplacement de chaque sortie et de chaque sortie de secours ainsi que la direction des voies, dégagements et escaliers conduisant à ces sorties, sont signalés à l'aide de pictogrammes tels que définis par l'AR du 17 juin 1997 concernant la signalisation de la sécurité et de la santé au travail.

Les dimensions de ces panneaux doivent garantir une bonne visibilité. Ils seront installés à une hauteur et une position appropriée par rapport à l'angle de vue, compte tenu des obstacles et à des endroits bien éclairés et visibles.

Dans tous les cas, les dimensions minimales de ces pictogrammes (largeur, longueur ou hauteur) ne seront jamais inférieures à 20 cm.

Art. 2.H.2 Dans les locaux et établissements qui doivent être pourvus d'un éclairage artificiel, les indications relatives aux sorties et sorties de secours sont rendues parfaitement visibles à l'aide de cet éclairage et de l'éclairage de sécurité.

#### - I - Electricité

Art. 2.I.1 Dans tous les locaux et dégagements accessibles au public et au personnel employé, un éclairage normal électrique d'une intensité suffisante doit fonctionner pendant les heures d'ouverture dès que la lumière naturelle est insuffisante.

Art. 2.I.2 Seule l'électricité est admise pour l'éclairage artificiel et pour la décoration lumineuse des locaux.

Dans les restaurants ou établissements similaires, une bougie par table pourra être admise pour autant qu'elle soit placée dans un bougeoir stable et incombustible dont la hauteur sera inférieure à 10 cm (bougeoir + bougie).

Art. 2.I.3 Tous les bâtiments destinés à accueillir du public ou tous les établissements accessibles à celui-ci doivent posséder un éclairage de sécurité.

Cet éclairage est aménagé dans tous les locaux accessibles au public et au personnel employé, à toutes les issues et issues de secours, aux moyens de lutte contre l'incendie ainsi que dans les chemins d'évacuation.

Il entre automatiquement et immédiatement en action quand l'éclairage normal fait défaut et il doit pouvoir fonctionner pendant au moins 1 heure.

L'installation d'éclairage de sécurité est conforme aux normes belges NBN EN 50172, NBN EN 1838 et NBN EN 60598-2-22.

Art. 2.I.4 Dans le cas de chemins d'évacuation extérieurs (escaliers, coursives, etc.), un éclairage extérieur devra être prévu. Il sera constitué :

- d'un éclairage normal fonctionnant soit en permanence, soit commandé par un détecteur de présence ou une sonde crépusculaire ;
- d'une installation d'éclairage de sécurité conforme (voir article précédent).

**- J - Cuisines**

Art. 2.J.1 La ou les cuisines (et ses éventuelles dépendances) sont séparés des autres parties de l'établissement par des parois (R)EI 60 ou Rf 1h. Chacune des communications est fermée par une porte EI<sub>1</sub> 30 ou Rf ½h à fermeture automatique ou à fermeture automatique en cas d'incendie. Ces portes s'ouvrent au moins dans le sens de l'évacuation de la cuisine.

Si tel n'est pas le cas, les friteuses et les autres appareils de cuisson doivent être protégés par une installation automatique d'extinction. Le déclenchement de cette installation doit obligatoirement provoquer la coupure de l'alimentation en énergies (électricité et/ou gaz) des friteuses et autres appareils de cuisson. Le fonctionnement automatique est doublé d'une commande manuelle placée en un endroit protégé à l'écart des appareils de cuisson.

Art. 2.J.2 Les friteuses doivent être pourvues d'un couvercle métallique. Une couverture anti-feu doit être placée à une distance moyenne d' 1 m 50 des bacs à graisse.

Art. 2.J.3 Les hottes doivent être fabriquées en matériaux de classe A0 (non combustibles) en matière de réaction au feu selon la norme NBN S21-203 ou A2s1, d0 selon la classification européenne ; le conduit ou la cheminée d'évacuation doit être isolé de toute partie combustible de la construction.

**- K - Chauffage**

Art. 2.K.1 Les appareils de chauffage sont conçus, placés et entretenus de manière à éviter tout risque d'incendie et d'intoxication. Si nécessaire, ils sont protégés pour éviter tout contact accidentel.

Art. 2.K.2 Les installations de chauffage dont la puissance de chauffe est supérieure à 70 kw seront conformes aux prescriptions de la norme NBN B61-001 y compris dans les bâtiments existants avant la date de parution de la norme.

Art. 2.K.3 Les installations de chauffage dont la puissance de chauffe est inférieure à 70 kw seront conformes aux prescriptions de la norme NBN B61-002 y compris dans les bâtiments existants avant la date de parution de la norme.

Art. 2.K.4 Sans préjudice des dispositions prévues dans la NBN B61-001, les locaux où sont installés le réservoir à combustibles sont délimités par des parois (R)EI 60 ou Rf 1h et portes intérieures EI<sub>1</sub> 30 ou Rf ½h sollicitées à la fermeture.

Art. 2.K.5 La chaufferie doit être équipée d'une ventilation haute et d'une ventilation basse conformes aux sections reprises à la norme NBN B 61-001 et NBN B 61-002. Cette disposition ne s'applique pas aux locaux équipés de générateurs à chambre de combustion étanche à tirage mécanique.

Art. 2.K.6 Dans les chaufferies construites après la date de publication du présent règlement, il devra être possible de couper les alimentations en énergie électrique et en combustible de l'extérieur du local chaufferie.

Art. 2.K.7 En ce qui concerne les installations de chauffage fonctionnant avec des combustibles liquides, lorsque le réservoir à combustible est placé à un niveau égal ou supérieur à celui du brûleur, les conduites d'alimentation et de retour du combustible doivent être, métalliques et parfaitement fixées sur leurs parties non encastrées.

Le brûleur doit être protégé par une unité d'extinction automatique dont le fonctionnement doit entraîner l'arrêt de l'alimentation en énergie électrique et en combustible.

Sous le brûleur et le filtre, un bac apte à recueillir les éventuelles égouttures doit être placé.

Art. 2.K.8 Concernant les appareils de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire alimentés par un combustible gazeux et dont la puissance est supérieure à 70 kW, en fonction de l'importance et de la nature des risques, le Bourgmestre ou son délégué peut imposer que le local dans lequel l'appareil est installé soit équipé d'une installation de détection gaz assurant la fermeture d'une électrovanne placée sur la conduite d'alimentation en gaz et la coupure de l'alimentation électrique de l'appareil en cas de détection. Cette prescription n'est pas d'application aux générateurs à gaz à chambre de combustion étanche à tirage mécanique.

En cas de détection gaz, idéalement, un signal sonore doit être émis afin d'avertir les occupants d'un problème à la chaufferie.

Le ou les détecteurs seront conformes aux prescriptions de la norme EN50402 ; ils devront satisfaire aux exigences ATEX. La ou les cellules de ces détecteurs devront être calibrées périodiquement (en général au moins une fois par an).

Art. 2.K.9 Il est interdit d'entreposer des matières inflammables et combustibles quelconques dans le local chaufferie. Les autres matières pourraient être tolérées pour autant que l'accès aux organes principaux et de sécurité de la ou les chaudières soit assuré.

#### - **L - Installation d'évacuation de la fumée et de la chaleur**

Art. 2.L.1 En fonction de l'importance et de la nature des risques, le Bourgmestre ou son délégué peut imposer le placement d'une installation d'évacuation des fumées et de chaleur (EFC). Le nombre et la superficie des exutoires ainsi que le système de commande sont déterminés conformément aux normes et code de bonne pratique en vigueur.

#### - **M - Gaz et leur installation de distribution**

Art. 2.M.1 Les précautions indispensables sont prises pour éviter les fuites de gaz. La conformité de l'installation de distribution de gaz aux normes en vigueur (notamment les normes NBN D51-003, NBN D51-004 et NBN D51-006-1 à 3) doit être contrôlée lors de la mise en service et



périodiquement par un installateur habilité ou par un organisme de contrôle accrédité pour ces normes.

- Art. 2.M.2 Tout local contenant au moins un compteur gaz doit être équipé d'une ventilation haute naturelle efficace et permanente (pas de ventilation mécanique) ; l'extrémité de la ventilation haute doit être située à un maximum de 10 cm du plafond du local et doit déboucher directement à l'extérieur par un conduit étanche ; les orifices de ventilation doivent présenter une section nette et non obturable d'au moins 0,2 % de la superficie du local avec un minimum de 150 cm<sup>2</sup>.
- Art. 2.M.3 Le ou les compteurs gaz seront, en fonction de leur nombre, positionnés dans les endroits suivants :
- de 1 à 4 compteurs gaz : dans tout local qui est équipé d'une ventilation haute.
  - de 5 à 9 compteurs gaz : dans un local délimité par des parois intérieures (R)EI 60 ou Rf 1h et portes intérieures EI<sub>1</sub> 30 ou Rf ½h sollicitées à la fermeture et équipé d'une ventilation haute.
  - A partir de 10 compteurs gaz : dans un local uniquement réservé à cet effet (avec éventuellement les compteurs d'eau) délimité par des parois intérieures (R)EI 60 ou Rf 1h et portes intérieures EI<sub>1</sub> 30 ou Rf ½h sollicitées à la fermeture et équipé d'une ventilation haute.
- Art. 2.M.4 La présence de récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié est interdite dans les locaux accessibles au public et dans les locaux adjacents faisant partie de l'établissement.
- Art. 2.M.5 La présence de récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié, plus lourd que l'air, vides ou pleins est interdite dans les locaux n'ayant pas de ventilation basse suffisante et où le gaz pourrait stagner en cas de fuite. Ces récipients sont également interdits dans les endroits où le sol est, de tous les côtés, à un niveau inférieur à celui du sol environnant, et là, où toute fuite permettrait une stagnation de ce gaz dans un espace en contrebas.
- Art. 2.M.6 Les réservoirs fixes de gaz liquéfié répondront aux prescriptions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2005 fixant les conditions intégrales relatives aux dépôts de gaz de pétrole liquéfiés en vrac ainsi qu'au Code de bonne pratique de la Fédération Belge « Butane - Propane ». Après placement et contrôle, l'exploitant sollicitera une attestation de conformité devant être délivrée par un SECT (Service externe de contrôle technique) agréé conformément à l'arrêté royal du 29 avril 1999 concernant l'agrément de services externes pour les contrôles techniques sur le lieu de travail.

#### - **N - Précautions contre les incendies**

- Art. 2.N.1 Sans préjudice des prescriptions reprises dans la « Loi anti-tabac », des mesures seront prises pour éviter les risques d'incendie inhérents aux fumeurs.

Il est notamment interdit de fumer ou de laisser fumer sauf dans les conditions fixées dans cette Loi. Dans ce cas, des cendriers bien conçus seront disposés en nombre suffisant. Une poubelle métallique avec couvercle similaire, à fermeture automatique, ou une poubelle non-propagatrice du feu est prévue afin que le personnel puisse y verser le contenu des cendriers.

- **O - Moyens de lutte contre l'incendie**

- Art. 2.O.1 Les moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés, extinction automatique, etc...) sont déterminés sur avis de la zone de secours compétente selon l'importance et la nature des risques. Les dispositifs d'extinction sont obligatoires. Dans tous les cas, il sera prévu au minimum un extincteur portant le label BENOR de 6 litres à eau pulvérisée avec additif ou de 6 kg de poudre polyvalente par niveau.
- Art. 2.O.2 Lorsqu'ils sont exigés, les robinets d'incendie armés (dévidoirs muraux) sont conformes aux normes NBN EN 671-1 à 3.
- Leur nombre, type et emplacement doivent être déterminés de façon à ce que tous les points des locaux puissent être atteints par le jet de la lance.
- Un hydrant (demi-raccord DSP) pourra être exigé dans certains cas.
- La section de la colonne d'alimentation sera calculée afin de respecter une pression de 2,5 bars minimum au point le plus défavorisé lorsque le réseau débite au moins 72 l/min. (500 l/min si un hydrant est exigé).
- Les vannes intermédiaires entre la canalisation publique et la vanne du robinet d'incendie devront être scellées en position ouverte.
- L'enlèvement et la prise en main de la lance sera obligatoirement subordonné à l'ouverture complète du robinet d'arrêt contrôlant l'arrivée de l'eau au robinet d'incendie.
- Art. 2.O.3 Le matériel de lutte contre l'incendie doit être en bon état d'entretien, protégé contre le gel, aisément accessible et judicieusement réparti. Il doit pouvoir être mis en service immédiatement.
- Tout extincteur sera solidement fixé à une hauteur approximative d'un mètre.
- Art. 2.O.4 Les moyens de lutte contre l'incendie doivent être signalés de façon apparente à l'aide de pictogrammes tels que définis par l'AR du 17 juin 1997 concernant la sécurité et la santé au travail.
- Art. 2.O.5 Les établissements de grande capacité ou à risque particulier disposent, à moins de 100 mètres de l'entrée de l'établissement, d'une bouche ou borne d'incendie. Cette ressource en eau d'extinction doit être conforme aux prescriptions de l'article 1.15 du présent règlement.

- **P - Annonce**

- Art. 2.P.1 L'annonce aux Services de secours doit être faite dans tous les cas de début d'incendie.
- Art. 2.P.2 Les immeubles et établissements destinés à accueillir le public doivent être raccordés au réseau téléphonique par un poste téléphonique fixe. En cas d'impossibilité, un téléphone mobile sera toléré dans les établissements ne présentant pas de risques particuliers et pour autant que l'exploitant veille à ce qu'il soit chargé pendant toute la durée d'occupation des lieux.
- Le numéro de téléphone d'urgence unique 112 des services de secours (Pompiers -

Ambulances et Police) est affiché de manière visible près de l'appareil téléphonique. La communication doit pouvoir être établie même en cas de coupure du courant.

- **Q – Alarme incendie**

Art. 2.Q.1 Sur avis de la zone de secours, en fonction de l'importance et de la nature des risques et si la configuration des lieux le justifie, l'établissement devra être équipé de moyens d'alarme incendie appropriés.

Par « alarme », il faut entendre l'avertissement donné à l'ensemble des personnes séjournant en un lieu déterminé d'évacuer ce lieu.

Art. 2.Q.2 Les boutons poussoirs d'alarme incendie doivent être en nombre suffisant, facilement accessibles, en bon état de fonctionnement et d'entretien, judicieusement répartis et bien signalés.

Art. 2.Q.3 Le signal d'alarme incendie ne doit pas pouvoir être confondu avec d'autres signaux (notamment d'alarme intrusion). Il doit pouvoir être perçu par tous les occupants du bâtiment en ce compris les éventuels mal-entendants.

Le son d'un signal d'alarme incendie doit être continu.

Art. 2.Q.4 En cas de coupure de l'alimentation électrique, le fonctionnement de l'installation d'alarme incendie devra être assuré pendant au moins une heure.

- **R - Service privé d'incendie**

Art. 2.R.1 Sans préjudice de l'article 8 de l'AR du 28 mars 2014 relatif à la prévention de l'incendie sur les lieux de travail, sur avis de la zone de secours, en fonction de l'importance et de la nature des risques et si la configuration des lieux l'impose, l'exploitant est tenu d'organiser un service de prévention et de lutte contre l'incendie, comportant un nombre suffisant de personnes exercées à l'emploi du matériel d'incendie dont dispose l'établissement. Ce personnel est obligatoirement présent pendant les heures d'ouverture de l'établissement.

Des exercices d'alerte, d'alarme et d'évacuation doivent être organisés au moins une fois l'an.

- **S - Information des occupants**

Art. 2.S.1 Sur l'avis de la zone de secours, en fonction de l'importance et de la nature des risques et si la configuration des lieux le justifie, des instructions en nombre suffisant, affichées en des endroits apparents, facilement accessibles et à proximité des issues, renseignent les occupants de l'établissement sur la conduite à suivre en cas d'incendie, entre autres en ce qui concerne :

- l'alerte de la direction et des préposés à la lutte contre l'incendie ;
- l'annonce aux Services de secours : numéro d'appel d'urgence 112 ;
- les dispositions à prendre pour donner l'alarme ;
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité ou l'évacuation des personnes ;

- la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie disponibles dans les établissements ;
- les dispositions à prendre pour faciliter l'intervention de la zone de secours.

- **T - Divers**

Art. 2.T.1 Un plan des niveaux en sous-sol et des niveaux accessibles au public est affiché à proximité immédiate des accès à ces niveaux. Ce plan inaltérable, à l'échelle minimum de 0,5% indique la distribution et l'affectation des locaux.

Il est tenu à jour.

De plus, si la situation le justifie et en tout cas pour les établissements dont les locaux peuvent recevoir, au total, plus de cent personnes, un dossier de sécurité est tenu à la disposition des services de contrôle. Celui-ci comprend un plan reprenant l'ensemble des dispositifs sécuritaires (extincteurs, dévidoirs, détecteurs notamment).

Art. 2.T.2 Les systèmes de détection intrusion utilisant un générateur de fumée (ou brouillard) peuvent être installés pour autant que le gestionnaire des lieux en ait fait la demande préalable au Bourgmestre (ou son délégué) et qu'il ait reçu un avis favorable de ce dernier.

Dans tous les cas :

- 1) Le générateur de fumée sera du type à technologie thermique (les générateurs à technologie pyrotechnique sont interdits)
- 2) La fumée produite par le système ne peut être confondue avec la fumée d'un feu ni par la couleur ni par l'odeur ; A cet effet, la fumée doit être de teinte verte et doit être parfumée (p.ex. menthe).
- 3) La fumée produite par le système ne peut être toxique et/ou dangereuse pour les êtres humains, la végétation et la faune.
- 4) La présence d'un dispositif générateur de fumée doit être signalée aux points d'accès habituels du bâtiment et des locaux protégés (exigences minimales) avec le pictogramme suivant (noir sur fond jaune) ; le pictogramme sera complété par un texte explicatif dans nos langues nationales (voir exemple ci-dessous) :



- 5) Cette signalisation sera renforcée par une signalisation complémentaire lumineuse ou vocale avertissant de l'activation du système générateur de fumée et ne portant pas à confusion pour les témoins et les secours
- 6) La mise en place et l'emplacement du système générateur de fumée doit faire partie de l'analyse de risque requise dans le cadre du Code du bien-être au travail
- 7) Les performances minimales du système seront conformes à la norme EN 50131-8.
- 8) Le générateur de fumée ne pourra être déclenché qu'après une intrusion confirmée (signaux ou messages émanant d'au moins 2 détecteurs d'intrusion indépendants)
- 9) L'activation du générateur de fumée ne peut pas générer la transmission d'un message « alarme incendie » auprès des services d'urgence et/ou d'incendie.
- 10) Le système ne peut limiter l'usage des voies d'évacuation et des issues et ne peut altérer la visibilité et la reconnaissance des pictogrammes d'évacuation

- **U - Terrasses**

Art. 2.U.1 La terrasse ne peut être construite au-dessus d'une vanne de fermeture de gaz, des hydrants et bouches d'incendie.

La terrasse ne peut empêcher l'aération indispensable des caves, chaufferies et locaux où se trouvent les compteurs gaz qui doit toujours se faire à l'air libre.

Art. 2.U.2 La terrasse et ses parois ne peuvent gêner ou empêcher le passage des véhicules de secours. L'accès au bâtiment dans lequel est situé l'établissement ainsi qu'aux bâtiments voisins doit être assuré en tout temps.

Art. 2.U.3 Les terrasses ne peuvent être chauffées que par des appareils qui évacuent leurs produits de combustion à l'air libre. L'orifice des conduits d'évacuation des fumées sera placé de manière à n'offrir aucun danger.

Art. 2.U.4 Les terrasses sont disposées de façon à ne pas entraver le passage et la manœuvre des véhicules de secours; à cet effet, les valeurs de largeur utile et de rayons de braquage de la voirie d'accès reprises à l'article 1.1 des annexes de l'arrêté royal seront strictement respectées.

- **V- Etablissements dont la capacité d'accueil est inférieure à 50 personnes**

Art. 2.V.1 **Compartimentage**

a) Les logements et locaux n'appartenant pas à l'établissement doivent être séparés de celui-ci par des parois présentant (R)EI 60 ou Rf 1h et par des portes EI<sub>1</sub> 30 ou Rf ½h munies d'un dispositif de fermeture automatique.

b) Si le bâtiment comporte des logements, ceux-ci doivent posséder une sortie distincte aboutissant directement à l'extérieur et séparée des locaux de l'établissement recevant du public par des parois (R)EI 60 ou Rf 1h et des portes EI<sub>1</sub> 30 ou Rf ½h.

#### Art. 2.V.2 **Evacuation**

a) Tous les établissements doivent être équipés d'une installation d'éclairage de sécurité. Cet éclairage sera aménagé dans tous les locaux accessibles au public ainsi que dans les voies d'évacuation. L'éclairage de sécurité doit donner suffisamment de lumière pour assurer une évacuation aisée avec éclairage horizontal d'au moins 1 lux au niveau du sol et aux endroits des chemins de fuite qui pourraient présenter un danger, l'éclairage minimal horizontal sera de 5 lux. Celui-ci doit pouvoir fonctionner une heure au moins après l'interruption du courant électrique du réseau public de distribution.

b) Les voies d'évacuation et les sorties doivent être signalées par des pictogrammes conformes à l'A.R. du 17/6/1997 concernant la signalisation de sécurité et santé du travail.

#### Art. 2.V.3 **Moyens d'extinction**

a) Les établissements doivent être pourvus de moyens de lutte contre l'incendie selon l'importance et la nature des risques présents. Ces moyens de lutte sont déterminés sur avis de la zone de secours.

b) Le matériel de lutte contre l'incendie doit toujours être maintenu en bon état de fonctionnement et protégé contre le gel ; il doit être clairement signalé, facilement accessible et judicieusement réparti. Ce matériel doit pouvoir fonctionner immédiatement en toutes circonstances.

### Chapitre 3: Installations temporaires dans le cadre de manifestations publiques ou privées

#### - **A - Champ d'application et définitions**

Art. 3.A.1 La présente réglementation fixe les conditions minimales de sécurité en matière de prévention des incendies et des explosions, ainsi qu'en matière d'évacuation des personnes, auxquelles doivent répondre la conception, la construction, l'aménagement et l'occupation des installations foraines, cirques, chapiteaux et tentes, foires commerciales, gradins, brocantes, marchés, marchés de Noël, feux d'artifices, feux de joie, autres installations à caractère temporaire dans le cadre de festivités et manifestations organisées dans des lieux ou établissements non prévus initialement à cet effet.

Art. 3.A.2 Les campings et les stades soumis à des réglementations spécifiques ne sont pas concernés par le présent règlement.

Art. 3.A.3 Toute installation temporaire est soumise à une autorisation préalable. La demande doit être introduite auprès du Bourgmestre au minimum 2 MOIS avant la date d'exploitation sauf les petites manifestations (fêtes de quartier, manifestations accueillant moins de 50 personnes, etc.) qui bénéficient d'un délai d'un mois.

Pour certains événements, une « fiche de renseignements d'un événement » devra être complétée par l'organisateur afin de permettre une analyse approfondie en matière de sécurité pour garantir une sécurité optimale du public. Cette fiche de renseignement est

disponible en annexe 1 et devra être transmise simultanément au Bourgmestre et à la zone de secours.

Art. 3.A.4 Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- a) Installation : toute infrastructure installée sur un domaine public ou privé exploitée par une personne physique ou morale.
- b) Manifestation : toute activité privée réunissant un nombre de personne minimum supérieur à 50 ou toute activité publique.
- c) Temporaire : toute installation ou manifestation dont la durée d'exploitation n'excède pas six mois.
- d) Exploitation : la mise en place, la mise en service, le maintien en service, l'utilisation ou l'entretien d'une installation.
- e) Prévention des incendies et des explosions : l'ensemble des mesures de sécurité définies à l'article 1<sup>er</sup> de la Loi du 30 juillet 1979.
- f) Emplacement : surface occupée par une installation, y compris les étais, les haubans, le palissage, les escaliers, la saillie de toiture ou auvents.
- g) Stand : ensemble délimité d'objets exposés appartenant à une même personne physique ou morale.
- h) Tente : structure mobile, couverte et fermée sur au moins 2 côtés, installée temporairement.
- i) Installation portant des personnes : installation constituée d'éléments structurels porteurs, destinée à accueillir des personnes durant toute ou partie d'une manifestation tel que des gradins, tribunes, escaliers, coursives, planchers, plates-formes, etc., et les voies d'évacuation qui y sont éventuellement intégrées.
- j) Matériaux incombustible, non inflammables ou difficilement inflammable :
  - matériaux incombustibles : matériaux répondant à la classe de réaction au feu A0 selon la norme NBN S21-203 ou A2 selon la classification européenne (euroclasses).
  - matériaux non-inflammables ou très difficilement inflammables : matériaux répondant à la classe de réaction au feu A1 selon la norme NBN S21-203 ou B selon la classification européenne (euroclasses).
  - matériaux difficilement inflammables : matériaux répondant à la classe de réaction au feu A2 selon la norme NBN S21-203 ou C selon la classification européenne (euroclasses).

#### - **B - Implantation**

Art. 3.B.1 Les installations et manifestations temporaires doivent être disposées de façon ordonnée sur les emplacements autorisés au préalable par le Bourgmestre ou son délégué de façon à ce que les véhicules de secours puissent toujours s'en approcher.

Les voies d'accès à ces installations doivent rester libres pour le passage des véhicules de secours. Les véhicules en stationnement ne peuvent pas entraver leur passage et leur mise en place.

A cet effet, les voies d'accès seront déterminées en accord avec la zone de secours, selon les lignes directrices suivantes :

- une voie d'accès présentera une hauteur et largeur libres de 4 mètres.
- la distance à parcourir depuis cette voie jusqu'aux installations les plus éloignées ne peut être supérieure à 60 mètres.
- capacité portante : suffisante, pour que des véhicules puissent y circuler et y stationner sans s'enliser, même s'ils déforment le terrain.

Art. 3.B.2 L'implantation des installations et manifestations temporaires ne peut pas entraver l'accès des véhicules de secours aux bâtiments existants. A défaut, une largeur libre de voirie d'au moins 4 m doit pouvoir être libérée sans délai.

Art. 3.B.3 Toute installation présentant un risque particulier du type friterie, cuisine, etc. doit occuper un emplacement qui lui est propre, distant de 6 mètres au moins des autres installations et des bâtiments existants, sauf si les façades des installations ou bâtiments qui leur font face présentent au moins EI 60 ou Rf 1h.

Pour les chapiteaux de moins de 250 m<sup>2</sup>, des cuisines peuvent être aménagées en annexe avec communication directe, moyennant l'implantation des appareils de cuisson sur la façade la plus éloignée de l'installation principale recevant le public et le respect des prescriptions émises par le présent règlement. (voir Fig.1)

Pour les chapiteaux de 250 m<sup>2</sup> et plus, des cuisines peuvent être aménagées en annexe à une distance de minimum 2 mètres de l'installation principale recevant le public. La liaison entre l'annexe cuisine et l'installation principale peut être couverte et fermée. (voir Fig.2).

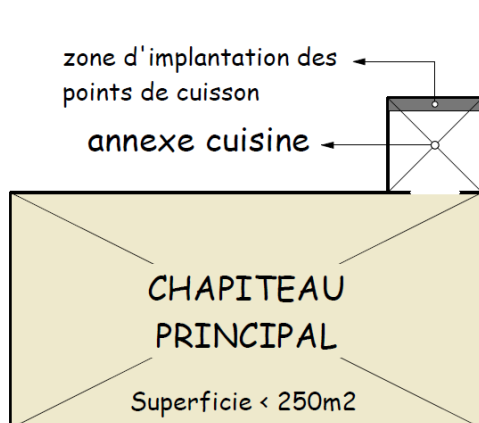


Fig. 1

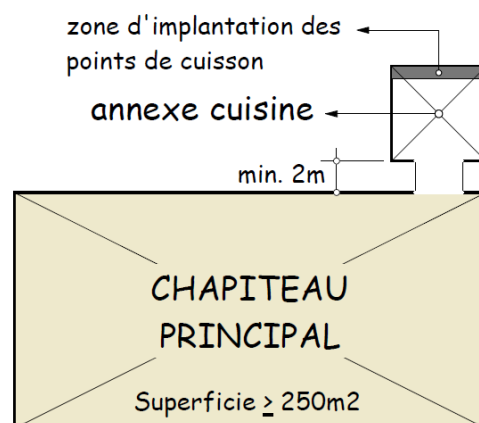


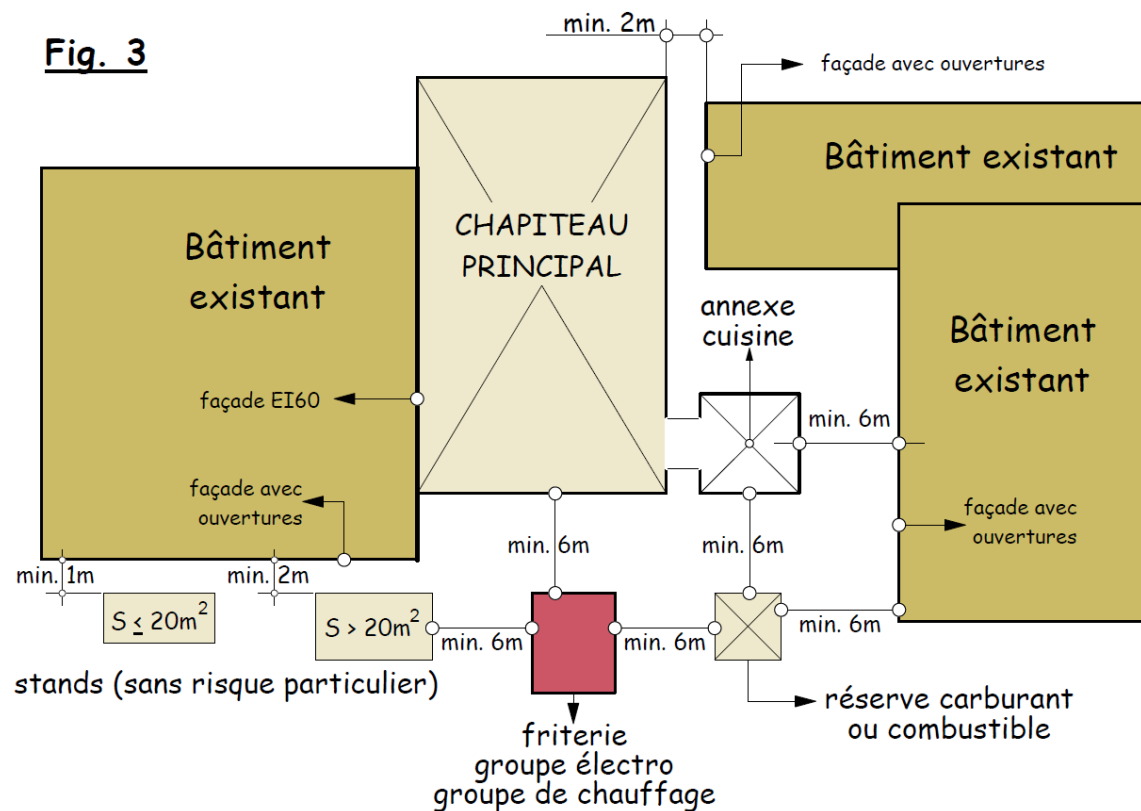
Fig. 2



Art. 3.B.4 Afin de limiter la propagation du feu entre les installations non reprises à l'article précédent, il sera laissé entre les différents emplacements un espace d'au moins deux mètres de large. Il en sera de même entre les bâtiments existants et ces installations, sauf si les façades des installations ou bâtiments qui leur font face présentent au moins EI 60 ou Rf 1h.

Néanmoins, pour les installations de moins de 20 m<sup>2</sup>, la distance horizontale entre une installation et un bâtiment dont la façade ne présente pas EI 60 ou Rf 1h peut être ramenée à 1 mètre ; aucune distance minimale n'est exigée entre deux de ces emplacements.

Fig.3 : Exemple de schéma général d'implantation.



Art. 3.B.5 En cas de sécheresse, lorsque l'installation est implantée en bordure d'un terrain boisé ou d'un terrain recouvert de végétation, il est débroussaillé sur un rayon d'au moins 6 m autour de l'installation. Les déchets de ce débroussaillage seront évacués hors du site.

### - C – Ressources en eau d'extinction

Art. 3.C.1 Les ressources en eau d'extinction (bouches, bornes d'incendie, ...) situées à proximité des installations temporaires doivent être repérées, dégagées et aisément accessibles aux services de secours. Les organisateurs veilleront à ce qu'aucun véhicule ne stationne à moins de 60 cm de ces ressources en eau.

Art. 3.C.2 Aucune installation ne peut être placée à moins de 60cm des regards ou châssis de visite permettant l'accès et la localisation des bouches d'incendie.

Art. 3.C.3 En fonction du risque, l'installation devra être implantée à moins de 200 m d'une bouche ou borne d'incendie en ordre de fonctionnement.

- **D - Éléments structurels des installations**

Art. 3.D.1 Les éléments de construction et structurels assurant la stabilité des installations temporaires doivent toujours être en bon état d'entretien et de solidité.

Art. 3.D.2 La conception, le montage et l'exploitation des structures couvertes (tente, chapiteaux, ...) de plus de 50 m<sup>2</sup> doivent être conformes aux prescriptions de la norme NBN EN 13782 relative aux structures temporaires. Pour le calcul de la superficie, il faut considérer que deux structures couvertes distantes de moins de 5 mètres doivent être considérées comme une seule.

Art. 3.D.3 Dans le cas d'installations de plus de 250 m<sup>2</sup>, un organisme de contrôle spécialisé en stabilité doit attester de la conformité de l'installation à la norme NBN EN 13782 en ce qui concerne la stabilité, l'amarrage et la qualité de montage.

A cet effet, l'organisateur doit prendre les dispositions pour :

- a) désigner un organisme de contrôle indépendant spécialisé en stabilité,
- b) lui envoyer les documents de conception de l'installation au moins 10 jours avant le montage,
- c) lui demander de venir contrôler la stabilité et la qualité de montage une fois le montage de l'installation terminé et avant le début de la manifestation.

Une copie du Procès-Verbal de contrôle de l'organisme indépendant devra être présentée à la zone de secours lors de sa visite.

Art. 3.D.4 L'accès à l'installation temporaire couverte placée à l'extérieur et au site qui l'accueille doit être interdit si, durant la période prévue d'occupation, les prévisions météorologiques de l'IRM annoncent des vents dont la vitesse est supérieure à celle prévue dans les documents de conception et de montage, et dans tous les cas, si les prévisions prévoient des vents de 100 km/h ou plus.

Art. 3.D.5 L'évacuation de l'installation temporaire couverte placée à l'extérieur doit être ordonnée si les vents atteignent ou dépassent la vitesse prévue dans les documents de conception, et dans tous les cas s'ils atteignent des vitesses de 100 km/h ou plus. Une procédure d'évacuation sera déterminée avant d'autoriser l'accès au public. Cette procédure reprendra au minimum la définition d'un point de rassemblement sécurisé, mesures particulières à prendre pour l'évacuation, se tenir informer des conditions climatiques, ...

Art. 3.D.6 L'arrimage et/ou l'haubanage de l'installation temporaire couverte placée à l'extérieur sont obligatoires pour une installation de plus de 24 heures ou si les prévisions météorologiques de l'IRM annoncent des vents de 60 km/h ou plus durant la durée d'implantation de l'installation temporaire.

- **E - Aménagements structurels intérieurs ou extérieurs**

Art. 3.E.1 Les structures portantes (scènes, podiums, portiques, tours, passerelles, gradins, plates-formes, etc., ainsi que les voies d'évacuation qui y sont éventuellement intégrées) doivent être conformes aux prescriptions des Eurocodes 1 (série de normes NBN EN 1991-1), notamment en ce qui concerne leur stabilité.

Art. 3.E.2 La conception, le montage et l'exploitation des gradins et tribunes, ainsi que les voies d'évacuation qui y sont intégrées, doivent être conformes à la série de normes NBN EN 13200 relatives aux installations pour spectateurs.

Art. 3.E.3 Pour les structures portant des équipements techniques et/ou des personnes, soit qui peuvent accueillir 50 personnes ou plus, soit dont le niveau de plancher surplombe de 1,20 mètre ou plus le niveau du sol, un organisme de contrôle spécialisé en stabilité doit attester de la conformité de l'installation à la norme NBN EN 13200 en ce qui concerne la stabilité, l'amarrage et la qualité de montage.

A cet effet, l'organisateur doit prendre les dispositions pour :

- a) désigner un organisme de contrôle indépendant spécialisé en stabilité,

- b) lui envoyer les documents de conception de l'installation au moins 10 jours avant le montage,
- c) lui demander de venir contrôler la stabilité et la qualité de montage une fois le montage de l'installation terminé et avant le début de la manifestation.

Une copie du procès-verbal de contrôle de l'organisme indépendant devra être présentée à la zone de secours lors de sa visite.

Art. 3.E.4 L'escalade des structures portantes et leur basculement doit être rendu impossible, notamment par :

- a) la présence de barrières de type Nadar ou Heras autour des pieds de la structure,
- b) la fixation de toiles autour des pieds de la structure sur une hauteur de 2,5 m au minimum,
- c) la présence d'un service de garde interdisant l'accès à la zone délimitée par les barrières Nadar si le site présente un risque particulier.

Des mesures complémentaires pourront, le cas échéant, être imposées par la zone de secours dans les cas qu'elle juge nécessaires.

Art. 3.E.5 Les dessous des installations temporaires portant des personnes (gradins, tribunes, scènes, etc.) doivent être rendus inaccessibles au public par un dispositif efficace complété par une signalisation appropriée. Ils ne peuvent pas servir de rangement de matériel, de dépôt, de stockage. Les espaces situés sous ces infrastructures doivent être maintenus en permanence en parfait état de propreté.

Art. 3.E.6 Les installations temporaires portant du public et leurs voies d'évacuation doivent être posées sur un support horizontal qui doit, en outre, être capable de reprendre toutes les sollicitations transmises par les supports crémaillères et supports des éléments structurels. Il y a lieu de s'assurer de la qualité du sol avant chaque montage.

Art. 3.E.7 Les installations temporaires portant du public et leurs voies d'évacuation doivent être conçues pour supporter une charge d'exploitation uniformément répartie de 4 kN/m<sup>2</sup> minimale (NBN EN 1991-1 et NBN EN13200-6). La charge d'exploitation minimale des zones susceptibles d'être surpeuplées doit répondre aux prescriptions des

normes précitées. Dans tous les cas, la ruine d'un élément porteur ne peut pas entraîner un effondrement en chaîne.

Art. 3.E.8 Le pourtour des installations temporaires présentant un risque particulier, et dans tous les cas d'installations temporaires portant du public (gradins, plates-formes, etc. et voies d'évacuation qui y sont intégrées), soit qui peuvent accueillir 50 personnes ou plus, soit dont le niveau de plancher surplombe de 1,20 mètre ou plus le niveau du sol, doit être ceinturé par un garde-corps présentant les caractéristiques suivantes :

- être continu ;
- atteindre 1,10 mètre de hauteur au moins pour éviter les chutes ;
- pouvoir résister, dans tous les cas, à un effort horizontal correspondant au minimum aux valeurs reprises au Tableau 1 de la norme NBN EN13200-6.

Art. 3.E.9 Les volées des escaliers seront de type « droit ». Les types tournants ou incurvés sont interdits.

Art. 3.E.10 Les escaliers et leurs paliers sont pourvus de chaque côté d'une main courante ou garde-corps solide et fixé de manière sûre à une hauteur comprise entre 0,85 et 1 mètre. Néanmoins, pour les escaliers dont la largeur libre est inférieure à 1,20 mètre, les mains-courantes et garde-corps peuvent n'être placés que d'un seul côté en l'absence d'un risque de chute verticale de 1 mètre ou plus. Une main-courante centrale est obligatoire lorsque la largeur utile est égale ou supérieure à 2,40 m. Toutefois, à chaque point où il existe des risques de chute, une balustrade de minimum 1,10 m de hauteur doit être prévue.

Les mains courantes et garde-corps doivent être rigides, solidement fixés et conçus de façon à ne pas présenter d'angles aigus, d'arêtes ou d'aspérités.

Art. 3.E.11 La profondeur des marches situées dans les voies de circulation et d'évacuation des installations et dans les escaliers sera en tout point égale à 24 cm au moins. Leur hauteur ne pourra en aucun cas être inférieure à 17 cm et supérieure à 20 cm. La pente des volées sera inférieure ou égale à 75 %. Les contremarches fermées sont recommandées afin de réduire le risque de faux-pas.

Art. 3.E.12 Toutes les voies de circulation doivent être antidérapantes tant en conditions sèches qu'en conditions humides ; les installations placées à l'extérieur doivent être convenablement drainées.

Art. 3.E.13 Pour les installations en extérieur, le nombre maximal de places assises par rangée est de 40 entre deux allées ou de 20 s'il n'y a qu'une allée sur un seul côté. Pour les installations en intérieur, le nombre maximal de places assises par rangée est de 28 entre deux allées ou de 14 s'il n'y a qu'une allée sur un seul côté.

Art. 3.E.14 Les sièges des tribunes et gradins équipés de places assises devront être conformes aux prescriptions de la norme NBN EN 1991-4. De plus, les dimensions suivantes devront être respectées :

- 80 cm d'entre-axe recommandé entre chaque rangée constituant la tribune sans descendre sous le 70 cm ;
- 50 cm d'entre-axe recommandé entre chaque place particulière située sur une même rangée sans descendre sous les 45 cm ;
- 40 cm recommandé pour la largeur libre de passage (distance entre le dossier du siège précédent et le bord du siège suivant) sans descendre sous les 35 cm ;
- 40 cm recommandé pour la profondeur du siège sans descendre sous les 35 cm.

Art. 3.E.15 Quand le nombre de rangées de sièges ou de bancs est supérieur à 15, il y a lieu de prévoir au centre ou à l'arrière de la tribune (ou des gradins) un ou des escalier(s) à volées droites, d'une largeur minimale de 1,20m et d'une largeur totale, proportionnée à la moitié de la capacité totale de la tribune ou des gradins multipliée par le facteur 1,25.

#### - **F - Précautions contre l'incendie**

Art. 3.F.1 La toile des tentes et chapiteaux doit être confectionnée en matériaux incombustible ou difficilement inflammable. Une attestation prouvant le respect de cette prescription doit être fournie.

Art. 3.F.2 Les revêtements flottants et autres ornements non fixes doivent être confectionnés en matériaux incombustibles ou difficilement inflammables.

Art. 3.F.3 Les matériaux de décoration ne peuvent pas s'enflammer facilement, ni fondre en présence d'une flamme, ni former des gouttelettes enflammées, et doivent présenter un dégagement de fumées limité.

Art. 3.F.4 A l'intérieur des installations, il ne peut y avoir de ballonnets remplis de gaz inflammables ou toxiques. Les ornements composés de guirlandes ou de matériaux inflammables ne peuvent être disposés à l'intérieur des installations.

Art. 3.F.5 Les restes de papiers, emballages vides, déchets et autres matériaux inflammables ou combustibles doivent être enlevés sur-le-champ et déposés à l'extérieur en des endroits situés à minimum six mètres des installations.

Art. 3.F.6 Tout déchet, à l'exception des liquides combustibles ou inflammables, lié à l'activité exercée dans l'installation, peut être collecté à l'intérieur pour autant qu'il soit fait usage de poubelles ou récipients appropriés, munis de couvercles, le tout en métal ou en d'autres matériaux présentant les mêmes caractéristiques. Ces poubelles devront être régulièrement vidées dans des sacs qui seront déposés à l'extérieur, en des endroits situés à minimum six mètres des installations.

Art. 3.F.7 Si des véhicules à moteurs sont exposés à l'intérieur, leurs réservoirs ne peuvent pas contenir plus de carburant que le niveau de la réserve et les batteries doivent être enlevées ou déconnectées.

- **G - Evacuation – dégagements, sorties et sorties de secours**

Art. 3.G.1 La densité totale théorique d'occupation des installations est déterminée en cumulant:

- le nombre de sièges individuels,
- le nombre de personnes qui peuvent théoriquement être assises sur des banquettes ou gradins sans sièges, à raison d'une personne par 50 cm linéaire ininterrompu,
- le nombre de personnes stationnant debout sur des zones réservées aux spectateurs, participants, public, .... à l'exclusion des dégagements et voies d'évacuation, à raison :
  - en assistance debout, 3 personnes par mètre carré pour les espaces plans et dégagés situés au niveau du sol

- 2 personnes par mètre linéaire pour les gradins sans banquettes ou sièges,
- 1 personne par mètre carré de surface totale des parties de l'installation temporaire accessible aux personnes dans tous les autres cas. La surface totale comprend l'aire couverte par le mobilier (tables, chaises, ...), qu'il soit fixé ou non à la structure de l'immeuble.

Art. 3.G.2 Le nombre de sorties est déterminé sur base de la densité totale théorique d'occupation de l'installation, en respectant la proportion suivante :

- de 1 à 250 personnes = 2 sorties
- de 251 à 500 personnes = 3 sorties
- plus de 500 personnes : 1 sortie supplémentaire par tranche de 500 personnes supplémentaires ou fraction de ce nombre.

La distance maximale pour atteindre la sortie la plus proche ne sera pas supérieure à 30 m.

Art. 3.G.3 L'emplacement, la répartition et la largeur des dégagements de sorties ainsi que les portes et les voies qui y conduisent doivent permettre une évacuation rapide et aisée des personnes.

Les sorties d'une installation doivent aboutir directement à la voie publique ou à un espace situé à l'air libre et permettant d'atteindre aisément la voie publique. Les sorties ne peuvent en aucun cas passer par d'autres installations voisines.

Art. 3.G.4 Les sorties, ainsi que les voies et dégagements qui y mènent, doivent être dégagées sur toute leur largeur et sur une hauteur de 2 mètres au moins. Il est interdit de placer ou de déposer des objets quelconques, en ce compris les traverses inférieures des chapiteaux ou tentes, pouvant gêner la circulation dans les dégagements ou de réduire la largeur utile d'évacuation.

Art. 3.G.5 Les portes de sortie qui seraient placées dans une paroi rigide, doivent être battantes et s'ouvrir au minimum dans le sens de l'évacuation. Elles ne peuvent être verrouillées en présence de public, de telle manière qu'elles puissent être ouvertes facilement et immédiatement par toute personne qui aurait besoin de les utiliser en cas d'urgence.



Art. 3.G.6 Dans le cas d'installations bâchées, au droit des sorties, les toiles peuvent être maintenues pendantes mais ne peuvent en aucun cas être maintenues attachées sur les côtés latéraux et inférieurs et doivent pouvoir être ouvertes facilement et immédiatement par toute personne qui aurait besoin de les utiliser en cas d'urgence. Il est conseillé de matérialiser le contour de ces issues au moyen de bandes autocollantes photoluminescentes de couleur contrastée par rapport au support sur les faces intérieures et extérieures.

Art. 3.G.7 La largeur utile d'évacuation correspond à la largeur la plus réduite rencontrée sur une voie d'évacuation (c'est-à-dire de la sortie, des dégagements et voies qui y mènent). La largeur utile d'évacuation ne peut en aucun lieu être inférieure à 0,80 m et la hauteur libre minimale doit être égale à 2 mètres.

La largeur utile cumulée d'évacuation sera au moins égale, en centimètres, à la capacité totale théorique d'occupation de l'installation, déterminée sur base de la densité totale théorique d'occupation.

Art. 3.G.8 Les éventuels mobiliers (guichets, installations de caisse et de contrôles, bars, etc.) doivent être parfaitement stables et placés de manière à ne pas empiéter sur la largeur utile réglementaire des voies d'évacuation et des sorties.

Art. 3.G.9 Le Bourgmestre ou son délégué décide des installations pour lesquelles les sièges, chaises, banquettes ou tout autre mobilier doivent être solidement fixés et/ou reliés entre eux au moyen d'attaches rigides ou non.

Art. 3.G.10 Dans les foires commerciales, marchés hebdomadaires, marchés de Noël et manifestations similaires, les voies de circulation et d'évacuation séparant les stands et/ou installations auront une largeur minimale de 2 mètres. Les largeurs totales minimales doivent cependant être proportionnelles au nombre de personnes appelées à les emprunter, à raison de 1 cm par personne.

Art. 3.G.11 Les escaliers, allées conduisant aux places assises ou debout, ainsi que les voies de circulation et d'évacuation ne peuvent être occupés par des personnes en position stationnaire.

Art. 3.G.12 La largeur des escaliers desservant des places dans les tribunes ou gradins doit être calculée sur le temps nécessaire pour rejoindre un espace de sécurité en se basant sur les valeurs suivantes (annexe E de la norme NBN EN 13200-1) :

- tous les spectateurs doivent pouvoir atteindre un espace de sécurité en 8 minutes maximum pour les installations en extérieur et en 2 minutes pour les installations en intérieur.
- Sur une surface plane, 50 personnes peuvent raisonnablement sortir sur une largeur d'une unité de passage (60 cm avec un minimum de 80 cm) en 1 minute (donc 100 personnes sur 2 unités de passage, soit 120 cm) ;
- Sur une surface en gradins, 40 personnes peuvent raisonnablement sortir sur une largeur d'une unité de passage (60 cm avec un minimum de 80 cm) en 1 minute (donc 80 personnes sur 2 unités de passage, soit 120 cm).

- **H - Signalisation**

Art. 3.H.1 Dans toutes les installations couvertes et fermées sur plus de 2 côtés, une signalisation par pictogrammes, telle que définie à l'Arrêté royal du 17 juin 1997 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, doit être prévue. Il en est de même pour les installations extérieures exploitées. Cette signalisation doit être visible et lisible en toutes circonstances.

Art. 3.H.2 Pour toutes les installations intérieures et extérieures, la taille des pictogrammes, sera calculée selon la formule telle que prévue dans la recommandation de la CEE du 21 août 1979 concernant les pictogrammes, à savoir :  $A > d^2/2000$

où :

- « A » représente la superficie du pictogramme à calculer (en m<sup>2</sup>).
- « d » représente la distance la plus éloignée à laquelle il faut percevoir ce signal (en mètre).

Art. 3.H.3 Les portes et passages ne débouchant pas sur une voie d'évacuation ou une sortie doivent porter la mention « sans issue ». Cette mention doit être correctement dimensionnée et lisible en toutes circonstances.

- **I – Installations électriques**

Art. 3.I.1 Les installations électriques doivent être conformes aux prescriptions du RGIE. Une attestation de contrôle et de conformité des installations électriques et de l'éclairage de sécurité, établie par un organisme de contrôle agréé par le SPF Economie, doit pouvoir être présentée au Bourgmestre et à la zone de secours, avant toute occupation des installations.

Art. 3.I.2 Seule l'électricité est admise pour l'éclairage artificiel et pour la décoration lumineuse des installations et des stands, emplacements, etc.

Exceptionnellement, une bougie par table pourra être admise pour autant qu'elle soit placée dans un bougeoir stable et incombustible, que sa hauteur soit inférieure à 10 cm (bougeoir compris).

Art. 3.I.3 Les conduites électriques doivent être parfaitement isolées et ne peuvent être fixées à tout support qu'au moyen de matériel isolant et non combustible.

Art. 3.I.4 Les guirlandes électriques décoratives doivent répondre à la norme EN 60598-2-20. Elles ne peuvent constituer un danger ni faire obstacle à la circulation des occupants.

#### - **J – Eclairage de sécurité**

Art. 3.J.1 Si l'évènement se déroule en extérieur après le coucher du soleil ou dure au-delà de la tombée de la nuit, les voies de circulation et d'évacuation des installations et manifestations devront être équipées d'un éclairage de sécurité. Des dispositifs d'éclairage devront également être prévus à proximité des sorties et sorties de secours des installations et manifestations. La zone de secours peut imposer que ces éclairages soient en fonctionnement permanent selon le type de manifestation et l'affluence attendue.

Art. 3.J.2 L'éclairage de sécurité doit être conforme aux normes belges en vigueur, à savoir les NBN EN 50172, NBN EN 1838 (Eclairagisme - Eclairage de secours) et NBN EN 60598-2-22 (Luminaires - Partie 2-22 : règles particulières - Luminaires pour éclairage de secours + corrigendum).

Art. 3.J.3 Les installations seront testées avant chaque occupation des lieux.

- **K – Equipements divers**

Art. 3.K.1 Tous les appareils producteurs de force motrice et de sources d'énergie, qu'ils soient simplement portables ou fixés sur un véhicule aménagé à cet effet, doivent satisfaire aux prescriptions légales les concernant, de sorte que leur fonctionnement ne gêne personne et qu'il ne présente aucun danger d'incendie.

Ils doivent, en outre, être protégés convenablement afin d'éviter tout accident (par exemple : ceinturés de barrières Heras).

Tous ces appareils seront disposés à une distance minimale de 6 mètres, des bâtiments, installations et/ou emplacements.

Art. 3.K.2 Les réserves de carburant non intégrées doivent être installées dans un endroit sûr et interdit au public, à l'extérieur et à une distance minimale de 6 mètres, des installations, des appareils producteurs de force motrice et de sources d'énergie. Des pictogrammes indiquant clairement l'interdiction d'accès, de fumer, de production de flamme nue et l'emploi d'appareils susceptibles de provoquer une inflammation ou explosion doivent être affichés.

Seul un récipient métallique mobile, contenant moins de 100 litres, raccordé directement à un appareil producteur de force motrice et de sources d'énergie peut être utilisé individuellement à moins de 6 mètres de cet appareil.

En aucun cas, ce récipient ne peut être implanté entre une installation et un appareil producteur de force motrice et de sources d'énergie.

Sans préjudice des prescriptions de l'AR du 13 mars 1998, les réserves de carburants doivent être pourvues d'équipements de rétention dont la capacité de récolte correspond au minimum à la quantité de combustible stocké.

- **L – Installations de chauffage et appareils de cuisson**

Art. 3.L.1 La présence de récipients de gaz inflammables ou explosifs, ou de récipients de liquides inflammables est interdite dans les installations temporaires.

Art. 3.L.2 Les réserves de combustible doivent être installées dans un endroit sûr et interdit au public, à l'extérieur de l'installation, et à une distance minimale de 6 mètres des bâtiments et des appareils de chauffage et/ou de cuisson. Des pictogrammes indiquant clairement l'interdiction d'accès, de fumer, de production de flamme nue et l'emploi

d'appareils susceptibles de provoquer une inflammation ou explosion doivent être affichés.

Art. 3.L.3 De plus, les récipients mobiles contenant, ou ayant contenu, des gaz sous pression doivent être stockés verticalement et solidement fixés pour assurer leur stabilité.

Seul un récipient métallique mobile stable, contenant moins de 100 litres, raccordé directement à un point de chauffe peut être utilisé individuellement à moins de 6 mètres de cet appareil. En aucun cas, ce récipient ne peut être implanté entre une installation et le point de chauffe.

Art. 3.L.4 Les récipients mobiles sont toujours placés debout, à un niveau qui ne peut être en contrebas, par rapport au sol environnant. Leur stabilité doit être assurée : ils devront être attachés le cas échéant.

Art. 3.L.5 Sans préjudice des prescriptions de l'Arrêté royal du 13 mars 1998, les réserves de combustibles liquides doivent être pourvues d'équipements de rétention dont la capacité de récolte correspond au minimum à la quantité de combustible stocké.

Art. 3.L.6 Le flexible reliant un point de chauffe ou un appareil de cuisson à un récipient ou au réseau de distribution de combustible gazeux répond soit à la NBN EN 1762 (Tuyaux et flexibles en caoutchouc pour le gaz de pétrole liquéfié GPL en phase liquide ou gazeuse et le gaz naturel jusqu'à 25 bar (2,5 MPa), soit à la NBN EN 1763-1 (Tubes, tuyaux et flexibles en caoutchouc et en plastique pour le propane commercial, le butane commercial et leurs mélanges en phase vapeur - Partie 1 : Exigences relatives aux tubes et tuyaux en caoutchouc et en plastique).

Tout flexible dont la date de validité est dépassée, ou vieux de plus de 5 ans ou détérioré (craquelé, abrasé,...) est immédiatement remplacé.

Art. 3.L.7 Le flexible reliant un point de chauffe ou un appareil de cuisson à un récipient ou au réseau de distribution de combustible gazeux ne peut dépasser 2 m de longueur. En aucun cas, ces flexibles ne peuvent être placés en série.

Outre les flexibles, seuls des canalisations en acier de type Rht (résistant à haute température) conformes aux spécifications de l'Association Royale des gaziers belges, sont autorisés.

Art. 3.L.8 La liaison avec les appareils sera assurée par des canalisations conformes aux normes, prescriptions et codes de bonne pratique en la matière.

Un dispositif d'arrêt sera placé sur la canalisation de distribution générale du combustible (liquide ou gazeux), à l'extérieur des installations, ou au niveau du ou des réservoirs de combustible.

Art. 3.L.9 Les installations de chauffage et les appareils de cuisson doivent être disposés de manière à présenter toutes les garanties de sécurité.

Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter toute surchauffe, explosion, incendie, asphyxie ou autre accident au niveau des installations de chauffage.

Toutes ces installations doivent répondre aux prescriptions des règlements techniques, normes et autres codes de bonne pratique.

Art. 3.L.10 Les appareils de chauffage à combustible liquide ou gazeux et les braséros doivent être disposés à l'extérieur des installations.

Art. 3.L.11 Les installations de chauffage à air chaud ou les installations à air chaud par générateur à échange direct, doivent être situées à l'extérieur des installations, à une distance minimale de 6 mètres des emplacements de ces installations.

Les gaines d'amenées d'air chaud doivent être construites entièrement en matériaux incombustibles.

Un dispositif doit assurer automatiquement l'arrêt du ventilateur et du générateur, en cas d'élévation anormale de la température de l'air chaud.

Art. 3.L.12 L'installation et l'utilisation d'appareils pour la cuisson ne sont autorisées que dans les installations et stands spécialement équipés à cette fin, après autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué.

Les appareils de cuissons doivent au minimum être placés sur un socle de pierre ou sur une aire en matériaux incombustibles et mauvais conducteurs de la chaleur, dans un endroit aisément accessible et ventilé directement vers l'extérieur.

Art. 3.L.13 Appareils de cuisson électriques :

- a) Les appareils doivent être porteurs du label CEBEC ou similaire en normes européennes ;
- b) Ils sont alimentés par des circuits avec terre, adaptés à la puissance des appareils ;
- c) Ces circuits sont protégés par des disjoncteurs différentiels et autres protections thermiques adaptées aux puissances demandées ;
- d) Les allonges ne peuvent gêner les déplacements des occupants.

Art. 3.L.14 Appareils de cuisson au gaz :

- a) L'installation fixe doit avoir été contrôlée dans son ensemble au préalable par un organisme de contrôle indépendant. Une copie de l'attestation de contrôle, datée de moins d'un an, sera transmise à la zone de secours lors de l'inspection.
- b) Les appareils sont conçus spécialement pour l'utilisation envisagée.
- c) Les détendeurs sont conçus pour le combustible utilisé et sont adaptés au type de bonbonnes en service.
- d) Les bonbonnes sont éprouvées depuis moins de 10 ans, protégées des intempéries et des retombées incandescentes.
- e) Leur dispositif de fermeture reste dégagé en permanence durant l'utilisation de l'appareil.
- f) Leur implantation est protégée des mouvements de foule et de tout accès à des personnes non autorisées.
- g) Les bonbonnes vides sont déplacées immédiatement et recouvertes de leur coiffe de protection.
- h) Aucun stockage de bonbonnes pleines ou vides n'est toléré dans des voitures sises sur le site de la manifestation ou dans les sous-sols d'immeubles ou des lieux accessibles au public.
- i) Chaque appareil ne peut être alimenté que par une seule bonbonne, sauf cas particuliers examinés et autorisés par la zone de secours.
- j) Sans préjudice des dispositions relatives aux mouvements de foule, les appareils sont orientés de manière à éviter que les coups de vent n'éteignent les brûleurs.
- k) Les appareils doivent présenter une assise leur évitant, durant l'utilisation, tout renversement.

Art. 3.L.15 Les points de cuisson du type "barbecues" sont interdits à l'intérieur. Ils doivent être distants de 6 mètres au moins de toute installation et bâtiment dont les parois ne présentent pas EI 60 ou Rf 1h. Ils seront conformes aux prescriptions suivantes:

- a) Le barbecue devra être stable, être éloigné de tout produit inflammable et être placé dans une zone dégagée à l'extérieur ;

- b) Au minimum un responsable du barbecue sera désigné. Il sera la seule personne pouvant s'occuper du barbecue ;
- c) Les personnes seront tenues à bonne distance du barbecue ;
- d) Des liquides inflammables ne pourront être utilisés pour attiser le feu ;
- e) Les braises chaudes ne pourront pas être jetées dans une poubelle.

- **M – Moyens de lutte contre l'incendie**

Art. 3.M.1 Le matériel de lutte contre l'incendie doit être en bon état d'entretien, avoir été contrôlé au cours des 12 derniers mois, être protégé contre le risque de gel, aisément accessible et judicieusement réparti (tels que : les issues, podiums, comptoirs, etc.). Il doit pouvoir être mis en service immédiatement.

Il est signalé de façon apparente à l'aide de pictogrammes tels que définis par l'AR du 17 juin 1997 concernant la sécurité et la santé au travail.

Art. 3.M.2 Les dispositifs portatifs d'extinction sont obligatoires.

Dans tous les cas, il sera prévu au minimum un extincteur portant le label BENOR de 6 litres à eau pulvérisée avec additif ou de 6 kg de poudre ABC par 150 m<sup>2</sup> de superficie.

Art. 3.M.3 Un extincteur au CO<sub>2</sub> de 5 kg, conforme à la norme belge en vigueur est placé à proximité des tableaux principaux d'électricité, ainsi qu'à proximité des appareils utilisant une forte puissance électrique (ex : régie, sono, etc.).

Art. 3.M.4 Un extincteur portatif portant le label BENOR de 6 litres à eau pulvérisée avec additif ou de 6 kg de poudre polyvalente est à prévoir à proximité de chaque appareil de chauffage à combustible liquide et de chaque point de cuisson, y compris les barbecues.

Art. 3.M.5 En fonction de l'importance et de la nature des risques et si la configuration des lieux l'impose, des moyens complémentaires d'extinction peuvent être imposés par la zone de secours.

Art. 3.M.6 L'exploitant ou l'organisateur s'assure qu'un nombre suffisant de personnes ou de personnel participant à l'organisation, connaissant



parfaitement tous les équipements techniques et exercés à l'utilisation du matériel de lutte contre l'incendie, soient en permanence sur les lieux des installations temporaires durant les horaires d'exploitation et d'occupation par le public.

- **N – Annonce et alarme incendie**

Art. 3.N.1 Dans la mesure du possible, l'installation devra être équipée d'un téléphone fixe. Un téléphone mobile sera toléré dans les installations ne présentant pas de risques particuliers et pour autant que l'organisateur veille à ce qu'il soit chargé pendant toute la durée de la manifestation.

Une affiche, apposée à proximité de l'appareil, indiquera les numéros d'appel d'urgence « 112 ».

Art. 3.N.2 Des moyens d'alarme incendie peuvent être imposés par le Bourgmestre ou son délégué en fonction de l'importance et/ou de la nature des installations (tels que : utilisation de la sonorisation pour la transmission de message, système d'interphone et haut-parleurs installés sur site, postes émetteur-récepteur, ...). Ils seront obligatoires à partir de 1.500 personnes.

- **O – Divertissements extrêmes**

Art. 3.O.1 Les divertissements extrêmes (descente en rappel, « death ride », saut à l'élastique, etc.) doivent être conformes aux prescriptions de l'A.R. du 4 mars 2002 (M.B. 06/04/2002).

A cet effet, une analyse de risque doit être fournie par le fabricant (ou fournisseur) du divertissement et un contrôle du respect des mesures prescrites dans cette analyse doit être effectué par un organisme de contrôle indépendant avant le début de l'utilisation du divertissement extrême. (A cet effet, l'organisateur doit prendre les dispositions pour désigner un organisme de contrôle, lui transmettre l'analyse de risque au moins 10 jours avant le début de la manifestation et effectuer un contrôle des mesures prescrites dans l'analyse de risque par cet organisme une fois le divertissement monté.)

Une copie du Procès-Verbal de contrôle de l'organisme indépendant devra être présentée à la zone de secours lors de sa visite.

- **P – Tentes de moins de 60 m<sup>2</sup>**

Art. 3.P.1 Elles devront être situées à plus de deux mètres des immeubles, sauf si la façade (de ces immeubles) qui fait face à la tente présente EI 60 ou Rf 1h.

Art. 3.P.2 Elles devront présenter toutes les garanties de stabilité et de solidité.

Art. 3.P.3 Les friteries, cuisines collectives ou stands de petite restauration doivent occuper un emplacement distant de plus de 6 mètres des constructions voisines ou autres installations.

Si la ou les tentes sont équipées d'appareils de friture ou de cuisson, elles seront équipées d'au moins un extincteur à poudre ABC 6 kg ou 6 litres eau pulvérisée avec additif contrôlé au cours de 12 derniers mois.

Art. 3.P.4 Il ne pourra y avoir de paille, foin et matériaux inflammable à proximité des sources de chaleur quelconque (appareils de chauffage, de cuisson, lampes, ampoules, etc.).

Art. 3.P.5 L'éclairage devra être protégé des chocs et des projections de liquides; seule l'électricité sera autorisée comme source d'énergie de l'installation d'éclairage.

Art. 3.P.6 L'éventuel chauffage au gaz ou au combustible liquide devra être placé à l'extérieur; les appareils utilisant des liquides très facilement inflammables sont interdits.

Art. 3.P.7 Les matériaux constituant la toile de la tente ne pourront être facilement inflammables (pas de nylon).

Art. 3.P.8 Une seule sortie suffit. Cette sortie doit présenter une largeur minimale de 80 cm. L'occupation maximale autorisée sera limitée à 49 personnes.

Art. 3.P.9 Dans le cas d'installations bâchées, au droit de la sortie, les toiles peuvent être maintenues pendantes mais ne peuvent en aucun cas être maintenues attachées sur les côtés latéraux et inférieurs et doivent pouvoir être ouvertes facilement et immédiatement par toute personne qui aurait besoin de les utiliser en cas d'urgence.

#### - **Q – Feux de joie extérieurs**

Art. 3.Q.1 Toutes les mesures nécessaires seront prises afin d'éviter une propagation du feu vers d'éventuelles habitations ou tout autre bâtiment. A cet effet, des moyens d'extinction seront disponibles à proximité du foyer (extincteurs, tuyaux d'arrosage, pelles, ...). Le nombre et le type

seront déterminés par la zone de secours en fonction du risque à protéger.

Art. 3.Q.2 En fonction de sa nature, le sol sera protégé par une couche de sable d'une épaisseur de 15 cm minimum pour éviter les dégâts causés par la chaleur et le rayonnement du foyer.

Art. 3.Q.3 En aucun cas des liquides inflammables ne pourront être utilisés pour alimenter ou raviver le foyer.

Art. 3.Q.4 Le public doit être tenu à une distance de sécurité du foyer par le placement de barrières "Nadar" ou similaires. Une distance minimale de 10 mètres devra être laissée libre entre le public et le foyer. Cette distance devra être adaptée et agrandie en fonction de la taille du foyer.

Art. 3.Q.5 Sans préjudice des textes légaux (arrêté de police, ordonnances,...), une distance minimale de 100 mètres dégagée d'éléments combustibles doit être respectée entre le foyer et les bâtiments, sauf accord préalable de la zone de secours par exemple : foyer limité (bonhomme hiver, petit foyer uniquement composé de bois et/ou de paille dont le volume est limité à 10 m<sup>3</sup>, etc.) ou présence d'un dispositif préventif de la zone de secours (pour autant que du personnel soit disponible en suffisance).

#### - **R – Feux d'artifices**

Art. 3.R.1 Domaine d'application :

La présente section R du chapitre 3 s'applique aux feux d'artifices des catégories C3 & C4.

Art. 3.R.2 Définition :

##### a) **Classification des artifices :**

- Catégorie 1 (C1) : Artifices de divertissement en vente libre aux personnes âgées de plus de 12 ans qui présente un danger ou risque très faible et un niveau sonore négligeable et qui sont destinés à être utilisés dans des espaces confinés, y compris les artifices de divertissement destinés à être utilisés à l'intérieur d'immeuble d'habitation.

- Catégorie 2 (C2) : Artifices de divertissement qui présentent un danger faible et un faible niveau sonore et qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans des zones confinées. Vente libre uniquement aux personnes majeures.
  - Catégorie 3 (C3) : Artifices de divertissement qui présentent un danger moyen qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans des grands espaces ouverts et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine. Vente libre uniquement aux personnes majeures.
  - Catégorie 4 (C4) : Artifices de divertissement qui présentent un danger élevé et qui sont destinés à être utilisés uniquement par des personnes ayant des « connaissances particulières » et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine. Vente aux personnes majeures titulaires d'un certificat de qualification et démontrant la reconnaissance des « connaissances particulières ».
- b) **Zone de tir** : Zone délimitée par le périmètre de tir, dans laquelle sont installés tous les engins pyrotechniques et les dispositifs de mise à feu nécessaires au tir d'un feu d'artifices.
- c) **Périmètre de tir** : Ligne virtuelle qui entoure et délimite la zone de tir.
- d) **Zone de sécurité** : Zone délimitée par le périmètre de sécurité. Cette zone comprend la zone de tir. La zone de sécurité est l'espace tampon laissé libre qui sépare la zone de tir et la zone comprenant les lieux et installations accessibles au public, aux spectateurs, aux véhicules et les bâtiments. La dimension de cette zone de tir, égale à la distance « ds » (voir figure 4) comprise entre le périmètre de tir et le périmètre de sécurité, est fonction du type d'engins pyrotechniques utilisés dans le cadre du tir du feu d'artifices (voir tableau R1). Cette dimension sera au besoin augmentée en fonction de la force du vent dans certaines directions.
- e) **Périmètre de sécurité** : Ligne virtuelle qui entoure et délimite la zone de sécurité.
- f) **Zone critique** : Zone délimitée par le périmètre critique. Cette zone comprend la ou les zones de tir et la ou les zones de sécurité. Le dimensionnement de la zone critique est déterminé par la distance « dc » qui sépare le périmètre de sécurité et le périmètre critique et est égale à 150 mètres minimum par vent nul. Cette distance minimale doit être majorée par le responsable technique du tir en fonction des conditions climatiques annoncées et connues pendant le tir.
- g) **Périmètre critique** : Ligne virtuelle qui entoure et délimite la zone critique.

Voir figures 4 et 5 de l'article 3.R.13.

Art. 3.R.3 Le responsable technique du tir doit faire parvenir au Bourgmestre, au plus tard 2 mois avant l'évènement, un dossier de demande d'autorisation pour le tir d'un feu d'artifices. Une copie devra être simultanément transmise à la zone de secours. Ce dossier devra être constitué :

- a) de la « Fiche de renseignements d'un évènement » complétée par l'organisateur afin de permettre une analyse approfondie en matière de sécurité pour garantir une sécurité optimale du public. Cette fiche de renseignement est disponible en annexe.
- b) de plan(s)/schéma(s) et documents annexes, datés et signés par le responsable technique et l'organisateur du tir, qui reprennent les informations minimales suivantes:
  - date du tir, heure et durée (de l'ensemble des tableaux constituant le feu d'artifices) ;
  - nom, âge et domicile de l'organisateur du tir (commanditaire éventuel) ;
  - nom, âge et domicile du responsable du tir, ainsi que ses références ;
  - un plan/schéma, à l'échelle, permettant de repérer les voies publiques donnant accès au lieu de tir et les particularités de l'endroit ;
  - la description des engins pyrotechniques qui seront employés. Cette description comprendra :
    - le nom de l'artifice ;
    - le poids et la nature du matériau pyrotechnique ;
    - le calibre ;
    - le rayon des retombées ;
    - l'altitude maximale des engins ;
    - le nom et l'adresse du fournisseur.
  - la description des commandes d'allumage des engins pyrotechniques ainsi que la ou les fréquences (radio) utilisées pour ces commandes. En outre, une attestation de conformité émanant de l'IBPT doit être fournie pour ces moyens de commande.
  - la copie de l'assurance responsabilité civile ou de l'avenant ;
  - l'autorisation de la DGTA (direction générale du transport aérien) si nécessaire (voir article suivant).
  - une estimation quant au nombre de spectateurs ;
  - une indication des rues barrées, déviations éventuelles et voies d'accès.
- c) L'avis écrit visé à l'article 3.R.7 qui doit être communiqué aux propriétaires et aux occupants des bâtiments situés dans la zone critique pour les inviter à fermer les tabatières des toitures et à mettre à l'abri les matériaux vulnérables (tentes, auvents, ...).

Art. 3.R.4 L'autorisation préalable de la direction générale du Transport aérien (DGTA) est requise si une des deux conditions suivante est remplie :

- le lieu d'organisation du feu d'artifice est situé en Zone 2 quelque soit la hauteur du feu d'artifice,
- le feu d'artifice dépasse une hauteur de 200m.

La zone 2 est disponible sur le site internet du Service Public Fédéral Mobilité et Transport

Pour information :

[http://www.mobilit.belgium.be/fr/Resourc/es/publicat/ies/luchtvaart/pub\\_luchtruim\\_gdf12\\_zone2kaart.js](http://www.mobilit.belgium.be/fr/Resourc/es/publicat/ies/luchtvaart/pub_luchtruim_gdf12_zone2kaart.js)

Si une autorisation est requise (voir ci-dessus), le demandeur complète le formulaire standard "organiser un feu d'artifice". Le formulaire dûment complété et signé doit être envoyé au moins 20 jours ouvrables avant le tir (et au plus tôt les 60 jours ouvrables avant l'activité) au service Aéroports de la DGTA.

Le formulaire standard peut être téléchargé sur le site internet du Service Public Fédéral Mobilité et Transport et est également disponible sur demande à la DGTA.

Pour information :

[http://www.mobilit.belgium.be/fr/Resourc/es/formulieren/luchtvaart/form\\_luchtruim\\_activ\\_vuurwerk.jsp](http://www.mobilit.belgium.be/fr/Resourc/es/formulieren/luchtvaart/form_luchtruim_activ_vuurwerk.jsp)

Art. 3.R.5 Le responsable technique et l'organisateur du tir inspecteront une zone, dite zone critique et feront figurer sur le plan/schéma l'inventaire des objets, immeubles, installations, végétaux, matériaux, ... susceptibles d'être dégradés par les retombées normalement prévisibles du feu d'artifice (carton, aluminium, plastique, scories, ... ) ou susceptibles de s'enflammer au contact de particules en ignition.

De même, l'implantation précise des moyens de lutte contre l'incendie et des différents artifices (chaque calibre étant représenté) figurera sur le plan/schéma.

Art. 3.R.6 La zone critique, qui doit obligatoirement inclure les zones de tir et de retombées ne peut en aucun cas comprendre un établissement de classe 1 ou 2 (telle que définie dans le décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement), présentant un danger particulier, soit d'incendie, soit d'explosion.

Aucun transport de matières dangereuses, au sens de la réglementation relative à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), par chemin de fer (RID) ou par voie maritime (IMDG), ne peut circuler ou être stationné dans la zone critique durant le tir du feu d'artifice.

Les zones de tir devront être distantes des lieux accessibles aux spectateurs, des véhicules et des bâtiments (= ds distance de sécurité) d'au moins :

Tableau R1 :

Calibre des engins pyrotechniques	Distance de sécurité ds (par vent nul)
50 mm et moins	15 m
75 mm	25 m
100 mm	25 m
125 mm	30 m
150 mm	50 m
Supérieur à 150mm	interdit

En accord avec la zone de secours, la zone de sécurité pourrait inclure des bâtiments pour autant :

- que leur nombre soit limité ;
- que leurs toitures soient réalisées en matériaux incombustibles.

Dans le cas contraire, la présence de la zone de secours pourra être imposée (pour autant que du personnel soit disponible en suffisance).

Pour les pièces d'artifice fixes s'illuminant au sol, la zone de sécurité est égale à une distance minimum de 15 m.

Ces distances sont des minima qui doivent être majorés par le responsable technique du tir selon les caractéristiques des engins pyrotechniques et des conditions météorologiques pendant le tir.

Seuls les artifices autorisés à la vente dans les états de l'Union européenne sont autorisés.

Les dispositifs d'allumage (ou valises de tir) doivent être conformes aux normes en vigueur ou aux règles de l'art. L'allumage des engins pyrotechniques se fait exclusivement au moyen d'un boîtier de commande électrique ou électronique : l'allumage avec une flamme nue ou matière incandescente est interdit.

Art. 3.R.7 Deux jours, au plus tard, avant le tir un avis écrit sera communiqué aux propriétaires et aux occupants des bâtiments situés dans la zone critique pour les inviter à fermer les tabatières des toitures et à mettre à l'abri les matériaux vulnérables (tentes, auvents, ...). Une copie de cet avis doit être transmise également à la zone de secours pour information.

Art. 3.R.8 Une liaison téléphonique doit être disponible à proximité du lieu de tir. En cas d'incendie ou d'accident, il y a lieu de prévenir le numéro d'appel d'urgence « 112 ».

Art. 3.R.9 Une assurance responsabilité civile devra être souscrite par le responsable technique et l'organisateur du tir. Ni l'un ni l'autre ne peuvent être mineurs.

Art. 3.R.10 La **zone de tir** doit être ceinturée par des barrières Nadar ou similaires.

Pendant toute la durée du montage et du tir, l'interdiction d'utiliser un GSM, de fumer, de produire des flammes nues ou des étincelles dans cette zone sera de rigueur ; cette interdiction, ainsi que le danger lié au risque d'explosion, seront signalés par des pictogrammes conformes (voir fig. 4 & 5 constituant l'article 3.R.13).

Seules des personnes qualifiées auront accès à cette zone.

A proximité de la zone de tir, il y a lieu de prévoir les moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- un ou plusieurs extincteurs à poudre ABC de 9 kg ou à eau pulvérisé avec additif de 9 litres ;
- réserve de sable en vrac suffisante.

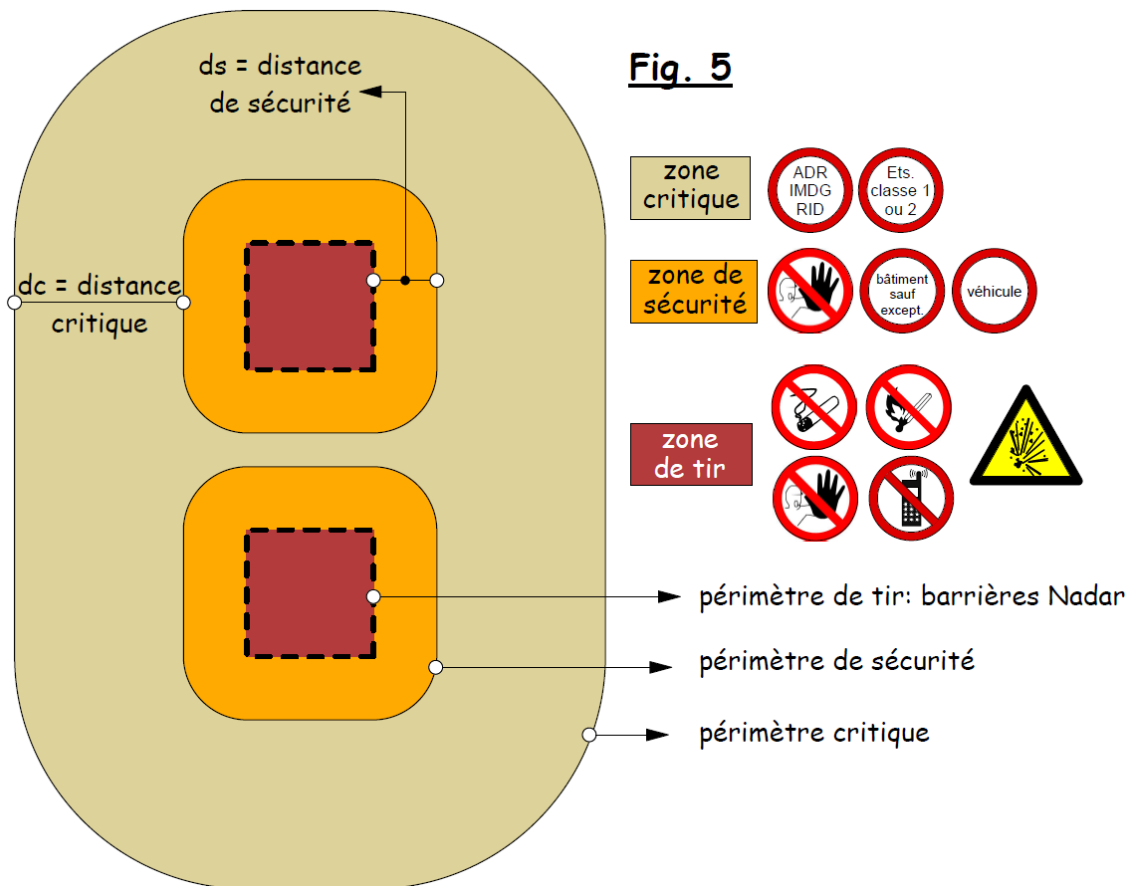
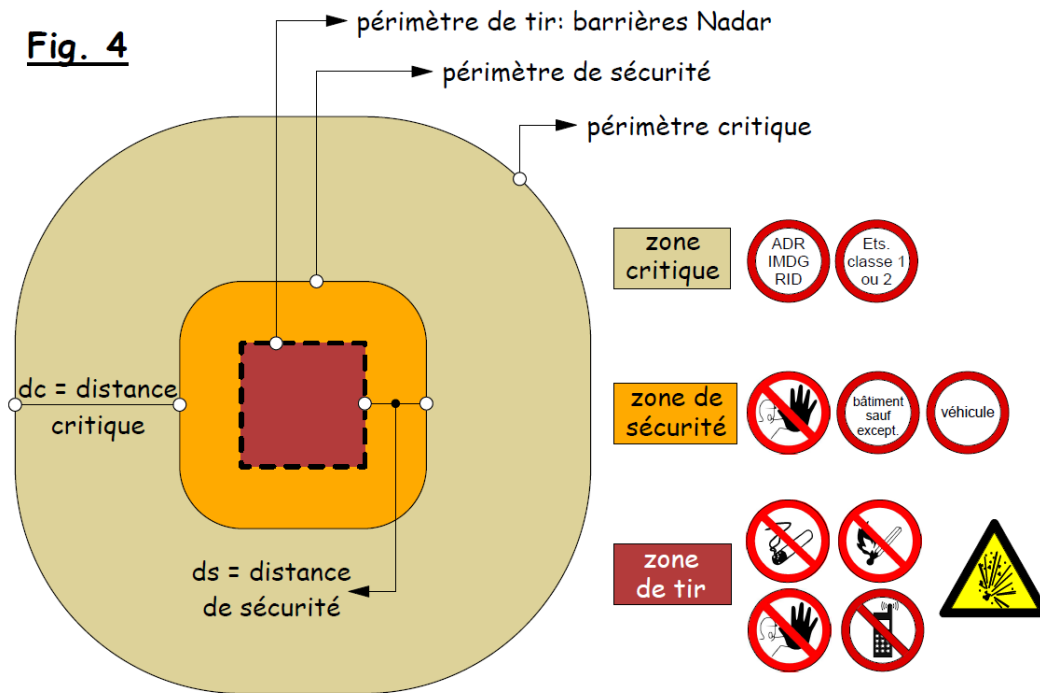
Art. 3.R.11 Le responsable technique surveillera la zone critique et plus particulièrement, la zone de tir pendant le tir et jusqu'à 30 minutes après la fin de celui-ci. Le responsable technique assurera une surveillance permanente du stockage éventuel des engins pyrotechniques.

Art. 3.R.12 L'organisateur et/ou responsable du tir ont l'obligation de s'informer des prévisions météo auprès de l'IRM au minimum une heure avant le tir. Tout tir d'un feu d'artifice doit être interdit si, durant la période prévue du tir, la vitesse du vent réelle ou celle estimée par l'IRM dépasse 60km/h.

Art. 3.R.13



**Fig. 4**



**Fig. 5**

- S – Lâcher de lanternes célestes

Art. 3.S.1 Domaine d'application : le présent paragraphe concerne uniquement le lâcher de lanternes célestes dans l'espace aérien ; par lanterne céleste, il faut entendre : toute lanterne volante, fabriquée généralement en papier, remplie d'air chaud, chauffée par une flamme (également appelée Sky lantern ou lanterne thaïlandaise).

Art. 3.S.2 Pour des raisons de sécurité aérienne, le lâcher de lanternes célestes est interdit en Zone 2. Cette zone est disponible à l'adresse suivante :

[http://www.mobilit.belgium.be/fr/Resources/publicaties/luchtvaart/pub\\_luchtruim\\_gdf12\\_zone2kaart.jsp](http://www.mobilit.belgium.be/fr/Resources/publicaties/luchtvaart/pub_luchtruim_gdf12_zone2kaart.jsp)

Pour information, la DGTA ne donnera pas d'autorisation pour lâcher des lanternes célestes en Zone 2, sauf si l'aéroport concerné est fermé durant l'activité. Il y a donc lieu d'introduire une demande d'autorisation à la DGTA si le lâcher de lanternes est situé en zone 2 (voir article 3.S.3) ; cette demande doit être introduite avant la demande d'autorisation à introduire au Bourgmestre dont question à l'article 3.A.3.

Pour info, cette zone 2 comprend, en Brabant wallon, les communes suivantes :

- Rebecq (extrême Sud-Ouest du territoire)
- Villers-La-Ville (moitié Sud du territoire)
- La Hulpe (moitié Nord du territoire)
- Lasne (extrême Est du territoire)
- Rixensart (partie Sud-Est du territoire)
- Court-Saint-Etienne (partie Nord-Est du territoire)
- Chastre (extrême Nord-Est du territoire)
- Ottignies-LLN (ensemble du territoire sauf l'Ouest)
- Wavre (ensemble du territoire)
- Mont-Saint-Guibert (ensemble du territoire)
- Walhain (ensemble du territoire)
- Chaumont-Gistoux (ensemble du territoire)
- Grez-Doiceau (ensemble du territoire)
- Incourt (ensemble du territoire)
- Beauvechain (ensemble du territoire)

- Jodoigne (ensemble du territoire)
- Hélécinne (ensemble du territoire)
- Perwez (moitié Nord-Ouest du territoire)
- Ramillies (extrême Nord-Ouest du territoire)
- Orp-Jauche (extrême Nord-Ouest du territoire)

Art. 3.S.3 En dehors de la Zone 2, seules 20 lanternes célestes maximum peuvent être lâchées simultanément sans nécessiter l'autorisation de la DGTA, à la condition que celles-ci satisfont aux caractéristiques indiquées ci-dessous (article 3.S.4) et sont lâchées conformément aux prescriptions mentionnées (article 3.S.5). L'autorisation préalable du Directeur général de la DGTA est donc requise pour lâcher simultanément plus de 20 lanternes célestes en dehors de la Zone 2.

Art. 3.S.4 Caractéristiques de la lanterne céleste :

- Le diamètre des lanternes célestes ne peut être supérieur à 75cm ;
- Les lanternes célestes ne peuvent contenir d'éléments métalliques ;
- L'enveloppe des lanternes ne peut présenter de trou ou de déchirure ;
- L'attache du brûleur ou de la mèche ne peut être endommagée ;
- Aucun objet autre que ceux prévus par le constructeur ou l'importateur ne peut être fixé à la lanterne.

Art. 3.S.5 Prescriptions pour lâcher une lanterne céleste :

- Les lanternes célestes peuvent uniquement être lâchées de nuit ;
- Il est interdit de procéder à un lâcher de lanternes célestes si la vitesse du vent est supérieure à 2 Beauforts (maximum 3,3m/s, 11km/h., ou 6kts) ;
- Il est interdit de lâcher des lanternes célestes en cas de sécheresse persistante ;
- Il est interdit de lâcher des lanternes célestes en cas de pluie ou de brouillard ;
- Les lanternes célestes doivent être lâchées une par une ;
- L'utilisateur est tenu de suivre rigoureusement les instructions figurant sur la notice des lanternes, notamment en ce qui concerne l'obligation d'attendre qu'elles aient acquis une force ascensionnelle suffisante avant de les lâcher ;

- L'utilisateur prévoira les extincteurs nécessaires à l'endroit où les lanternes célestes seront lâchées ;
- Lors du lâcher ou de l'ascension des lanternes célestes, il faut toujours conserver une distance respectable par rapport aux obstacles ;
- Il est interdit de lâcher des lanternes célestes à proximité d'objets ou de constructions inflammables ;
- Il est interdit de lâcher des lanternes célestes à proximité d'installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Art. 3.S.6 Si une autorisation est requise (voir articles 3.S.2 et/ou 3.S.3), le demandeur complète le formulaire standard "lâcher de lanternes célestes". Le formulaire dûment complété et signé doit être envoyé au moins 20 jours ouvrables avant l'activité (et au plus tôt les 60 jours ouvrables avant l'activité) au service Aéroports de la DGTA. Le formulaire standard peut être téléchargé à l'adresse internet suivante :

[http://www.mobilit.belgium.be/fr/Resourcer/formulieren/luchtvaart/form\\_luchtruim\\_activ\\_wensballon.jsp](http://www.mobilit.belgium.be/fr/Resourcer/formulieren/luchtvaart/form_luchtruim_activ_wensballon.jsp)

et est également disponible sur demande à la DGTA.

#### - T – Dispositions diverses

Art. 3.T.1 Un Coordinateur sécurité, dont le nom est précisé dans la demande adressée au Bourgmestre (cfr 3.A.3), doit être chargé uniquement de la sécurité afin d'effectuer une surveillance préventive et intervenir immédiatement en cas d'incendie. En cas d'incendie ou d'accident, il y a lieu de prévenir le numéro d'appel d'urgence « 112 ».

Art. 3.T.2 Sur avis de la zone de secours, en fonction de l'importance et de la nature des risques et si la configuration des lieux l'impose, le Collège des Bourgmestre et échevins se réserve le droit d'imposer à l'exploitant de certains établissements, manifestations ou installations, la présence d'un service de garde spécial, l'organisation d'un service privé de prévention et de lutte contre l'incendie, voire la présence d'une équipe de sapeurs-pompiers de la zone de secours durant les représentations ou durant les heures d'ouverture.

## Chapitre 4 : Nouveaux lotissements

Art. 4.A.1 **Domaine d'application** : le présent chapitre s'applique à tous les nouveaux projets faisant l'objet d'un permis d'urbanisation ou d'un permis de constructions groupées.

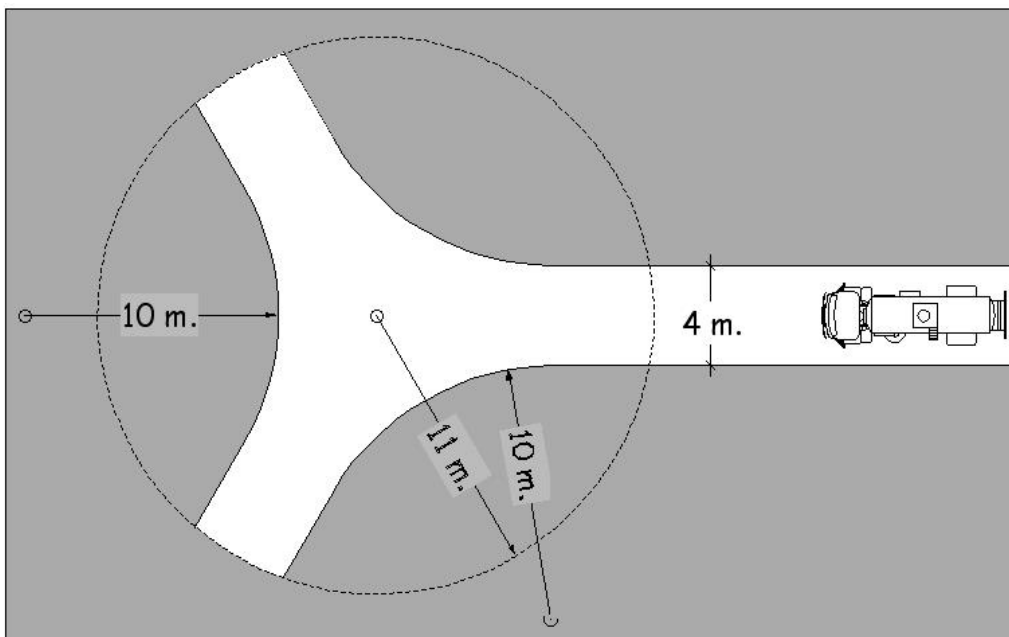
### - A - Accès

Art. 4.A.2 Les voiries du « lotissement » doivent être conformes aux prescriptions de l'article 1.1 des annexes de l'AR avec un strict minimum de 4 mètres de largeur utile libre de tout obstacle, y compris les véhicules en stationnement.

Art. 4.A.3 Les voiries en impasse de plus de 30 mètres présentent une largeur de 8 mètres ou sont équipées d'une aire de retournement à leurs extrémités.

Cette aire de retournement présentera les caractéristiques suivantes:

- soit une forme carrée, libre de tout obstacle, d'au moins 20 mètres de côté,
- soit une forme circulaire, libre de tout obstacle, d'au moins 11 mètres de rayon ;
- soit un Y (ou un T) qui doit s'inscrire dans un cercle de 22 mètres de diamètre, avec des rayons intérieurs de 10 mètres.



### - B - Implantation des constructions du type habitations unifamiliales

Art. 4.B.1 Les parois des constructions ou parties de constructions situées à moins de 3 mètres de la limite de propriété doivent présenter (R)EI 60 ou Rf 1h. Cette prescription ne concerne pas les portes et les fenêtres.

Si le « lotissement » permet la construction de volumes en mitoyenneté, chaque habitation unifamiliale constituera au minimum un compartiment. Les parois des constructions ou parties de constructions qui constituent la limite d'un compartiment doivent présenter (R)EI 60 ou Rf 1h.

- **C - Ressources en eau d'extinction**

Art. 4.C.1 Les ressources en eau d'extinction seront installées de manière à ce que, de chaque lot, la distance à parcourir pour atteindre une borne d'incendie soit inférieure ou égale à 100 mètres.

Ces ressources en eau d'extinction doivent être conformes aux prescriptions de l'article 1.15 du présent règlement.

- **D - Divers**

Art. 4.D.1 Afin de faciliter le repérage en cas d'intervention des services de secours, chaque habitation ou bâtiment devra afficher de façon claire (couleur contrastée par rapport au support) et distincte son numéro de police à proximité du front de voirie (ce numéro doit être visible depuis la voirie publique).

Art. 4.D.2 La liste des noms des nouvelles voiries, leur numéro INS ainsi qu'un plan de la commune mis à jour devront être remis à la zone de secours dans un délai maximal de trente jours calendrier.

Art. 4.D.3 Chaque accès de chaque nouvelle voirie prévue dans le projet de « lotissement » sera équipé d'un panneau reprenant le nom qui lui a été attribué par l'autorité compétente. Les voies privatives seront mentionnées par un panneau à l'entrée de ces voies.

## Chapitre 5 : Immeubles de logements

### - **A - Champ d'application**

Art. 5.A.1 Les dispositions prévues au présent chapitre sont applicables aux immeubles, bâtiments ou installations utilisés :

- pour le logement individuel d'au moins deux familles ou ménages distincts y compris les logements « kangourous »;
  - pour le logement collectif d'au moins 4 personnes issues de familles ou ménages différents (notamment les kots d'étudiants) ;
  - pour le logement individuel d'au moins une famille ou ménage si ce logement est situé au-dessus d'un espace commercial ou d'un espace professionnel;
- qu'ils soient loués, non loués, meublés ou non meublés.

Art. 5.A.2 Il ne peut être aménagé de chambres individuelles ou collectives pour l'hébergement nocturne sous le niveau d'évacuation le plus bas.

Art. 5.A.3 Définitions:

Logement: le bâtiment ou partie de bâtiment destiné à l'habitation d'un ou de plusieurs ménages.

Logement individuel : le logement dont les pièces d'habitation et les locaux sanitaires sont réservés à l'usage individuel d'un seul ménage.

Logement collectif : le logement dont au moins une pièce d'habitation ou un local sanitaire est utilisé par plusieurs ménages.

Ménage: soit la personne seule soit plusieurs personnes unies ou non par des liens de parenté et qui vivent habituellement ensemble au sens de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques;

Ne sont toutefois pas soumis à la présente réglementation les immeubles assujettis aux dispositions réglementaires spécifiques fixées par le code wallon du Tourisme relatif aux établissements d'hébergement touristiques et par les Arrêtés du Gouvernement wallon relatifs aux maisons de repos et résidences service.

### - **B - Accès**

Art. 5.B.1 L'immeuble doit être accessible, en permanence, aux véhicules des Services de secours.

A proximité des immeubles, les voies d'accès doivent présenter des caractéristiques telles que le stationnement, la mise en service et la manœuvre du matériel de lutte contre l'incendie et du matériel de sauvetage puissent être effectués avec facilité.

Les conditions relatives à l'accessibilité sont définies par l'autorité compétente sur proposition de la zone de secours compétent.

Art. 5.B.2 Les véhicules des Services de secours doivent pouvoir atteindre, en un point au moins, une baie vitrée donnant accès à chaque niveau habitable du bâtiment.

Outre la voie principale d'évacuation du bâtiment, chaque niveau disposera d'une possibilité d'évacuation constituée par une large baie implantée sur une façade accessible aux véhicules des Services de secours sauf si une deuxième issue constituée d'un escalier est présente.

#### - **C - Implantation**

Art. 5.C.1 Les parois qui séparent l'immeuble des autres constructions présentent (R)EI 60 ou Rf 1h.

Art. 5.C.2 Les constructions annexes, auvents, avancées de toiture, ouvrages en encorbellement ou autres adjonctions (en ce compris la végétation) ne sont autorisés que s'ils ne compromettent ni l'évacuation et la sécurité des usagers, ni l'action des services de secours.

#### - **D - Structure**

Art. 5.D.1 Les éléments structuraux assurant la stabilité de l'immeuble présentent, R 30 ou une stabilité au feu d' $\frac{1}{2}$ h pour les bâtiments d'un seul niveau et R60 ou une stabilité au feu d'une heure pour les bâtiments de plus d'un niveau. La structure des toitures présente R30 ou une stabilité au feu d' $\frac{1}{2}$ h. Cette prescription ne sera pas d'application pour la toiture, si elle est séparée du reste du bâtiment par un élément de construction EI 30 ou Rf  $\frac{1}{2}$ h.

#### - **E - Compartimentage**

Art. 5.E.1 La hauteur d'un compartiment correspond à la hauteur d'un étage. Toutefois l'exception suivante est admise: la hauteur d'un compartiment peut s'étendre à 2 niveaux superposés avec escaliers de communication intérieure (duplex). Les compartiments de plus de 2 niveaux devront faire l'objet d'une demande de dérogation auprès de l'autorité compétente.

La superficie d'un compartiment ne peut être supérieure à 1.250 m<sup>2</sup>.

Art. 5.E.2 Les parois entre compartiments présentent au moins la résistance au feu des éléments structuraux. La communication entre deux compartiments n'est autorisée qu'au moyen d'une porte EI<sub>1</sub> 30 ou Rf  $\frac{1}{2}$ h sollicitée à la fermeture ou à fermeture automatique en cas d'incendie.



Art. 5.E.3 Les parois intérieures délimitant les logements présentent (R)EI 30 ou Rf ½h sans préjudice des articles 5.C.1, 5.E.,2, 5.F.8 et 5.F.13. Dans ces parois, les portes présentent EI<sub>1</sub> 30 ou Rf ½h.

Art. 5.E.4 Les parois verticales intérieures délimitant chaque chambre des logements collectifs présentent (R)EI 30 ou Rf ½h. Dans ces logements collectifs, la porte de chaque chambre présente Rf ½h ou EI<sub>1</sub> 30.

- **F - Chemins d'évacuation**

Art. 5.F.1 L'emplacement, la répartition et la largeur des escaliers, dégagements, sorties, ainsi que des portes et des voies qui y conduisent, doivent permettre une évacuation rapide et aisée des personnes jusqu'à la voie publique ou jusqu'à un espace permettant de l'atteindre facilement.

Art. 5.F.2 Chaque compartiment doit disposer d'au moins deux possibilités d'évacuation.

Pour les niveaux qui ne sont pas des niveaux d'évacuation, la première possibilité d'évacuation est constituée par un escalier.

Des solutions acceptables pour la 2<sup>e</sup> possibilité d'évacuation consistent en :

a) pour les compartiments de moins de 50 personnes :

- un deuxième escalier ;

- une large baie ouvrante implantée sur une façade accessible aux véhicules de la zone de secours

b) pour les compartiments de plus de 50 personnes : un deuxième escalier.

Art. 5.F.3 La distance maximale pour atteindre une issue sera inférieure à 30 mètres.

La distance à parcourir jusqu'à la deuxième possibilité d'évacuation ne peut être supérieure à 60 mètres et ne peut passer par la cage d'escalier principale.

La longueur des chemins d'évacuation en cul-de-sac ne peut dépasser 15m.

Art. 5.F.4 Les locaux situés en sous-sol ou aux étages doivent être desservis par un ou des escaliers fixes.

Art. 5.F.5 La largeur utile des dégagements, chemins d'évacuations, portes de sortie, issues et voies qui y conduisent sera d'au moins 80 cm pour une occupation de 1 à 80 personnes par niveau. Au-delà de ce quota, la largeur utile sera augmentée d'un centimètre par personne.

La hauteur libre minimale sera d'au moins 2 mètres.

Si dans les immeubles existants, les issues sont insuffisamment larges et ne peuvent être élargies, le nombre maximum de personnes admises doit être réduit jusqu'au moment où il est satisfait au critère mentionné dans le présent article sans descendre sous les 70cm.

Art. 5.F.6 Les escaliers doivent avoir une largeur utile totale au moins égale en cm au nombre de personnes appelées à les emprunter, multipliée par 1,25 s'ils descendent vers les sorties et multipliée par 2 s'ils montent vers celles-ci, avec un minimum de 0,80 mètres (0,70m dans les bâtiments existants).

Art. 5.F.7 Chaque escalier est muni d'une main courante rigide et solidement fixée.

Les escaliers seront du type « droit ». Le giron (profondeur de la marche) sera en tout point égal à 20 cm au moins. La hauteur de leurs marches ne peut dépasser 18 cm. La pente des volées sera inférieure ou égale à 37° (75%).

Dans les bâtiments existants à la date de publication du présent règlement, les escaliers tournants sont tolérés pour autant que le giron présente au moins 24 cm sur la ligne de foulée.

Art. 5.F.8 Les escaliers intérieurs qui relient des compartiments différents sont encagés par des parois qui présentent (R)EI 60 ou Rf 1h. Les portes intérieures installées dans ces parois présentent EI<sub>1</sub> 30 ou Rf ½h.

Au rez-de-chaussée, le hall d'entrée peut être inclus dans le compartimentage de la cage d'escaliers.

Les escaliers intérieurs doivent présenter R 30 ou une stabilité au feu d'½h. Dans l'impossibilité de se conformer à cette disposition, une installation câblée et centralisée de détection automatique d'incendie protégera les parties communes.

Art. 5.F.9 Les cages d'escaliers doivent donner accès à un niveau d'évacuation.

Art. 5.F.10 Les cages d'escaliers desservant les niveaux situés en-dessous du niveau d'évacuation ne peuvent pas être dans le prolongement direct de celles desservant les autres niveaux sauf si elles sont équipées, au niveau d'évacuation, d'un dispositif empêchant les occupants de continuer à descendre vers le ou les niveaux inférieurs.

Art. 5.F.11 Les cages d'escaliers qui desservent plus de 2 niveaux sont équipés, en partie haute, d'une baie de ventilation débouchant à l'air libre, d'une section aérodynamique de 1 m<sup>2</sup> minimum, conforme à la norme S21-208 partie 3.

Lorsqu'une cage d'escalier relie au maximum 3 niveaux (rez, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> étage) et que ces niveaux présentent une superficie égale ou inférieure à 300 m<sup>2</sup>, la superficie de l'exutoire peut être réduite à 0,5 m<sup>2</sup>.

Cette baie est normalement fermée.

La commande de son dispositif d'ouverture est au moins manuelle et également automatique en cas de présence d'un détecteur d'incendie en partie haute de la cage d'escalier. Elle est placée de façon bien visible au niveau d'évacuation et clairement signalée. Les systèmes manuels de commande d'ouverture par l'intermédiaire de tringles ou câbles sont interdits.

Art. 5.F.12 Il est interdit de placer ou de disposer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les lieux de passage ou de réduire leur largeur utile.

Art. 5.F.13 Les logements doivent donner directement sur un chemin d'évacuation ou une cage d'escalier.

Les parois intérieures des chemins d'évacuation présentent au moins la résistance au feu des éléments structuraux.

#### - **G - Signalisation**

Art. 5.G.1 Toutes les parties communes du bâtiment seront équipées d'une signalisation d'évacuation de façon à ce que l'emplacement de chaque sortie et de chaque sortie de secours ainsi que la direction des voies, dégagements et escaliers conduisant à ces sorties, soient signalés à l'aide de pictogrammes tels que définis par l'Arrêté royal du 17 juin 1997 concernant la signalisation de la sécurité et de la santé au travail.

Les dimensions de ces panneaux doivent garantir une bonne visibilité. Ils seront installés à une hauteur et une position appropriée par rapport à l'angle de vue, compte tenu des obstacles et à des endroits bien éclairés et visibles.

Dans tous les cas, les dimensions minimales de ces pictogrammes (largeur, longueur ou hauteur) ne seront jamais inférieures à 20cm.

Art. 5.G.2 Le numéro d'ordre de chaque niveau est apposé de façon apparente sur les paliers et dans les dégagements des cages d'escaliers et des éventuels ascenseurs.

#### - **H - Electricité**

Art. 5.H.1 Toutes les parties communes du bâtiment doivent être équipés d'une installation d'éclairage de sécurité conforme aux normes belges NBN EN 50172, NBN EN 1838 et EN 60598-2-22.

Elle entre automatiquement et immédiatement en action quand l'éclairage normal fait défaut pour quelque cause que ce soit et il doit pouvoir fonctionner pendant au moins 1 heure.

#### - I - Cuisines

Art. 5.I.1 Les cuisines communes (des logements collectifs) sont séparées des autres locaux par des parois (R)EI 60 ou Rf 1h et portes EI<sub>1</sub> 30 ou Rf ½h sollicitées à la fermeture. En cas de cuisine dite "américaine" ou « ouverte » ou autre (par exemple, pas de porte...), les friteuses et les autres appareils de cuisson au gaz à flamme nue sont protégés par une installation automatique d'extinction. Le déclenchement de cette installation doit obligatoirement provoquer la coupure de l'alimentation en énergies (électricité et/ou gaz) des friteuses et autres appareils de cuisson au gaz et le cas échéant, le déclenchement de l'alarme incendie. La coupure automatique de l'alimentation en énergies est doublée d'une commande manuelle facilement accessible et judicieusement placée (notamment à l'écart des appareils de cuisson) dont la fonction est clairement identifiée.

#### - J - Chauffage

Art. 5.J.1 Les appareils de chauffage sont conçus, placés et entretenus de manière à éviter tout risque d'incendie, de surchauffe, d'explosion et d'intoxication.

Les générateurs de chaleur fixes ou mobiles, autres qu'électriques, sans conduit d'évacuation des gaz brûlés, sont interdits.

Art. 5.J.2 Les installations de chauffage dont la puissance de chauffe est inférieure à 70 kw sont conformes aux prescriptions de la norme NBN B61-002 y compris dans les bâtiments existants avant la date de parution de la norme.

Art. 5.J.3 Les installations de chauffage dont la puissance de chauffe est supérieure à 70 kw sont conformes aux prescriptions de la norme NBN B61-001 y compris dans les bâtiments existants avant la date de parution de la norme.

Art. 5.J.4 La chaufferie doit être équipée d'une ventilation haute et d'une ventilation basse conformes aux sections reprises à la norme NBN B 61-001 si la puissance calorifique des générateurs placés dans le local dépasse 70kW.  
Si la puissance calorifique est inférieure ou égale à 70kW, les locaux renfermant les chaudières devront être ventilés et disposer d'une amenée d'air répondant aux conditions de la norme NBN B 61-002. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux locaux où sont installés des générateurs à chambre de combustion étanche.

Art. 5.J.5 Sans préjudice des dispositions prévues dans la NBN B61-001, les locaux servant au stockage du combustible seront délimités par des parois (R)EI 60 ou Rf 1h et une ou plusieurs portes qui présentent, pour autant qu'elles soient intérieures, EI<sub>1</sub> 30 ou Rf ½h sollicitées à la fermeture.

Art. 5.J.6 Dans les chaufferies construites après la date de publication du présent règlement, il devra être possible de couper les alimentations en énergie électrique et en combustible depuis l'extérieur du local chaufferie.

Art. 5.J.7 En ce qui concerne les installations de chauffage fonctionnant avec des combustibles liquides, lorsque le réservoir à combustible est placé à un niveau égal ou supérieur à celui du brûleur, les conduites d'alimentation et de retour du combustible doivent être, métalliques et parfaitement fixées sur leurs parties non encastrées.

Le brûleur doit être protégé par une unité d'extinction automatique dont le fonctionnement doit entraîner l'arrêt de l'alimentation en énergie électrique et en combustible.

Art. 5.J.8 Concernant les appareils de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire alimentés par un combustible gazeux et dont la puissance est supérieure à 70 kW, en fonction de l'importance et de la nature des risques, le Bourgmestre ou son délégué peut imposer que le local dans lequel l'appareil est installé soit équipé d'une installation de détection gaz assurant la fermeture d'une électrovanne placée sur la conduite d'alimentation en gaz et la coupure de l'alimentation électrique de l'appareil en cas de détection. Cette prescription n'est pas d'application aux générateurs à gaz à chambre de combustion étanche à tirage mécanique.

En cas de détection gaz, un signal sonore doit être émis afin d'avertir les occupants d'un problème à la chaufferie.

Le ou les détecteurs seront conformes aux prescriptions de la norme EN50402 ; ils devront satisfaire aux exigences ATEX. La ou les cellules de ces détecteurs devront être calibrées périodiquement (en général au moins une fois par an).

#### - **K - Gaz et leur installation de distribution**

Art. 5.K.1 Les précautions indispensables sont prises pour éviter les fuites de gaz. La conformité de l'installation de distribution de gaz aux normes en vigueur (notamment les normes NBN D51-003, NBN D51-004 et NBN D51-006-1 à 3) doit être contrôlée périodiquement par un installateur habilité ou par un organisme de contrôle accrédité.

Art. 5.K.2 Le ou les compteurs seront, en fonction de leur nombre, positionnés dans les endroits suivants :

- de 1 à 4 compteurs gaz : dans tout local qui est équipé d'une ventilation haute et basse.
- de 5 à 9 compteurs gaz : dans un local délimité par des parois intérieures (R)EI 60 ou Rf 1h et portes intérieures EI<sub>1</sub> 30 ou Rf ½h sollicitées à la fermeture et équipé d'une ventilation haute et basse.
- A partir de 10 compteurs gaz : dans un local uniquement réservé à cet effet (avec éventuellement les compteurs d'eau) délimité par des parois intérieures (R)EI 60 ou Rf 1h et portes intérieures EI<sub>1</sub> 30 ou Rf ½h sollicitées à la fermeture et équipé d'une ventilation haute et basse.

Art. 5.K.3 Tout local contenant au moins un compteur gaz doit être équipé d'une ventilation basse et haute naturelle efficace et permanente (pas de ventilation mécanique) ; l'extrémité de la ventilation haute doit être située à un maximum de 10cm du plafond du local et doit déboucher directement à l'extérieur par un conduit étanche ; les orifices de ventilation doivent présenter une section nette et non obturable d'au moins 0,2% de la superficie du local avec un minimum de 150 cm<sup>2</sup>.

Art. 5.K.4 Le stockage de récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié, vides ou pleins, est interdit dans les locaux. Leur utilisation est interdite dans les locaux situés en-dessous du niveau du sol.

**- L - Moyens de lutte contre l'incendie**

Art. 5.L.1 Les moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés, extinction automatique, etc...) sont déterminés sur avis de la zone de secours selon l'importance et la nature des risques. Les dispositifs d'extinction sont obligatoires.

Dans tous les cas, il sera prévu au minimum un extincteur portant le label BENOR de 6 litres à eau pulvérisée avec additif ou de 6 kg de poudre polyvalente par niveau.

Les éventuelles cuisines collectives doivent être équipées d'une couverture anti-feu.

Art. 5.L.2 Les robinets d'incendie armés sont conformes aux normes NBN EN 671-1 à 3.

Leur nombre, type et emplacement doivent être déterminés de façon à ce que tous les points de chaque local puissent être atteints par le jet de la lance.

Les modèles de 20 mètres sont à préférer aux modèles de 30 mètres.

Un hydrant (demi-raccord DSP) pourra être exigé.

La section de la colonne d'alimentation sera calculée afin de respecter une pression de 2,5 bars minimum au point le plus défavorisé lorsque le réseau débite au moins 72 l/min. (500 l/min si un hydrant est exigé).

Les vannes intermédiaires entre la canalisation publique et la vanne du dévidoir devront être scellées en position ouverte.

Art. 5.L.3 Le matériel de lutte contre l'incendie doit être en bon état d'entretien, protégé contre le gel, aisément accessible et judicieusement réparti. Il doit pouvoir être mis en service immédiatement.

Tout extincteur sera suspendu à une hauteur d'un mètre (poignée de transport).

Art. 5.L.4 Les moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, robinets d'incendie armés, téléphone, boîtiers d'alarme, etc.) est signalé de façon apparente à l'aide de pictogrammes tels que définis par l'Arrêté royal du 17 juin 1997 concernant la sécurité et la santé au travail.

Art. 5.L.5 Les bâtiments disposent, à moins de 100 mètres de leur entrée principale, d'au moins une bouche ou borne d'incendie. Cette ressource en eau d'extinction doit être conforme aux prescriptions de l'article 1.15 du présent règlement.

- **M - Annonce**

Art. 5.M.1 L'annonce aux Services de secours doit être faite dans tous les cas de début d'incendie par l'intermédiaire du numéro d'appel d'urgence 112.

- **N – Alarme incendie**

Art. 5.N.1 Sur avis de la zone de secours, en fonction de l'importance et de la nature des risques et si la configuration des lieux l'impose, le bâtiment devra être équipé d'une installation d'alarme incendie.

Par « alarme », il faut entendre l'avertissement donné à l'ensemble des personnes séjournant en un lieu déterminé d'évacuer ce lieu.

Art. 5.N.2 Les boutons poussoirs d'alarme incendie doivent être en nombre suffisant, facilement accessibles, en bon état de fonctionnement et d'entretien, judicieusement répartis et bien signalés.

Art. 5.N.3 Le signal d'alarme incendie ne doit pas pouvoir être confondu avec d'autres signaux (notamment d'alarme intrusion). il doit pouvoir être perçu par tous les occupants du bâtiment en ce compris les éventuels mal-entendants.

Le son d'un signal d'alarme incendie doit être continu.

Art. 5.N.4 En cas de coupure de l'alimentation électrique, le fonctionnement de l'installation d'alarme incendie devra être assuré pendant au moins une heure.

- **O - Détection**

Art. 5.O.1 Chaque logement devra être équipé d'au moins un détecteur incendie de type autonome conformément aux prescriptions de l'AGW du 21/10/2004.

Art. 5.O.2 Sur l'avis de la zone de secours, en fonction des risques ou de la particularité des personnes à protéger (enfants, personnes à mobilité réduite, handicapés, etc), le bâtiment sera équipé d'une installation généralisée de détection automatique d'incendie, conforme à la norme NBN S21-100 et/ou la NBN/DTD S21-100-1 et 2 (tous les produits de même fonction, comme décrit dans la norme NBN S 21-100, légalement fabriqués et/ou commercialisés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou en Turquie, ou légalement fabriqués dans un Etat signataire de l'A.E.L.E., partie contractante de l'accord sur l'Espace Economique Européen, sont également admis).

- **P - Information des occupants**

Art. 5.P.1 Sur l'avis de la zone de secours, en fonction de l'importance et de la nature des risques et si la configuration des lieux le justifie, des instructions en nombre suffisant, affichées en des endroits apparents, facilement accessibles et à proximité des issues, renseignent les occupants sur la conduite à suivre en cas d'incendie, entre autres en ce qui concerne :

- l'annonce aux Services de secours : numéro d'appel d'urgence 112 ;
- les dispositions à prendre pour donner l'alarme ;
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité ou l'évacuation des personnes ;
- la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie disponibles dans les établissements ;
- les dispositions à prendre pour faciliter l'intervention de la zone de secours.

- **Q - Divers**

Art. 5.Q.1 Dans les parties communes, l'utilisation de polystyrène expansé ou de matériaux dégageant des gaz nocifs est strictement interdite comme matériau de décoration ou d'isolation. De manière générale, les matériaux utilisés pour le revêtement de parois des locaux communs et pour l'isolation répondent aux critères de réaction au feu fixés par l'annexe 5/1 de l'A.R.

Art. 5.Q.2 En cas de renouvellement du revêtement des toitures, le matériau utilisé sera non inflammable. En cas de renouvellement de la toiture, celle-ci devra être classée au moins B<sub>roof</sub> t1.



Art. 5.Q.3 Un plan des niveaux en sous-sol est affiché à proximité immédiate des escaliers y conduisant. Ce plan inaltérable, à l'échelle minimum de 1/200<sup>e</sup> indique la distribution et l'affectation des locaux. Il est tenu à jour.

## Chapitre 6 : Bâtiments industriels

### - A - Champ d'application

Art. 6.A.1 Les dispositions prévues au présent chapitre sont applicables aux bâtiments ou parties de bâtiments industriels existants tels que définis à l'article 1.7 du présent document.

### - B - Obligations

Art. 6.B.1 Les parties de bâtiments comportant un ensemble de plus de 200 m<sup>2</sup> de locaux sociaux et/ou des locaux administratifs doivent être séparés des autres parties du bâtiment (parties industrielles) par des parois (R)EI 60 ou Rf 1h ; les portes installées dans ces parois présenteront Rf ½h ou EI<sub>1</sub> 30 et sont sollicitées automatiquement à la fermeture.

Art. 6.B.2 Les parois qui séparent deux bâtiments, deux entreprises ou deux entités distinctes contiguës doivent présenter au moins Rf 1h ou (R)EI 60 et portes Rf 1h ou EI<sub>1</sub> 60 sollicitées automatiquement à la fermeture.

Art. 6.B.3 Les locaux techniques doivent être délimités par des parois au moins Rf 1h ou (R)EI 60 et portes Rf ½h ou EI<sub>1</sub> 30 sollicitées automatiquement à la fermeture. Les chaufferies de plus de 70 kW doivent être conformes aux prescriptions de la norme NBN B-61-001.

Art. 6.B.4 Pour les locaux de taille importante, la dimension des pictogrammes (sorties, sorties de secours, matériel de lutte contre l'incendie), sera calculée selon la formule telle que prévue dans la recommandation de la CEE du 21 août 1979 concernant les pictogrammes, à savoir :

$A > d^2/2000$  où A représente la superficie du pictogramme à calculer (en m<sup>2</sup>) et d, la distance la plus éloignée à laquelle il faut percevoir ce signal (en mètre).

Art. 6.B.5 Les moyens d'annonce, d'alerte, d'alarme et d'extinction sont déterminés sur avis de la zone de secours.

Art. 6.B.6 En fonction de l'importance et de la nature des risques, le Bourgmestre ou son délégué peut imposer d'équiper le bâtiment d'une installation d'évacuation de fumées et de chaleur (EFC).

Le nombre, la surface des exutoires ainsi que le système de commande sont déterminés conformément aux normes et code de bonne pratique en vigueur.

Art. 6.B.7 Une bouche ou une borne aérienne d'incendie doit être prévue à moins de 100 mètres de l'entrée du bâtiment. Cette ressource en eau d'extinction doit être conforme aux prescriptions de l'article 1.15 du présent règlement.

#### Chapitre 7: Etablissements scolaires

Art. 7.1 Les prescriptions de la norme NBN S21-204 sont d'application à tous les bâtiments scolaires, ainsi que les établissements d'accueil extra-scolaire.

#### Chapitre 8 : Milieux d'accueil de la petite enfance

##### - **A - Dispositions générales**

Art. 8.A.1 Aux termes du présent chapitre, on entend par :

- milieu d'accueil de la petite enfance : établissement assurant l'accueil de jour d'enfants avant leur prise en charge scolaire.

- établissement : un bâtiment ou une partie de celui-ci utilisé comme milieu d'accueil de la petite enfance.

Art. 8.A.2 Le présent règlement est applicable à tous les milieux d'accueil de la petite enfance, excepté chez les gardiennes d'enfants. Il n'est pas non plus applicable aux écoles maternelles.

Art. 8.A.3 Les établissements à construire satisfont aux normes de base fédérales pour nouveaux bâtiments, ainsi qu'aux prescriptions supplémentaires du présent règlement.

Les établissements situés dans des bâtiments existants satisfont aux normes explicitées ci-dessous.

##### - **B - Implantation et chemins d'accès**

Art. 8.B.1 Pour les bâtiments à un seul niveau, les véhicules des services de secours doivent pouvoir parvenir au moins jusqu'à 20 m d'une façade du bâtiment.

Pour les bâtiments à plus d'un niveau, les milieux d'accueil de la petite enfance satisfont aux normes de base fédérales.

##### - **C - Compartimentage et évacuation**

Art. 8.C.1 La superficie des compartiments est de 750 m<sup>2</sup> au maximum. La hauteur d'un compartiment correspond à la hauteur d'un niveau.  
Chaque compartiment accessible aux enfants est desservi par deux sorties. Celles-ci sont situées dans des zones opposées du compartiment. Les sorties doivent donner dans des compartiments différents, des cages d'escaliers ou à l'extérieur.

- **D - Prescriptions relatives à certains éléments de construction**

Art. 8.D.1 Les éléments structuraux présentent :

- R 60 (ou une stabilité d'1h) en dessous du niveau du sol, y compris le plancher du niveau E<sub>i</sub>.
- R 30 (ou une stabilité d'½h) pour les bâtiments d'un niveau. Cette prescription n'est pas d'application pour la toiture si elle est séparée du reste du bâtiment par un élément de construction EI 30 ou Rf ½h;
- pour les bâtiments de plus d'un niveau : R 60 (ou une stabilité d'1h). La structure de la toiture présente R 30 (ou une stabilité d'½h). Cette prescription n'est pas d'application pour la toiture si elle est séparée du reste du bâtiment par un élément de construction EI 30 ou Rf ½h.

Art. 8.D.2 Les faux-plafonds et leur système de suspension présentent R 30 (ou une stabilité d'½h).

- **E - Construction des compartiments et des espaces d'évacuation**

Art. 8.E.1 Les parois entre compartiments ainsi que celles limitant l'établissement présentent au moins la résistance au feu des éléments structuraux.

Dans ces parois, les portes présentent EI<sub>1</sub> 30 ou Rf ½h et sont sollicitées à la fermeture, ou sont à fermeture automatique en cas d'incendie.

Art. 8.E.2 Les escaliers qui relient plusieurs compartiments sont encloués. La conception des cages d'escaliers intérieures satisfait aux normes de base fédérales.

Art. 8.E.3 Les escaliers destinés à l'évacuation des occupants qui sont encagés et qui desservent plus de 2 niveaux sont équipés, en partie haute, d'une baie de ventilation débouchant à l'air libre, d'une section aérodynamique de 1m<sup>2</sup> minimum, conforme à la norme S21-208 partie 3.

Cette baie est normalement fermée.

La commande de son dispositif d'ouverture est au moins manuelle et également automatique en cas de présence d'un détecteur d'incendie en partie haute de la cage d'escalier. Elle est placée de façon bien visible au niveau d'évacuation et clairement signalée. Les systèmes manuels de commande d'ouverture par l'intermédiaire de tringles ou câbles sont interdits.

Art. 8.E.4 Cette exigence ne s'applique pas aux cages d'escaliers situées entre le niveau d'évacuation et les sous-sols.

Art. 8.E.5 Les escaliers présentent les caractéristiques suivantes :

- de même que les paliers, ils présentent R 30 ou une stabilité au feu d' $\frac{1}{2}$ h ;

- ils sont pourvus de mains courantes de chaque côté. S'ils sont utilisés par des enfants, ils sont pourvus en outre de mains courantes de chaque côté à 60 cm de haut. Pour autant qu'il n'y ait pas de risque de chute, une seule main suffit pour les escaliers de largeur utile inférieure à 1,20 m pour les adultes, et une seule main courante à 60 cm pour les enfants, du côté du mur. Les escaliers d'une largeur utile de plus de 2,40 m doivent être pourvus d'une main courante au milieu. Lorsque la main courante est composée de barreaux verticaux, la distance intermédiaire ne peut excéder 8 cm et leur diamètre doit au moins être 1,25 cm. Les barreaux horizontaux ne sont pas autorisés.

Dans les bâtiments existants, les escaliers à colimaçon sont tolérés pour autant que la deuxième issue ne soit pas desservie par un escalier à colimaçon.

Art. 8.E.6 La largeur utile des volées d'escaliers et des paliers est de 1 m au moins. Lors de l'ouverture des portes, la largeur utile des paliers ne peut être réduite à une valeur inférieure.

Cet article n'est pas d'application pour les escaliers existants.

Art. 8.E.7 Les escaliers extérieurs donnent accès à un niveau d'évacuation.

Les dispositions de l'article 8.E.5 leur sont applicables, avec toutefois la dérogation suivante : aucune stabilité au feu n'est requise, mais le matériau est de classe A0 en matière de réaction au feu selon la norme NBN S21-203 ou A2s1, d0 selon la classification européenne.

Si un escalier extérieur est entouré de parois, au moins une d'entre elles permet le libre passage de l'air.

Aucun point de l'escalier n'est situé à moins de 1 m d'une partie de façade ne présentant pas EI 60 ou Rf 1h.

Les escaliers extérieurs et chemins y conduisant sont munis d'un éclairage de circulation à allumage automatique ainsi que d'un éclairage de sécurité.

Art. 8.E.8 Les chemins d'évacuation et coursives sont conformes aux normes de base fédérale.

De plus, aucun point d'un compartiment ne peut se trouver à une distance supérieure à :

- 20 m du chemin d'évacuation reliant les escaliers ou les sorties ;

- 30 m de l'accès à l'escalier ou la sortie la plus proche ;

- 60 m de l'accès à un deuxième escalier ou une deuxième sortie.

Le parapet d'une coursive doit avoir une hauteur minimum de 1,10 m et lorsque le garde-corps est composé de barreaux verticaux, la distance intermédiaire ne peut excéder 8 cm et leur diamètre doit au moins être 1,25 cm. Les barreaux horizontaux ne sont pas autorisés.

Dans un compartiment, l'évacuation se fait par des chemins d'évacuation, dont les largeurs utiles sont au moins les suivantes :

- 1,2 m pour les couloirs;

- 1m pour les portes donnant dans les cages d'escaliers et celles situées dans le chemin d'évacuation.

- 0,80 m pour les autres portes d'accès.

- **F - Construction de certains locaux et espaces techniques**

Art. 8.F.1 Un local technique ou un ensemble de locaux techniques constitue un compartiment. La hauteur est toujours d'un niveau. Du reste, les locaux techniques satisfont aux normes de base fédérales.

Art. 8.F.2 La chaufferie satisfait aux normes de base fédérales.

Art. 8.F.3 Les éventuels locaux de transformation de l'électricité satisfont aux normes de base fédérales.

Art. 8.F.4 Les gaines vide-ordures sont interdites.

Art. 8.F.5 Les parois intérieures du local d'entreposage des ordures présentent la même Rf que les éléments structuraux et sont revêtues sur toute leur surface de matériaux lisses ininflammables faciles à entretenir. La porte d'accès intérieure de ce local présente EI<sub>1</sub> 30 ou Rf ½h et est munie d'un dispositif à fermeture automatique. Une des parois adjacentes est un mur extérieur dans lequel est posée une grille d'aération (permanente) avec un diamètre d'au moins 1% de la surface du sol.

Les locaux d'entreposage des déchets situés dans les bâtiments moyens et élevés satisfont aux normes de base fédérales.

Art. 8.F.6 Les gaines contenant des canalisations satisfont aux normes de base fédérales.

Art. 8.F.7 Les parois entre le garage et le reste du bâtiment présentent au moins la valeur Rf exigée pour les éléments structuraux.

Art. 8.F.8 La cuisine est compartimentée vis-à-vis du reste de l'établissement, sauf si elle répond à ces différentes exigences simultanément :

- Elle est accessible à maximum 3 enfants simultanément,
- Les taques de cuisson sont munies d'une rehausse protection enfant,
- Le four est muni d'une protection enfant,
- Les produits dangereux sont tenus hors de portée des enfants,
- Il n'y a pas de bac à graisse,
- Il n'y a pas de cuisinière au gaz,
- Une couverture anti-feu est accrochée au mur, à un endroit éloigné de la cuisinière,
- Un extincteur à eau pulvérisée y est fixé à demeure.

Art. 8.F.9 Les sèche-linge, machines à laver... seront situés dans un local non-accessible aux enfants. Les buanderies constituent un compartiment distinct.

- **G - Equipement des bâtiments**

Art. 8.G.1 Les ascenseurs et monte-charge sont conformes à la législation en vigueur.

Art. 8.G.2 Les installations électriques basse tension pour la force motrice, l'éclairage et la signalisation, satisfont aux prescriptions des textes légaux et réglementaires en vigueur, ainsi qu'au Règlement général sur les Installations électriques (RGIE).

En outre, les installations sont conformes aux dispositions suivantes :

- dans les locaux spécialement réservés aux jeunes enfants, les appareils de chauffage doivent être choisis pour que la température des surfaces accessibles n'excède pas 60°;
- dans les pièces accessibles aux enfants, les prises de courant basse tension doivent être conçues de façon à ce que les contacts soient hors tension ou complètement recouverts par un système de protection lorsque la fiche de contact est enlevée;
- les appareils et les dispositifs électriques doivent être choisis de façon à ce que le degré de protection soit au minimum IP2X ;
- les installations électriques des locaux accessibles aux enfants sont protégés par des disjoncteurs différentiels 30mA ;

- Dans les bâtiments nouveaux, les prises électriques seront placées à une hauteur supérieure à 1,20m.

Art. 8.G.3 Les câbles électriques qui alimentent des installations ou des appareils devant impérativement rester en service en cas d'incendie, sont placés de sorte que les risques d'une mise hors service générale soient répartis.  
Sur le trajet vers le compartiment dans lequel l'installation se trouve, les câbles électriques sont EI 60 ou Rf 1h ou protégés par des éléments de construction assurant une protection au moins équivalente.  
Cet article n'est pas d'application si le fonctionnement des installations ou des appareils reste garanti, même en cas de panne de l'alimentation en énergie.  
Les installations ou appareils devant impérativement rester en service en cas d'incendie sont :

- l'éclairage de sécurité et éventuellement l'éclairage de secours;
- les installations de d'annonce, d'alerte et d'alarme;
- les installations d'évacuation des fumées;

- les pompes à eau pour l'extinction du feu et, éventuellement, les pompes d'épuisement.

Art. 8.G.4 Les sources de courant autonomes satisfont aux normes de base fédérales.

Art. 8.G.5 L'établissement est équipé d'une installation d'éclairage de sécurité conforme aux normes belges NBN EN 50172, NBN EN 1838 et NBN EN 60598-2-22.

Les escaliers, les chemins d'évacuation, les coursives, les paliers, les cabines d'ascenseurs, les salles ou locaux communs, les locaux abritant les sources autonomes de courant ou les pompes des installations d'extinction, les chaufferies, les cuisines, ainsi que les tableaux principaux (électriques, de détection incendie, d'alerte et d'alarme, de commande en cas d'incendie des installations aérauliques et de désenfumage, ...) sont pourvus d'un éclairage de sécurité permettant d'atteindre un éclairement horizontal d'au moins 1 lux au niveau du sol ou des marches, dans l'axe du chemin de fuite.

Aux endroits du chemin de fuite qui pourraient présenter un danger, l'éclairement minimal horizontal sera de 5 lux. Ces endroits dangereux peuvent être, par exemple, un changement de direction, un croisement de couloirs, un accès aux escaliers, un changement de niveau imprévisible dans la trajectoire.

Cet éclairage de sécurité peut être alimenté, par la source de courant normal, mais, en cas de défaillance de celle-ci, l'alimentation est fournie par une ou plusieurs source(s) autonome(s).

L'éclairage de sécurité peut être fourni par des appareils autonomes branchés sur le circuit alimentant l'éclairage normal concerné, si ces appareils présentent toutes garanties de bon fonctionnement.

Art. 8.G.6 Les installations de gaz distribué par canalisation satisfont aux normes de base fédérales.

Les récipients de gaz de pétrole liquéfiés sont interdits à l'intérieur de l'établissement.

Art. 8.G.7 Les installations aérauliques satisfont aux normes de base fédérales.

Art. 8.G.8 Chaque établissement dispose au minimum d'un poste téléphonique raccordé au réseau de téléphone public. Les numéros de secours (112 & Centre Antipoison), ainsi que les consignes en cas d'incendie doivent être affichés près de l'appareil téléphonique. Celui-ci doit être facilement accessible. Une interruption de courant ne peut empêcher d'établir une communication extérieure.

Le nombre, le type et l'emplacement des dispositifs d'annonce, d'alerte et d'alarme incendie sont déterminés en fonction des dimensions, de la situation et de l'affectation des locaux.

Les établissements accueillant moins de 18 enfants doivent au moins être équipés d'une installation d'alarme incendie.

Les établissements accueillant plus de 18 enfants doivent disposer d'une installation généralisée de détection automatique incendie conforme à la NBN S21-100 et/ou NBN/DTD S21-100-1 et 2 (tous les produits de même fonction, comme décrit dans la norme NBN S 21-100, légalement fabriqués et/ou commercialisés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou en Turquie, ou légalement fabriqués dans un Etat signataire de l'A.E.L.E., partie contractante de l'accord sur l'Espace Economique Européen, sont également admis).

Les boutons poussoirs d'alarme incendie doivent être en nombre suffisant, facilement accessibles, en bon état de fonctionnement et d'entretien, judicieusement répartis et bien signalés. Ils sont notamment placés à proximité des passages qui mènent à l'extérieur, sur les paliers et dans les couloirs. Ils sont placés de manière à ne pas empêcher le passage et de sorte qu'ils ne puissent pas être endommagés.

Le signal d'alarme incendie ne doit pas pouvoir être confondu avec d'autres signaux (notamment d'alarme intrusion). Il doit pouvoir être perçu par tous les occupants du bâtiment en ce compris les éventuels mal-entendants.

Le son d'un signal d'alarme incendie doit être continu.

En cas de coupure de l'alimentation électrique, le fonctionnement de l'installation d'alarme incendie devra être assuré pendant au moins une heure.

Art. 8.G.9 Une bouche ou une borne d'incendie reliée au réseau public de distribution d'eau doit être située à moins de 100m de l'entrée de chaque établissement. Cette ressource en eau d'extinction doit être conforme aux prescriptions de l'article 1.15 du présent règlement.



Art. 8.G.10 Chaque établissement de plus de 18 enfants est équipé de dévidoirs muraux à alimentation axiale. Leur nombre et leur emplacement est déterminé de façon à ce que tous les points du compartiment puissent être atteints par le jet de la lance.

Art. 8.G.11 Au minimum un extincteur portant le label BENOR de 6 kg de poudre ABC ou de 6 litres à eau pulvérisée avec additif doit être installé par 150 m<sup>2</sup> de surface totale et par niveau.

Art. 8.G.12 Le brûleur des installations de chauffage utilisant un combustible liquide doit être protégé par un extincteur automatique.

La mise en marche du système provoquera la coupure des alimentations en courant et combustibles et déclenchera un avertisseur sonore situé dans des locaux fréquemment occupés par le personnel. Le cas échéant, ce dispositif sera relié au système de détection incendie.

Art. 8.G.13 Le local machinerie d'un ascenseur hydraulique est équipé d'une installation d'extinction automatique, activée par un détecteur thermique qui, en cas de fonctionnement, déclenchera l'alarme incendie de l'établissement

Art. 8.G.14 La cuisine est équipée d'un extincteur portant le label BENOR de 6 litres à eau pulvérisée avec additif.

Art. 8.G.15 La signalisation des sorties, des issues de secours, des moyens de lutte contre l'incendie, d'annonce, d'alerte, d'alarme... est conforme à la législation en vigueur.

#### - **H - Prescriptions d'occupation**

Art. 8.H.1 Tout le personnel doit suivre une formation de base l'initiant à la correcte utilisation des moyens de lutte contre l'incendie, ainsi que de la façon dont il faut évacuer, et ce, au moins tous les trois ans. Cette formation aboutira à la délivrance d'une attestation.

Art. 8.H.2 Des instructions affichées en nombre suffisant et en des endroits convenables pour leur lecture renseignent le personnel en ce qui concerne la conduite à suivre en cas d'incendie et notamment :

- l'annonce immédiate de celui-ci ;

- la mise en œuvre des appareils ou moyens d'alerte, d'alarme et d'extinction des incendies ;

- les dispositions à prendre afin d'assurer la sécurité et l'évacuation des occupants ;

- les dispositions à prendre pour faciliter l'intervention de la zone de secours.

Art. 8.H.3 Tous les membres du personnel doivent connaître le fonctionnement et l'interprétation des signaux de l'éventuelle installation de détection incendie.

Art. 8.H.4 Des exercices pratiques ayant pour objet d'instruire le personnel de l'établissement sur la conduite à tenir en cas d'incendie sont organisés, au moins une fois par an, par la direction de celui-ci.

Chaque exercice fait l'objet d'un thème et sera suivi d'un débriefing en collaboration avec tous les participants.

Un rapport mentionnant le thème, les noms du personnel participant et les conclusions sera joint au registre de sécurité de l'établissement.

- **I - Dispositions particulières**

Art. 8.I.1 Les établissements existants à la date d'entrée en vigueur de ce règlement satisfont

a) un an après l'entrée en vigueur de ce règlement :

- aux dispositions relatives à l'implantation et aux chemins d'accès;

- aux dispositions de l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** relatif au système d'alarme incendie.

b) deux ans après l'entrée en vigueur de ce règlement aux dispositions de l'article 8.C.1 exigeant 2 sorties à chaque compartiment.

c) trois ans après l'entrée en vigueur de ce règlement :

- aux dispositions de l'article 8.E.5 concernant la stabilité d'½h pour les escaliers;

- aux différentes dispositions concernant le compartimentage.

Chapitre 9 : Gardiennes d'enfants à domicile et gardiennes d'enfants encadrées

- **A - Electricité**

Art. 10.1 La conformité de l'installation électrique de l'habitation ou de l'établissement aux prescriptions du RGIE doit être contrôlée par un organisme agréé par le SPF Economie, tous les cinq ans et chaque fois que des modifications importantes sont effectuées.

Ce rapport avec la mention « conforme au règlement en vigueur » devra être tenu à la disposition de la zone de secours.

Art. 10.2 Les prises électriques des pièces accessibles aux enfants seront du type « sécurité enfant ».

- **B - Eclairage de sécurité**

Art. 9.B.1 En fonction de la disposition particulière des lieux, la zone de secours compétente peut exceptionnellement demander l'installation d'un éclairage de sécurité. Cet éclairage de sécurité devra satisfaire aux prescriptions des normes en vigueur.

- **C - Moyens de lutte contre l'incendie**

Art. 9.D.1 Au moins un extincteur de 6 kg de poudre ABC ou de 6 litres à eau pulvérisée avec additif est prévu dans l'établissement d'accueil.

Cet extincteur est conforme à la série des normes NBN EN 3 relatives aux extincteurs d'incendie portatifs et est porteur du label BENOR ou de toute autre marque de conformité certifiant que l'équipement concerné offre un niveau de sécurité équivalent.

Si nécessaire, les moyens d'extinction pourront être complétés sur avis de la zone de secours.

Art. 9.D.2 Une couverture anti-feu est disponible à portée de main dans la cuisine.

Art. 9.D.3 La gardienne doit suivre une formation de base à la correcte utilisation des moyens de lutte contre l'incendie, tous les trois ans. Cette formation aboutira à la délivrance d'une attestation.

- **D - Les installations de chauffage**

Art. 9.D.4 L'installation de chauffage central sera conforme à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 et ses arrêtés modificatifs. Cette installation sera entretenue et contrôlée périodiquement selon les modalités fixées dans cet Arrêté ; l'attestation de contrôle devra être tenue à disposition de la zone de secours.

Art. 9.D.5 Les appareils individuels de chauffage par combustion sont obligatoirement reliés à un conduit de cheminée. Ils sont conçus de manière à assurer l'évacuation totale et régulière des gaz de combustion à l'extérieur.

Art. 9.D.6 L'utilisation d'installations de chauffage à flamme nue est interdite en présence des enfants.

Art. 9.D.7 Les poêles et assimilés sont acceptés pour autant qu'ils soient raccordés à un conduit de cheminée et qu'ils disposent d'une amenée d'air suffisante, de sorte à éviter tout risque d'intoxication au monoxyde de carbone. En cas de risque brûlure, ils devront faire l'objet de moyens de protection les rendant inaccessibles aux enfants.

- **E - Installations au gaz**

Art. 9.E.1 Installation alimentée au gaz naturel :

L'installation sera conforme aux normes en vigueur (à ce jour, il s'agit des normes NBN D51-003 et NBN D51-004 et leurs addenda).

Art. 9.E.2 Installations alimentées au gaz de pétrole liquéfié :

L'installation sera conforme aux normes en vigueur (à ce jour, il s'agit des normes NBN D51-006-1 à 3).

Art. 9.E.3 L'utilisation et le stockage de récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié, même vides, sont strictement interdits dans les locaux en sous-sol et dans ceux qui se trouvent à un niveau inférieur à celui du sol. Sauf impossibilité majeure, les bonbonnes sont installées à l'extérieur des bâtiments.

- **G - Moyen d'annonce**

Art. 9.G.1 L'accueillante doit disposer d'un téléphone fixe relié au réseau public de téléphonie ou, en cas d'impossibilité, d'un GSM. Dans ce dernier cas, l'accueillante veillera à ce qu'il soit chargé durant les horaires d'accueil.

Le numéro d'appel des services de secours (112 et centre anti-poison) doit être affiché dans l'établissement. La communication doit être assurée, même en cas de coupure de l'alimentation électrique.

- **H - Détection**

Art. 9.H.1 L'établissement doit être équipé de détecteurs d'incendie dans le respect de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2004 relatif aux détecteurs d'incendie dans les logements. En outre un détecteur de fumées supplémentaire sera prévu dans chaque chambre occupée par les enfants gardés.

Art. 9.H.2 Si nécessaire, d'autres moyens de détection et/ou d'alarme incendie seront déterminés sur avis de la zone de secours.

- **I - Généralités**

Art. 9.I.1 Les différents locaux destinés à l'accueil des enfants ne peuvent pas être situés à plus d'un étage de différence.

Art. 9.I.2 Les voies d'évacuation doivent rester libres d'accès en permanence.

- Art. 9.I.3 La ou les éventuelles portes d'accès au sous-sol sont fermées à clef durant l'accueil des enfants.
- Art. 9.I.4 Si la cuisine est accessible aux enfants, une protection de la partie supérieure de la cuisinière empêchant la saisie de casserole doit être installée pendant la présence des enfants. L'usage des friteuses est interdit durant la présence des enfants à garder.
- Art. 9.I.5 Les escaliers qui sont directement intégrés dans les locaux occupés par les enfants et qui ne sont pas protégés par des portes d'accès doivent être équipés de barrières de sécurité enfants afin de limiter les risques de chute dans ceux-ci. Ces barrières sont munies d'un petit portillon pouvant être ouvert moyennant l'ouverture d'une manette de sécurité et facilitant la circulation des personnes.

## Chapitre 10 : Dispositions abrogatoires

Art. 10.1 A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

## **ANNEXE II - REGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX MODALITES DE RACCORDEMENT A L'EGOUT ET A L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES**

### **Chapitre 6 : Portée du règlement communal**

#### **Article 1.**

Le présent règlement vise à réglementer les modalités de raccordement des eaux usées à l'égout et de l'assainissement des eaux usées.

Les eaux usées agricoles et industrielles restent soumises au régime d'autorisation spécifique prévu par la législation relative au permis d'environnement.

Les eaux de piscine doivent être évacuées par un vidangeur agréé et ne peuvent, en aucun cas, être évacuées vers l'égout, sur la voirie ou dans des eaux de surface.

### **Chapitre 7 : Règles générales**

#### **Article 2.**

Pour chaque sous-bassin hydrographique, un plan d'assainissement fixe, pour chaque zone destinée à l'urbanisation, le régime d'assainissement des eaux urbaines résiduelles.

Il existe trois régimes :

- 1° le régime d'assainissement collectif;
- 2° le régime d'assainissement autonome;
- 3° le régime d'assainissement transitoire.

### **Chapitre 3: Les régimes d'assainissement**

#### **Section 1. Du régime d'assainissement collectif**

#### **Article 3.**

Chaque habitation doit être raccordée individuellement à l'égout. Il en va de même pour toute modification d'un raccordement existant.

En cas d'habitation nouvelle, lorsqu'il existe la possibilité de raccorder l'habitation à un égout existant, l'habitation sera immédiatement et directement raccordée à l'égout sans aucun dispositif d'épuration (dégraisseur, fosse septique). Un dégraisseur d'une capacité minimale de 500 litres est, par contre, obligatoire pour les établissements du secteur de la restauration alimentaire.

#### Article 4.

Chaque raccordement à l'égout doit être effectué conformément aux dispositions prévues dans le Code de l'eau et aux modalités techniques prévues dans le cahier des charges type RW 99 - édition 2004 et ses modifications ultérieures. Tout nouveau raccordement et/ou modification d'un raccordement existant comprendra la mise en application immédiate de ces dispositions. Un regard de visite sera placé sur chaque raccordement individuel et est soit disposé le plus près possible de la limite de la propriété avec le domaine public, soit placé sur le domaine public moyennant autorisation, et est maintenu en tout temps accessible pour le contrôle de la quantité et de la qualité des eaux réellement déversées.

#### Article 5.

Par dérogation à l'article 3, lorsque le raccordement à l'égout, existant, en cours de placement ou futur, engendre des coûts excessifs en raison de difficultés techniques rencontrées, la personne dont l'habitation est concernée peut effectuer une demande soit pour l'installation d'une unité d'épuration individuelle agréée en dérogation au raccordement à l'égout (permis d'environnement de classe II) soit pour un raccordement au collecteur nécessitant une autorisation écrite délivrée par l'organisme d'assainissement agréé et par l'Administration communale. Elle devra réaliser les travaux dans les 30 jours qui suivent la notification d'autorisation.

En cas de refus du permis d'environnement de classe II il y a lieu de se référer à l'article VI.2.2° du règlement, à savoir réaliser le raccordement à l'égout dans un délai de 180 jours.

### **Sous-section 1. Autorisation de raccordement à l'égout et modalités de paiement**

#### Article 6.

Tout raccordement à l'égout doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du Collège communal. La demande est adressée, par écrit, à l'Administration communale.

Les travaux de raccordement, sur le domaine public, conformément aux exigences de l'article VI.2.2° du présent règlement, sont réalisés sous le contrôle de l'Administration communale et sont effectués par un entrepreneur agréé par celle-ci.

L'Administration communale fixe le mode de paiement et les modalités à appliquer pour tout travail de raccordement à l'égout sur le domaine public.

#### *§1 En cas de pose d'un nouvel égout*

Les habitations situées le long d'une voirie qui vient à être équipée d'égouts doivent y être raccordées pendant les travaux d'égouttage.

Le raccordement particulier sur le domaine public est réalisé dans le cadre des travaux d'égouttage. Le demandeur doit amener ses eaux usées au point de jonction avec le raccordement prévu sur le domaine public. A cette fin, il doit réaliser, sur domaine privé, les travaux par ses propres moyens ou les confier à l'entrepreneur de son choix.

#### *§2 En cas de raccordement à un égout existant (hors travaux d'égouttage)*



Le demandeur passe par un entrepreneur agréé par l'Administration communale pour la réalisation des travaux sur le domaine public.

## **Sous-section 2. Travaux de raccordement**

### **Article 7.**

Dans l'hypothèse où L'Administration communale laisse au demandeur le choix de l'entrepreneur, soit parmi ceux qu'elle aura préalablement désignés, soit en autorisant ultérieurement celui proposé par le demandeur ; les obligations suivantes incombent au demandeur lorsque les égouts sont déjà posés :

§ 1<sup>er</sup>. Le demandeur informe la commune au moins 15 jours avant la date de commencement des travaux. Les travaux sont exécutés promptement et sans désespérer de manière à ne pas interrompre la circulation des usagers, ni à entraver l'écoulement des eaux. Pendant toute la durée des travaux, une signalisation de chantier est mise en place conformément aux plus récentes prescriptions en cette matière. A cette fin, et en vue d'éviter tout obstacle sur la voie publique, le demandeur est tenu de se mettre en rapport avec les services de police préalablement à l'ouverture de chantier.

§ 2. Avant tout travaux, il appartient à l'entrepreneur mandaté par le demandeur de s'informer auprès des divers concessionnaires (eau, gaz, électricité, téléphone, ...) de la position de leurs conduites enterrées, de leurs câbles et de leurs impositions.

§ 3. Le demandeur reste seul responsable des dégradations qu'il pourrait occasionner aux installations publiques ou privées. Il est garant de toute indemnisation aux tiers en cas d'accident survenu sur la voirie du fait des travaux, alors même qu'il n'aurait commis aucune faute dans la conception ou la surveillance de ceux-ci. Le demandeur a la charge exclusive de réparer les dégradations consécutives à l'exécution des travaux ou consécutives à l'existence du raccordement quels qu'en soient les causes et les délais endéans lesquels elles apparaîtraient. Les instructions données par la commune ne le dégagent en rien de sa responsabilité exclusive.

§ 4. Le percement de l'égout (ou du collecteur), qui s'effectue par forage au moyen d'une carotteuse, conformément au RW 99 – édition 2004, et le placement de la pièce de piquage de l'égout se font avec le plus grand soin et en présence d'un délégué de la Commune. Dans tous les cas, le demandeur fournira après travaux une fiche de raccordement, figurant la position exacte de celui-ci dans les trois dimensions. Le document sera accompagné de photos représentatives des travaux et du raccordement avant le remblayage de la tranchée.

§ 5. La conduite de raccordement est vérifiée par un délégué de la Commune. Aucun remblayage ne peut intervenir sans accord préalable dudit délégué. La Commune se réserve le droit de rouvrir, aux frais du demandeur, les tranchées pour vérifier l'état du raccordement lorsque celui-ci n'a pas été effectué en présence du délégué communal.

Si les travaux ne sont pas réalisés de façon conforme aux clauses techniques reprises dans l'autorisation, le demandeur est mis en demeure, par lettre recommandée dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la date de réception de cette lettre, de remédier à cette malfaçon à ses frais. Si, à l'expiration du délai imparti, les réparations ne sont pas effectuées, celles-ci pourront être effectuées par la commune aux frais du demandeur sans préjudice de l'application de l'amende administrative visée à l'article 18 du

présent règlement. Dans l'attente de l'exécution des réparations, toutes les mesures visant à garantir la sécurité publique seront prises par le demandeur.

§ 6. Le demandeur qui réalise les travaux est tenu pour responsable de toutes les malfaçons liées au raccordement qui apparaîtraient pendant une durée de cinq ans à dater de la fin des travaux.

### **Sous-section 3. Entretien du raccordement à l'égout**

#### **Article 8.**

Le raccordement particulier, y compris la partie sous le domaine public, sera maintenu en parfait état par le particulier à ses frais exclusifs. Il aura notamment à sa charge le curage de la canalisation aussi souvent que nécessaire.

#### **Article 9.**

Les réparations du raccordement particulier à l'égout, sur toute la longueur de celui-ci, sont à charge du particulier conformément aux modalités de raccordement établies par la commune.

### **Section 2. Du régime d'assainissement autonome**

#### **Article 10**

§ 1<sup>er</sup> Toute habitation ou groupe d'habitations érigé(e) après la date d'approbation ou de modification du plan communal général d'égouttage ou du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique qui l'a, pour la première fois, classée dans une zone d'assainissement autonome, ou toute habitation existante dont les aménagements, extensions ou transformations autorisés par un permis d'urbanisme ont pour effet d'augmenter la charge polluante rejetée en équivalent-habitants (EH), doit être équipé(e) d'un système d'épuration individuelle agréé, et plus précisément :

- d'une unité d'épuration individuelle qui doit faire l'objet d'une déclaration lorsque le nombre d'EH est inférieur ou égal à 20 EH;
- d'une installation d'épuration individuelle qui doit faire l'objet d'une déclaration lorsque le nombre d'EH se situe entre 20 et 100 EH;
- d'une station d'épuration individuelle qui doit faire l'objet d'une demande de permis lorsque le nombre d'EH est de 100 EH et plus.

Le nombre d'EH est calculé selon les informations reprises à l'annexe XLVI du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau.

#### **Article 11**

Tous les dispositifs d'épuration individuelle doivent répondre aux conditions fixées dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 et ses modifications ultérieures, fixant les conditions intégrales relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle, et dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 et ses modifications ultérieures, fixant les conditions sectorielles relatives aux stations d'épuration individuelle et aux systèmes d'épuration individuelle installés en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout.

#### Article 12

Dès le placement du dispositif d'épuration individuelle, il est interdit d'évacuer les eaux urbaines résiduaires autrement que par celui-ci.

#### Article 13

Toute personne qui est autorisée à installer un dispositif d'épuration individuelle doit, lors du raccordement et avant l'enfouissement, le faire contrôler par un contrôleur agréé. Une copie de l'attestation de contrôle est à transmettre au Collège communal avant la mise en service du système.

#### Article 14

Dans le cas où les eaux épurées seraient déversées dans une voie artificielle d'écoulement autre qu'un égout, le raccordement à cette canalisation de voirie se fera de la même manière que le raccordement à un égout, après avoir introduit une demande préalable.

#### Article 15

Toute personne autorisée à installer un dispositif d'épuration individuelle est tenue d'en assurer le bon fonctionnement, de veiller à ce que son système ne génère pas de nuisances pour le voisinage et ne cause pas de pollution des eaux de surface et des eaux souterraines.

Elle est tenue de fournir obligatoirement, une fois l'an, à l'autorité communale la preuve de l'exécution du contrat d'entretien de son installation et de laisser l'autorité compétente contrôler le bon fonctionnement du système.

Les systèmes d'épuration individuelle ainsi que les dégraisseurs sont vidangés par des vidangeurs agréés. L'intervalle entre 2 vidanges ne peut excéder quatre ans pour les unités d'épuration individuelle ou deux ans pour les installations d'épuration individuelle.

### **Section 3. Du régime d'assainissement transitoire**

#### Article 16

Le régime d'assainissement transitoire implique que toute nouvelle habitation sera équipée d'un regard de visite et d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux résiduaires ainsi que d'une fosse septique by-passable d'une capacité minimale de 3 000 litres. L'habitation doit, le cas échéant, être raccordée à l'égout existant le long de la voirie, conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du présent règlement.

Lorsque les conditions d'implantation le permettent, une zone de 10 m<sup>2</sup> est prévue entre la fosse septique et le mode d'évacuation pour le placement éventuel d'un système d'épuration individuelle.

### **Chapitre 8. Modalités de contrôle et sanctions**

#### Article 17.

§1 A la première demande écrite de l'Administration Communale, le propriétaire d'une habitation est tenu de fournir la preuve du raccordement à l'égout et ce dans un délai de 30 jours à dater de la demande.

§2 Si le raccordement est inexistant, et sans préjudice de l'application de l'amende administrative visée à l'article 18 du présent règlement, le propriétaire de l'habitation devra, dans les 30 jours à dater du jour de l'information par le Collège communal de l'obligation de raccordement :

- introduire une demande de raccordement à l'égout ;
- solliciter, le cas échéant, au Collège communal, une dérogation à l'obligation de raccorder l'immeuble à l'égout public lorsque ce raccordement engendre des coûts excessifs en raison de difficultés techniques rencontrées ; il devra, dans ce cas, se référer aux obligations de l'article 5 ci-dessus.

§3 En cas de refus d'une dérogation, le propriétaire concerné par la demande de dérogation devra réaliser (ou faire réaliser) le raccordement à l'égout dans un délai de 180 jours à dater de la notification du refus par l'Administration.

§4 Le propriétaire devra permettre aux services communaux de vérifier le mode d'évacuation et de traitement des eaux usées et ce à sa première demande.

#### Article 18.

Les infractions au présent règlement constituent une infraction à l'article D. 393 du Code de l'eau. Ces infractions font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de catégorie 3 et sont passibles d'une amende administrative communale de 50 à 10.000 euros.

### **Chapitre 9. Dispositions finales**

#### Article 19.

Le Collège communal est seul compétent pour octroyer des dérogations lorsque les conditions pour le raccordement visées à l'article 2 ne peuvent être respectées en raison de difficultés techniques particulières.

#### Article 20.

Le Collège communal est chargé de la résolution des cas non prévus par le présent règlement, et ce dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

**ANNEXE III - DECRET WALLON DU 6 FEVRIER 2014 SUR LES VOIRIES COMMUNALES (EXTRAITS RELATIFS AUX AMENDES ADMINISTRATIVES POUVANT ETRE INFLIGEES POUR DES COMPORTEMENTS PORTANT ATTEINTE A LA VOIRIE)**

**Titre 1er. Objectifs et définitions**

Article 1<sup>er</sup>

Le présent décret a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage.

Il tend aussi, selon les modalités que le Gouvernement fixe, et en concertation avec l'ensemble des administrations et acteurs concernés, à ce que les communes actualisent leur réseau de voiries communales. Par actualisation, il faut entendre la confirmation, la suppression, le déplacement ou la création de voiries communales en fonction des situations de fait et de droit et de la nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer, notamment, les besoins de mobilité douce actuels et futurs.

Il ne porte pas préjudice aux dispositions particulières portées par le Code forestier, par le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, ainsi que par le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques.

Article 2

On entend par:

1° voirie communale: voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale;

2° modification d'une voirie communale: élargissement ou rétrécissement de l'espace destiné au passage du public, à l'exclusion de l'équipement des voiries;

3° espace destiné au passage du public: espace inclus entre les limites extérieures de la surface destinée indifféremment aux usagers, en ce compris au parcage des véhicules et ses accotements;

4° alignement général: document graphique à caractère réglementaire figurant dans un plan et déterminant les limites longitudinales tant présentes que futures d'une ou plusieurs voiries; il donne une destination publique aux terrains qui sont ou seront incorporés dans la voirie; ces terrains sont ainsi, le cas échéant, grevés d'une servitude légale d'utilité publique;

5° alignement particulier: limite actuelle ou future entre la voirie publique et un bien privé déterminé;

6° plan de délimitation: plan topographique fixant la position des limites longitudinales de la voirie communale;

7° atlas des voiries communales ou atlas: inventaire numérique sous forme littérale et cartographique établi et actualisé conformément au présent décret;

8° usage du public: passage du public continu, non interrompu et non équivoque, à des fins de circulation publique, à condition qu'il ait lieu avec l'intention d'utiliser la bande de terrain concernée dans ce but et ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire;

9° envoi: tout envoi dont le service de distribution, quel qu'il soit, permet de lui donner date certaine, ainsi qu'à sa réception; le gouvernement a la faculté de déterminer la liste des procédés qu'il reconnaît comme permettant de donner date certaine.

## **Titre 2. Des alignements**

(...)

## **Titre 3. Des voiries communales**

### **Chapitre Ier. Création, modification et suppression des voiries communales par les autorités publiques ou par les particuliers**

#### **Section 1re. Principes**

##### Article 7

Sans préjudice de l'[article 27](#), nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou, le cas échéant, du Gouvernement statuant sur recours.

Le Gouvernement peut déterminer la liste des modifications non soumises à l'accord préalable visé à l'alinéa 1er.

(...)

#### **Section 2. Procédure de première instance**

(...)

#### **Section 3. Recours au Gouvernement**

(...)

#### **Section 4. Des demandes impliquant la modification d'un plan général d'alignement**

(...)

#### **Section 5. De l'enquête publique**

(...)

### **Chapitre II. Création, modification et suppression des voiries communales par l'usage du public**

(...)

### **Chapitre III. Du bornage des voiries communales**

(...)

## **Chapitre IV. De l'acquisition des terrains et de l'expropriation**

### Section 1re. De l'acquisition amiable des terrains

(...)

### Section 2. De l'expropriation

(...)

## **Chapitre V. Des droits de préférence**

(...)

### Titre 4. De l'Atlas des voiries communales

(...)

### Titre 5. De l'actualisation des voiries communales

#### **Chapitre 1er. Principes**

(...)

### Titre 6. De la police de gestion des voiries communales

#### Article 58

Le Gouvernement est habilité à adopter un règlement général de police de gestion des voiries communales, en ce compris une signalétique harmonisée obligatoire.

Le règlement peut notamment porter sur les constructions et plantations le long des voiries, la gestion des fossés, des déblais et des talus, les limites d'excavation à proximité des voiries, les défenses diverses aux actes commis sur ou aux alentours de la voirie, les poteaux et plaques indicatrices, l'entretien des plantations bordant la voirie, l'usage et l'occupation de la voirie et l'écoulement des eaux.

#### Article 59

Les communes peuvent adopter des règlements complémentaires en la matière.

### Titre 7. Des infractions, de leur sanction et des mesures de réparation

#### **Chapitre 1er. Des infractions**

#### Article 60

##### § 1er

Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 10.000 euros au plus:

1° ceux qui, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégradent, endommagent la voirie communale ou portent atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité;

2° ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement:

occupent ou utilisent la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous;

effectuent des travaux sur la voirie communale;

3° sans préjudice du chapitre II, du Titre 3, ceux qui, en violation de l'article 7, ouvrent, modifient ou suppriment une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou du Gouvernement.

## § 2

Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 1.000 euros au plus:

1° ceux qui font un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale qui n'est pas conforme à l'usage auxquels ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement;

2° ceux qui apposent des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale;

3° ceux qui enfreignent les règlements pris en exécution des articles 58 et 59;

4° ceux qui refusent d'obtempérer aux injonctions régulières données par les agents visés à l'article 61, § 1er, dans le cadre de l'accomplissement des actes d'informations visés à l'article 61, § 4, 1°, 3° et 4°;

5° ceux qui entravent l'accomplissement des actes d'information visés à l'article 61, § 4.

## **Chapitre II. De la recherche et de la constatation des infractions**

### Article 61

#### § 1er

Sans préjudice des compétences des fonctionnaires de la police fédérale et de la police locale, sont chargés de la recherche et de la constatation des infractions prévues à l'article 60:

1° les agents communaux, désignés à cette fin par le conseil communal dans le cadre de missions à caractère régional conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

2° les agents intercommunaux et d'associations de projet, dont les activités ou les intérêts sont liés à l'utilisation et à la gestion de la voirie, désignés à cette fin par le conseil communal dans le cadre de missions à caractère régional conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

3° le commissaire d'arrondissement;



4° les commissaires voyers;

5° le fonctionnaire provincial désigné à cette fin par le conseil communal sur proposition du conseil provincial.

La province reçoit de la commune concernée une indemnité pour les prestations de l'agent provincial visé au 4° de l'alinéa précédent. Un accord préalable concernant le montant de cette indemnité et la manière de payer est conclu entre le conseil communal et le conseil provincial.

§ 2

Les commissaires voyers sont institués au sein de l'administration provinciale. Ils prêtent serment devant le Juge de Paix de leur domicile. Leur statut est établi par les règlements provinciaux.

§ 3

Les procès-verbaux que les personnes visées au § 1er établissent dans le cadre de leurs fonctions font foi jusqu'à preuve du contraire des faits qui y sont constatés.

§ 4

Dans le cadre de l'exercice de leur mission, les personnes visées au § 1er sont habilitées à:

1° enjoindre à toute personne sur laquelle pèse des indices sérieux d'infraction visée à l'[article 60](#) la présentation de sa carte d'identité ou de tout autre document permettant son identification;

2° interroger toute personne sur tout fait dont la connaissance est utile à leur mission;

3° se faire produire tout document, pièce ou titre utile à l'accomplissement de leur mission et en prendre copie photographique ou autre, ou l'emporter contre récépissé;

4° arrêter les véhicules, contrôler leur chargement;

5° requérir l'assistance de la police fédérale, de la police locale ou d'autres services communaux, provinciaux ou régionaux.

Article 62

§ 1er

Les procès-verbaux établis par les personnes visées à l'[article 61](#), § 1er, sont transmis en original dans les quinze jours de leur établissement au procureur du Roi compétent. Une copie de ces procès-verbaux est transmise dans le même délai à l'auteur présumé de l'infraction et au fonctionnaire visé à l'[article 66](#), alinéa 1er.

§ 2

Les personnes visées à l'[article 61](#), § 1er, peuvent adresser un simple avertissement à l'auteur présumé d'une infraction et lui accorder un délai pour y mettre fin et, si nécessaire, pour remettre ou faire remettre la voirie communale en état.

**Chapitre III. De la remise en état des lieux**

## Article 63

### § 1er

Dans les cas d'infraction visés à l'article 60, § 1er, 1°, et § 2, 2° à 4°, l'autorité communale peut d'office remettre ou faire remettre la voirie communale en état ou procéder ou faire procéder aux actes et travaux mal ou non accomplis.

Le coût, y compris, le cas échéant, le coût de la gestion des déchets conformément à la réglementation en vigueur, en est récupéré à charge de l'auteur de l'infraction.

### § 2

Dans les cas d'infraction visés à l'article 60, § 1er, 2° et 3°, et § 2, 1°, l'autorité communale met en demeure l'auteur présumé de l'infraction de mettre fin aux actes constitutifs d'infraction et, si nécessaire, de remettre ou faire remettre la voirie en état. Cette mise en demeure est adressée par recommandé et précise le délai imparti au contrevenant pour s'exécuter.

Si l'auteur présumé de l'infraction n'a pas remis ou fait remettre la voirie communale en état dans le délai imparti, l'autorité communale peut y procéder elle-même ou y faire procéder, le coût des travaux de remise en état étant, dans ce cas, récupéré à charge de l'auteur de l'infraction.

Dans les cas d'infraction visés à l'alinéa 1er, l'autorité communale peut d'office remettre ou faire remettre la voirie en état, sans au préalable mettre en demeure l'auteur présumé de l'infraction à cet effet, si l'une des conditions suivantes est remplie:

1° l'urgence ou les nécessités du service public le justifient;

2° pour des raisons d'ordre technique, environnemental ou de sécurité, il est contre-indiqué de permettre au contrevenant de remettre ou faire remettre lui-même la voirie communale en état;

3° l'auteur présumé de l'infraction n'est pas et ne peut pas être aisément identifié.

### § 3

Le Gouvernement a la faculté d'arrêter les modalités de calcul du coût de la remise en état des lieux lorsque les travaux sont exécutés par le personnel communal.

Le coût de la remise en état des lieux à récupérer à charge du contrevenant est majoré d'une somme forfaitaire pour frais de surveillance et de gestion administrative égale à dix pour cent du coût des travaux, avec un minimum de cinquante euros, que les travaux soient réalisés par le personnel des services communaux ou par une entreprise extérieure.

### § 4

Si le contrevenant reste en défaut de payer le coût des travaux de remise en état des lieux ou les frais de surveillance et de gestion administrative qui lui sont réclamés, ceux-ci peuvent être recouverts par voie de contrainte, selon des modalités à déterminer par le Gouvernement, malgré l'existence d'une action pénale sur laquelle il n'aurait pas encore été définitivement statué à raison des faits ayant justifié la remise en état des lieux.

## **Chapitre IV. De la perception immédiate**

### Article 64

Une somme d'argent peut être immédiatement perçue, avec l'accord du contrevenant, par les personnes visées à l'[article 61](#), § 1er, qui constatent une infraction à l'[article 60](#).

Le montant de la perception immédiate est de 150 euros pour les infractions visées à l'[article 60](#), § 1er, et de 50 euros pour les infractions visées à l'[article 60](#), § 2.

La personne visée à l'[article 61](#), § 1er, communique sa décision au procureur du Roi.

Le Gouvernement détermine les modalités de perception et d'indexation de la somme.

Le paiement immédiat de la somme éteint la possibilité d'infliger au contrevenant une amende administrative pour le fait visé.

Le paiement immédiat de la somme prélevée n'empêche pas le procureur du Roi de faire application des articles 216bis ou 216ter du [Code d'instruction criminelle](#), ni d'engager des poursuites pénales. En cas d'application des [articles 216bis](#) ou [216ter](#) du Code d'instruction criminelle, la somme immédiatement perçue est imputée sur la somme fixée par le Ministère public et l'excédent éventuel est remboursé.

En cas de condamnation de l'intéressé, la somme immédiatement perçue est imputée sur les frais de justice dus à l'Etat et sur l'amende prononcée, et l'excédent éventuel est remboursé.

En cas d'acquiescement, la somme immédiatement perçue est restituée.

En cas de condamnation conditionnelle, la somme immédiatement perçue est restituée après déduction des frais de justice.

## **Chapitre V. Des amendes administratives**

### Article 65

#### § 1er

Dans les conditions déterminées au présent article, pour autant que les faits soient passibles d'une sanction pénale en vertu de l'[article 60](#), une amende administrative peut être infligée au contrevenant en lieu et place d'une sanction pénale.

#### § 2

Le montant de l'amende administrative est de 50 euros au moins à 10.000 euros au plus pour les infractions visées à l'[article 60](#), § 1er, et de 50 euros à 1.000 euros au plus pour les infractions visées à l'[article 60](#), § 2.

### Article 66

Le conseil communal désigne un ou plusieurs fonctionnaires habilités à infliger les amendes administratives. Il peut s'agir d'un fonctionnaire provincial proposé par le conseil provincial. Seuls des

fonctionnaires ayant un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis peuvent être désignés à cet effet.

La province reçoit de la commune concernée une indemnité pour les prestations du fonctionnaire provincial agissant en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives. Un accord préalable concernant le montant de cette indemnité et la manière de payer est conclu entre le conseil communal et le conseil provincial.

#### Article 67

Le Procureur du Roi dispose d'un délai de soixante jours à compter du jour de la réception du procès-verbal constatant l'infraction pour notifier au fonctionnaire visé à l'[article 66](#) son intention quant à l'engagement ou non de poursuites pénales ou de faire usage ou non des pouvoirs que lui attribuent les [articles 216bis](#) et [216ter](#) du Code d'instruction criminelle.

La notification par le Procureur du Roi de son intention d'engager des poursuites pénales ou d'user des pouvoirs que lui attribuent les [articles 216bis](#) et [216ter](#) du Code d'instruction criminelle exclut la possibilité d'infliger une amende administrative.

Si le Procureur du Roi notifie son intention de ne pas engager de poursuites pénales et de ne pas user des pouvoirs que lui attribuent les [articles 216bis](#) et [216ter](#) du Code d'instruction criminelle, ou si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa 1er, il n'a pas fait connaître son intention, le fonctionnaire visé au § 1er est autorisé à entamer la procédure visant à infliger une amende administrative.

#### Article 68

Lorsque, conformément à l'[article 67](#), la procédure visant à infliger une amende administrative peut être entamée, le fonctionnaire visé à l'[article 66](#), s'il estime nécessaire d'appliquer une telle amende, notifie à l'auteur présumé de l'infraction, par recommandé, un avis accompagné d'une nouvelle copie du procès-verbal, mentionnant:

1° les faits pour lesquels il envisage d'infliger une amende administrative;

2° un extrait des dispositions transgressées;

3° le montant de l'amende administrative qu'il envisage d'infliger;

4° que l'auteur présumé de l'infraction a le droit de faire valoir par écrit, par recommandé, ses moyens de défense dans un délai de quinze jours à compter du jour de la notification de l'avis;

5° qu'il peut aussi, dans le même délai et par recommandé, demander à présenter oralement ses moyens de défense, sauf si le montant de l'amende administrative envisagée n'excède pas 62,50 euros;

6° qu'il a le droit de se faire représenter ou assister par un conseil et de consulter son dossier.

Si l'auteur présumé de l'infraction demande à présenter oralement ses moyens de défense, le fonctionnaire visé à l'[article 66](#) lui notifie, par recommandé, les lieu, jour et heure où il sera entendu. Cette audition a lieu quinze jours au plus tôt après l'envoi dudit recommandé.

Il est établi un procès-verbal de l'audition du contrevenant signé par le fonctionnaire visé à l'[article 66](#) et par le contrevenant.

A défaut d'accord sur le contenu du procès-verbal, le contrevenant est invité à y faire valoir ses remarques.

#### Article 69

Lorsque la procédure administrative est entamée à l'encontre d'une personne de moins de dix-huit ans, le recommandé visé à l'[article 68](#), alinéa 1er, est adressé au mineur ainsi qu'à ses père et mère, tuteurs ou personnes qui en ont la garde. Ces parties disposent des mêmes droits que les contrevenants eux-mêmes.

Le fonctionnaire en avise le bâtonnier de l'ordre des avocats afin qu'il soit veillé à ce que le mineur puisse être assisté d'un avocat. Cet avis est envoyé en même temps que le recommandé visé à l'alinéa 1er.

Le bâtonnier ou le bureau d'aide juridique procède à la désignation d'un avocat au plus tard dans les deux jours ouvrables à compter de cet avis.

Copie de l'avis informant le bâtonnier de la saisine est jointe au dossier de la procédure.

Lorsqu'il y a conflit d'intérêts, le bâtonnier ou le bureau d'aide juridique veille à ce que l'intéressé soit assisté par un avocat autre que celui auquel ont fait appel ses père et mère, tuteurs ou personnes qui en ont la garde.

#### Article 70

A l'échéance du délai de quinze jours visé à l'[article 68](#), alinéa 1er, 4°, et, le cas échéant, après la date fixée pour l'audition de l'auteur présumé de l'infraction ou de son conseil, tenant compte, s'il y en a eu, des moyens de défense présentés par écrit ou exposés oralement, le fonctionnaire visé à l'[article 66](#) prend la décision de soit infliger l'amende administrative initialement envisagée, soit infliger une amende d'un montant diminué, soit ne pas infliger d'amende administrative.

Il peut accorder au contrevenant des mesures de sursis à l'exécution. Il peut réduire l'amende administrative au-dessous du minimum légal en cas de circonstances atténuantes.

Sa décision motivée et le procès-verbal de l'audition sont notifiés au contrevenant par recommandé. Dans le cas d'un contrevenant mineur, la décision motivée et le procès-verbal de l'audition sont notifiés au mineur ainsi qu'à ses père, mère, tuteurs ou personnes qui en ont la garde et à son conseil.

Les père et mère, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende.

#### Article 71

Une décision infligeant une amende administrative ne peut plus être prise plus de cent quatre-vingts jours après le procès-verbal de constat de l'infraction.

#### Article 72

Le contrevenant qui souhaite contester la décision du fonctionnaire lui infligeant une amende administrative peut introduire un recours à l'encontre de celle-ci dans un délai de trente jours, à peine de forclusion, à compter de la date de sa notification.

Le recours est introduit par voie de requête devant le tribunal correctionnel. Cependant, si la décision se rapporte aux mineurs ayant atteint l'âge de seize ans accomplis au moment des faits, le recours est introduit par requête gratuite auprès du tribunal de la jeunesse. Dans ce cas, le recours peut également être introduit par les père et mère, tuteurs ou personnes qui en ont la garde. Le tribunal de la jeunesse demeure compétent si le contrevenant est majeur au moment où il se prononce.

La requête contient l'identité et l'adresse du contrevenant, la désignation de la décision attaquée et les motifs de la contestation de cette décision.

Le recours suspend l'exécution de la décision. Les dispositions des alinéas 1<sup>er</sup>, 2 et 3 sont mentionnées dans la décision infligeant l'amende.

Le tribunal peut accorder au contrevenant des mesures de sursis à l'exécution. Il peut réduire l'amende administrative au-dessous du minimum légal en cas de circonstances atténuantes.

Le tribunal de la jeunesse peut, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une amende administrative, substituer à celle-ci une mesure de garde, de préservation ou d'éducation telle qu'elle est prévue par l'article 37 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse. Dans ce cas, l'article 60 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse est d'application.

Les décisions du tribunal correctionnel ou du tribunal de la jeunesse ne sont pas susceptibles d'appel. Toutefois, lorsque le tribunal de la jeunesse décide de remplacer la sanction administrative par une mesure de garde, de préservation ou d'éducation visée à l'article 37 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, sa décision est susceptible d'appel. Dans ce cas, les procédures prévues par la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse pour les faits qualifiés d'infractions sont d'application.

#### Article 73

La décision infligeant une amende administrative a force exécutoire à l'échéance d'un délai de trente jours prenant cours le jour de sa notification, sauf en cas de recours.

Le contrevenant ou les civilement responsables visés à l'article 70, alinéa 4, disposent d'un délai de trente jours prenant cours le jour qui suit celui où la décision a acquis force exécutoire pour acquitter l'amende.

#### Article 74

Le présent chapitre n'est pas applicable aux mineurs âgés de moins de seize ans au moment des faits.

### **Titre 8. Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales**

#### **Chapitre Ier. Dispositions modificatives et abrogatoires**

(...)

#### **Chapitre II. Dispositions transitoires**

#### Article 91

La voirie communale au sens de l'article 2, 1°, comprend la voirie communale actuelle et la voirie vicinale au sens de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux.

(...)

#### Article 92

Les procédures administratives en matière d'alignement ou de création, de suppression et de modification des voiries communales en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent décret se poursuivent conformément au droit antérieur, sauf le Titre 4 qui est d'application.

### **Chapitre III. Disposition finale**

#### Article 93

Le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Moniteur belge, à l'exception des articles 49 à 53 qui entrent en vigueur à la date fixée par le Gouvernement.

## **ANNEXE IV - DE L'EXPLOITATION DES NIGHT-SHOPS**

### Article 1<sup>er</sup>

Tout magasin de nuit, au sens de l'article 2 9° de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, doit respecter les heures d'ouverture suivantes :

- du vendredi au samedi et du samedi au dimanche : de 16 heures à 2 heures ;
- les autres jours de la semaine : de 16 heures à minuit.

### Article 2

L'exploitation d'un magasin de nuit est soumise à l'autorisation du Collège communal.

Le Collège communal peut refuser d'accorder l'autorisation d'exploiter un magasin de nuit pour des raisons fondées sur des considérations liées à la localisation spatiale de l'établissement ou au maintien de l'ordre public, de la sécurité et du calme.

Aucune autorisation d'exploiter un magasin de nuit ne sera accordée si l'implantation projetée se situe dans une des zones suivantes :

- dans les quartiers résidentiels de la Commune, s'agissant des quartiers périphériques où la fonction principale est le logement et où la densité de l'habitat est relativement plus faible, tels les lotissements par exemple
- à moins de 400 mètres à vol d'oiseau d'un autre magasin de nuit
- à moins de 500 mètres à vol d'oiseau d'un établissement d'enseignement secondaire ou supérieur

Une autorisation d'exploiter un magasin de nuit ne pourra de surcroît être accordée :

- que dans les parties de la Commune où se trouvent déjà rassemblés les commerces et les services et principalement aux abords des grands axes
- que si le candidat exploitant démontre qu'il existe un espace de parking accessible à sa clientèle

### Article 3

Toute personne souhaitant commencer l'exploitation d'un magasin de nuit remet à l'administration communale les documents suivants :



- une copie de sa carte d'identité, un extrait de son casier judiciaire datant de moins de trois mois ainsi que son numéro de téléphone ;
- la mention du type d'établissement projeté ;
- une attestation de conformité au Règlement général des Installations électriques délivré par un organisme agréé par le SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie ;
- un numéro d'entreprise délivré par un guichet d'entreprises ou une copie du registre de commerce ;
- une copie des statuts de la société avec cachet du greffe du tribunal de commerce ;
- le cas échéant, une copie de la demande d'autorisation de fabrication ou de mise dans le commerce de denrées alimentaires auprès de l'AFSCA.

Le Collège communal refuse d'accorder l'autorisation d'ouvrir un magasin de nuit ou un bureau privé pour les télécommunications si le demandeur omet de remettre les documents susvisés.

## **ANNEXE V - PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES EN CAS D'INFRACTIONS MIXTES COMMISES PAR DES MAJEURS**

### **PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES EN CAS D'INFRACTIONS MIXTES COMMISES PAR DES MAJEURS**

#### **ENTRE :**

La commune de LA HULPE, représentée par son Collège Communal, au nom duquel agissent Monsieur Robert Lefebvre, Echevin délégué pour le Bourgmestre empêché, et Monsieur Thierry Godfroid, Directeur général;

#### **ET**

Le procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon, représenté par Monsieur Dominique Hendrickx, Premier Substitut;

#### **IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, pour ce qui concerne les infractions mixtes, à l'exception des infractions de roulage dont question à l'article 23, §1<sup>er</sup>, 5<sup>ème</sup> alinéa de la même loi ;

Vu les articles 119bis, 123 et 135, §2, de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle de protocole d'accord en exécution de l'art 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le règlement général de police de la commune de La Hulpe adopté le 27 avril 2015 ;

#### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

##### **A. Cadre légal**

1. La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (M.B. 1<sup>er</sup> juillet 2013), ci-après dénommée "loi SAC", dispose dans son article 3, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, que le conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions suivantes au Code pénal :

- Article 398 (coups simples)
- Article 448 (injure par faits, écrits, images)
- Article 521, 3<sup>ème</sup> alinéa (destruction ou mise hors d'usage de véhicules)
- Articles 461 et 463 (vol simple ou vol d'usage ou vol simple commis au préjudice d'une personne particulièrement vulnérable)
- Article 526 (destruction de tombeaux, de monuments ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique)
- Article 534bis (graffitis)
- Article 534ter (dégradation de propriétés immobilières)

- Article 537 (abattage méchant d'arbres)
- Article 545 (destruction de clôtures rurales ou urbaines et suppression de bornes)
- Article 559, 1° (destruction propriétés mobilières)
- Article 561, 1° (tapage nocturne)
- Article 563, 2° (dégradation de clôtures rurales ou urbaines)
- Article 563, 3° (voies de fait ou violences légères)
- Article 563bis (port de masque ou dissimulation)

Conformément à l'article 23 de la loi SAC, pour les infractions ci-dessus, un protocole d'accord peut être conclu entre le procureur du Roi compétent et le collège des bourgmestre et échevins ou le collège communal concernant les infractions mixtes. Ce protocole respecte l'ensemble des dispositions légales concernant notamment les procédures prévues pour les contrevenants et ne peut déroger aux droits de ceux-ci.

## **B. Infractions mixtes, autres que les infractions de roulage visées à l'article 3,3° de la loi SAC**

### **Article 1. – Echange d'informations**

- a. Toutes les parties s'engagent à collaborer et à s'informer dans les limites de leurs compétences et garantissent la confidentialité de ces échanges.

A cet effet, le procureur du Roi désigne un ou plusieurs magistrats de son arrondissement, ci-après dénommé les "magistrat de référence SAC". Les magistrats de référence pourront être contactés par les villes/communes liées par le présent accord en cas de difficultés concernant l'application de la loi ou le présent accord ou pour obtenir des informations sur les suites réservées à certains procès-verbaux.

- b. Les coordonnées des magistrats de référence, et des personnes de référence au sein des villes/communes sont reprises dans un document annexe. La correspondance et/ou les échanges téléphoniques et/ou les courriers électroniques relatifs aux sanctions administratives leur seront adressés.
- c. Les parties s'engagent à signaler sans délai toute modification des coordonnées des personnes citées ci-dessus.

### **Article 2. – Traitement des infractions mixtes**

#### **I. Options quant aux traitements des infractions mixtes**

1. Sauf situation spécifique justifiée par la gravité et/ou l'impact médiatique et/ou le caractère répété de l'infraction, le procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de

poursuites pour les infractions mixtes ci-après énumérées et les communes concernées s'engagent à traiter les infractions dûment constatées :

- Article 448 (injure par faits, écrits, images)
  - Article 534 bis (graffitis)
  - Article 534 ter (dégradation de propriétés immobilières)
  - Article 537 (abattage méchant d'arbres)
  - Article 559,1°(destruction propriétés mobilières)
  - Article 561,1° (tapage nocturne)
  - Article 563,2° (dégradation de clôtures rurales ou urbaines)
  - Article 563,3°(voies de fait ou violences légères)
  - Article 563 bis (port de masque ou dissimulation)
2. Le procureur du Roi s'engage à apporter une suite aux infractions mixtes reprises dans les articles suivant du Code pénal :
- Article 398 (coups simples)
  - Article 521, al. 3 (destruction ou mise hors d'usage de véhicules)
  - Articles 461 et 463 (vol simple ou vol d'usage ou vol simple commis au préjudice d'une personne particulièrement vulnérable)
  - Article 526 (destruction de tombeaux, de monuments ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique)
  - Article 545 (destruction de clôtures rurales ou urbaines et suppression de bornes)
3. En tout état de cause, le procureur du Roi s'engage à apporter une suite à l'ensemble des infractions reprises aux points 1 et 2 du présent article lorsque l'auteur supposé est mineur au moment de la commission des faits.

## **II. Modalités particulières**

1. Si les faits visés dans le présent protocole sont liés à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté, dans le cadre d'une arrestation judiciaire ordonnée ou confirmée par un magistrat, l'application de la procédure des sanctions administratives est exclue.
2. Au cas où le fonctionnaire sanctionnateur compétent constate, en appliquant la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits, il dénoncera les faits, par application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, au magistrat de référence SAC.

3. Compte tenu de la nature des faits dénoncés, le magistrat de référence SAC décidera s'il s'engage à apporter une suite pour l'ensemble des faits y compris celui ou ceux pour lesquels la procédure administrative était engagée. Il en informera, dans un délai de 2 mois de la dénonciation, le fonctionnaire sanctionnateur lequel clôturera la procédure administrative. Sans décision du procureur du Roi, le fonctionnaire sanctionnateur n'a plus la possibilité d'infliger une amende administrative.
4. Au cas où il s'agit de constatations au sujet d'un suspect inconnu, il ne sera pas transmis de copie du procès-verbal au fonctionnaire sanctionnateur. Si le suspect initialement inconnu est identifié par la suite, le procureur du Roi peut décider de ne pas engager de poursuites et transférer l'affaire au fonctionnaire sanctionnateur compétent.

Fait à La Hulpe, le 27 avril 2015, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

**Pour la commune de La Hulpe**

Le Directeur général

Thierry Godfroid



Pour le Bourgmestre empêché

L'Echevin délégué,

Robert Lefebvre

**Pour le parquet du procureur du Brabant wallon**

Le procureur du Roi,

19 JUIN 2015

**ANNEXE VI - PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES EN CAS D'INFRACTIONS DE ROULAGE COMMISES PAR DES MAJEURS**

**PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES EN CAS D'INFRACTIONS DE ROULAGE COMMISES PAR DES MAJEURS**

**ENTRE :**

La commune de La Hulpe, représentée par son Collège Communal, au nom duquel agissent Monsieur Robert Lefebvre, Echevin délégué pour le Bourgmestre empêché, et Monsieur Thierry Godfroid, Directeur général;

**ET**

Le procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon, représenté par Madame Joëlle Sury, Substitut et Monsieur Christian Vanschuytbroeck, Substitut ;

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, §1<sup>er</sup>, 5<sup>ème</sup> alinéa, pour ce qui concerne les infractions de roulage ;

Vu les articles 119bis, 123 et 135, §2, de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle de protocole d'accord en exécution de l'art 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu le règlement général de police de la commune de La Hulpe adopté le 27 avril 2015 ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :**

**A. Cadre légal**

La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (M.B. 1er juillet 2013), dispose dans son article 3, 3°, que le conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions qui sont déterminées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres sur la base des règlements généraux visés à l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à

la police de la circulation routière.

En l'espèce, l'article 23, § 1er, 5ème alinéa, de la loi SAC, rend par contre obligatoire l'établissement d'un protocole d'accord pour le traitement des infractions ci-dessus.

**B. Infractions de roulage au sens de l'article 3, 3°, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales**

**Article 1. – Echange d'informations**

- a. Toutes les parties s'engagent à collaborer et à s'informer dans les limites de leurs compétences et garantissent la confidentialité de ces échanges.

A cet effet, le procureur du Roi désigne un ou plusieurs magistrats de son arrondissement, ci-après dénommé les "magistrat de référence SAC". Les magistrats de référence pourront être contactés par les villes/communes liées par le présent accord en cas de difficultés concernant l'application de la loi ou le présent accord ou pour obtenir des informations sur les suites réservées à certains procès-verbaux.

- b. Les coordonnées des magistrats de référence, et des personnes de référence au sein des villes/communes sont reprises dans un document annexe. La correspondance et/ou les échanges téléphoniques et/ou les courriers électroniques relatifs aux sanctions administratives leur seront adressés.
- c. Les parties s'engagent à signaler sans délai toute modification des coordonnées des personnes citées ci-dessus.

**Article 2. – Traitement des infractions**

**I. Infractions de roulage au sens de l'article 3, 3°, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales**

1. Le procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions de roulage ci-après énumérées et les communes concernées s'engagent à traiter les infractions dûment constatées :
- o l'ensemble des infractions de première et de deuxième catégorie énumérées à l'article 2, §§1 et 2 de l'arrêté royal susvisé du 9 mars 2014, à l'exception du point d. de l'article 2, §2 dudit arrêté royal, relatif au stationnement sur les emplacements pour personnes handicapées. Les communes concernées s'engagent dès lors à traiter les infractions

dûment constatées, à l'exception de l'infraction susmentionnée relative au stationnement sur emplacements pour personnes handicapées.

2. Le procureur du Roi s'engage à apporter une suite aux infractions de roulage ci-après énumérées :

- l'infraction reprise au point d. de l'article 2, §2 de l'arrêté royal susvisé du 9 mars 2014, relatif au stationnement sur les emplacements pour personnes handicapées ;
- les infractions de quatrième catégorie énumérées à l'article 2, §3 de l'arrêté royal susvisé du 9 mars 2014, relatives au stationnement ou à l'arrêt sur les passages à niveau.
- l'ensemble des infractions reprises aux points 1 et 2 du présent article lorsque l'auteur supposé est mineur au moment de la commission des faits.

**II. Cas d'infractions de roulage constatées à charge de l'utilisateur d'un véhicule qui semble directement ou indirectement impliqué dans un accident**

ou

**Cas où il existe un lien avec une des infractions mixtes relevant de la « compétence de traitement » du procureur du Roi suivant le ou les protocoles d'accord établi(s) en vertu de l'article 23 §1<sup>er</sup> de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et, à défaut, en vertu des articles 23 §2 et 23 §3 de la loi précitée ;**

ou

**Cas où il existe un lien avec d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté dans le cadre d'une arrestation judiciaire ordonnée ou confirmée par un magistrat ;**

Dans ce cas, le procès-verbal est transmis dans un délai d'un mois au procureur du Roi. L'ensemble des faits recevra une suite déterminée exclusivement par le procureur du Roi, à l'exclusion de toute sanction administrative.

Dans le cas où l'infraction est liée à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté, l'application de la procédure des SAC est exclue.



**III. Informations relatives aux cas où le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits**

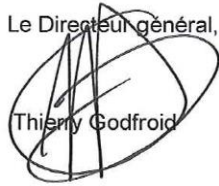
1. Au cas où le fonctionnaire sanctionnateur compétent constate, en appliquant la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits, il dénoncera les faits, par application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, au magistrat de référence SAC.

2. Compte tenu de la nature des faits dénoncés, le magistrat de référence SAC décidera s'il s'engage à apporter une suite pour l'ensemble de faits y compris celui ou ceux pour lesquels la procédure administrative était engagée. Il en informera, dans un délai de 2 mois de la dénonciation, le fonctionnaire sanctionnateur lequel clôturera la procédure administrative.

Fait à La Hulpe, le 27 avril 2015, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

**Pour la commune de La Hulpe,**

Le Directeur général,

  
Thierry Godfroid




Pour le Bourgmestre empêché,

L'Echevin Délégué,

Robert Lefebvre



**Pour le parquet du procureur du Roi du Brabant wallon**

  
Le procureur du Roi,

**19 JUIN 2015**

**ANNEXE VII - DEMANDE D'AUTORISATION / NOTIFICATION PREALABLE D'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE (MODELES 1 ET 2)**

LOGO DE LA COMMUNE
Administration communale de :
Province du Brabant wallon
Belgique

<b>CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION</b>
Plan de sécurité nécessaire : <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
<u>Transmis pour disposition :</u>
Police locale <input type="checkbox"/> Le :
Service d'incendie <input type="checkbox"/> Le :
CoAMU <input type="checkbox"/> Le :
Autre : ... <input type="checkbox"/> Le :

**MODÈLE 1 : DEMANDE D'AUTORISATION\* / NOTIFICATION PRÉALABLE\* D'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE**

(\* : Biffer la mention inutile)

*A transmettre au Bourgmestre de la commune de ... (+ adresse)*

*au moins 30 jours calendrier avant la date de la manifestation projetée*

L'autorisation ne pourra être délivrée que dans le cas où toutes les mesures de sécurité auront été prises par l'organisateur. Pour ce faire, celui-ci s'entourera d'une équipe suffisamment étoffée et apte afin de faire face à toutes les éventualités.

Après analyse de la demande, le Bourgmestre pourra exiger la tenue d'une **réunion de coordination "sécurité des festivités"** en présence de l'organisateur et des services de secours et/ou de sécurité.

Si les caractéristiques de la manifestation le justifient (manifestation de grande ampleur ou comportant des risques), le Bourgmestre pourra également demander que le(s) organisateur(s) lui remette(nt) un **document écrit décrivant le dispositif "sécurité"** qu'il(s) compte(nt) mettre en place.

## Renseignements relatifs à la manifestation

### 1. Données générales

Dénomination de la manifestation :

Date et heure de début de la manifestation :

Date et heure de fin de la manifestation :

Adresse – Lieu du site et/ou itinéraire :

Adresse :

Domaine public :     Domaine privé :

Y a-t-il un parking prévu : OUI – NON

Si OUI, lieu et nombre d'emplacements prévus :

### 2. L'organisateur

Dénomination ou raison sociale :

Responsable désigné (Nom et Prénom) :

Adresse :

Téléphone et/ou GSM :

@ :

### 3. Description succincte de l'évènement

fête de voisins    fête scolaire/d'établissement    marché, braderie, brocante    fête foraine

ducasse/folklore    cortège    concert    cirque    commerciale/publicitaire

événement à caractère historique    événement sportif    événement autre

sport moteur    course cycliste    randonnée (cycliste, pédestre, motocycliste, automobile)

autres à préciser :

Nombre de personnes attendues :

Installations prévues :

chapiteau – taille :

gradins ou tribunes    structures portant des personnes ou des équipements techniques

- installations de chauffage  points de cuisson  barbecue
- divertissements extrêmes (saut à l'élastique, saut en parachute, death ride...)
- feu de joie  feu d'artifices  lâcher de lanternes célestes

Coordonnées de l'artificier :

Engagements de l'organisateur :

- à respecter toutes les impositions légales et communales relatives à la manifestation qu'il projette ;
- à participer aux réunions préparatoires qui seraient convoquées par le Bourgmestre ;
- à mettre en place les mesures décrites dans l'arrêté d'autorisation du Bourgmestre et lors des réunions de coordination éventuelles ;
- à déterminer les risques associés à la festivité pré-décrite et à souscrire une police d'assurance couvrant de manière adéquate les responsabilités qui lui incombent.

**En signant ce formulaire, l'organisateur certifie que les renseignements et documents fournis à l'appui de la demande sont exacts, complets et à jour. Il supporte l'entière responsabilité des réponses fournies.**

Fait à \_\_\_\_\_, le / /

Nom, prénom et signature de l'organisateur

Le demandeur joindra au présent formulaire tous les documents complémentaires permettant l'étude préalable par les services de sécurité.

Pour renseignements préalables :

Police locale (service des opérations) : Zone de secours du Brabant wallon :

☎ : ☎ :

@ : @ :

LOGO DE LA COMMUNE

Administration communale  
de :

Province du Brabant wallon

Belgique

**CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION**

Plan de sécurité nécessaire :  OUI  NON

Transmis pour disposition :

Police locale  Le :

Service d'incendie  Le :

CoAMU  Le :

Autre : ...  Le :

## MODÈLE 2 : PLAN DE SÉCURITÉ

relatif à l'organisation d'une manifestation publique importante  
ou d'un grand rassemblement de personnes

*A transmettre au Bourgmestre de la commune de ... (+ adresse)*

*au moins 4 mois avant la date de la manifestation projetée*

### 0. Introduction

Le présent « *Modèle 2 : plan de sécurité* » est un document multidisciplinaire qui reprend l'essentiel des informations nécessaires au service d'incendie, aux services médicaux, aux services de police et aux services communaux. Ce document vient en annexe du « *Modèle 1 : d'autorisation / Notification préalable d'organisation d'une manifestation publique importante ou d'un grand rassemblement de personnes* » qui est établi en vue d'obtenir l'accord préalable du Bourgmestre du lieu de l'événement.

Votre activité ne nécessite peut-être pas de compléter toutes les rubriques. Veuillez vous limiter à celles qui sont d'application pour votre événement ou noter « / » pour les champs qui sont sans application. Par ailleurs, si vous êtes en possession d'autres informations utiles, n'hésitez pas à le mentionner.

### 1. Données générales

Nom de l'évènement	
Jour(s), date(s) et heure(s)	

Lieu (nom commun du site)	<input type="checkbox"/> voie publique <input type="checkbox"/> lieu privé <input type="checkbox"/> parc communal <input type="checkbox"/> parc régional (IBGE)
Adresse et/ou itinéraire	
Publicité de l'évènement	<input type="checkbox"/> télé <input type="checkbox"/> radio <input type="checkbox"/> affichage <input type="checkbox"/> Internet <input type="checkbox"/> autre :

Calendrier	Jour	Date		Jour	Date	H début	H fin	Remarque
Montage		/ /	→		/ /	h	h	
Entraînement/répétition(s)		/ /	→		/ /	h	h	
Essais son-lumière		/ /	→		/ /	h	h	
Exercice évacuation ?		/ /				h	h	
Accès du public sur le site		/ /				h	h	
Service Propreté		/ /	→		/ /	h	h	
Démontage		/ /	→		/ /	h	h	

## 2. L'organisateur

<b>A. Coordonnées :</b>			
Nom / association / institution / etc.:			
Rue :		Numéro :	
Commune :		Code postal :	
Statut :	<input type="checkbox"/> asbl <input type="checkbox"/> sprl <input type="checkbox"/> sa <input type="checkbox"/> autre :		
Personne de contact :			
Tél / GSM / Fax :			
E-mail :			
Assurance RC :			

<b>B. Données de facturation</b>			
Nom / association / institution / etc.:			
Rue :		Numéro :	
Commune :		Code postal :	
Statut :	<input type="checkbox"/> asbl <input type="checkbox"/> sprl <input type="checkbox"/> sa <input type="checkbox"/> autre :		

### 3. Description succincte de l'évènement

<b>A. Historique de l'évènement :</b>			
L'évènement a-t-il déjà été organisé par le passé ?		<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui → combien de fois ?	
Date et lieu du dernier évènement :		Public présent :	
Référence Commune :		Référence SIAMU :	

<b>B. Nature de l'évènement :</b>	
Concert	<input type="checkbox"/> Classique, opéra <input type="checkbox"/> Hard rock <input type="checkbox"/> Jazz <input type="checkbox"/> Techno, électro <input type="checkbox"/> Rock, pop, ... <input type="checkbox"/> Hip-Hop, R&B, ... <input type="checkbox"/> Musique du monde <input type="checkbox"/> Autre :
Spectacle	<input type="checkbox"/> Théâtre <input type="checkbox"/> Arts forains ou attractions foraines <input type="checkbox"/> Spectacle de rue <input type="checkbox"/> Arts du cirque <input type="checkbox"/> Autre :
Cortège	<input type="checkbox"/> Carnaval, parade (folklorique) ou à vocation culturelle <input type="checkbox"/> avec présence d'animaux <input type="checkbox"/> avec présence de véhicules motorisés <input type="checkbox"/> Commémoration historique et/ou patriotique <input type="checkbox"/> avec présence d'animaux <input type="checkbox"/> avec présence de véhicules motorisés <input type="checkbox"/> Cortège ou rallye de véhicules anciens <input type="checkbox"/> Autre :
Manifestations /	<input type="checkbox"/> Fête de quartier (braderie, brocante, marché artisanal, etc.)

Rassemblement	<input type="checkbox"/> Fête du personnel ( <input type="checkbox"/> intérieur / <input type="checkbox"/> extérieur)	<input type="checkbox"/> Distribution de produits, imprimés, etc.
	<input type="checkbox"/> Action de sensibilisation → statique ? <input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> Fête pour enfants
	<input type="checkbox"/> Autre :	
Evènement sportif	<input type="checkbox"/> Course d'endurance (jogging, cycliste, etc.)	<input type="checkbox"/> Sport de combat (karaté, judo, boxe, ...)
	<input type="checkbox"/> Marche populaire ou randonnée pédestre	<input type="checkbox"/> Sport mécanique (karting, voiture, moto, ...)
	<input type="checkbox"/> Randonnée cycliste	<input type="checkbox"/> Sport nautique
	<input type="checkbox"/> Match(s) de football (pro ou amateur)	<input type="checkbox"/> Rugby et autres sports collectifs de contact
	<input type="checkbox"/> Autre :	
Expositions et arts	<input type="checkbox"/> Exposition statique	<input type="checkbox"/> Publicitaire
	<input type="checkbox"/> Artistique	<input type="checkbox"/> Autre :
Tournage	<input type="checkbox"/> Long métrage	<input type="checkbox"/> Publicitaire
	<input type="checkbox"/> Court métrage	<input type="checkbox"/> Télévision
	<input type="checkbox"/> Documentaire	<input type="checkbox"/> Actualité, reportage
	<input type="checkbox"/> Autre :	
Evènement	<input type="checkbox"/> gratuit	<input type="checkbox"/> sur invitation
	<input type="checkbox"/> payant → montant de	€ à €

### C. Activités particulières

Feu d'artifice	<input type="checkbox"/> oui ↗
Coordonnées de l'artificier : (Nom de la firme + Adresse)	
Responsable du tir (nom + tél) :	
Localisation précise du/des pas de tir :	
Mise en place :	/ / h à h
Tir :	/ / h à h
Démontage :	/ / h à h
Dossier technique (à joindre en annexe) et reprenant :	



- nombre, type et calibre des différentes pièces d'artifice
- hauteur maximale
- portée des retombées
- plan de disposition de tir
- zonage de sécurité sur plans (1/500e) (pour le public, pour le pas de tir, pour les retombées)
- analyse de risques sur les conséquences possibles des retombées en fonction du tissu urbain et des conditions atmosphériques (vent)
- copie du contrat d'assurance RC

Autre effets pyrotechniques		<input type="checkbox"/> oui ↗	
<input type="checkbox"/> effets pyrotechniques type indoor/outdoor		<input type="checkbox"/> flammes nues	<input type="checkbox"/> fumée
<input type="checkbox"/> autres :			
Catering / Restauration		<input type="checkbox"/> oui ↗	
Type de plats		<input type="checkbox"/> plats froids	<input type="checkbox"/> plats chauds livrés sur site
<input type="checkbox"/> plats chauds cuisinés sur site			
<input type="checkbox"/> catering pour l'organisation			
<input type="checkbox"/> véhicules ambulants ou conteneurs avec		<input type="checkbox"/> cuisson et/ou	<input type="checkbox"/> boissons
<input type="checkbox"/> barbecue →		<input type="checkbox"/> à combustible solide	<input type="checkbox"/> à combustible gazeux
		<input type="checkbox"/> à combustible électrique	
Retransmission télévisée		<input type="checkbox"/> oui ↗	
Rues occupées			
Arrivée (dates)		h	à h
Retransmission (dates)		h	à h
Départ (dates)		h	à h
Action(s) promotionnelle(s) :		<input type="checkbox"/> oui ↗	
<input type="checkbox"/> merchandising /		<input type="checkbox"/> distribution de produits /	<input type="checkbox"/> stands /
		<input type="checkbox"/> véhicule publicitaire /	<input type="checkbox"/> autre :
<input type="checkbox"/> placement de banderole(s) en hauteur au-dessus de la voie publique ↗			
Lieu :			

#### D. Spectateurs :

Nombre de spectateurs attendus :

dont maximum présents en même temps :

Un nombre maximum de spectateurs est-il fixé ?		<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui → nombre maximum:	
Type du public attendu :	<input type="checkbox"/> assis, statique <input type="checkbox"/> debout, calme	<input type="checkbox"/> débout dynamique <input type="checkbox"/> mélange	
Catégorie d'âge du public :	<input type="checkbox"/> mixte/familial <input type="checkbox"/> majorité enfants	<input type="checkbox"/> majorité jeunes <input type="checkbox"/> majorité seniors	
Y a-t-il des risques connus ou attendus avec ce public ?	<input type="checkbox"/> exclue <input type="checkbox"/> possible	<input type="checkbox"/> probable <input type="checkbox"/> certaine	
	Lesquels :		
Densité du public :	<input type="checkbox"/> faible (public clairsemé) <input type="checkbox"/> moyenne (public rapproché)	<input type="checkbox"/> forte (progression difficile) <input type="checkbox"/> très forte (progression très difficile)	
Personnalités ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non		
Présence de fans inconditionnels ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non		
Personnes à mobilité réduite (PMR) ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non		
Nombre de personnes des services auxiliaires (barmen, hôtesse, techniciens, traiteur, ...):			

<b>E. Participants</b>			
Nombre de participants attendus :		dont maximum présents en même temps :	
Un nombre maximum de participants est-il fixé ?		<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui → nombre maximum:	
Participants à un concert	<input type="checkbox"/> majorité enfants <input type="checkbox"/> majorité jeunes	<input type="checkbox"/> majorité adultes <input type="checkbox"/> majorité seniors	
Participants à un cortège	<input type="checkbox"/> majorité enfants <input type="checkbox"/> majorité jeunes	<input type="checkbox"/> majorité adultes <input type="checkbox"/> majorité seniors	
Présence d'animaux	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non		
Participants à un rassemblement	<input type="checkbox"/> majorité enfants <input type="checkbox"/> majorité jeunes	<input type="checkbox"/> majorité adultes <input type="checkbox"/> majorité seniors	
Participants activité sportive	<input type="checkbox"/> majorité enfants <input type="checkbox"/> majorité jeunes	<input type="checkbox"/> majorité adultes <input type="checkbox"/> majorité seniors	

Catégorie de sportifs	<input type="checkbox"/> professionnels	<input type="checkbox"/> amateurs entraînés	<input type="checkbox"/> amateurs non entraînés
Personnalités ?	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	
Personnes à mobilité réduite (PMR) ?	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	

<b>F. Facteur de risques particuliers</b>					
Vente d'alcool :	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	de boissons énergisantes :	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Conditionnement :	<input type="checkbox"/> bouteille	<input type="checkbox"/> cannette	<input type="checkbox"/> verre /	<input type="checkbox"/> en verre	<input type="checkbox"/> en plastique
Autres risques connus ou estimés					

#### 4. Renseignements sur la configuration des lieux

<b>A. Superficie (pour les aspects statiques) :</b>			
Emprise totale de l'évènement :	m <sup>2</sup>	Surface nette accessible au public	m <sup>2</sup>
Nombre de sorties de secours :		Largeur	m
Site clôturé ?	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	Si oui, par:
Couloir de sécurité ?	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> 2m (passage de personne)	<input type="checkbox"/> 4m (passage de véhicule)

<b>B. Distance (pour les aspects itinérants) :</b>	
Longueur du (des) parcours :	
Itinéraire du parcours proposé ( <i>nom de rues + plan du parcours à joindre</i> ) :	
Point de rassemblement (départ) :	
Points (d'arrêt) intermédiaires :	
Point de dislocation (arrivée) :	

<b>C. Intervention sur l'espace public :</b>	
Fermeture(s) de rue(s)	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui ↗

Lesquelles :		De h à h	Occupation par : <input type="checkbox"/> personnes <input type="checkbox"/> infrastructure
		De h à h	Occupation par : <input type="checkbox"/> personnes <input type="checkbox"/> infrastructure
		De h à h	Occupation par : <input type="checkbox"/> personnes <input type="checkbox"/> infrastructure
		De h à h	Occupation par : <input type="checkbox"/> personnes <input type="checkbox"/> infrastructure
Une déviation du trafic est-elle nécessaire		<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui → en ce compris les transports en commun ? <input type="checkbox"/> oui	

D. Installations temporaires :			
<input type="checkbox"/> tentes	Nombre :		Dimensions : < 15 m <sup>2</sup>
<input type="checkbox"/> chalets	Nombre :		Dimensions : < 15 m <sup>2</sup>
<input type="checkbox"/> échoppes	Nombre :		Dimensions : < 15 m <sup>2</sup>
<input type="checkbox"/> stands	Nombre :		Dimensions : < 15 m <sup>2</sup>
<input type="checkbox"/> chapiteau(x) (= de plus de 15 m <sup>2</sup> )	Nombre :		Dimensions : m <sup>2</sup>
<input type="checkbox"/> podium(s) – scène ouverte	Nombre :		Dimensions : m <sup>2</sup>
<input type="checkbox"/> podium(s) – scène couverte	Nombre :		Dimensions : m <sup>2</sup>
<input type="checkbox"/> tribune(s) / gradin(s)	Nombre :		Dimensions : m <sup>2</sup>
<input type="checkbox"/> dont places debout	Nombre :		<i>joindre un plan de montage avec les escaliers</i>
<input type="checkbox"/> dont places assises	Nombre :		<i>joindre un plan de montage avec les escaliers</i>
<input type="checkbox"/> écran(s) géant(s)	Nombre :		
<input type="checkbox"/> attractions foraines	Nombre :		
<input type="checkbox"/> barrières nadar	<input type="checkbox"/> barrières Heras	<input type="checkbox"/> crash barriers	
<input type="checkbox"/> arche(s) gonflable(s)	<input type="checkbox"/> passerelle(s)	<input type="checkbox"/> portique(s) Hauteur :	m

E. Installations techniques :			
<input type="checkbox"/> utilisation de bornes électriques : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non			
<input type="checkbox"/> groupe(s) électrogène(s)	Nombre :	<input type="checkbox"/> essence <input type="checkbox"/> diesel	
<input type="checkbox"/> chauffage	Type :		Nombre :

<input type="checkbox"/> réserve de combustible	Nombre :		Type de stockage :	
<input type="checkbox"/> raccordement(s) au réseau de distribution électrique				
<input type="checkbox"/> sono /régie				
<input type="checkbox"/> régie et tours avec projecteurs / enceintes acoustiques				
<input type="checkbox"/> effets lumière / guirlandes			Hauteur minimum :	m
<input type="checkbox"/> système d'éclairage <input type="checkbox"/> au sol <input type="checkbox"/> suspendu			Hauteur minimum :	m
<input type="checkbox"/> autres :				

<b>F. Propreté, sanitaires et eau:</b>				
<input type="checkbox"/> propreté : <input type="checkbox"/> poubelles (nombre ) / <input type="checkbox"/> containers (nombre ) <input type="checkbox"/> tri sélectif / <input type="checkbox"/> autre :				
<input type="checkbox"/> sanitaires : <input type="checkbox"/> chimique (nombre ) / <input type="checkbox"/> sèches (nombre ) / <input type="checkbox"/> pour PMR / <input type="checkbox"/> autre :				
<input type="checkbox"/> alimentation en eau : <input type="checkbox"/> utilisation col de cygne /bouche d'incendie <input type="checkbox"/> utilisation borne d'incendie <input type="checkbox"/> distribution d'eau gratuite				

<b>G. Eclairage public :</b>				
<input type="checkbox"/> coupure de l'éclairage public : le (jour) / / (date) de h à h				
<input type="checkbox"/> présence d'un éclairage de secours : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non				

## 5. Transports et Mobilité

<b>A. Mobilité du public et/ou des participants</b>				
Déplacement :	<input type="checkbox"/> individuel <input type="checkbox"/> en groupe <input type="checkbox"/> organisé			
Transports en commun	privés :	<input type="checkbox"/> autocars <input type="checkbox"/> navettes combien :		
	publics :	<input type="checkbox"/> train <input type="checkbox"/> bus <input type="checkbox"/> métro <input type="checkbox"/> autre :		
Formule :	<input type="checkbox"/> tarif préférentiel <input type="checkbox"/> ticket combiné <input type="checkbox"/> néant			

<b>B. Parking</b>		
Parking pour	Capacité	Endroit

<input type="checkbox"/> organisation / production <input type="checkbox"/> public ( <input type="checkbox"/> parking payant pour le public) <input type="checkbox"/> invités / VIP <input type="checkbox"/> presse <input type="checkbox"/> services publics de sécurité <input type="checkbox"/> personnes à mobilité réduite (PMR)		domaine public	<input type="checkbox"/> terrain(s) privé(s) <input type="checkbox"/>
		domaine public	<input type="checkbox"/> terrain(s) privé(s) <input type="checkbox"/>
		domaine public	<input type="checkbox"/> terrain(s) privé(s) <input type="checkbox"/>
		domaine public	<input type="checkbox"/> terrain(s) privé(s) <input type="checkbox"/>
		domaine public	<input type="checkbox"/> terrain(s) privé(s) <input type="checkbox"/>
		domaine public	<input type="checkbox"/> terrain(s) privé(s) <input type="checkbox"/>

C. Accessibilité au site			
Public :		Dispositif de contrôle d'accès	
PMR :		Dispositif de contrôle d'accès	
Invités / VIP :		Dispositif de contrôle d'accès	
Artistes :			
Accès pour les véhicules de l'organisation :			
Accès pour les fournisseurs :			
Accès pour les services publics de sécurité :			

## 6. Sécurité et gestion de la foule

A. Coordination générale	
Coordination interne (local organisateur) :	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Localisation (adresse/étage/bâtiment)	Opérationnel de h à h
Coordination externe (services de secours) :	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Localisation (adresse/étage/bâtiment)	Opérationnel de h à h

<b>B. Encadrement prévu (activités de sécurité privée et particulière)</b>					
Protection des biens :		<input type="checkbox"/> service interne		<input type="checkbox"/> service externe	
Nombre :		Horaire :	de h à h	N° d'autorisation	
Contrôle des accès :		<input type="checkbox"/> service interne		<input type="checkbox"/> service externe	
Nombre :		Horaire :	de h à h	N° d'autorisation	
Gestion circulation :		<input type="checkbox"/> service interne		<input type="checkbox"/> service externe	
Nombre :		Horaire :	de h à h	N° d'autorisation	

<b>C. Encadrement prévu et directives</b>	
Règlement d'ordre intérieur établi :	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui <i>Si oui, à joindre en annexe</i>
Consignes écrites de sécurité distribuées :	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui
Plan d'évacuation établi :	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui <i>Si oui, à joindre en annexe</i>
Exercice d'évacuation préalable prévu :	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui Si oui, quand :

<b>D. Signalétique prévue</b>	
aux abords :    pour les véhicules pour le public/ participants pour les artistes point(s) info	
sur le site :    voies d'évacuation sanitaires poste(s) de secours moyens d'extinctions	

<b>E. Dispositions en cas de :</b>	
Arrivée précoce du public :	
Arrivée massive subite :	
Saturation / surcapacité :	

F. Inventaire des risques	
Un inventaire des risques a-t-il été établi ? (= liste)	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui ↗
Une analyse des risques a-t-elle été établie ? (= mesure)	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui ↗
Par qui ?	

G. Moyens de première intervention prévus (de type incendie)			
Nombre	Type d'extincteurs	Capacité	Emplacement
	Eau pulvérisée	<input type="checkbox"/> 6 l / <input type="checkbox"/> 9 l	
	Eau de type AB	<input type="checkbox"/> 6 l / <input type="checkbox"/> 9 l	
	Poudre AB/BC/ABC	<input type="checkbox"/> 6 kg / <input type="checkbox"/> 9 kg / <input type="checkbox"/> 12 kg	
	CO <sub>2</sub>	<input type="checkbox"/> 5 kg	
Seaux remplis d'eau :		Seaux remplis de sable sec :	Couverture anti-feu :
7. Premiers soins			

Service de premiers soins prévu ?	<input type="checkbox"/> oui ↗ <input type="checkbox"/> non → pourquoi pas ?		
Si externe, nom de l'organisme	<input type="checkbox"/> Interne <input type="checkbox"/> Externe ↗		
Personne de contact :	Tél. :	GSM :	
Personnel engagé:	<input type="checkbox"/> (nombre) secouriste (d'entreprise) <input type="checkbox"/> (nombre) infirmier/ière <input type="checkbox"/> (nombre) médecin généraliste <input type="checkbox"/> (nombre) médecin urgentiste <input type="checkbox"/> (nombre) médecin spécialisé en :		



Organisation des moyens :	<input type="checkbox"/>	(nombre) poste(s) de secours / infirmerie / local de premiers soins
	<input type="checkbox"/>	dont (nombre) avec un médecin
	<input type="checkbox"/>	(nombre) équipe(s) de secouristes avec brancard
	<input type="checkbox"/>	(nombre) ambulances

**8. Autres informations utiles à communiquer**

Divers	
--------	--

**9. Récapitulatif des personnes de contact**

Responsable lors de l'organisation :				
Nom et prénom :		GSM :		Date de naissance : / /
Responsable sécurité générale de l'évènement :				
Nom et prénom :		GSM :		Date de naissance : / /
Responsable des infrastructures :				
Nom et prénom :		GSM :		Date de naissance : / /
Coordinateur de sécurité :				
Nom et prénom :		GSM :		Date de naissance : / /
Responsable entreprise de gardiennage :				
Nom et prénom :		GSM :		Date de naissance : / /
Responsable assistance sanitaire / médicale :				

Nom et prénom :		GSM :		Date de naissance :	/ /
Responsable feu d'artifice et/ou effets spéciaux :					
Nom et prénom :		GSM :		Date de naissance :	/ /
Responsable catering :					
Nom et prénom :		GSM :		Date de naissance :	/ /
Attaché de presse :					
Nom et prénom :		GSM :		Date de naissance :	/ /

### 10. Check-list récapitulative des annexes à joindre

Documents à joindre avec la demande de renseignements	
<input type="checkbox"/> Statuts de la société/organisation/asbl/etc. <input type="checkbox"/> Autorisations préalables (IBGE, Port de Bruxelles, etc.)	<input type="checkbox"/> Contrats/conventions avec les concessionnaires <input type="checkbox"/> Attestation d'assurances spécifique
<input type="checkbox"/> Dossier de présentation <input type="checkbox"/> Programme artistique et des animations <input type="checkbox"/> Inventaire ou analyse des risques	<input type="checkbox"/> Planning du montage et du démontage <input type="checkbox"/> Dossier technique du feu d'artifice et/ou effets pyrotechniques
<input type="checkbox"/> Plan(s) d'implantation <input type="checkbox"/> Plan(s) de sécurité <input type="checkbox"/> Itinéraire <input type="checkbox"/> Plan de mobilité	<input type="checkbox"/> Plans détaillés spécifiques (infrastructure provisoire voir 4.E) <input type="checkbox"/> Plan de montage des gradins et des tribunes <input type="checkbox"/> Photos d'évènement antérieur / croquis <input type="checkbox"/> Localisation du/des poste(s) de soins
Total des annexes jointes :	
Documents à joindre ultérieurement, dès que possible	
<input type="checkbox"/> Liste des commerçants avec n° d'entreprise <input type="checkbox"/> Liste des marchands ambulants	<input type="checkbox"/> Liste des attractions foraines <input type="checkbox"/> Liste des personnalités invitées

<input type="checkbox"/> Directives prévues	<input type="checkbox"/> Specimen des titres d'accès, badges d'accréditation, etc.
<input type="checkbox"/> Signes de reconnaissance des équipes d'encadrement	<input type="checkbox"/> Signalétique de sécurité
Total des annexes jointes :	

### **11. engagements de l'organisateur**

L'organisateur s'engage :	<ul style="list-style-type: none"> <li>- à respecter toutes les impositions légales et communales relatives à la manifestation qu'il projette ;</li> <li>- à participer aux réunions préparatoires qui seraient convoquées par le Bourgmestre ;</li> <li>- à mettre en place les mesures décrites dans l'arrêté d'autorisation du Bourgmestre et lors des réunions de coordination éventuelles ;</li> <li>- à déterminer les risques associés à la festivité pré-décrite et à souscrire une police d'assurance couvrant de manière adéquate les responsabilités qui lui incombent.</li> </ul>
---------------------------	---

**En signant ce formulaire, l'organisateur certifie que les renseignements et documents fournis à l'appui de la demande sont exacts, complets et à jour. Il supporte l'entière responsabilité des réponses fournies.**

Fait à \_\_\_\_\_, le / /

Nom, prénom et signature de l'organisateur

**ANNEXE VIII - DÉCRET DU 10 JUILLET 2013 INSTAURANT UN CADRE POUR PARVENIR À UNE UTILISATION DES PESTICIDES COMPATIBLE AVEC LE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET MODIFIANT LE LIVRE IER DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, LE LIVRE II DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, CONTENANT LE CODE DE L'EAU, LA LOI DU 28 DÉCEMBRE 1967 RELATIVE AUX COURS D'EAU NON NAVIGABLES ET LE DÉCRET DU 12 JUILLET 2001 RELATIF À LA FORMATION PROFESSIONNELLE EN AGRICULTURE**

**Titre Ier. Objet et définitions**

Art. 1er

Le présent décret transpose partiellement la Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

Art. 2

Au sens du présent décret, on entend par:

1° "pesticides":

- a) un produit phytopharmaceutique au sens du Règlement 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les Directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil;
- b) un produit biocide au sens de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides;

2° "groupes vulnérables": les groupes vulnérables au sens de l'article 3 du Règlement 1107/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les Directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil;

3° "lutte intégrée contre les ennemis des végétaux": la prise en considération attentive de toutes les méthodes de protection des plantes disponibles et, par conséquent, l'intégration des mesures appropriées qui découragent le développement des populations d'organismes nuisibles et maintiennent le recours aux produits phytopharmaceutiques et à d'autres types d'interventions à des niveaux justifiés des points de vue économique et environnemental, et réduisent ou limitent au maximum les risques pour la santé humaine et l'environnement. La lutte intégrée contre les ennemis des végétaux privilégie la croissance des végétaux sains en veillant à perturber le moins possible les écosystèmes et encourage les mécanismes naturels de lutte contre les ennemis des végétaux;

4° "indicateur de risque": le résultat d'une méthode de calcul qui est utilisée pour évaluer les risques que présentent les pesticides pour la santé humaine ou l'environnement;

5° "méthodes non chimiques": les méthodes de substitution aux pesticides chimiques pour la protection des plantes et la lutte contre les ennemis des végétaux, telles que déterminées par le Gouvernement wallon, fondées sur des techniques agronomiques ou des méthodes physiques, mécaniques ou biologiques de lutte contre les ennemis des végétaux.

## **Titre II. Conditions d'application des pesticides dans les espaces publics**

### Art. 3

§ 1<sup>er</sup> L'application de produits phytopharmaceutiques dans les espaces publics est interdite à partir du 1<sup>er</sup> juin 2014.

§ 2 Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, le Gouvernement peut définir les conditions auxquelles l'application de produits phytopharmaceutiques est autorisée jusqu'au 31 mai 2019. Ces conditions consistent notamment en:

1° l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un plan relatif à la réduction de l'application des produits phytopharmaceutiques dans les espaces publics;

2° des qualifications du personnel chargé de l'achat, du stockage et de l'application de produits phytopharmaceutiques;

3° des limitations des autorisations touchant, notamment, aux produits phytopharmaceutiques utilisés, à la nature et aux caractéristiques des espaces sur lesquels doivent être appliqués ces produits;

4° des conditions quant aux types de produits phytopharmaceutiques utilisés.

Le Gouvernement peut également définir les conditions auxquelles l'application de pesticides est autorisée ou interdite pour des raisons de santé publique, d'hygiène, de sécurité des personnes, de conservation de la nature ou de conservation du patrimoine végétal dans le respect du principe de lutte contre les ennemis des végétaux.

Le Gouvernement détermine ce qu'il faut entendre par espaces publics.

## **Titre III. Conditions d'application des pesticides dans des lieux fréquentés par le public ou des groupes vulnérables**

### Art. 4

Le Gouvernement peut réglementer et, au besoin, interdire l'application de pesticides dans les lieux fréquentés par le public ou des groupes vulnérables.

Il peut également définir les précautions entourant l'application de pesticides aux abords de ces lieux.

Il peut réglementer ou interdire l'accès à la partie des lieux fréquentés par le public qui fait l'objet d'un traitement par un pesticide, et préciser les conditions d'affichage et de balisage des zones traitées.

Le Gouvernement détermine ce qu'il faut entendre par lieux fréquentés par le public.

## **Titre IV. Programme wallon de réduction des pesticides**

### Art. 5

§ 1<sup>er</sup> Le programme wallon de réduction des pesticides visé à l'article D.46, du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, fixe les objectifs quantitatifs, les cibles, les mesures et les calendriers en vue de réduire les risques et les effets de l'application des pesticides sur la santé humaine et l'environnement et d'encourager l'élaboration et l'introduction de la lutte intégrée contre les ennemis des végétaux et de

méthodes ou de techniques de substitution en vue de réduire la dépendance à l'égard de l'application des pesticides.

Ces objectifs peuvent relever de différents sujets de préoccupation notamment la protection de l'environnement, les résidus, le recours à des techniques particulières ou l'application sur certaines cultures.

Le programme wallon de réduction des pesticides décrit également la manière dont il est assuré que tous les utilisateurs professionnels appliquent les principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement à la date que celui-ci détermine et en tout cas au plus tard le 1er janvier 2014.

§ 2 Le programme wallon de réduction des pesticides comprend également des indicateurs destinés à surveiller l'application des produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives particulièrement préoccupantes, notamment quand il existe des solutions de substitution.

§ 3 Le Gouvernement établit, sur la base de ces indicateurs et compte tenu, le cas échéant, des objectifs de réduction du risque ou de l'application déjà atteints avant l'adoption du programme wallon de réduction des pesticides, des calendriers et des objectifs pour la réduction de l'application, notamment si la réduction de l'application est un moyen approprié d'obtenir une réduction du risque quant aux éléments définis comme prioritaires dans le rapport sur l'état de l'environnement wallon.

§ 4 Lorsque le Gouvernement établit ou révisé le programme wallon de réduction des pesticides, il tient compte des incidences sanitaires, sociales, économiques et environnementales des mesures envisagées et des circonstances nationales, régionales et locales ainsi que de toutes les parties intéressées. Le Gouvernement décrit dans le programme wallon de réduction des pesticides la manière dont il appliquera les mesures en vue d'atteindre les objectifs visés au § 1er du présent article.

§ 5 Le programme wallon de réduction des pesticides prend en compte le programme de mesures tel que visé à l'article D.23 du Livre II de Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau.

§ 6 Par dérogation à l'article D.45, le Gouvernement réexamine le programme wallon de réduction des pesticides au minimum tous les cinq ans.

## **Titre V. Manipulation des produits phytopharmaceutiques à usage professionnel**

### Art. 6

§ 1<sup>er</sup> Le Gouvernement peut réglementer les opérations de manipulation de produits phytopharmaceutiques à usage professionnels ainsi que de leurs adjuvants au sens du Règlement 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les Directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

Il peut fixer les lieux ou surfaces sur lesquels ces manipulations sont autorisées, ainsi que les précautions à prendre pour réduire ou éviter les risques de pollution de l'environnement lors de la manipulation de ces produits.

Ces précautions peuvent viser tant la manipulation des produits pharmaceutiques à usage professionnel que la gestion des emballages, des résidus de pesticides non utilisés et du nettoyage matériel d'application.

§ 2 Le Gouvernement peut fixer des obligations à charge de l'utilisateur professionnel en ce qui concerne l'information donnée à ses préposés et la détention des documents nécessaires à l'identification des produits utilisés.

## **Titre VI. Information et sensibilisation**

### Art. 7

§ 1<sup>er</sup> Le Gouvernement prend les mesures nécessaires pour informer le public et promouvoir et faciliter des programmes d'information et de sensibilisation et la disponibilité d'informations précises et équilibrées concernant les pesticides pour le public, notamment les risques et les éventuels effets aigus et chroniques pour la santé humaine, les organismes non cibles et l'environnement résultant de leur utilisation, ainsi que l'utilisation de solutions de substitution non chimiques.

§ 2 Le Gouvernement met en place des systèmes de collecte d'informations sur les cas d'empoisonnements aigus par des pesticides, ainsi que le cas échéant sur les développements d'un empoisonnement chronique, parmi les groupes pouvant être exposés régulièrement aux pesticides, comme les utilisateurs ou les personnes vivant à proximité des zones d'épandage de pesticides.

## **Titre VII. Lutte intégrée contre les ennemis des végétaux**

### Art. 8

§ 1<sup>er</sup> Le Gouvernement prend toutes les mesures nécessaires pour promouvoir une lutte contre les ennemis des végétaux à faible apport en pesticides, en privilégiant chaque fois que possible les méthodes non chimiques de sorte que les utilisateurs professionnels de pesticides se reportent sur les pratiques et produits présentant le risque le plus faible pour la santé humaine et l'environnement parmi ceux disponibles pour remédier à un même problème d'ennemis des végétaux. La lutte contre les ennemis des végétaux à faible apport en pesticides comprend la lutte intégrée contre les ennemis des végétaux ainsi que l'agriculture biologique conformément au Règlement 834/2007/CE du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques.

§ 2 Le Gouvernement établit ou soutient la création des conditions nécessaires à la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des végétaux. Il s'assure en particulier que les utilisateurs professionnels aient à leur disposition l'information et les outils de surveillance des ennemis des végétaux et de prise de décision, ainsi que des services de conseil sur la lutte intégrée contre les ennemis des végétaux.

§ 3 Le Gouvernement définit les mesures d'incitation appropriées pour encourager les utilisateurs professionnels à appliquer, sur une base volontaire, des lignes directrices spécifiques aux différentes cultures ou secteurs en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux. Le Gouvernement ainsi que les organisations représentant des utilisateurs professionnels particuliers peuvent élaborer de telles lignes directrices. Le Gouvernement se réfère aux lignes directrices qu'il juge pertinentes et appropriées dans son programme wallon de réduction des pesticides.

§ 4 Au plus tard le 30 juin 2013, le Gouvernement fait rapport à la Commission sur la mise en œuvre des §§ 1<sup>er</sup> à 3, en particulier sur la mise en place des conditions nécessaires à la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures.

## **Titre VIII. Sanctions**

### Art. 9

Commet une infraction de troisième catégorie au sens de la partie VIII de la partie décrétable du Livre Ier du Code de l'Environnement celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux articles 3, 4, et 6 du présent décret ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution.

Commet une infraction de troisième catégorie au sens de la partie VIII du même Code celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'article 5, § 1er.

## **Titre IX. Dispositions modificatives**

### Art. 10

(...)

**Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau et l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 5 novembre 1987 relatif à l'établissement d'un rapport sur l'état de l'environnement wallon**

### **Chapitre Ier. Généralités**

#### Art. 1er

Le présent arrêté transpose partiellement la Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

#### Art. 2

Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par:

1° "pesticides": les pesticides tels que définis par le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatibles avec le développement durable et modifiant le Livre Ier du Code de l'Environnement, le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et le décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle en agriculture;

2° "herbicides": les substances et préparations destinées à détruire les plantes indésirables, à détruire certaines parties des plantes ou à prévenir une croissance indésirable de végétaux;

3° "espaces publics": les terrains faisant ou non partie du domaine public ou appartenant à un bâtiment utilisé à une fin d'utilité publique, dont une autorité publique est propriétaire, usufruitière, emphytéote, superficière ou locataire et utilisés à une fin d'utilité publique. Sont exclus de cette définition les pépinières, les biens soumis au régime forestier et les installations de production horticole qui sont exclusivement réservées aux services publics, les institutions situées dans le domaine public dont le but est la production, la recherche et l'enseignement agricole et horticole, les lieux énumérés dans les parties Ire et II de l'annexe 2 ainsi que les biens visés par la partie III de l'annexe 2;

4° "gestionnaire d'espaces publics": toute personne de droit public chargée de l'entretien et de la protection des végétaux se trouvant dans les espaces publics ou toute personne physique ou morale effectuant ce type de services pour le compte d'une personne de droit public;

5° "matériel d'application des produits phytopharmaceutiques": tout équipement destiné spécifiquement à l'application de produits phytopharmaceutiques, y compris les accessoires qui sont essentiels au fonctionnement efficace de cet équipement, tels que des buses, manomètres, filtres, tamis et dispositifs de nettoyage des cuves;



6°“lutte intégrée contre les ennemis des végétaux” : la lutte intégrée contre les ennemis des végétaux telle que définie par le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre Ier du Code de l'Environnement, le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et le décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle en agriculture;

7°“zone tampon” : une zone de taille appropriée sur laquelle le stockage et l'épandage de produits phytopharmaceutiques est interdit sauf traitement limité et localisé par pulvérisateur à lance ou à dos contre les *Carduus crispus*, *Cirsium lanceolatum*, *Cirsium arvense*, les *Rumex crispus*, *Rumex obtusifolius* et les espèces exotiques envahissantes visées par la circulaire du 23 avril 2009 relative aux espèces exotiques envahissantes;

8°“terrains revêtus non cultivables” : les surfaces pavées, bétonnées, stabilisées, couvertes de dolomies, graviers ou de ballast, telles que notamment les trottoirs, cours, accotements, voies de chemin de fer et voiries;

9°“terrains meubles non cultivés en permanence” : les surfaces meubles qui ne sont pas destinées à l'agriculture ou à être semées ou plantées à court terme c'est-à-dire durant une période de 6 à 12 mois;

10°“eaux de surface” : les eaux de surfaces telles que définies à l'article D.2, 34°, du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau;

11°“eaux souterraines” : les eaux souterraines telles que définies à l'article D.2, 38°, du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau.

## **Chapitre II. Gestion des pesticides compatible avec le développement durable**

### **Section 1re. Application des pesticides dans les espaces publics**

#### **Art. 3**

§ 1<sup>er</sup> L'application de produits phytopharmaceutiques dans les espaces publics est autorisée, jusqu'au 31 mai 2019, moyennant le respect des conditions suivantes:

1° le respect des articles 6 et 7 du présent arrêté;

2° l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan relatif à la réduction de l'application des produits phytopharmaceutiques dans les espaces publics aboutissant au respect du prescrit de l'article 3 du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatibles avec le développement durable et modifiant le Livre Ier du Code de l'Environnement, le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et le décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle en agriculture en date du 1er juin 2019 dont le contenu minimal et les modalités de mise en œuvre sont définis par le Ministre ayant l'Eau dans ses attributions;

3° le respect du principe de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux;

4° la limitation de l'application aux utilisations suivantes:

a) pour les herbicides:

- i) l'entretien des terrains revêtus non cultivables non reliés à un réseau de collecte des eaux pluviales et ne bordant pas des eaux de surface;
  - ii) les espaces situés à moins d'un mètre d'une voie de chemin de fer non reliés à un réseau de collecte des eaux pluviales et ne bordant pas des eaux de surface;
  - iii) les allées de cimetières non reliés à un réseau de collecte des eaux pluviales et ne bordant pas des eaux de surface;
- b) pour les autres produits phytopharmaceutiques:
- i) la protection et l'entretien, par traitement localisé, des plantes ornementales annuelles ou vivaces non ligneuses;
  - ii) la protection et l'entretien, par traitement localisé, des plantes ornementales ligneuses;
  - iii) l'entretien des terrains revêtus non cultivables non reliés à un réseau de collecte des eaux pluviales et ne bordant pas des eaux de surface;
  - iv) l'entretien des terrains de sport;

5° l'application de produits phytopharmaceutiques ne relevant pas des classifications "Toxique ou très toxiques (symbole T ou T+)", "corrosif (symbole C)", et/ou "nocif, irritant et/ou sensibilisant (symbole X)" telles que définies par l'arrêté royal du 24 mai 1982 réglementant la mise sur le marché des substances pouvant être considérées comme dangereuses pour l'homme ou son environnement et l'arrêté royal du 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des mélanges dangereux en vue de leur mise sur le marché ou de leur emploi, ou portant pas un ou plusieurs pictogramme(s) SGH05 à SGH08 tel(s) qu'imposé(s) par le Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les Directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

Toutefois, en l'absence sur le marché de produits d'efficacité satisfaisante autres que ceux visés à l'alinéa 1er, les herbicides utilisés pour l'entretien des terrains de sport, les insecticides utilisés conformément au point 4°, b), i) et ii), du présent paragraphe pour la protection des plantes ornementales peuvent relever de la classification "nocif ou irritant (symbole X)" telles que définies par l'arrêté royal du 24 mai 1982 réglementant la mise sur le marché des substances pouvant être considérées comme dangereuses pour l'homme ou son environnement et l'arrêté royal du 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des mélanges dangereux en vue de leur mise sur le marché ou de leur emploi, ou porter un ou plusieurs pictogramme(s) SGH05 ou SG07 tel(s) qu'imposé(s) par le Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les Directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le Règlement (CE) n° 1907/2006;

6° l'emballage ou l'étiquette des produits phytopharmaceutiques appliqués ne comporte pas:

- a) une référence à l'une des phrases de risque visées à l'annexe 1re;
- b) une référence à l'une des phrases de risque visées à l'annexe 1re, partie B, la mention "Ne pas utiliser aux abords des plans d'eau et cours d'eau" ou le symbole N (ou SGH09) "dangereux pour l'environnement", sauf si le produit est:
  - i) un insecticide utilisé, conformément au point 4°, b), i) et ii) du présent paragraphe;

ii) un herbicide utilisé, conformément au point 4°, a), i) du présent paragraphe;

7° la désignation par le gestionnaire d'espaces publics d'au minimum une personne physique responsable des achats, de la gestion du local de produits phytosanitaires, du matériel d'épandage, ainsi que du développement des alternatives aux produits phytopharmaceutiques disposant au minimum d'une phytolice de type P2 (usage professionnel) conformément à l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable.

§ 2 Certains produits phytopharmaceutiques peuvent être appliqués pour des raisons de santé publique, d'hygiène, de sécurité des personnes, de conservation de la nature ou de conservation du patrimoine végétal dans le respect du principe de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, en dernier recours, pour le traitement limité et localisé par pulvérisateur à lance ou à dos sur les espèces suivantes:

1° *Carduus crispus*, *Cirsium lanceolatum*, *Cirsium arvense*, *Rumex crispus* et *Rumex obtusifolius*;

2° espèces exotiques envahissantes visées par la circulaire du 23 avril 2009 relative aux espèces exotiques envahissantes.

Les produits phytopharmaceutiques utilisés ne peuvent pas porter les symboles T, C tels que visés par l'arrêté royal du 24 mai 1982 réglementant la mise sur le marché des substances pouvant être considérées comme dangereuses pour l'homme ou son environnement et l'arrêté royal du 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des mélanges dangereux en vue de leur mise sur le marché ou de leur emploi ou un ou plusieurs pictogramme(s) SGH05, SGH06 ou SGH08 tels qu'imposés par le Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les Directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le Règlement (CE) n° 1907/2006.

§ 3 Le gestionnaire des espaces publics s'assure que, la personne appliquant les produits phytopharmaceutiques dans les espaces publics:

1° possède au minimum une phytolice de type P1 (Assistant usage professionnel) conformément à l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable;

2° prend des mesures pour éviter de porter préjudice à l'environnement;

3° utilise un matériel d'application adéquat limitant la dérive, bien réglé et en bon état;

4° se conforme aux recommandations figurant sur l'étiquette et l'emballage des produits utilisés;

5° respecte les zones tampons prévues à l'article 9.

## **Section 2. Application des pesticides dans les lieux fréquentés par le public ou des groupes vulnérables**

### Art. 4

§ 1<sup>er</sup> L'application des produits phytopharmaceutiques est interdite dans les lieux mentionnés dans la partie Ire de l'annexe 2 du présent arrêté et à moins de 50 mètres de ces lieux sans que cette interdiction s'applique au-delà de la limite foncière.

L'application des produits phytopharmaceutiques est interdite dans les lieux mentionnés dans la partie II de l'annexe 2 du présent arrêté et à moins de 10 mètres de ces lieux sans que cette interdiction s'applique au-delà de la limite foncière.

L'application des produits phytopharmaceutiques est interdite à moins de 50 mètres des bâtiments d'accueil ou d'hébergement des groupes vulnérables situés au sein des établissements mentionnés dans la partie III de l'annexe 2 sans que cette interdiction s'applique au-delà de la limite foncière de ces derniers.

§ 2 Des mesures appropriées sont prises par la personne appliquant des produits phytopharmaceutiques afin que ceux-ci ne puissent dériver et atteindre les lieux visés dans les parties Ire et II de l'annexe 2 du présent arrêté ainsi que les bâtiments d'accueil ou d'hébergement des groupes vulnérables situés au sein des établissements mentionnés dans la partie III de l'annexe 2 du présent arrêté.

#### Art. 5

L'application des produits phytopharmaceutiques est interdite dans les parties des parcs, des jardins, des espaces verts et des terrains de sport et de loisirs auxquelles ont accès le public et ne constituant pas des espaces publics.

#### Art. 6

L'accès à la partie des lieux fréquentés par le public faisant l'objet d'un traitement par un produit phytopharmaceutique est interdit aux personnes autres que celles chargées de l'application des produits, pendant la durée du traitement et jusqu'à l'expiration, le cas échéant, du délai de réentrée tel qu'il est défini dans l'acte d'agrément du produit conformément à l'arrêté royal du 28 février 1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole.

#### Art. 7

Préalablement aux opérations d'application des produits phytopharmaceutiques, les zones à traiter situées dans les parcs, les jardins, les espaces verts et les terrains de sport et de loisirs ouverts au public sont délimitées par un balisage et font l'objet d'un affichage signalant au public l'interdiction d'accès à ces zones.

L'affichage informatif est mis en place au moins vingt-quatre heures avant l'application du produit, à l'entrée des lieux où se situent les zones à traiter ou à proximité de ces zones.

L'affichage mentionne la date du traitement, le produit utilisé et la durée prévue d'éviction du public.

L'affichage et le balisage des zones traitées restent en place jusqu'à l'expiration du délai d'éviction du public.

#### Art. 8

Par dérogation aux articles 4 et 5, des produits phytopharmaceutiques peuvent être appliqués dans les cas prévus par l'arrêté royal du 19 novembre 1987 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux.

### **Section 3. Zones tampon et matériel d'application**

#### Art. 9

§ 1<sup>er</sup> En dehors des zones de cultures et de prairies, une zone tampon est respectée:

1° le long des eaux de surface sur une largeur minimale de six mètres à partir de la crête de berge ne pouvant être inférieure à celle définie dans l'acte d'agrément de chaque pesticide en vertu de l'arrêté royal du 28 février 1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole;

2° le long des terrains revêtus non cultivables reliés à un réseau de collecte des eaux pluviales, sur une largeur d'un mètre;

3° en amont des terrains meubles non cultivés en permanence sujets au ruissellement en raison d'une pente supérieure ou égale à 10 % et qui sont contigus à une eau de surface ou à un terrain revêtu non cultivable relié à un réseau de collecte des eaux pluviales, sur une largeur d'un mètre à partir de la rupture de pente.

§ 2 En zone de cultures et/ou de prairies, une zone tampon est respectée:

1° le long des eaux de surface sur une largeur minimale égale à celle définie à l'article R.202, 1° du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ne pouvant être inférieure à celle définie dans l'acte d'agrément de chaque pesticide en vertu de l'arrêté royal du 28 février 1994 relatif à la mise sur le marché, la conservation et l'utilisation des pesticides à usage agricole;

2° le long des terrains revêtus non cultivables reliés à un réseau de collecte des eaux pluviales sur une largeur d'un mètre;

3° en amont des terrains meubles non cultivés en permanence sujets au ruissellement en raison d'une pente supérieure ou égale à 10 % et qui sont contigus à une eau de surface ou à un terrain revêtu non cultivable relié à un réseau de collecte des eaux pluviales, sur une largeur d'un mètre.

§ 3 L'application de produits phytopharmaceutiques est interdite sur les terrains revêtus non cultivables reliés à un réseau de collecte des eaux pluviales ou directement aux eaux de surface.

§ 4 La personne appliquant les produits phytopharmaceutiques utilise un matériel d'application adéquat limitant la dérive, bien réglé et en bon état.

### **Section 3. Manipulation de produits phytopharmaceutiques à usage professionnel**

#### Sous-section 1re. Champ d'application et définitions

##### Art. 10

Pour l'application de la présente section, on entend par:

1° substance active: une substance ou un micro-organisme, y compris un virus ou un champignon, exerçant une action générale ou spécifique sur ou contre les organismes nuisibles;

2° cuve: élément du matériel d'application des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants destiné à contenir la bouillie phytopharmaceutique ou le liquide à pulvériser, à l'exception des pulvérisateurs à dos;

3° bouillie phytopharmaceutique: liquide prêt à l'emploi destiné au traitement phytopharmaceutique dans lequel sont dispersés ou dissous le ou les produits à appliquer;

4° fond de cuve: la bouillie phytopharmaceutique restant dans l'appareil de pulvérisation après application et ne constituant pas le fond de cuve résiduel;

5° fond de cuve résiduel: le volume résiduel de bouillie phytopharmaceutique restant dans l'appareil de pulvérisation après application et désamorçage du pulvérisateur et qui, pour des raisons techniques liées à la conception de l'appareil de pulvérisation, n'est pas pulvérisable en ce compris les volumes morts restant dans le circuit de pulvérisation;

6° effluents phytopharmaceutiques: les fonds de cuve, les fonds de cuve résiduels, les bouillies de produits phytopharmaceutiques inutilisables ainsi que les eaux polluées par les produits phytopharmaceutiques notamment les eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation, qu'il s'agisse du rinçage intérieur ou extérieur;

7° usage professionnel de produits phytopharmaceutiques: l'emploi de produits phytopharmaceutiques spécifiquement agréés pour une utilisation professionnelle, tant dans les secteurs agricole et horticole que dans d'autres secteurs;

8° utilisateur professionnel: toute personne appliquant des produits phytopharmaceutiques au cours de son activité professionnelle tant dans le secteur agricole que dans d'autres secteurs;

9° adjuvant: un adjuvant au sens du Règlement 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les Directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

#### Art. 11

La présente section ne régit pas l'application de produits phytopharmaceutiques proprement dite mais les opérations de manipulation de produits phytopharmaceutiques à usage professionnel et de leurs adjuvants à savoir les opérations antérieures et postérieures à l'application de ceux-ci par du matériel d'application d'une capacité de plus de vingt litres.

#### Sous-section 2. Lieux de réalisation des opérations de manipulation

#### Art. 12

§ 1<sup>er</sup> Les opérations de manipulation de produits phytopharmaceutiques à usage professionnel et de leurs adjuvants ont lieu au champ ou sur un sol recouvert d'une végétation herbacée ou sur une aire recouverte d'un matériau étanche et résistant mécaniquement et chimiquement en vue d'empêcher toute infiltration dans le sol des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants.

Les eaux polluées par des produits phytopharmaceutiques déversées sur l'aire recouverte d'un matériau étanche et résistant mécaniquement et chimiquement sont drainées vers une installation de traitement des eaux polluées par les produits phytopharmaceutiques.

Le réseau de collecte des eaux issues de cette aire permet d'isoler les eaux polluées par les produits phytopharmaceutiques des eaux pluviales.

§ 2 Les eaux polluées par les produits phytopharmaceutiques ne peuvent atteindre une eau de surface ou souterraine, un ouvrage de prise d'eau, un piézomètre ou un point d'entrée d'égout public.

§ 3 L'utilisateur professionnel garde à la disposition des agents visés à l'article D.140 du Livre Ier du Code de l'Environnement les documents attestant de l'étanchéité du matériau utilisé.

### Sous-section 3. Dilution et mélange des produits phytopharmaceutiques

#### Art. 13

Lorsque des produits phytopharmaceutiques à usage professionnel doivent être mélangés à de l'eau et dilués dans une cuve avant leur application, l'utilisateur professionnel prend toutes les mesures nécessaires en vue:

1° d'empêcher le retour de l'eau de remplissage de la citerne vers le réseau de distribution d'eau ou de toute autre source d'approvisionnement en eau;

2° d'éviter tout débordement de cette cuve.

#### Art. 14

Il est interdit de prélever directement de l'eau dans un cours d'eau, un étang ou dans toute eau de surface ou souterraine, pour effectuer le remplissage de la cuve et le mélange ou la dilution de produits phytopharmaceutiques.

### Sous-section 4. Gestion des effluents phytopharmaceutiques

#### Art. 15

Les emballages des produits phytopharmaceutiques vidés de leurs produits sont rincés trois fois avec de l'eau claire. Le liquide résultant du rinçage est versé dans la cuve et utilisé pour réaliser la bouillie phytopharmaceutique.

En présence d'un système de rinçage des bidons, embarqué sur ou connectable à la citerne mobile, le système de rinçage réalise l'opération visée à l'alinéa 1er.

#### Art. 16

##### § 1er

Après application de la bouillie phytopharmaceutique, l'application des fonds de cuve est autorisée moyennant le respect des conditions cumulatives suivantes:

1° la concentration en substance(s) active(s) du fond de cuve initial est divisée au moins par 100;

2° chaque opération de dilution du fond de cuve réalisée conformément au prescrit des articles 12 à 14 est suivie d'une application de celui-ci sur la parcelle ou la zone venant d'être traitée jusqu'au désamorçage du pulvérisateur.

Sous la responsabilité de l'utilisateur professionnel, la réutilisation du fond de cuve résultant d'une première application de produit est autorisée pour l'application d'autres produits selon les prescriptions reprises sur l'étiquette du produit du traitement précédent.

§ 2 Le fond de cuve résiduel, restant après désamorçage et dont la concentration en substance(s) active(s) a été divisée au moins par 100 conformément au prescrit des articles 12 et 14, est appliqué sur le champ, sur un sol recouvert d'une végétation herbacée ou traité par une installation de traitement des effluents phytopharmaceutiques.

#### Art. 17

Les bouillies inutilisables, fonds de cuve ou fonds de cuves résiduels non dilués sont collectés et stockés, dans un contenant d'un volume au moins égal au volume de la cuve et sans trop-plein ou maintenus dans la cuve du pulvérisateur en vue de leur élimination par un collecteur agréé.

#### Art. 18

Les opérations de nettoyage du matériel utilisé pour l'application de produits phytopharmaceutiques ont lieu, conformément à l'article 12.

### Sous-section 5. Contrôle, prévention des accidents et incendies

#### Art. 19

L'utilisateur professionnel détient les documents nécessaires à l'identification de la nature et des risques des produits phytopharmaceutiques qu'il manipule, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'utilisateur professionnel garde ces documents à la disposition des agents visés à l'article D.140 du Livre Ier du Code de l'Environnement.

#### Art. 20

L'utilisateur professionnel informe ses préposés et toutes personnes utilisant le matériel d'application de produits phytopharmaceutiques à usage professionnel des consignes d'exploitation telles qu'elles sont mentionnées.

Tout déversement de produits phytopharmaceutiques en eau de surface ou souterraine est signalé à un agent visé à l'article R.87 du Livre Ier du Code de l'Environnement.

Tout déversement de produits phytopharmaceutiques aboutissant dans les égouts publics est signalé à un agent visé à l'article R.87 du Livre Ier du Code de l'Environnement et à l'organisme d'épuration agréé.

### **Chapitre III. Modifications du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau**

(...)

### **Chapitre IV. Modification de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 5 novembre 1987 relatif à l'établissement d'un rapport sur l'état de l'environnement wallon**

(...)

### **Chapitre V. Dispositions diverses, finales et transitoires**

#### Art. 29

Au plus tard le 30 juin 2013, le Ministre qui a l'Agriculture dans ses attributions fait rapport à la Commission sur la mise en œuvre des mesures de promotion de la lutte contre les ennemis des cultures à faible apport en pesticides et, en particulier, sur la mise en place des conditions nécessaires à la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures.

Au sens de l'alinéa précédent, la lutte intégrée contre les ennemis des cultures désigne la prise en considération attentive de toutes les méthodes de protection des plantes disponibles et, par conséquent,



l'intégration des mesures appropriées qui découragent le développement des populations d'organismes nuisibles et maintiennent le recours aux produits phytopharmaceutiques et à d'autres types d'interventions à des niveaux justifiés des points de vue économique et environnemental, et réduisent ou limitent au maximum les risques pour la santé humaine et l'environnement; la lutte intégrée contre les ennemis des cultures privilégie la croissance de cultures saines en veillant à perturber le moins possible les agro-écosystèmes et encourage les mécanismes naturels de lutte contre les ennemis des cultures.

#### Art. 30

Le présent arrêté entre en vigueur le dixième jour qui suit celui de sa publication au Moniteur belge sauf pour:

1° l'article 9 du présent arrêté qui entre en vigueur le 1er septembre 2014;

2° les articles 12, § 1er et § 3, 13, 14, 16, § 2, 17 et 18 du présent arrêté qui entrent en vigueur le 1er juin 2015;

3° les articles 4 et 5 du présent arrêté qui entrent en vigueur le 1er juin 2018.

#### Art. 31

L'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 27 janvier 1984 portant interdiction de l'emploi d'herbicides sur certains biens publics est abrogé au 31 mai 2014.

#### Art. 32

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité, le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine et la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des Chances, et sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

## **ANNEXE IX - RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE, L'ABATTAGE D'ARBRES ET LA PROTECTION DES ARBRES ET DES HAIES**

### **1. Objectifs**

En raison des fonctions écologiques essentielles que remplissent les arbres et les haies, le présent règlement tend en vertu de l'article 58 quinquies de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, telle que modifiée par le décret du 06 avril 1995, octroyant aux autorités communales le droit d'édicter des mesures complémentaires en matière de conservation de la nature, à leur garantir un régime de protection plus stricte que celui qui est actuellement prévu par ladite loi.

### **2. Définitions**

Au sens du présent règlement, il faut entendre par :

« **Haie** » : Tout alignement d'arbres et/ou d'arbustes d'une longueur supérieure ou égale à trois mètres.

« **Arbre** » : Tout arbre à haute tige résineux, feuillu ou fruitier dont la circonférence du tronc mesurée à 1,50 mètre du sol atteint 0,40 mètre.

« **Arbre têtard** » : Tout arbre taillé de manière à provoquer des rameaux à partir du sommet du tronc.

« **Réseau écologique** » Ensemble des éléments naturels ou semi-naturels du territoire qui permet le maintien de la faune et de la flore sauvages ; outre les arbres et les haies définis ci-dessus, il comporte des massifs d'arbustes, landes à bruyères ou à genêts, talus, étangs, mares, zones humides, fossés, berges de cours d'eau, prairies, bords de voiries, bois, cours d'eau.

### **3. Régime d'interdiction**

Nul ne peut, sans permis préalable écrit délivré par le Collège Communal conformément à l'article 6 du présent règlement :

1. Abattre des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés ;
2. Abattre ou arracher des haies ou partie de celles-ci ;
3. Modifier la silhouette des arbres isolés, groupés ou alignés. Cette mesure ne vise pas les arbres têtards qui nécessitent une taille régulière.
4. Accomplir tout acte pouvant conduire à la disparition des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés et des haies ;
5. Supprimer, réduire ou modifier des éléments du maillage écologique, ni accomplir des actes pouvant provoquer la disparition prématurée de ceux-ci.

#### **4. Mesures d'interdiction complémentaires**

Il est interdit :

1. D'utiliser tout inhibiteur de croissance ou tout défoliant qui aurait pour effet de détruire ou d'endommager certaines parties vitales des arbres, arbres têtards et des haies ou d'entraîner la disparition d'élément du maillage écologique ;
2. D'accomplir tout acte qui risque de porter atteinte aux racines et écorces des arbres, arbres têtards et des haies, ou d'entraîner la disparition d'éléments du maillage écologique, notamment :
  - de revêtir les terres par un enduit imperméable ;
  - de stocker ou vidanger sels, huiles, acides et détergents ;
  - d'apporter des terres de plus de vingt centimètres d'épaisseur au pied des arbres, sur une largeur égale à la largeur de la couronne ou tout remblai susceptible de détruire des éléments du maillage écologique ;
  - d'utiliser des herbicides, des défoliants ou des produits dangereux pour les racines et les écorces d'arbres ou d'arbustes ainsi que pour tout élément du maillage écologique ;
  - d'allumer du feu ;
  - de placer des clous, vis, fixations et liens divers sur ceux-ci ;
  - d'appuyer, de déposer des matériaux, d'arrimer du matériel ou de parquer des véhicules, même temporairement, contre le tronc, les branchages ou sur les racines.

#### **5. Exclusions du champ d'application**

Ne sont pas soumis à l'article 3 du présent règlement :

1. Les bois et forêts au sens du Code forestier, qu'ils soient soumis ou non ;
2. Les actes soumis à permis d'urbanisme conformément au Code du Développement territorial, en ses articles D.IV.4 – 11° - 12° et 13° et ses articles R.IV.4-5 à R.IV.4.10.
3. Les arbres destinés à la production horticole et fruitière ;
4. Les arbres alignés qui ont comme principal objectif la production de bois ;
5. Les arbres, arbres têtards et les haies détruits par des causes naturelles ;
6. Les arbres, arbres têtards et les haies dont l'abattage ou l'arrachage est prescrit en vertu de l'article 35 du Code Rural ;
7. *les tailles raisonnées d'entretien ne mettant pas en péril le végétal et permettant de maintenir l'arbre dans un port soit semi-libre soit architecturé.*
8. Les arbres et arbres têtards plantés ou que l'on a laissé se développer en infraction à l'article 56 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.
9. Les arbres et les bois dont la coupe est prévue dans le cadre des plans de gestion des réserves naturelles, encadrés par la loi sur la conservation de la nature.

#### **6. Procédure d'autorisation**

§ 1. La demande d'autorisation est adressée au Collège Communal ou déposée contre récépissé à la Maison communale.

La demande doit contenir les documents suivants :

- le formulaire complété suivant le modèle en annexe du présent règlement ;
- le plan de situation et d'implantation avec repérage des arbres et des haies ;

- au minimum 3 photos en couleurs du site (montrant 3 vues différentes des arbres et des haies à abattre) ;
- sur demande de l'Administration un rapport phytosanitaire délivré par un expert en la matière (selon le cas élagueur, arboriste, expert agréé) ;
- éventuellement, le document écrit du propriétaire mandatant une autre personne.

En cas de défauts tels pourriture, champignon, chancre, arrachement, fournir 2 photos supplémentaires détaillant ceux-ci.

La demande motivée doit être datée et signée par le demandeur.

§ 2. La commune transmet le dossier de demande complet au cas par cas à déterminer par le Collège Communal : soit au service communal compétent, soit au service extérieur du Département de la Nature et des Forêts du ressort, soit à tout autre service jugé compétent au regard de la demande et de la situation du terrain concerné.

Les avis doivent être transmis au Collège Communal dans les trente jours calendrier à dater de la réception des documents.

§ 3. La décision du Collège Communal octroyant l'autorisation est envoyée par envoi normalisé au demandeur ou par lettre recommandée en cas de refus :

- dans les quarante jours calendrier à compter de la date de la réception du dossier complet lorsque l'avis du Département de la Nature et des Forêts est sollicité ;
- dans les trente jours calendrier à compter de la date de la réception du dossier complet dans les autres cas.

§ 4. Les délais visés dans le présent article sont doublés pendant la période du premier juillet au trente et un août.

§ 5. La décision octroyant l'autorisation peut être subordonnée à des conditions précises en vue de la reconstitution du milieu, notamment quant aux essences, quantités, qualité, diamètre ainsi qu'à leur architecture. En cas d'imposition de reconstitution du milieu, le demandeur devra dans les 12 mois qui suivent l'autorisation, choisir parmi les espèces ligneuses indigène ou naturalisées reprises dans la liste annexée et veiller à mettre tout en œuvre pour la bonne reprise des plantations.

Cette liste proposée par la Commune et le plan communal de développement de la nature est adaptée aux conditions locales en fonction du ou des territoires écologiques.

Une vérification de la bonne reprise des végétaux plantés sera effectuée durant la période de végétation (entre le 01 juin et le 30 septembre), et ce deux ans après la plantation. Les arbres qui ont été replantés en application de prescriptions de l'article 6 §6 ne peuvent, sans autorisation préalable, écrite et expresse du Collège communal, être abattus ou freinés dans leur croissance.

§ 6. Si l'autorisation est accordée, les travaux d'abattage devront impérativement être réalisés durant la période **du 15 août au 15 mars**, sauf cas de force majeure dûment motivé dans la demande.

Les travaux de replantations seront justifiés maximum deux ans après l'abattage au moyen d'un reportage photographique des plantations réalisées, à adresser au Collège Communal, 59 rue des Combattants à 1310 La Hulpe.

## **7. Mesures de sauvegarde**

§ 1. Dans un but de préservation du bon épanouissement des espèces et du maillage écologique ainsi que de la sécurité publique, le Collège Communal peut ordonner au propriétaire, au titulaire d'autres droits réels ou au locataire que des mesures d'entretien soient prises pour assurer le développement normal des haies, des arbres et arbres têtards et de tout élément du maillage écologique et aussi afin de limiter les risques de chute de branche notamment par l'élagage ou par la taille.

§ 2. Le propriétaire ou le titulaire d'autres droits réels de tout arbre, arbre têtard ou de haie ou d'éléments du maillage écologique qui viendrait à être partiellement ou totalement endommagé pour des causes naturelles et qui pour ces raisons devrait être abattu ou arraché d'urgence, en averti immédiatement le Collège Communal. Si le terrain sur lequel est situé l'(les) arbre(s), arbre(s) têtard(s) ou la (les) haie(s) est loué, cette obligation incombe au locataire qui en avertira dans le même temps le propriétaire.

§ 3. En cas de destruction d'arbres, arbres têtards, haies ou éléments du maillage écologique pour des causes naturelles, le Collège Communal peut imposer la reconstitution du milieu dans les conditions stipulées à l'article 6 § 5.

§ 4. Afin de garantir l'application de l'article 4, le Collège Communal peut, dans le cadre de l'octroi d'un permis de bâtir, imposer des mesures de protection des arbres, arbres têtards, haies ou éléments du maillage écologique telle la pose de barrières de sécurité protégeant leurs abords.

## **8. Sanctions**

§ 1. Le non-respect d'une des dispositions du présent règlement et des mesures prises par le Collège communal en vertu de celui-ci est sanctionné conformément à la partie VIII du Livre 1er du Code de l'environnement et au Titre 111, Chapitre 2 du Règlement général de police.

Ces infractions sont passibles d'une amende de 1 à 2000 euros.

Les agents de police judiciaire et agents constatateurs communaux sont habilités à constater les infractions au présent règlement et peuvent, verbalement et sur place, donner l'ordre de suspendre les travaux d'abattage ou d'arrachage en cours sans autorisation.

§ 2. En cas d'infraction, tant la responsabilité de l'entrepreneur que du propriétaire et de l'éventuel locataire est engagée.

§ 3. En cas d'infraction à l'article 4, la Commune peut exécuter les travaux de réparation nécessaires, aux frais de l'auteur des infractions.

## **9. Des plantations d'arbres et d'arbustes**

§ 1. Dans le domaine public et en dehors des parterres et ronds-points à caractère ornemental, les espèces d'arbres et d'arbustes plantés appartiennent à la liste recommandée par la commune annexée au présent règlement.

§ 2. Lors de l'octroi d'un permis d'urbanisme, le Collège communal peut imposer la plantation de haies formées d'arbres et d'arbustes appartenant à la liste annexée au présent règlement.

§ 3. En cas de plantation de haies, celles-ci doivent obligatoirement être composées d'une ou plusieurs espèces reprises dans la liste annexée, en aucune cas, celles-ci ne pourront être composées de lauriers à

feuilles persistantes ( prunus laurocerasus, prunus lusitanica ...), bambous, photinia, aucuba et toutes variétés de conifères (Chamaecyparis, Cupressocyparis, Thuya, Juniperus, Abies, Picea, Pinus, Taxus,etc).

§ 4. Dans tous les cas, est interdite la plantation de bambous à moins de 5 mètres de l'alignement ou de la limite mitoyenne. Les racines devront être cerclées.

§ 5. Dans tous les cas, est interdite la plantation d'essences exotiques envahissantes telles que fallopia bohemica, fallopia japonica, follopia sackalinensis, prunus serotina, impatiens glandulifera ainsi que les autres espèces reprises dans la liste des invasives annexées au présent règlement.

## **10. Application**

§ 1. Le présent règlement entre en vigueur dans les conditions du décret du Conseil Régional Wallon du 06/04/95 octroyant aux autorités communales le droit d'édicter des mesures complémentaires en matière de conservation de la nature.

§ 2. Le présent règlement sera publié conformément aux formalités de publicité prévues par l'article L 1133-1 CWADEL.

Des expéditions en seront transmises :

- au Conseil Provincial du Brabant Wallon
- au Greffe du Tribunal de 1ère instance de Nivelles
- au Greffe du Tribunal de Police à Wavre ;
- au Commissaire de la Police locale ;
- au Chef de cantonnement du Département de la Nature et des Forêts de Nivelles
- au Département de la Nature et des Forêts, direction de Mons.

## **ANNEXE X - RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE, LA PROTECTION ANIMALE CONTRE LES RISQUES LIÉS À L'USAGE NOCTURNE DE TONDEUSES À GAZON AUTOMATISÉES**

### **Article 1 - De l'interdiction**

L'usage de tondeuses à gazon automatisées est, sauf autorisation individuelle et préalable du Bourgmestre, interdit entre 20h00 et 7h00.

Avant toute utilisation d'une tondeuse automatisée, le fil ou câble périphérique permettant de délimiter le périmètre de tonte doit être installé en retrait et à une distance raisonnable des arbustes, buissons ou haies du jardin susceptibles d'abriter un hérisson et ce dans le but d'empêcher les tondeuses de passer sous les frondaisons.

### **Article 2 - Des sanctions administratives**

Le non-respect d'une des dispositions du présent règlement et des mesures prises par le Collège communal en vertu de celui-ci est sanctionné conformément à la partie VIII du Livre 1er du Code de l'environnement et au Titre III, Chapitre 2 du Règlement général de police.

Ces infractions sont passibles d'une amende de 1 à 2000 euros.

### **Article 3 - Application**

Le présent règlement entre en vigueur dans les conditions de l'article 58*quinquies* de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature octroyant aux autorités communales le droit d'édicter des mesures complémentaires en matière de conservation de la nature.

Le présent règlement est publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et transmis aux autorités visées par l'article L1122-32 du même Code.

### **Article 4 :**

De transmettre la présente décision à la Ministre qui a la Conservation de la nature dans ses attributions, laquelle dispose d'un délai de nonante jours pour statuer, sur avis du pôle Ruralité, section Nature. A défaut de décision, le règlement est approuvé.

### **Article 5 :**

De soumettre, la présente décision aux formalités de publicité prévues par l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation lorsqu'elle aura été approuvée par la Ministre.

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

### **Article 6 :**

De transmettre la présente décision aux autorités visées par l'article L1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation lorsqu'elle aura été approuvée par la Ministre.

### **Article 7 :**

De transmettre un exemplaire de la présente décision à la Zone de police "La Mazerine", aux Communes de Lasne et de La Hulpe, aux fonctionnaires sanctionneurs de la Province du Brabant wallon, au Département du cadre de vie ainsi qu'au Département de l'administration générale/service juridique.